

Arrêté inter-préfectoral des Préfets du Morbihan et des Côtes d'Armor du 27 juin 2023

**ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE PRÉALABLE
À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Portant sur

**La déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire concernant
l'instauration des périmètres de protection :**

- **des réserves en eau de Minez Cluon à Gourin,**
- **de la prise d'eau de Pont Saint Yves,**
- **du puits P1 et des forages F5 et F8 du moulin de Conveau à Gourin,**
- **de la prise d'eau de Loch Ar Vran à Tréogan.**

**La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des forages F5
et F8.**

**Ainsi que la régularisation de la déclaration d'utilité publique relative à la
dérivation des eaux de l'Ellé et du ruisseau de Goaranvec**

11 septembre 2023 – 29 septembre 2023

**Partie 1
RAPPORT D'ENQUÊTE**

Table des matières

1	Généralités sur le projet	5
1.1	Objet de l’enquête	5
1.2	Historique	5
1.3	Cadre législatif et réglementaire	5
2	Présentation du projet	6
2.1	Présentation du maître d’ouvrage	6
2.2	L’établissement des périmètres de protection.	7
2.2.1	Pont Saint Yves	7
2.2.2	Loch Ar Vran	9
2.2.3	Le puits P1 et les forages F5 et F8	12
2.2.4	Les carrières de Minez Cluon.....	14
2.3	Les périmètres de protection et les restrictions associées	17
2.3.1	Pont Saint Yves	17
2.3.2	Loch Ar Vran	21
2.3.3	Le puits P1 et les forages F5 et F8	24
2.3.4	Les carrières de Minez Cluon.....	32
2.4	Présentation du parcellaire impacté	35
2.4.1	Secteur prise d’eau de Pont Saint Yves	35
2.4.2	Secteur prise d’eau de Loch Ar Vran	36
2.4.3	Secteur puits P1 et forages F5 et F8.....	38
2.4.4	Secteur carrières.....	39
2.5	Justification des périmètres de protection	40
2.5.1	Secteur prise d’eau de Pont Saint Yves	40
2.5.2	Secteur prise d’eau de Loch Ar Vran	43
2.5.3	Secteur puits P1 et forages F5 et F8.....	45
2.5.4	Secteurs carrières	47
2.6	Estimation des coûts	49
2.6.1	Secteur prise d’eau de Pont Saint Yves	49
2.6.2	Secteur prise d’eau de Loch Ar Vran	49
2.6.3	Secteur puits P1 et forages F5 et F8.....	49
2.6.4	Secteurs carrières de Minez Cluon.....	50

2.7	Composition du dossier d’enquête	50
2.7.1	Prise d’eau de Pont Saint Yves à Langonnet.....	50
2.7.2	Prise d’eau de Loch ar Vran à Tréogan.....	50
2.7.3	Puits et forages du moulin de Conveau.....	51
2.7.4	Réserves des carrières de Minez Cluon.....	51
3	Organisation, préparation et déroulement de l’enquête	52
3.1	Désignation de la commission d’enquête	52
3.2	Préparation et modalités de l’enquête	52
3.3	Information du public	53
3.4	L’enquête parcellaire	53
3.5	Registres d’enquête	53
3.6	Déroulement de l’enquête	54
3.7	Climat et bilan de l’enquête	55
3.8	Visite des lieux	56
4	Synthèse des observations de la Chambre d’Agriculture	56
4.1	Historique	56
4.2	Carrière de Minez Cluon.....	56
4.3	Prise d’eau de Pont Saint Yves	57
4.3.1	Périmètre sensible.....	57
4.3.2	Périmètre rapproché	62
4.3.3	Plan de synthèse des déclassements demandés.....	63
5	Synthèse des observations du public, des associations et professionnels	64
5.1	Périmètres de protection des eaux souterraines du moulin de Conveau	64
5.2	Périmètres de protection de la prise d’eau de pont Saint Yves	64
5.3	Périmètres de protection de la prise d’eau de Loch Ar Vran	64
5.4	Périmètres de protection des réserves en eau de Minez Cluon.....	65
5.5	Considérations générales sur le dossier	65
5.6	Assainissement.....	65
5.7	Résilience.....	65
5.8	Traitement de l’eau	65
5.9	Epanrages.....	65
5.10	Indemnités	65

6	Procès-verbal de synthèse.....	66
7	Questions et remarques de la commission d’enquête.....	66
8	Procès-verbal de l’enquête parcellaire.....	70
8.1	Dossier.....	70
8.2	Information du public.....	70
8.3	Envoi des courriers.....	70
8.4	Suivi des courriers.....	74
8.4.1	GEOFIT.....	74
8.4.2	QUARTA.....	76
9	Mémoire en réponse du maître d’ouvrage.....	81
10	Clôture de la Partie 1 – Rapport d’enquête publique conjointe.....	81

1 Généralités sur le projet

1.1 Objet de l'enquête

A la demande de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, MM. les Préfets du Morbihan et des Côtes d'Armor ont engagé une enquête publique conjointe (DUP et Parcellaire) en vue de déclarer d'utilité publique :

- les périmètres de protection de plusieurs captages, à savoir :
 - les périmètres de protection des réserves en eau de Minez Cluon à Gourin, carrières Barazer et Le Gallic,
 - les périmètres de protection de la prise d'eau de Pont Saint Yves à Langonnet,
 - les périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran à Tréogan,
 - les périmètres de protection du puits P1 et des forages F5 et F8 du moulin de Conveau à Gourin
- la dérivation des eaux des forages F5 et F8,
- la dérivation des eaux de l'Ellé et du ruisseau le Goaranvec, dérivations pour lesquelles il s'agit d'une régularisation de l'utilité publique.

1.2 Historique

L'arrêté inter-préfectoral portant autorisation environnementale concernant les prélèvements et le rejet de l'usine d'eau potable de Toultreincq sur le territoire de la commune de Gourin, a été pris le 10 octobre 2022.

Sous réserve des prescriptions énoncées dans l'arrêté, le président du syndicat eau du Morbihan est autorisé à prélever :

- de l'eau superficielle
 - dans la prise de Pont Saint Yves sur l'Ellé à Langonnet
 - dans la prise d'eau de Loch Ar Vran dans le ruisseau de Goaranvec à Tréogan
 - dans les carrières de Minez Cluon à Gourin
- de l'eau souterraine
 - dans le puits P1 et les forages F5 et F8 du moulin de Conveau à Gourin

1.3 Cadre législatif et réglementaire

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, les captages d'eau destinée à la consommation humaine doivent bénéficier d'un périmètre de protection instauré par une déclaration d'utilité publique (DUP) :

Article L.1321-2 du code de la santé publique – 1^{er} alinéa :

« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article L. 215- 13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. (...) »

La procédure relative aux déclarations d'utilité publique est précisée dans le code de l'expropriation :

- Articles L.122-1 à L.122- 7 et L.131-1 pour la partie législative ;
- Articles R.121-1 et R.121-7 pour la partie réglementaire.

L'identification des propriétaires et la détermination des parcelles concernées par la demande de DUP doivent faire l'objet d'une enquête parcellaire au titre des articles R.131-1 à R. 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces deux enquêtes peuvent être simultanées comme le précise le code de l'expropriation.

Article R. 131-4 du code de l'expropriation :

« Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. »

Un droit à indemnisation est reconnu à l'article L.1321-3 du code de la santé publique pour les propriétaires ou occupants de terrains inclus dans les périmètres de protection de captage d'eau potable si les servitudes sont de nature à entraîner un préjudice direct, matériel et certain en application de l'article L.321-1 du code de l'expropriation.

A la demande de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, MM. les préfets du Morbihan et des Côtes d'Armor ont engagé une enquête publique conjointe (DUP et Parcellaire) en vue de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection des différents captages, la dérivation des eaux des forages F5 et F8 et en vue de régulariser l'utilité publique de la dérivation des eaux de l'Ellé et du ruisseau le Goaravec.

2 Présentation du projet

2.1 Présentation du maître d'ouvrage

Au 1^{er} janvier 2020, le Syndicat de l'Eau du Morbihan (EDM) est composé de 24 collectivités dont 2 syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable, 10 EPCI et 12 communes.

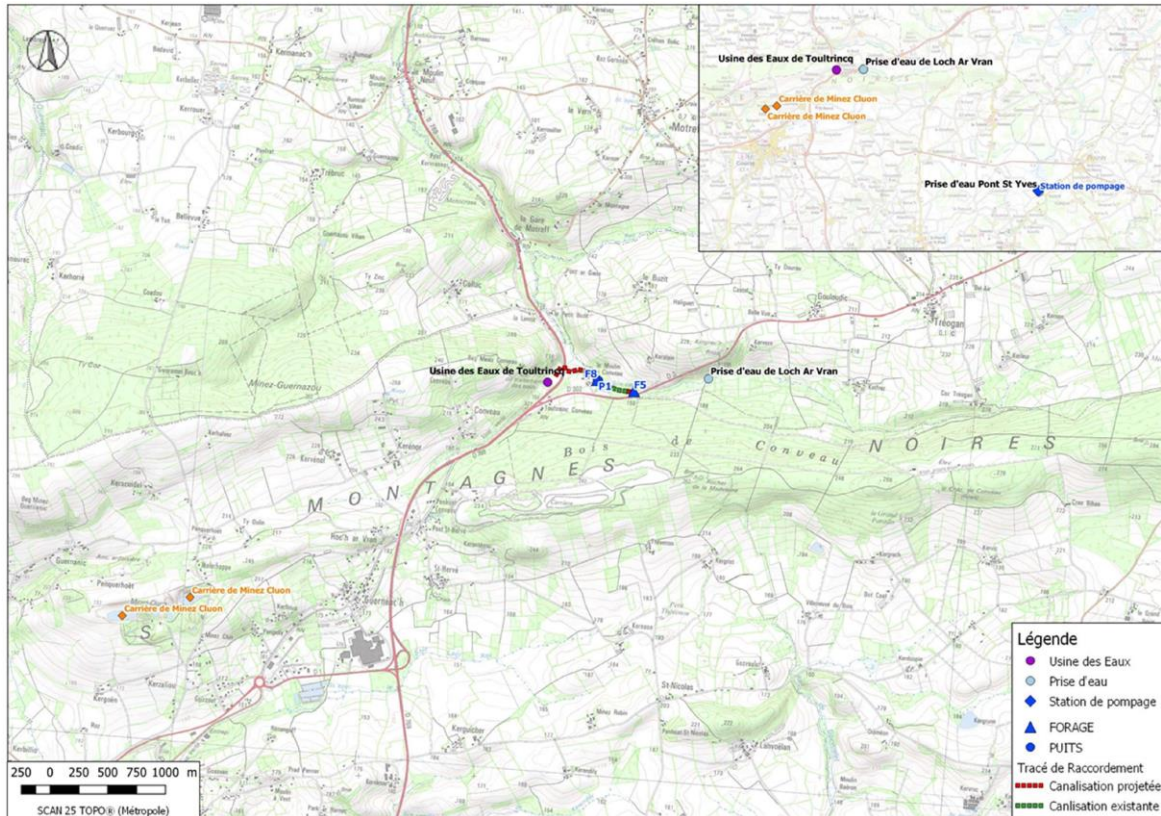


Carte des périmètres de Eau du Morbihan – situation au 1er janvier 2020

Sur son territoire, le Syndicat Mixte EDM assure depuis le 1^{er} janvier 2012 (arrêté préfectoral du 22 juillet 2011) la compétence Production/Transport d’eau potable sur 224 communes (au 1^{er} janvier 2018), pour 284 000 abonnés, et 32 millions de mètres cubes d’eau livrée, au moyen de 15 unités de **traitement** d’eau de surface fournissant 80 % de l’eau produite, et de 40 captages d’eau souterraine fournissant 20 % de l’eau produite.

La compétence Distribution d’eau potable quant à elle concerne 113 communes, pour 110 000 abonnés, 10 millions de mètres cubes vendus et distribués par 7 300 km de réseaux, avec un rendement de 85 %.

2.2 L’établissement des périmètres de protection.



Localisation du puits P1, des forages F5 et F8, des réservoirs Barazer et Le Gallic et de la prise d’eau de Loch Ar Vran. Pont Saint Yves est situé à environ 13 km au sud-est de l’usine. Source dossier d’enquête.

2.2.1 Pont Saint Yves

2.2.1.1 Objet de la demande

Les périmètres de protection de la prise d’eau de Pont Saint Yves dans l’Ellé, aménagée afin d’alimenter l’usine actuelle de Toulreincq construite en 1981, n’ont pas encore fait l’objet d’une procédure de Déclaration d’Utilité Publique (DUP) pour leur instauration conformément à l’article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.

Une délibération du comité syndical de EDM en date du 23 février 2012 a acté le lancement de la procédure de mise en place des périmètres de protection de la prise d’eau de Pont Saint Yves dans l’Ellé sur le territoire de la commune de Langonnet.

Dans ce contexte, un premier rapport d’hydrogéologue agréé a été rendu le 20 septembre 2010 avec proposition de délimitation des périmètres de protection pour chacune des ressources en eau superficielle alimentant l’usine de Toulreincq, et une étude de la Chambre d’Agriculture du Morbihan

a été menée en 2015 concernant l'impact des périmètres de protection de la prise d'eau de Pont Saint Yves sur les exploitations agricoles.

En 2016, l'ARS 56 ayant souhaité la mise à jour de ces dossiers préparatoires à l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de Pont Saint Yves, un nouveau dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, spécifique à la ressource de l'Ellé, a été déposé auprès de l'ARS (SAFEGE, Juillet 2018) en vue d'une nouvelle saisine de l'hydrogéologue agréé pour la délimitation des périmètres de protection de la prise d'eau de Pont Saint Yves dans l'Ellé à Langonnet. L'hydrogéologue a rendu son avis en date du 21 janvier 2019 et a proposé une délimitation de périmètres de protection de la prise d'eau de Pont Saint Yves.

Suite à l'obtention de l'avis de l'hydrogéologue agréé sur la délimitation des périmètres de protection de la ressource en eau, il convient d'établir la déclaration d'utilité publique (DUP) de ces périmètres.

Par ailleurs, la prise d'eau de Pont Saint Yves ne bénéficie pas de DUP pour la dérivation des eaux de l'Ellé et il convient de régulariser cette situation.

La demande de DUP a donc pour objet l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de Pont Saint Yves au titre de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, ainsi que la régularisation de la DUP relative à la dérivation des eaux de l'Ellé au titre de l'article L. 215-13 du code de l'environnement.

2.2.1.2 Situation

La prise d'eau de Pont Saint Yves est implantée sur la commune de Langonnet (56) en rive droite de l'Ellé, à environ 2 km au Sud-Ouest de la commune de Plouray (56) et à environ 13 km au Sud-est de l'usine de production d'eau potable de Toulreincq à Gourin (56).

La parcelle d'assise de la prise d'eau de Pont Saint Yves est la parcelle n° 38 de la section YP du cadastre de Langonnet (56). La station de pompage est également située au nord de cette parcelle.

2.2.1.3 La prise d'eau de Pont Saint Yves

Il s'agit d'une prise d'eau superficielle en berge de l'Ellé, en amont immédiat d'un seuil dans la rivière permettant de réhausser la lame d'eau au niveau de l'ouvrage de prise d'eau et d'assurer un niveau d'eau suffisant pour assurer le prélèvement. Elle est constituée d'un ouvrage de génie civil en béton armé, d'une lame siphonoïde, d'un regard réhaussé, d'une canalisation gravitaire DN 400.

Un local fermé en rive droite de l'Ellé abrite les pompes de refoulement (2x220 m³/h + une pompe de 80 m³/h) d'une capacité de refoulement maximale effective de 300 m³/h vers la station de traitement de Toulreincq.

Le seuil comprend un batardeau amovible de 1 mètre de large. Retiré de manière ponctuelle ce batardeau permet la libre circulation des sédiments et limite le phénomène d'envasement en amont.

Pour maintenir un niveau d'eau à la cote minimale du seuil (175,35 m NGF (IGN 69)), le batardeau en aluminium est positionné dans l'échancrure par un agent d'exploitation. Les débits réservés (1/10 du module) sont assurés par une encoche dans le seuil qui permet de laisser s'écouler le module 1/10 entre les cotes 175,15 et 175,35 m NGF (IGN 69), et de laisser s'écouler le module 1/20 entre les cotes 174,95 et 175,15 m NGF (IGN 69).

Le seuil de Pont St Yves a une hauteur de 1 mètre environ pour une chute de 60/70 cm et représente un obstacle difficilement franchissable selon les conditions hydrologiques. La police de l'eau (DDTM56) et l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ont validé ces aménagements au regard des problématiques de circulation piscicole et de continuité écologique, par délivrance du récépissé de déclaration, puis visite des ouvrages après travaux. Le seuil est aussi équipé d'une passe à anguille. **Un projet d'amélioration du franchissement, par arasement partiel du seuil, est en cours d'étude.**

2.2.1.4 [Qualité de la ressource en eau](#)

La qualité des eaux brutes superficielles de l'Ellé est globalement satisfaisante, compatible avec l'usage de production d'eau potable.

L'analyse des données sur la qualité de l'eau brute conduit aux constats suivants :

- Nitrates en concentrations inférieures à la limite de qualité ;
- Quasi-absence de pesticides ;
- Qualité bactériologique moyenne ;
- Teneurs globalement satisfaisantes en matières organiques avec des pics ponctuels supérieurs à la valeur de 10 mg/l en COT ;
- Classement de qualité A1 ou A2 pour la majorité des paramètres concernés par ce classement (sauf A3 pour le cuivre, le manganèse et les phénols) ;

Il s'agit donc d'une eau superficielle typique de socle armoricain, qui présente des niveaux fluctuants mais modérés en matières organiques. L'analyse synthétique ne met pas en évidence d'altération importante de la qualité des eaux.

Néanmoins, l'autosurveillance de l'exploitant montre ponctuellement des teneurs en fer total et en manganèse, ponctuellement élevées jusqu'en 2018. Ces composés, ainsi que les sulfates, provenaient sans doute de la carrière IMERYS à Glomel qui a un rejet dans le ruisseau de Crazius, affluent de l'Ellé en amont de Pont Saint Yves.

Grâce à l'amélioration des conditions de rejets de la carrière IMERYS et à la recherche de la réduction des rejets en sulfates et manganèse de la carrière (arrêté du 3 août 2018 et arrêté de prescriptions complémentaires du 12 octobre 2020), on ne constate plus de dépassements ponctuels de la valeur limite de 250 mg/l en sulfates dans les eaux brutes de l'Ellé au niveau de Pont Saint Yves.

2.2.1.5 [Débits d'exploitation de la prise d'eau de Pont Saint Yves](#)

La conduite d'alimentation en provenance de Pont Saint Yves est équipée depuis 2016 d'un débitmètre qui permet un comptage précis des volumes réels prélevés dans l'Ellé à Pont Saint Yves. Le débit maximum horaire de prélèvement est de **300 m³/h** en pointe.

Des ouvrages de mesures du niveau d'eau dans l'Ellé ont été mis en place à la prise d'eau de Pont Saint Yves, ainsi les prélèvements à Pont Saint Yves sont stoppés si le débit réservé restitué en aval de la prise d'eau est inférieur au 1/10 du module (soit 120 l/s).

La prise d'eau de Pont Saint Yves peut être sollicitée au-delà de la simple satisfaction des besoins en eau de l'usine de Toulreincq puisque les prélèvements dans les cours d'eau, dont l'Ellé à Pont Saint Yves, permettent de reconstituer le stock des carrières de Minez Cluon en période hivernale. Ainsi, en fonction d'une année sèche ou humide, des périodes de l'année et de la qualité du cours d'eau, la ressource de Pont Saint Yves peut être plus ou moins sollicitée.

Néanmoins, on constate globalement une évolution à la hausse des prélèvements d'eau à Pont Saint Yves depuis 2015, passant de 428 830 m³/an en 2014 à plus de 1.000 000 m³/an en 2017, avec des prélèvements mensuels qui peuvent atteindre près de 114 000 m³/mois (en 2016).

2.2.2 Loch Ar Vran

2.2.2.1 [Objet de la demande](#)

Les périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran dans le ruisseau le Goaranvec, aménagée afin d'alimenter l'usine actuelle de Toulreincq construite en 1981, n'ont pas encore fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour leur instauration conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.

Une délibération du comité syndical de EDM en date du 23 février 2012 a donc acté le lancement de la procédure de mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran sur le territoire de la commune de Tréogan.

Dans ce contexte, un premier rapport d'hydrogéologue agréé (conjoint pour les départements 22 et 56 a été rendu le 20 septembre 2010 avec proposition de délimitation des périmètres de protection pour chacune des ressources en eau superficielle alimentant l'usine de Toultreincq.

En 2016, l'ARS 56 ayant souhaité la mise à jour du dossier préparatoire à l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran, un nouveau dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, spécifique à cette ressource a été déposé auprès de l'ARS (SAFEGE, Juillet 2018), en vue d'une nouvelle saisine de l'hydrogéologue agréé sur la délimitation des périmètres de protection de la prise d'eau dans le ruisseau le Goaranvec à Tréogan.

L'hydrogéologue a rendu son avis en date du 21 janvier 2019, et a proposé une délimitation de périmètres de protection pour la prise d'eau de Loch Ar Vran.

Suite à l'obtention de l'avis de l'hydrogéologue agréé sur la délimitation des périmètres de protection de la ressource en eau, il convient d'établir la déclaration d'utilité publique (DUP) de ces périmètres.

Par ailleurs, selon l'article L. 215-13 du Code de l'Environnement : « La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux ». La prise d'eau de Loch Ar Vran ne bénéficie pas de DUP pour la dérivation des eaux du ruisseau le Goaranvec et il convient de régulariser cette situation.

Le dossier de demande de DUP a donc pour objet l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de Loch ar Vran au titre de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, ainsi que la régularisation de la DUP relative à la dérivation des eaux du ruisseau le Goaranvec au titre de l'article L. 215-13 du code de l'environnement.

2.2.2.2 [Situation](#)

La prise d'eau de Loch Ar Vran est implantée sur la commune de Tréogan (22) sur le ruisseau le **Goaranvec**, affluent de l'Aulne. Elle est située à environ 2 km à l'ouest de la commune de Tréogan (22) et à environ 1 km à l'est de la station de traitement de l'eau de Toultreincq. Elle est desservie depuis la RD3, reliant Tréogan à Glomel, par le chemin forestier du bois de Conveau.

La parcelle d'assise de la prise d'eau de Loch Ar Vran est la parcelle n° 505 de la section B du cadastre de Tréogan (22).

2.2.2.3 [La prise d'eau de Loch Ar Vran](#)

Il s'agit d'une prise d'eau superficielle en berge du ruisseau, en amont immédiat d'un seuil dans le cours d'eau permettant d'assurer un niveau d'eau suffisant pour assurer le prélèvement.

La prise d'eau est constituée d'un ouvrage de génie civil en béton, placé en rive gauche du ruisseau, qui constitue un déversoir de prise d'eau. Le déversoir est protégé par une grille, qui alimente gravitairement (DN 400 fonte) l'usine de traitement de Toultreincq. Une lame siphonide est placée devant l'ouvrage pour protéger la grille des embâcles flottants et ainsi diminuer les risques de colmatage.

En fonctionnement normal, le batardeau de la prise d'eau est calé à la cote de 164.83 m NGF (IGN 69), soit au niveau bas de l'échancrure du seuil pour le 1/10 du module. Un batardeau amovible est placé dans des réservations. Des rehausses permettent de caler la crête du déversoir de prise au niveau débit réservé souhaité (164,93 IGN 69 ou 164,83 IGN 69)

Les conditions d'accès à la prise d'eau et au seuil de Loch Ar Vran ont été améliorées suite aux travaux de 2011. Ainsi la liaison entre le chemin forestier et la prise d'eau a été aménagée pour faciliter l'accès aux ouvrages pour l'exploitant. Une passerelle métallique piétonne permet de franchir le ruisseau quelques mètres en aval de l'ouvrage de prise d'eau.

Le seuil dans le ruisseau le Goaranvec a été reconstruit en 2012 en béton armé. Une semelle a été mise en œuvre en aval pour limiter le risque d'érosion lié à la chute d'eau (récépissé de déclaration du 29 juin 2011). Pour maintenir un niveau d'eau minimal à la cote de la prise d'eau (164,93 m NGF (IGN 69)), le seuil comprend un batardeau amovible (tenu par des glissières fixées au génie civil). Ce batardeau en aluminium est positionné dans l'échancrure par un agent d'exploitation. Retiré de manière ponctuelle (en débits d'hiver), ce batardeau permet la libre circulation des sédiments et limite le phénomène d'envasement en amont.

Les débits réservés (1/10 et 1/20 du module en cas de nécessité) sont assurés par une encoche dans le seuil qui permet :

- De laisser s'écouler le 1/10 module entre les cotes 134,83 et 164,93 m NGF (IGN 69),
- De laisser s'écouler le 1/20 module entre les cotes 134,73 et 164,83 m NGF (IGN 69).

Le seuil de Loch Ar Vran a une faible hauteur (76 cm environ) et ne représente pas un obstacle difficilement franchissable selon les conditions hydrologiques. Néanmoins, la hauteur du seuil a été atténuée par la mise en place d'un pré-barrage en enrochements et la présence de l'échancrure dans le seuil. Ces aménagements ont été validés par la DDTM22 (récépissé de dépôt du dossier de déclaration) au regard des problématiques de circulation piscicole et de continuité écologique. Le rôle du pré-barrage est aussi de conserver la présence d'une fosse d'appel en pied de l'échancrure.

2.2.2.4 [Qualité de la ressource en eau](#)

Au regard du suivi réglementaire de la qualité de l'eau brute, on constate que la qualité des eaux brutes superficielles **du ruisseau le Goaranvec est satisfaisante et compatible avec l'usage de production d'eau potable.**

L'analyse des données sur la qualité de l'eau brute conduit aux constats suivants :

- Classement de qualité A1 pour la majorité des paramètres,
- Classement de qualité A2 pour le fer dissous, les hydrocarbures dissous et la bactériologie,
- Teneurs satisfaisantes en matières organiques (COT) mais classement de qualité A3 pour la coloration et la DCO ce qui peut laisser supposer des pics ponctuels de matières organiques en lien avec la pluviométrie,
- Minéralisation faible
- Teneurs faibles en nitrates,
- Quasi-absence de pesticides.

Il s'agit donc d'une eau superficielle typique de socle armoricain, qui présente des niveaux fluctuants mais modérés en matières organiques. L'analyse synthétique ne met pas en évidence d'altération importante de la qualité des eaux.

2.2.2.5 [Débits d'exploitation de la prise d'eau de Loch Ar Vran](#)

Concernant les eaux superficielles, la prise d'eau de Loch Ar Vran est actuellement utilisée prioritairement à la rivière Ellé, tant que son débit le permet (arrivée gravitaire de l'eau sur l'usine), puis les compléments nécessaires sont assurés par la prise d'eau de Pont Saint Yves dans l'Ellé.

Aucun comptage ou débitmètre n'est présent sur la conduite d'alimentation en provenance de Loch Ar Vran et la mesure des débits prélevés résulte donc d'un calcul à partir des comptages disponibles (entrée usine, Ellé, recharge et déstockage des carrières de Gourin).

Le débit maximum de prélèvement dans le ruisseau le Goaranvec est défini par la capacité de la conduite gravitaire vers l'usine soit 300 m³/h en pointe.

En fonctionnement normal, le batardeau de la prise d'eau est calé à la cote de 164.83 m NGF (IGN 69), soit au niveau bas de l'échancrure du 1/10 du module, ce qui signifie que le débit restitué en aval de Loch ar Vran est toujours supérieur au 1/10 du module (soit 13,3 l/s).

En situation future, l'utilisation des cours d'eau (en particulier Loch Ar Vran) restera prioritaire en période hivernale pour la reconstitution du stock des carrières de Gourin. Ainsi, la prise d'eau de Loch Ar Vran peut être sollicitée au-delà de la simple satisfaction des besoins en eau de l'usine de Toultreincq.

Sur la base des années 2014-2015, les prélèvements dans le Goaranvec sont relativement stables, autour de 200 000 m³/an.

2.2.3 Le puits P1 et les forages F5 et F8

2.2.3.1 [Objet de la demande](#)

La station du Moulin de Conveau traite actuellement les eaux brutes souterraines issues de puits traditionnels peu profonds situés au Moulin de Conveau (puits P1 à P5)

Afin de sécuriser l'alimentation en eau potable du secteur desservi par les installations de traitement de Gourin et pour limiter les prélèvements d'étiage sur la ressource superficielle exploitée via les prises d'eau, la commune de Gourin relayée par Eau du Morbihan aujourd'hui Maître d'Ouvrage, a engagé dès 2007 des recherches en eaux souterraines sur son territoire.

Suite à des campagnes de reconnaissance et d'études, il a été décidé de modifier l'alimentation en eau brute en substituant aux puits traditionnels peu profonds P2 à P5, des pompages sur 2 nouveaux forages profonds : forages d'exploitation du Moulin de Conveau dits F5 et F8. Cette évolution conduit aussi à modifier la filière de potabilisation de Toultreincq en réunissant sur un seul site le traitement de l'ensemble des ressources en eau (superficielles et souterraines) avec la fermeture de la station de traitement de Moulin de Conveau.

L'article L.215-13 du code de l'environnement prévoit que la dérivation des eaux (cours d'eau non domaniaux, source ou eaux souterraines) entreprise dans un but d'intérêt général doit être autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux. Les nouveaux forages dont la mise en exploitation est projetée par le syndicat EDM, doivent donc faire l'objet d'une demande de DUP relative à la dérivation des eaux. Dans le cas du puits P1, les travaux de dérivation des eaux ont déjà été déclarés d'utilité publique par l'arrêté du 7 mars 1959 et il s'agit d'une simple actualisation.

Suite à l'obtention de l'avis de l'hydrogéologue agréé rendu le 21 juin 2017 sur la délimitation des périmètres de protection des puits et forage du Moulin de Conveau, il a été convenu d'établir la déclaration d'utilité publique (DUP) de ces périmètres.

Le présent dossier de demande de DUP a pour objet l'instauration des périmètres de protection des puits P1 et des forages F8 et F5 du Moulin de Conveau au titre de l'article L, 1321-2 du code de la Santé Publique, ainsi que les travaux de dérivation des eaux des forages F5 et F8 au titre de l'article L. 215-13 du code de l'environnement.

2.2.3.2 [Situation du puits et des deux forages F5 et F8.](#)

Le forage F8 et le puits P1 sont situés au lieu-dit Moulin de Conveau sur la commune de Gourin, à environ 400 m à l'est de l'usine de Toultreincq. Ils sont desservis depuis la RD3 par la voie communale de Moulin de Conveau.

Le forage F5 également sur la commune de Gourin, est situé à environ 700 m à l'est de l'usine de Toultreincq et à 300 m à l'est du forage F8 et du puits P1. Il est desservi depuis le RD3/RD302 par un chemin empierré.

2.2.3.3 [Prises d'eaux](#)

- Forage F8 et puits P1 :

La commission d'enquête : Jean-Luc ESCANDE – Jeanine FROMENT – Bernard BOULIC – EP 230069/35

Le forage F8 a une profondeur de 130 m. Il sera équipé d'une pompe de capacité nominale de 20m³/h. Il sera couvert d'une tête de puits, réalisée en éléments préfabriqués en béton.

La tête de puits de P1 sera conservée et le puits P1 (profondeur environ 10m) sera équipé de deux nouvelles pompes d'une capacité nominale de 25m³/h et de 40m³/h max au total.

La conduite de refoulement du forage F8 vers l'usine de Toultreincq sera commune avec le forage F5 et le puits P1.

Le linéaire total de la conduite de transfert depuis F8 jusqu'à l'usine est de 485 ml.

- Forage F5

Le forage F5 aura une profondeur de 150m. Il sera équipé d'une pompe de capacité nominale de 45m³/h.

La conduite de refoulement du forage F5 sera constituée d'une partie spécifique à F5 en amont de la station de Moulin de Conveau et d'une partie commune avec le forage F8 et le puits P1.

2.2.3.4 Qualité de la ressource en eau

- Qualité des eaux du forage F5

L'eau du forage F5 respecte en permanence les limites de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés en référence à l'Annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007.

L'analyse de la qualité de l'eau brute du forage F5 met en évidence :

- Présence de fer à hauteur de 877 µg/l au-dessus de la référence de qualité de 200 µg/l ;
- Présence de manganèse à hauteur de 149 µg/l au-dessus de la référence de qualité fixée à 50 µg/l ;
- Coloration de l'eau à hauteur de 42 mg/l au-dessus de la référence de qualité de 15 mg/l ;
- Un dépassement de la limite de qualité fixé à 1NFU pour la turbidité ;
- Une eau légèrement agressive (TH de l'ordre de 5°F et TAC = 8,5°F) ;
- Odeur de sulfures probablement liée à l'altération de la pyrite de fer présente dans les schistes.

- Qualité des eaux du forage F8

L'eau du forage F8 respecte en permanence les limites de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés en référence à l'arrêté du 11 janvier 2007.

L'analyse de la qualité de l'eau brute du forage F8 met en évidence :

- Présence de fer à hauteur de 3 522 µg/l au-dessus de la référence de qualité de 200µg/l ;
- Présence de manganèse à hauteur de 270 µg/l au-dessus de la référence de qualité de 50 µg/l ;
- Conductivité de 178 µS/cm en-dessous de la référence de qualité fixée à 200 µS/cm ;
- Un dépassement de la limite de qualité fixée à 1NFU pour la turbidité ;
- Une eau agressive.

2.2.3.5 Estimatif de production

Compte tenu des résultats des essais de pompages de longue durée réalisés, la productivité globale des forages F5 et F8 a été estimée à 65 m³/h (débit de pointe horaire). Le puits P1 étant également présent mais influencé par le prélèvement du forage F8.

Il a donc été considéré un débit de l'ordre de 85 m³/h à partir de l'ensemble des ressources souterraines uniquement en nappe haute :

- Forage F5 : 45 m³/h
- Forage F8 : 20 m³/h
- Puits P1 : 40 m³/h

Ceci correspond à un prélèvement moyen journalier de 1 140 m³/j, le fonctionnement étant établi sur 20 h/j, avec des pointes possibles à 1 600 m³/j, et la production annuelle pour l'ensemble des eaux souterraines sera de 416 100 m³/an.

2.2.4 Les carrières de Minez Cluon

2.2.4.1 Objet de la demande

Le dossier de demande de DUP a pour objet l'instauration des périmètres de protection autour des réserves en eau de Minez Cluon au titre de l'article L. 1321- 2 du Code de la Santé Publique. Les périmètres de protection des ressources en eau des carrières de Gourin n'ont pas encore fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour leur instauration.

Une délibération du comité syndical de EDM en date du 23 février 2012 a acté le lancement de la procédure de mise en place des périmètres de protection de ces réserves situées sur le territoire de la commune de Gourin.

Un premier rapport d'hydrogéologue agréé (conjoint pour les départements 22 et 56) a été rendu le 20 septembre 2010 avec proposition de délimitation des périmètres de protection pour chacune des ressources en eau superficielles alimentant l'usine de Toultreincq, dont les réserves de Minez Cluon.

En 2016, l'ARS 56 ayant souhaité la mise à jour du dossier préparatoire à l'instauration des périmètres de protection des carrières, un nouveau dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, spécifique aux carrières de Gourin, a été déposé auprès de l'ARS (Safege, Juillet 2018), en vue d'une nouvelle saisine de l'hydrogéologue agréé sur la délimitation des périmètres de protection de ces réserves en eau.

L'hydrogéologue a rendu son avis en date du 21 janvier 2019, et a proposé une délimitation de périmètres de protection des stockages des carrières de Minez Cluon.

Suite à l'obtention de l'avis de l'hydrogéologue agréé du 1 janvier 2019 sur la délimitation des périmètres de protection de la ressource en eau, il convient de demander l'établissement de la déclaration d'utilité publique (DUP) de ces périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2.2.4.2 Situation

Les réserves des carrières de Minez Cluon, la carrière Barazer et la carrière Le Gallic, sont situées sur la commune de Gourin à environ 2 km au nord de la ville. Pour rappel, ces réserves sont alimentées par les prises d'eau de Loch ar Vran (ruisseau le Goaranvec) et de Pont Saint Yves (rivière Ellé),

L'accès aux carrières se fait :

- Par le Sud, depuis la RD27A au nord du bourg de Gourin puis la voie communale dite « route des carrières » ;
- Par le Nord, depuis la RD1 au nord-ouest du bourg de Gourin puis la voie communale dite « route des carrières ».

La Figure ci-après localise les carrières de Gourin.



Carrière Le Gallic (à gauche) parcelle ZV 39 & carrière Barazer (à droite) parcelle ZV 36

La parcelle d'assise de la carrière Le Gallic est la parcelle n° 39 de la section ZV du cadastre de Gourin (56). La parcelle d'assise de la carrière Barazer est la parcelle n° 36 de la section ZV du cadastre de Gourin (56).

Les parcelles sur lesquelles sont implantées les carrières sont actuellement soit propriété de la commune de Gourin (carrière "Barazer") soit propriété privée (carrière Le Gallic).

2.2.4.3 Prises d'eau

Il n'y a pas de « prise d'eau » à proprement parler puisque ces carrières sont alimentées par pompages d'eaux superficielles (ruisseau le Goaranvec et Ellé) depuis l'usine de Toultreincq.

L'étude de vulnérabilité de la ressource (Safege Juillet 2018) a servi de base à l'avis de l'hydrogéologue agréé de janvier 2019. Voici les conclusions de cette étude à propos des prises d'eaux alimentant les carrières :

Comme nous le disons plus haut, l'alimentation des carrières est uniquement réalisée à partir du pompage d'eaux de surface depuis l'usine de Toultreincq, les alimentations naturelles (eaux de ruissellement et eaux souterraines) sont marginales.

Les eaux brutes que ces carrières stockent proviennent donc essentiellement pour :

- La carrière « Barazer » : d'eau de surface depuis l'usine (conduite PVC D 200) à un débit maximal de 140 m³/h (1 pompe de 90 m³/h + 1 pompe de 140 m³/h). Une pompe de 200 m³/h immergée à une dizaine de mètres de profondeur dans le plan d'eau permet de refouler de l'eau depuis Barazer vers l'usine de Toultreincq à un débit maximal de 200 m³/h. Le fonctionnement prévoit une régulation du débit à l'arrivée sur l'usine de Toultreincq. Le trop plein étant renvoyée vers la carrière Le Gallic (via les regards et conduites existants).
- la carrière « Le Gallic » : elle est privée et utilisée depuis 1994 comme réserve de secours complémentaire. Le niveau du plan d'eau a été augmenté à plus de 212 m NGF environ (débordement sur le chemin d'accès au plan d'eau), le volume total de la carrière Le Gallic a été estimé à environ 265 000 m³ (volume utilisable pour la production d'eau potable de l'ordre de 200 000 m³).

La capacité maximale de la retenue est estimée à 260 830 m³ pour un niveau d'eau maximal observé à 213,2m (2 ha de superficie) et un volume de vase de 2 050 m³, soit un volume d'eau utilisable de 258 300 m³.

Une pompe immergée d’une dizaine de mètres de profondeur permet de refouler de l’eau brute de Le Gallic vers l’usine de Toultreincq ou la carrière Barazer via un regard de répartition, à un débit maximal de l’ordre de 200 m³/h.

Dans l’autre sens, la carrière Le Gallic peut être remplie à partir de ce regard de répartition (depuis la carrière de Barazer ou depuis l’usine de Toultreincq) à un débit équivalent de 90 m³/h.

L’estimation des quantités d’eau déstockées du plan d’eau Le Gallic est suivie par comptage.

A noter que l’alimentation de l’usine de Toultreincq **repose sur la multiplicité des ressources en eau brute** (prises d’eau de Pont Saint Yves et de Loch Ar Vran, forages F5, F8 et puits P1), **ainsi que sur les réserves d’eau brute des carrières de Minez Cluon à Gourin.**

Les carrières représentent une réserve pour la production d’eau potable de l’ordre de 404 000 m³, soit environ 2 mois de production d’eau potable à la capacité nominale de l’usine modernisée (300 m³/h soit 6 000 m³/j).

2.2.4.4 [Qualité des eaux](#)

Les carrières de Minez Cluon sont situées sur un point haut en rive droite du bassin versant du ruisseau de Ster Lair (affluent de l’Ellé), l’impluvium des carrières est très réduit et ce secteur présente un risque très faible de remontée de nappe dans le socle.

Ces anciennes carrières sont situées au sein d’une **zone Natura 2000**, ce qui limite la vulnérabilité des réserves d’eau brute aux pollutions accidentelles (limitation des constructions et absence d’activités à risque de pollution).

Les carrières de Minez Cluon sont alimentées exclusivement par pompage d’eaux superficielles (ruisseau de Conveau et Ellé).

Aucun suivi de niveau d’eau n’est disponible et on ne connaît pas exactement la part des eaux souterraines dans l’alimentation de ces carrières. Néanmoins, il est établi que l’alimentation naturelle souterraine, si elle existe, est négligeable, de même que les apports d’eau par ruissellement du fait de la faible surface de l’impluvium des carrières.

Enfin, il apparaît que “la ressource en eau superficielle de ces carrières est à l’écart de risques majeurs de pollution accidentelle”. Mais la protection de la ressource doit passer par la mise en place de périmètres de protection efficaces permettant de limiter les effets d’une pollution éventuelle ou récurrente, voire un acte de malveillance. Des périmètres de protection ont donc été définis par l’hydrogéologue.

2.2.4.5 [Débit](#)

Les carrières de Minez Cluon sont alimentées exclusivement par le pompage d’eaux superficielles (ruisseau de Goaranvec et Ellé).

Des compteurs rendent compte de la sollicitation des réserves d’eau brute :

- Compteur 3 : export vers les carrières ; il n’est pas possible de déterminer précisément l’origine de l’eau exportée vers les réserves (ruisseau de Goaranvec ou Ellé).
- Compteur 4 : import des carrières vers l’usine de Toultreincq ; il rend compte de la sollicitation des réserves pour la production d’eau potable à Toultreincq.

Les prélèvements dans les carrières sont limités au débit capable des pompes, soit 200 m³/h au maximum.

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Janvier	8223	5965	91	14	176	26890	20
Février	381	12	16	4	492	19540	160

Mars	5722	50	173	171	419	770	120
Avril	0	136	10623	175	400	160	
Mai	0	71	86	28	210	90	
Juin	5464	62	16527	78	30	19240	
Juillet	5270	686	102258	588	220	46480	
Aout	865	43374	38902	51282	42950	49390	
Septembre	349	98714	1363	44686	50280	45190	
Octobre	26445	25562	4	4	29990	38770	
Novembre	40230	9784	19	4	25490	39880	
Décembre	39293	80	2	7	29910	18860	
	132242	184496	170064	97041	180566	305260	300

Evolution des prélèvements mensuels dans les carrières de Gourin depuis 2012 (Source : SAUR)

Les réserves des carrières de Gourin peuvent être plus ou moins sollicitées en fonction de la disponibilité ou de la qualité des cours d'eau. En général, les prélèvements les plus importants ont lieu entre juillet et octobre.

Fin 2012 et début 2013 : l'arrêt prolongé des prélèvements d'eau à Loch Ar Vran et à Pont Saint Yves lié aux travaux de réhabilitation des prises d'eau et des seuils ont engendré une forte sollicitation des réserves d'eau brute ;

La fermeture de l'usine de production d'eau potable de Barrégant au Faouët pour cause de travaux de modernisation début 2016 s'est également traduite par une sollicitation importante des réserves, en complément des prélèvements dans les cours d'eau.

Si on considère les années 2014 et 2015, années sans événements significatifs, les prélèvements moyens annuels dans les carrières peuvent atteindre 170 000 m³/an, soit environ 40% de la capacité totale des réserves en eau (405 000 m³), avec des valeurs mensuelles moyennes pouvant atteindre 100 000 m³/mois.

En 2017, les prélèvements annuels dans les carrières de Gourin ont représenté plus de 70% de la capacité totale des réserves (soutien à Barrégant).

Enfin, le remplissage des carrières se fait en période de reprise de débits dans les cours d'eau (décembre à mars), ou dès que les prélèvements dans les eaux superficielles sont possibles de façon suffisante pour assurer les besoins de l'usine.

2.3 Les périmètres de protection et les restrictions associées

2.3.1 Pont Saint Yves

2.3.1.1 Généralités

La protection de la prise d'eau se fait sur 2 niveaux de périmètres, immédiat et rapproché, qui se divise en 2 zones, sensible et complémentaire.

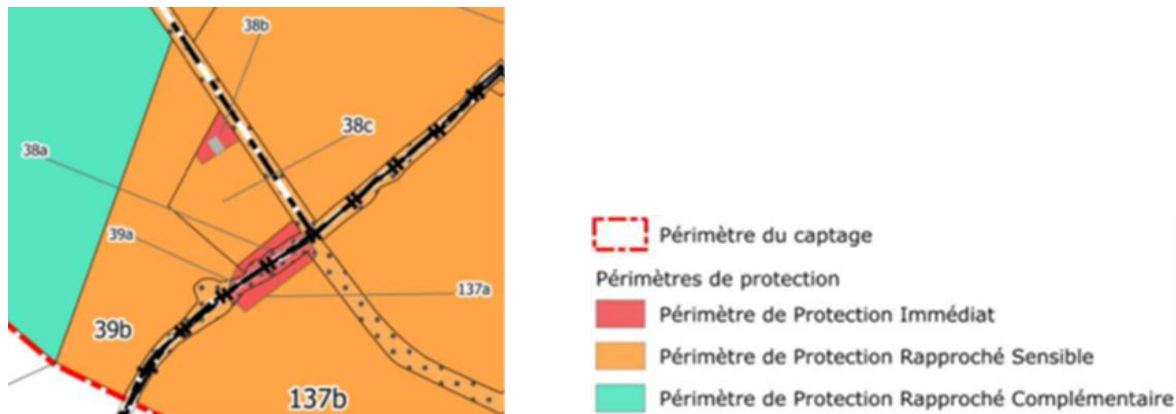
Les mesures de protection à mettre en place au sein des périmètres de protection sont celles proposées par l'hydrogéologue agréé dans son avis du 21 janvier 2019.

Les servitudes édictées ci-après sont conformes au protocole départemental relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans le Morbihan (avenants 1 et 2).

2.3.1.2 Périmètre de protection immédiat

Légalement, les ouvrages de captages doivent être implantés à l'intérieur d'un périmètre de protection immédiate, clos, empêchant toute intrusion à une personne étrangère au service des eaux, à proximité immédiate des ouvrages **et appartenant à la collectivité distributrice**.

Le périmètre de protection immédiate proposé est le suivant :



La prise d'eau et la station de pompage feront l'objet de 2 enclos fermés distincts formant le périmètre de protection immédiate. En berges de l'Ellé, la délimitation du périmètre de protection immédiate sera matérialisée par une clôture :

- En rive droite, la clôture sera posée à une distance de 3 à 4 mètres depuis la berge, et sera équipée d'un portail cadencé permettant l'accès de véhicules pour la maintenance des ouvrages de prise d'eau ;
- En rive gauche, la clôture sera posée à une distance de 3 à 4 mètres depuis la berge, laissant l'accès libre au passage actuels des chevaux vers les pâturages en aval du seuil, tout en interdisant l'accès à l'eau pour abreuvement des animaux dans le plan d'eau entre le pont et le seuil.

L'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique stipule que le périmètre de protection immédiate d'un captage doit être acquis en pleine propriété par la collectivité.

L'article L.1321-2 indique également que lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage.

Dans le cas présent, aucune expropriation ne sera nécessaire pour l'acquisition des parcelles en PPI.

- La parcelle d'assise de la prise d'eau et du local de pompage de Pont Saint Yves, cadastrée YP38 à Langonnet, est propriété de la Ville de Gourin et mise à la disposition du syndicat Eau du Morbihan ;
- Concernant la parcelle YP39 qui appartient à l'AAPPMA locale, EDM a prévu de passer une convention amiable pour la pose d'une clôture en berges de l'Ellé ;
- Le syndicat EDM dispose de l'accord de la propriétaire de la parcelle YO137 pour acquérir une emprise foncière correspondant au PPI en rive gauche (acquisition effective avant fin 2021).

NOTA : un projet d'arasement du seuil de Pont Saint Yves est en cours. Dans ce cas, la parcelle YP39 ne serait pas incluse dans le PPI car situé en aval de la prise d'eau.

Le périmètre de **protection immédiate** sera aménagé de la façon suivante :

- Clôture anti-intrusion jusqu'aux berges de la rivière avec accès aux ouvrages de pompage par un portail cadénassé,
- Bordures ciment dérivant les eaux pluviales à l'aval de la prise d'eau au niveau de la route d'accès.
- Couverture du canal d'amené au niveau de la station par des plaques métalliques et un capot au droit du regard.
- Le périmètre de protection immédiate sera entretenu mécaniquement ; aucune autre activité que celle nécessaire à l'entretien des ouvrages de prélèvement, de production et de transfert d'eau n'y est possible.

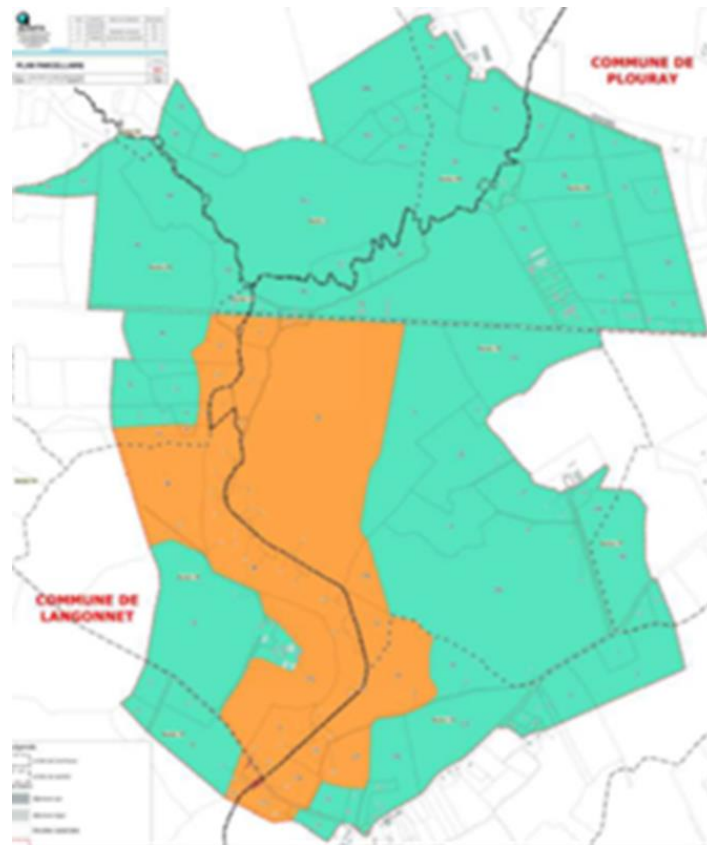
Les prescriptions particulières à la prise d'eau de Pont-Saint-Yves seront les suivantes :

- Aménagement du pont surplombant la prise d'eau : prolongation d'une bordure ciment départ et d'autre du pont vers la route permettant la dérivation des eaux de ruissellement vers l'aval de la prise d'eau, limitation du tonnage et interdiction du transport de matières dangereuses sur la voie communale n°4 (hydrocarbures, produits chimiques) dans la mesure où un autre itinéraire est possible.
- Mise en place d'une procédure d'alerte et d'intervention en cas d'accidents pouvant entraîner une pollution accidentelle de l'Ellé.
- Mise en place d'une sonde d'alerte au niveau du canal de pompage (mesure en continu de la conductivité avec report d'alarme à l'usine de Toultreincq).
- NOTA : une sonde de conductivité a été posée fin 2020 dans le puits d'exhaure de la prise d'eau de Pont Saint Yves. La mise en œuvre d'un dispositif d'alerte est en cours (seuil haut à définir).

2.3.1.3 [Périmètre de protection rapproché](#)

La délimitation du périmètre de protection figure sur la carte ci-dessous. Elle est basée sur le calcul du temps de transfert de 2 heures avant reméandrage et sur l'étude de vulnérabilité de 2017-2018. Le temps de transfert après les opérations de reméandrage a été notablement augmenté, ce qui offre un temps de réaction plus long entraînant une meilleure efficacité de la réaction.

Le périmètre de protection rapprochée est divisé en un **secteur sensible (orange)** et un **secteur complémentaire (bleu)**.



Sur la **totalité du périmètre rapproché** (zone orange et bleue) les prescriptions suivantes sont appliquées :

- Interdiction de réalisation de puits ou forage dans l'emprise de la zone alluvionnaire, l'exploitation de carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type, le comblement sans précaution de puits existants ;
- Interdiction de la création de plan d'eau, mare ou étang ;
- Interdiction de la création d'assainissement (drainage) ;
- Interdiction de l'irrigation ;
- Interdiction de dépôt d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés « inertes », de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- Interdiction de dépôt prolongé (plus de 30 jours) de fumiers aux champs ;
- Interdiction de stockage non aménagé de produits fertilisants et produits phytosanitaires ;
- Interdiction de silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (« silos taupinières » pour herbe) ;
- Interdiction d'installation de canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides (autorisation possible sur dossier par les services de l'État pour les canalisations de gaz), de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle de l'ARS ;
- Interdiction d'abreuvement direct des animaux sur les cours d'eau et aux points d'émergence des sources ;
- Les points d'abreuvement et d'affouragement des animaux devront être distants de plus de 50 mètres des ruisseaux, permanents ou temporaires ;

- Interdiction d'utilisation d'un produit phytosanitaire pour un usage autre que celui pour lequel il a été homologué ;
- Interdiction de la suppression des parcelles boisées, des haies et des talus. L'exploitation normale du bois pourra être assurée ;
- Mise aux normes en priorité sous contrôle du SPANC des installations d'assainissement autonome.
- La création ou la suppression de fossés est soumise à autorisation ;

2.3.1.4 [Secteur Sensible](#)

C'est la zone en orange du plan ci-dessus. Elle couvre une surface de l'ordre de 95 ha entre la prise d'eau et la route départementale 1. Elle forme une bande allongée Sud-Nord comprenant essentiellement des landes et des prairies. Elle pourrait être matérialisée par un talus uniquement dans les secteurs les plus proches du cours d'eau (à moins de 50 m) si la pente est $>$ à 3%, ce qui accroîtrait la protection vis-à-vis des eaux ruisselantes directes.

Sur cette zone (orange) les prescriptions suivantes sont appliquées en **complément** de celles édictées précédemment :

- Interdiction d'épandage d'effluents (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage) ;
- Interdiction d'épandage de déjections de volailles (fientes et fumier) ;
- Déplacement à au moins 50 m des berges des cours d'eau des points d'affouragement des animaux à la pâture ;
- Interdiction d'utilisation d'un produit phytosanitaire classé : très toxique, toxique ou nocif tel qu'il est mentionné sur l'étiquetage des spécialités commerciales ;
- Interdiction de la création ou la suppression de fossés.

2.3.1.5 [Secteur complémentaire](#)

C'est toute la zone en bleu du plan ci-dessus. Elle occupe une surface d'environ 272 ha en s'étendant jusqu'au lieudit Kergaër-Bihan. La majorité de la surface est occupée par des landes, bois et prairies. Les cultures sont minoritaires.

Sur cette zone les prescriptions générales s'imposent.

2.3.2 Loch Ar Vran

2.3.2.1 [Généralités](#)

Sur la base des études préalables constituées, il apparaît que la ressource en eau superficielle de Loch ar Vran est à l'écart de risques majeurs de pollution accidentelle en raison du caractère naturel conservé du bassin versant amont.

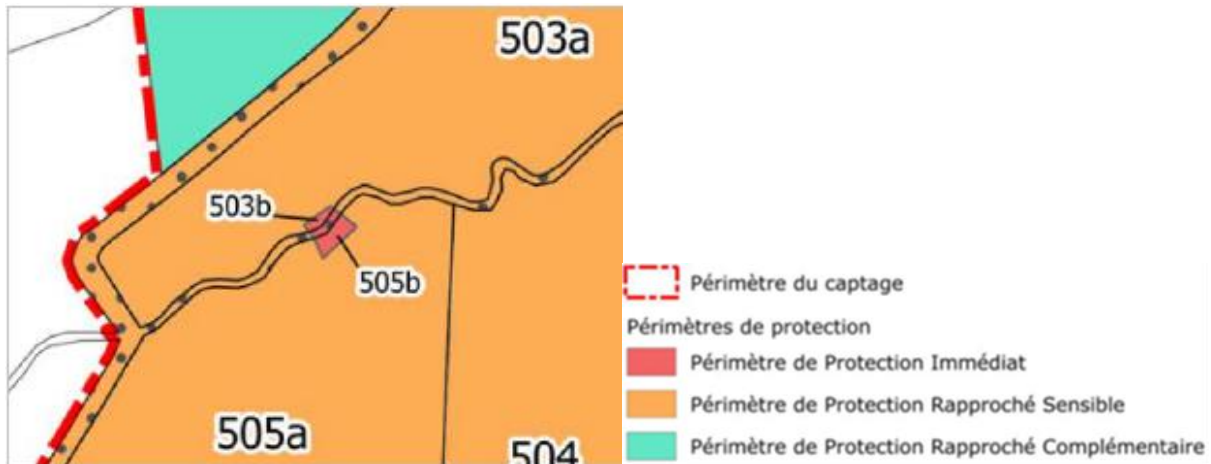
Toutefois, la protection et la conservation de la ressource passent par la mise en place de périmètres de protection efficaces permettant de limiter les effets d'une pollution éventuelle (déversement, transfert rapide d'éléments polluants) ou récurrente, voire un acte de malveillance.

Les périmètres de protection suivants ont donc été définis par l'hydrogéologue agréé (avis du 21 janvier 2019 en Annexe 2) pour la prise d'eau de Loch ar Vran dans le ruisseau le Goaranvec.

2.3.2.2 Périmètre de protection immédiat

Légalement, les ouvrages de captages doivent être implantés à l'intérieur d'un périmètre de protection immédiate, clos, empêchant toute intrusion à une personne étrangère au service des eaux, à proximité immédiate des ouvrages et appartenant à la collectivité distributrice.

Le périmètre de protection immédiate proposé est le suivant :



La prise d'eau fera l'objet d'un enclos fermé formant le périmètre de protection immédiate.

La délimitation du périmètre de protection immédiate sera matérialisée par une clôture posée entre la passerelle à l'amont du seuil et ce dernier (soit une extension longitudinale de 5 mètres) et à une distance de 2 mètres depuis la berge en rive droite et de 4 mètres depuis la berge en rive gauche. Ceci de façon à inclure les regards de la chambre des vannes de la conduite en provenance de Pont Saint Yves) et elle sera équipée d'un portail cadénassé permettant l'accès pour la maintenance des ouvrages de prise d'eau.

Les parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate sont les suivantes :

- Parcelle 503b de la section B de Tréogan pour une surface de l'ordre de 20 m² ;
- Parcelle 505b de la section B de Tréogan pour une surface de l'ordre de 50 m².

Ces parcelles seront acquises par Eau du Morbihan après bornage.

En raison de l'accès aux ouvrages traversant une propriété privée, il est déjà établi une convention de passage jusqu'aux ouvrages de prise d'eau depuis la route principale RD3 via le chemin on d'exploitation du groupement forestier du Bois de Conveau.

L'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique stipule que le périmètre de protection immédiate d'un captage doit être acquis en pleine propriété par la collectivité.

Aucune expropriation ne sera nécessaire pour l'acquisition des parcelles en PPI : le syndicat EDM demandera l'accord du propriétaire des parcelles B503b et B505b de Tréogan pour acquérir une emprise foncière correspondant au PPI (acquisition effective avant fin 2021).

2.3.2.3 Périmètre de protection rapproché

La délimitation du périmètre de protection est basée sur l'étude des risques de dégradation et de vulnérabilité de 2017-2018.

Le périmètre de protection rapprochée est divisé en un secteur sensible (orange) et un secteur complémentaire (bleu).

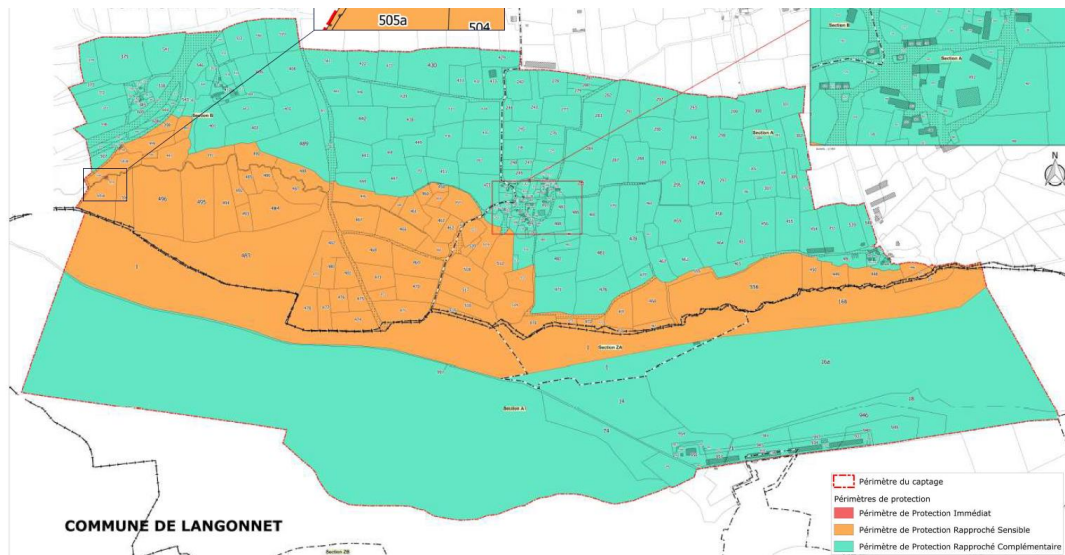


Figure 8 : Plan de délimitation des périmètres de protection de la prise d'eau de Loch ar Vran

- **La zone sensible** couvre une surface de l'ordre de 91 ha entre la prise d'eau et le lieu-dit Coz Tréogan. Elle forme une bande allongée Ouest-Est comprenant essentiellement des bois et des landes (excepté quelques parcelles cultivées dans le bois de Conveau).
- **La zone complémentaire** occupe une surface d'environ 219 ha en s'étendant toujours jusqu'au lieu-dit Coz Tréogan mais en s'étendant vers le Nord jusqu'à la route départementale 3 en amont proximal de la prise d'eau puis jusqu'au Sud du bourg de Tréogan et vers le Sud dans le bois de Conveau. La majorité de la surface au Sud du ruisseau est occupée par des bois tandis que le Nord est nettement plus cultivé.

On peut noter que l'emprise de ce périmètre ne prend pas la petite zone d'extension de la carrière qui se trouve en limite de bassin versant.

Sur la **totalité du périmètre rapproché**, zones orange et bleue, les prescriptions suivantes sont appliquées :

- Interdiction de réalisation de puits ou forage dans l'emprise de la zone alluvionnaire, l'exploitation de carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type, le comblement sans précaution de puits existants ;
- Interdiction de la création d'assainissement (drainage) ;
- Interdiction de la création de plan d'eau, mare ou étang ;
- Interdiction de l'irrigation ;
- Interdiction de dépôt d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés « inertes », de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- Interdiction de dépôt prolongé (plus de 30 jours) de fumiers aux champs ;
- Interdiction de stockage non aménagé de produits fertilisants et produits phytosanitaires ;
- Interdiction de silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (« silos taupinières » pour herbe) ;
- Interdiction d'installation de canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides (autorisation possible sur dossier par les services de l'État pour les canalisations de gaz), de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle de l'ARS ;
- Interdiction d'abreuvement direct des animaux sur les cours d'eau et aux points d'émergence des sources ;

La commission d'enquête : Jean-Luc ESCANDE – Jeanine FROMENT – Bernard BOULIC – EP 230069/35

- Les points d'abreuvement et d'affouragement des animaux devront être distants de plus de 50 mètres des ruisseaux, permanents ou temporaires,
- Interdiction de la suppression des parcelles boisées, des haies et des talus. L'exploitation normale du bois pourra être assurée ;
- Mise aux normes en priorité sous contrôle du SPANC des installations d'assainissement autonome.
- La création ou la suppression de fossés est soumise à autorisation.

Sur la zone sensible (zone en orange du plan ci-dessus) les prescriptions suivantes sont appliquées en complément de celles édictées précédemment :

- Interdiction d'épandage d'effluents (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage) ;
- Interdiction d'épandage de déjections de volailles (fientes et fumier) ;
- Déplacement à au moins 50 m des berges des cours d'eau des points d'affouragement des animaux à la pâture ;
- Interdiction de la création ou la suppression de fossés ;
- Interdiction d'utilisation d'un produit phytosanitaire classé : très toxique, toxique ou nocif tel qu'il est mentionné sur l'étiquetage des spécialités commerciales ;
- Mise et maintien en prairie ou bois des terres cultivées ;

2.3.3 Le puits P1 et les forages F5 et F8

2.3.3.1 Généralités

La délimitation des périmètres de protection du puits et des forages du Moulin de Conveau a été définie par avis de l'hydrogéologue agréée en date du 21 juin 2017.

Le forage F8 et le puits P1 sont situés au lieu-dit Moulin de Conveau sur la commune de Gourin, à environ 400 m à l'est de l'usine de Toulreincq.

Le forage F5 implanté également sur le territoire de la commune de Gourin, est situé à environ 700 m à l'est de l'usine de Toulreincq et à 300 m à l'est du forage F8 et du puits P1

Les situations cadastrales des ouvrages concernés par les prélèvements d'eau, leurs identifications BSS et leurs coordonnées, sont précisées dans le tableau suivant :

	P1	F8	F5
Commune	Gourin	Gourin	Gourin
Section cadastrale	YD	YD	YD
N° de parcelle	19	19	21
Code BDSS	BSS000XEST/P1	BSS002PZQY/X	BSS002PZQW/X

2.3.3.2 Périmètre de protection immédiat.

Légalement, les ouvrages de captages doivent être implantés à l'intérieur d'un périmètre de protection immédiate, clos, empêchant toute intrusion à une personne étrangère au service des eaux, à proximité immédiate des ouvrages et appartenant à la collectivité distributrice.

Le périmètre de protection immédiate proposé pour les ouvrages du Moulin de Conveau est

- Pour P1 et F8 : conservation du périmètre immédiat actuel défini par l'arrêté de DUP du 7 mars 1959,
- Pour F5 : création d'un périmètre nouveau après suppression du périmètre visé à la DUP du 7 mars 1959 autour de P2 à P5, et après suppression des ouvrages de prélèvement actuels (P2 à P5)

Prescriptions :

- Une clôture de 2 m, solide et efficace entourera chaque périmètre de protection immédiate et devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée; elle sera doublée d'une clôture agricole en cas de pacage d'animaux en mitoyenneté.
- Les accès aux périmètres de protection immédiate se feront à partir des voies existantes ou de voies. Ces voies seront entretenues en état carrossable et les entrées seront équipées de portails (même hauteur que la clôture) verrouillés en permanence en l'absence de personnel de service,
- Tous les ouvrages présents sur ces PPI seront munis de capots et couvercles solides fermement ancrés fermés également à clé, les ouvertures étant situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux,
- Si des piézomètres y sont conservés ou créés, ils seront également adaptés à les cotes des plus hautes eaux, fortement protégées pour en éviter la dégradation lors des interventions et fermées à clé. Ils seront, comme chaque ouvrage, identifiés par une plaque gravée indélébile et inoxydable,
- Les ouvrages de transfert des eaux devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion. Tout orifice, type trop-plein et événements susceptibles de permettre un accès direct ou indirect à la ressource sera équipé d'une grille empêchant la pénétration d'animaux (terrestres et volants), et sera situé à une cote empêchant toute entrée d'eau externe. Leur configuration sera telle qu'aucun jet ne puisse atteindre directement la ressource exploitée,
- Ces périmètres, ainsi que l'ensemble des ouvrages et équipements, seront entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation, régulièrement fauchée, sera autant que possible exportée, de même que tous corps putrescibles (végétaux et éventuelles carcasses d'animaux, dépôts de crues,....).
- Aucun produit de type fongicide, raticide et phytosanitaire ne sera utilisé sur ces périmètres et à la base de leurs clôtures.
- Des procédures de contrôles réguliers des équipements, au minimum annuels et contradictoires, seront instaurées concernant les dispositifs de fermeture, de sécurité et de protection, d'alerte, ainsi que l'état des clôtures, fermetures et talus et/ou fossés périphériques,..... Elles feront l'objet d'une inscription dans le registre d'exploitation établi par l'exploitant et mis à la disposition des services de contrôle. Tout dysfonctionnement relevé par le personnel en charge de l'exploitation des sites sera relevé sur ce registre ainsi que les mesures mises en œuvre ou préconisées et l'urgence de la remise à niveau,
- Les produits éventuellement nécessaires à l'exploitation des ouvrages, y compris lors de phases de contrôle et d'entretien, devront être stockés sur des aires réservées et aménagées conformément à la réglementation,
- Des dispositifs d'alerte seront mis en place afin de prévenir les tentatives d'intrusion et d'intervention malveillante,
- Les seules personnes autorisées à pénétrer dans l'enceinte des périmètres de protection immédiate seront dûment autorisées par le maître d'ouvrage, son représentant et l'exploitant.

Interdictions sur les PPI

Sur les emprises des périmètres de protection immédiate, seront interdits :

- Toutes activités, installations et dépôts seront interdits en dehors de ceux qui seront explicitement autorisés dans la DUP (déclaration d'utilité publique) et correspondant au prélèvement - refoulement des eaux.
- Aucun traitement des eaux ne sera effectué sur les emprises des PPI, (la station actuelle du Moulin de Conveau étant affectée au seul pompage dans le bâtiment existant, normalement entretenu, il ne pourra servir qu'aux matériels agréés susceptibles d'être acceptés sur un PPI

excluant les produits chimiques liquides ou solides. Les eaux pluviales de toiture seront dirigées via une conduite vers le caniveau périphérique. Le transformateur électrique et le local qui le renferme, située aux abords immédiats de ce bâtiment seront conservés pour les pompes),

- Seront également interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages et le contrôle de l'eau. Tous les équipements devront être aménagés et équipés de façon à ne pas provoquer de pollution lors des interventions,
- Les produits à risque éventuellement nécessaires, lors de phases de contrôle et d'entretien, devront être stockés sur des aires réservées et aménagées empêchant tout transfert vers les points de prélèvement et de contrôle,
- La mise en culture et le pacage des animaux seront interdits (le périmètre devant être enherbé ou empierré et fauché par des moyens adaptés),
- Toute utilisation d'engrais et de désherbants et autres produits phytosanitaires y compris le long des fossés et clôtures périmétrales est également interdite sur les PPI.

Spécificités de chaque PPI

Chacun des périmètres de protection immédiate présente des particularités qui conduisent à générer des prescriptions spécifiques qui viennent renforcer ou compléter les aspects évoqués ci-dessus :

- **Le forage F8** : ce nouvel ouvrage s'inscrit dans un périmètre déjà défini ; ses équipements sont à réaliser et sa liaison avec le réseau de transfert est à effectuer. Les autres aspects retenus sont, autant que nécessaires, les mêmes que ceux visés ci-dessous concernant P1.
- **Le puits P1** : les aspects suivants sont retenus :
 - Le revêtement superficiel de l'ouvrage P1 est à reprendre afin de préserver sa structure interne sur laquelle il n'est pas noté d'altération,
 - Portails et clôtures seront changés avec mises aux normes,
 - Un remblai en périphérie de P1 sera réalisé pour éviter la stagnation des eaux,
 - Renforcement des sols pour l'accès d'un engin d'intervention,
 - Un diagnostic des réseaux et des liaisons avec les eaux issues de F5,
 - Des reprises sur les fossés bétonnés et éventuellement la création d'un talus côté chemin d'accès et d'un seuil face au portail pour canaliser les eaux pluviales hors du PPI,
 - **Le forage F5** :
 - Remplacement du périmètre immédiat de P2 à P5 par un périmètre immédiat autour de F5 : emprise d'un carré de 20x20 mètres environ, après suppression de P3 à P5 (P2 n'étant qu'un point de regroupement des conduits d'évacuation des eaux vers le périmètre P1 avant transfert vers la station de potabilisation),
 - Suppression des puits P3 à P5,
 - Insérer la tête de forage dans une enceinte susceptible de résister à la chute d'un véhicule lourd depuis la RD n° 302,
 - Conserver le ruisseau canalisé avec aménagement à l'extrémité Ouest pour supprimer le seuil, afin de permettre l'évacuation d'une pollution par déversement accidentel depuis la RD n° 302 le plus loin possible du forage,
 - Si besoin, surélever le sol à l'intérieur du PPI à créer afin de le mettre hors des eaux éventuelles de ruissellement issues de la voie d'accès,
 - Aménagement d'un accès et réduction de la pente du chemin actuel pour permettre l'accès en toutes circonstances,
 - Mise en place des dispositifs de sécurité : clôture, portail, alarme, etc...

2.3.3.3 Périmètre de protection rapproché

L'aire d'alimentation étant identique pour l'ensemble des ouvrages du Moulin de Conveau, et les contextes d'usage des sols autour de chaque point de prélèvement présentant de grandes similitudes, les périmètres de protection rapprochée sont communs à l'ensemble des ouvrages du Moulin de Conveau.

Le périmètre de protection rapprochée est divisé en un secteur sensible et un secteur complémentaire

- La zone sensible couvre une surface de l'ordre de 24,3 ha.
- La zone complémentaire occupe une surface d'environ 70,6 ha.

Il n'est pas proposé ni défini de périmètre de protection éloignée.

Pour des raisons pratiques, les limites des périmètres de protection rapprochée ont été étendues tant que possible à des limites physiques telles que des routes, chemins ou parcelles.

2.3.3.3.1 Prescriptions communes pour la zone sensible et la zone complémentaire

Les contextes d'usage des sols autour de chaque point de prélèvement présentent de grandes similitudes aussi il n'est pas présenté des dispositions distinctes autour de chaque forage. Les propositions sont présentées ci-dessous.

Interdictions

- La suppression ou la dégradation des zones humides par drainage ou création de fossés,
- La création de mares, étangs ou plans d'eau,
- La création de forages et sondages de toute nature et pour tous usages à l'exception d'ouvrages et/ou aménagements réalisés dans le cadre des prélèvements et/ou du contrôle effectués pour le compte de la collectivité publique (piézomètres par exemple),
- L'ouverture d'excavations, à l'exception des ouvrages nécessaires à l'aménagement ou à la réparation des dispositifs de prélèvement et transfert des eaux,
- Le remblaiement des dépressions et espaces excavés sauf s'il contribuait à supprimer un point potentiel d'infiltration d'eau susceptible d'être souillée,
- Le rejet d'eaux de toute nature et origine dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ou toute autre structure permettant l'infiltration ou l'engouffrement des fluides dans le sous-sol ; un diagnostic détaillé sera effectué dans l'emprise du périmètre notamment des espaces construits, avec mise aux normes de rejet pour les eaux pluviales comme pour les eaux usées,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux, de matières organiques non traitées (hors fertilisants des sols s'ils sont admis – cf. activités agricoles), de produits chimiques, toxiques ou à risque,...
- La destruction du couvert végétal par compactage ou déstructuration des sols et la dégradation des berges des fossés et/ou cours d'eau (aspect également associé aux activités agricoles).
- La suppression des haies et talus qui subsistent (un relevé précis des haies et des talus sera établi à partir des photographies aériennes actualisées si les documents présentés dans les études n'étaient pas conformes à l'existant),
- La suppression des espaces boisés et des friches. L'exploitation du bois reste possible,
- La réalisation de nouveaux travaux d'hydraulique (fossés et drainage), sauf ceux qui présenteraient un intérêt manifeste pour la préservation de la ressource en eau ou de sa qualité (un recollement des espaces drainés, s'il y en a, serait alors à réaliser),
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage et l'entretien des espaces suivants s'ils existent (plans d'eau, bois, chaussées, trottoirs, voies vertes, bas-côtés, fossés, talus, cours, allées, plateformes et parkings). Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques, thermiques ou manuels (cf. ci-dessous les spécifications sur les espaces agricoles),

- L'installation de nouvelles canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau, à l'exclusion des dispositifs de dimension individuelle liés aux habitations et résidences et aux activités existantes répertoriées dans les dossiers portés à connaissance (une mise aux normes étant à réaliser).

Obligations ou restrictions particulières

- Les puits et forages existants ainsi que les piézomètres seront équipés de façon à protéger la nappe contre les contaminations de toutes natures (contrôle de la tête d'ouvrage, de leur liaison avec le sol, les pentes guidant impérativement les eaux vers leur périphérie). S'ils ne présentent plus d'usages, ils pourront être comblés selon les règles de l'art, en accord avec les services de contrôle.
- Les dispositifs de suivis et/ou contrôle des eaux souterraines (piézomètres) seront entretenus et contrôlés et devront résister à tout facteur de dégradations accidentelles (notamment lorsqu'ils sont situés en bordure de voies de circulation). Leur accessibilité sera restreinte par leur fermeture à clé de façon permanente et régulièrement contrôlée,
- Tout remblaiement d'excavations, mares, puits, piézomètres,..., ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- Les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent respecter la réglementation en vigueur ou être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (pour les réservoirs enterrés existants) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les réservoirs aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service, vidangé et dépollué.
- Tout propriétaire et/ou exploitant d'une activité, installation ou dépôt existant à usage professionnel (y compris agricole) qui voudrait y apporter une modification devra faire connaître son intention au service chargé de la police sanitaire, et dans le cas d'une installation classée, à l'Inspection des installations classées en précisant:
 - les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la ressource en eau et à la qualité de l'eau,
 - les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Prescriptions relatives à l'agriculture

Interdictions

- Pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite. Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques,
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN,
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires sont interdits hors espaces aménagés et équipés de dispositifs de collecte et de confinement en cas de débordement ou écoulement,
- Les dépôts et l'épandage de boues issues de stations d'épuration et de traitement des eaux,
- Le rejet et l'épandage sur le sol d'eaux usées traitées ou d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration,
- L'irrigation
- La création de nouveaux drains agricoles (rappel : un relevé des parcelles drainées et de leurs exutoires sera effectué autant que nécessaire),
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisir ou destinés à une consommation personnelle ou familiale,
- La suppression des prairies permanentes,

- Le maintien de sols nus est interdit sur les parcelles de culture, un couvert végétal devant être mis en place,
- L'implantation de nouveaux sièges d'exploitation agricole ou la réaffectation des locaux existants comme sièges d'élevages et toutes installations regroupant des animaux d'élevage (hors présence d'animaux de compagnie ou de loisir personnel ou familial). Les mises aux normes et l'évolution des locaux d'élevage existants seront réalisées,
- Les destructions et suppressions des espaces humides (des bordures de ruisseaux et de fond de vallons) conservés en prairies, aucun drainage ne devant y être réalisé; une cartographie détaillée sera réalisée autant que nécessaire,
- L'accès du bétail aux cours d'eau et à tout point d'eau non aménagé pour l'abreuvement.

Restrictions particulières

Sont autorisés sous réserve et sauf indication contraire visée aux interdictions ci-dessus.

- Sauf cas visés au point ci-dessus, l'emploi des produits phytosanitaires en agriculture demeure autorisé aux conditions suivantes en zone complémentaire :
 - a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,
 - b) chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, sur lequel seront notés les matières actives, les spécialités commerciales, les doses et leurs dates d'apport, rapportées à chacune des parcelles culturales,
 - c) Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à la disposition des services administratifs compétents,
- La fertilisation des cultures : d'une manière générale les pratiques culturales doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et à minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.
- Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale sera effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour les éléments azote et phosphore,
- En zone complémentaire, les éventuels points d'affouragement et les points d'abreuvement seront maintenus à une distance minimale de 35 m des cours d'eau et fossés,
- En zone complémentaire, les stockages au champ non aménagés de fumiers pailleux destinés ou non au compostage restent autorisés pour une durée maximale de 2 mois, période au-delà de laquelle un aménagement de récupération et stockage des jus doit être opérationnel.

Prescriptions relatives aux activités industrielles, artisanales, commerciales et autres

Interdictions :

- Toute implantation nouvelle d'installations classées (dont les carrières et les centres de stockage et traitement des déchets), ainsi que toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature et le stockage des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité des dispositifs de collecte/entreposage ou de gestion des effluents en cas de sinistre,
- Toute implantation de zones dites « d'activités »,
- La création de parkings autres que pour un usage personnel et/ou familial,
- La création d'aires de pique-nique, de loisir ou dédiées à l'accueil de véhicules,
- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous-produits de process), les installations de fabrication de compost (sauf de taille ménagère) et les dépôts de fumiers (autres que ceux destinés aux fumiers d'une exploitation agricole ainsi que vise ci-avant),
- Toutes activités professionnelles de stockage et de traitement de déchets, y compris inertes,

RAPPEL : sont également interdits :

- les dépôts et épandages de boues issues de stations d'épuration et de traitement des eaux et le rejet et épandage sur le sol d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration.
- La création de cimetières, de golfs, aires de sport, activités de loisirs motorisés,
- La création de stations d'épuration destinées au traitement d'effluents issus de
- L'assainissement collectif, y compris les lagunages,
- La création de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages vacances, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues.

Dispositions spécifiques

- Les eaux pluviales issues d'espaces de voies internes et de stationnement imperméabilisés de plus de 500 m² devront être dirigées vers un débourbeur-déshuileur agréé et régulièrement entretenu,
- La gestion de tous effluents sera conforme aux réglementations, prescriptions et normes.

Prescriptions relatives à l'habitat, aux voiries et aux réseaux

Interdictions :

Hors des espaces ayant vocation à être construits et définis comme tels aux documents d'urbanisme applicables à ce jour, la création de nouveaux bâtiments à usage d'habitation ou autre,

Les travaux relatifs au bâti à l'exception de :

- ceux destinés à améliorer le fonctionnement des dispositifs et réseaux existants (mises aux normes),
- ceux liés à la distribution des eaux par le syndicat,
- aux rénovations de bâtiments,
- Les rejets d'eaux usées non traitées,

Prescriptions relatives aux activités industrielles, artisanales, commerciales et autres

Interdictions :

- Toute implantation nouvelle d'installations classées (dont les carrières et les centres de stockage et traitement des déchets), ainsi que toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature et le stockage des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité des dispositifs de collecte/entreposage ou de gestion des effluents en cas de sinistre,
- Toute implantation de zones dites « d'activités »,
- La création de parkings autres que pour un usage personnel et/ou familial,
- La création d'aires de pique-nique, de loisir ou dédiées à l'accueil de véhicules,
- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous-produits de process), les installations de fabrication de compost (sauf de taille ménagère) et les dépôts de fumiers (autres que ceux destinés aux fumiers d'une exploitation agricole ainsi que vise ci-avant),
- Toutes activités professionnelles de stockage et de traitement de déchets, y compris inertes,

RAPPEL : sont également interdits :

- les dépôts et épandages de boues issues de stations d'épuration et de traitement des eaux et le rejet et épandage sur le sol d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration.
- La création de cimetières, de golfs, aires de sport, activités de loisirs motorisés,
- La création de stations d'épuration destinées au traitement d'effluents issus de l'assainissement collectif, y compris les lagunages,

- La création de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages vacances, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues.

Dispositions spécifiques :

- Les eaux pluviales issues d'espaces de voies internes et de stationnement imperméabilisés de plus de 500 m² devront être dirigées vers un débourbeur-déshuileur agréé et régulièrement entretenu,
- La gestion de tous effluents sera conforme aux réglementations, prescriptions et normes.

Prescriptions relatives à l'habitat, aux voiries et aux réseaux

Interdictions :

- Hors des espaces ayant vocation à être construits et définis comme tels aux documents d'urbanisme applicables à ce jour, la création de nouveaux bâtiments à usage d'habitation ou autre,
- Les travaux relatifs au bâti à l'exception de :
 - ceux destinés à améliorer le fonctionnement des dispositifs et réseaux existants (mises aux normes),
 - ceux liés à la distribution des eaux par le syndicat,
 - aux rénovations de bâtiments,
- Les rejets d'eaux usées non traitées,
- Le maintien de dispositifs de traitement des eaux usées non conformes (mises aux normes à effectuer),
- La traversée des périmètres par des canalisations (d'eaux usées, gaz, produits dangereux,...) hors de celles destinées à l'exploitation des eaux par le Syndicat d'eau ou à la desserte des résidences,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte des propriétés bâties et des dessertes des captages (les dispositifs destinés à améliorer la maîtrise d'un flux polluant pourront être mis en place à l'aide de matériaux inertes talus ou fosses isolant les espaces à risque le long de voirie par exemple),

Prescriptions

- En cas de nécessité d'élargissement des voies de communication existantes, le recueil et le traitement des eaux de ruissellement de la plateforme routière seront mis en place ou renforcé,
- La rénovation des locaux et de l'habitat sont autorisés à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation préexistante au regard de la qualité des eaux, une attention particulière étant apportée aux dispositifs de confinement et à la gestion des eaux usées, la mise aux normes des dispositifs existants étant impérative,
- Les conteneurs utilisés pour la récupération des déchets ménagers ou pour le tri sélectif des déchets seront placés sur des espaces dédiés aménagés et correctement entretenus, situés hors du PPR1.

RAPPEL : l'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage et l'entretien des plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas-côtés, fosses, talus, cours, allées, plateformes et parkings est interdit.

Aspect particulier de la RD302 face au forage F5

La situation actuelle avec l'exploitation à faible profondeur d'un champ captant par des puits superficiels (P3 à P5) le rend vulnérable à la chute d'un véhicule depuis la RD n° 302, et notamment d'un camion-citerne avec un risque de déversement et de projections sur le sol de produits polluants.

Cette vulnérabilité est certes atténuée par la présence du ruisseau de Goaranvec canalisé en bas du talus support de la RD qui permet d'évacuer une petite pollution mais pas un volume important de polluant.

Puisque ces prélèvements sur puits peu profonds seront supprimés au bénéfice d'un seul ouvrage de type forage profond bien protégé en tête, le risque d'une pollution rapide et directe de la nappe captée est réduit, limité à une chute directe sur le forage et dégradation de sa partie supérieure.

Les mesures préconisées sont :

- de limiter le risque de chute au droit de cet ouvrage en renforçant le rail de sécurité (hauteur et résistance à la rupture – après un calcul à réaliser par les services en charge de la voirie et en prenant en compte la circulation dans chaque sens),
- de réaliser une tête de forage protégée susceptible de résister à un tel accident de circulation.

2.3.3.3.2 Prescriptions spécifiques à la zone sensible

Concernant les activités agricoles, les prescriptions précédentes sont renforcées sur les espaces définis en zone sensible.

Seront ainsi interdits en zone sensible :

- Le stockage de fumiers, végétaux et matières fermentescibles, destinés ou non au
- compostage sera interdit,
- L'épandage de lisiers, purins et fientes sera interdit, les fumiers de bovins et compost restant possibles sur prairies permanentes,
- Les cultures et labours y seront interdits et convertis en espaces boisés ou en prairies permanentes,
- Les points d'affouragement et d'abreuvement seront interdits, le pâturage étant possible à condition de ne pas générer la destruction des sols et du couvert végétal,
 - L'emploi, les stockages et les manipulations de produits phytosanitaires y seront interdits,
 - L'abreuvement direct des animaux au cours d'eau sera interdit.

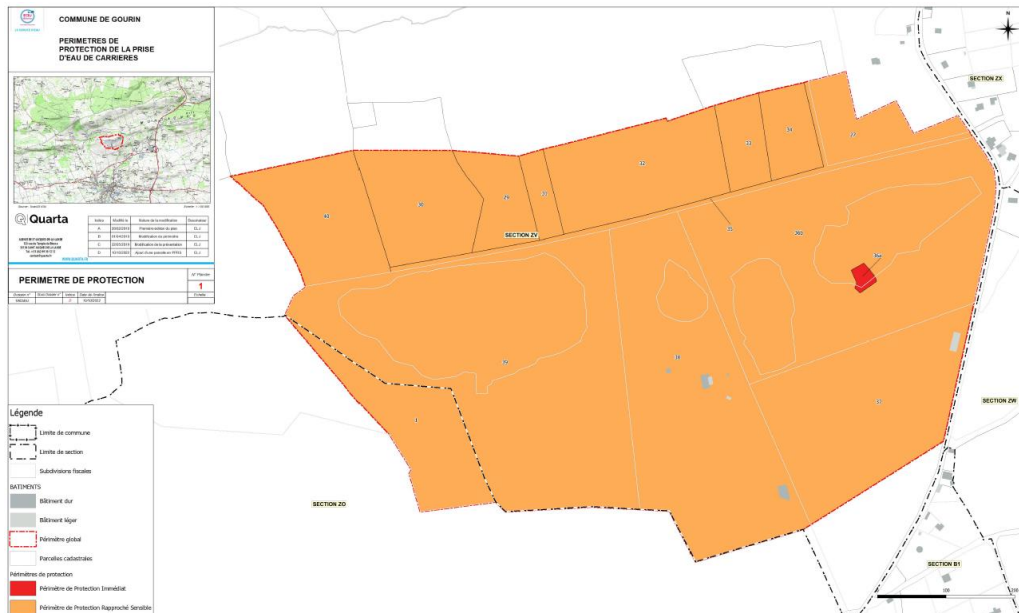
2.3.4 Les carrières de Minez Cluon

2.3.4.1 Généralités

La délimitation des périmètres de protection des carrières de Minez Cluon a été définie par avis de l'hydrogéologue agréé en date du 21 janvier 2019. Cette délimitation portait notamment sur la création d'un périmètre de protection immédiate sur chacune des deux carrières. Après échange entre Eau du Morbihan et l'Agence Régionale de la Santé, il a été proposé de ne pas instaurer de périmètre de protection immédiate au niveau de la carrière Le Gallic.

Les carrières constituent un stockage d'eau brute dont la carrière Barazer est l'ouvrage principal dans lequel se fait le pompage pour alimenter la station de Toultreincq. La carrière Le Gallic n'étant qu'un stockage annexe alimentant la carrière Barazer en fonction des besoins, elle n'est pas considérée comme une prise d'eau superficielle nécessitant l'instauration d'un périmètre de protection immédiate. De plus, cette carrière est située sur un terrain privé et clôturé dont le propriétaire assure une surveillance et un entretien régulier. La protection des abords immédiats de la ressource semble assurée.

Il est donc proposé d'instaurer un périmètre de protection immédiate que sur la carrière Barazer, tandis que la carrière Le Gallic serait intégralement située en périmètre de protection rapprochée.



Plan de délimitation du périmètre de protection des carrières de Minez Cluon. En rouge le PPI, en orange le PPR.

2.3.4.2 Périmètre de Protection Immédiat

La carrière Le Gallic n'étant qu'un stockage de secours, elle n'est pas considérée comme une prise d'eau et ne nécessite pas l'instauration d'un périmètre de protection immédiate.

Ainsi, le périmètre de protection immédiate proposé concerne uniquement la carrière Barazer.

Le périmètre de protection immédiate devra être aménagé de la façon suivante :

- Le périmètre de protection immédiate sera clos jusqu'aux berges et aux installations de pompage et pourvu d'un portail cadenassé ;
- La clôture (simple grillage) ceinturant l'ensemble de la carrière Barazer (haut des fronts de faille) devra être entretenue et maintenue en bon état ;
- La zone d'accès au plan d'eau de Barazer sera entourée d'une clôture anti-intrusion munie d'un portail cadenassé.
- Pour la carrière Barazer, la clôture anti-intrusion précitée englobera le regard de répartition.
- Le périmètre de protection immédiate sera entretenu mécaniquement ; aucune autre activité que celle nécessaire à l'entretien des ouvrages de prélèvement, de production et de transfert d'eau n'y est possible.

2.3.4.3 Périmètre de Protection Rapproché (PPR)

Prescriptions

- Interdiction de toute activité nautique utilisant un moteur thermique, excepté pour les services de secours et de maintenance ;
- Interdiction de réalisation de puits ou forage, l'exploitation de carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type, le comblement sans précaution de puits existants ;
- Interdiction de la création de plan d'eau, mare ou étang ;
- Interdiction de la création ou la suppression de fossés ;
- Interdiction de la création d'assainissement (drainage) ;
- Interdiction de l'irrigation ;

- Interdiction d'épandage d'effluents (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage) ;
- Interdiction d'épandage de déjections de volailles (fientes et fumier) ;
- Interdiction de dépôt d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés « inertes », de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- Interdiction de dépôt prolongé (plus de 30 jours) de fumiers aux champs ;
- Interdiction de stockage non aménagé de produits fertilisants et produits phytosanitaires ;
- Interdiction de silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (« silos taupinières » pour herbe) ;
- Interdiction d'installation de canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides (autorisation possible sur dossier par les services de l'État pour les canalisations de gaz), de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle de l'ARS ;
- Interdiction d'abreuvement direct des animaux sur les cours d'eau ou plan d'eau et aux points d'émergence des sources ;
- Les points d'abreuvement et d'affouragement des animaux devront être distants de plus de 50 mètres des ruisseaux, permanents ou temporaires ; déplacement à au moins 50 m des berges des plans d'eau des points d'affouragement des animaux à la pâture ;
- Interdiction d'utilisation d'un produit phytosanitaire classé : très toxique, toxique ou nocif tel qu'il est mentionné sur l'étiquetage des spécialités commerciales ;
- Interdiction de la suppression des parcelles boisées, des haies et des talus. L'exploitation normale du bois pourra être assurée ;
- Mise et maintien en prairie ou bois des terres cultivées.

2.3.4.4 Secteur sensible

La délimitation du périmètre de protection rapprochée est reportée sur la carte ci-dessus.

Elle est basée sur l'impluvium et l'éventuelle influence du pompage sur les anciennes excavations au Sud et la nappe des grès au Nord. **Le périmètre de protection rapprochée ne comprend qu'un secteur qui sera considéré comme une zone sensible couvrant 52 ha.** Notons que la zone possible d'alimentation en eau souterraine dans les grès armoricains en pompage au Nord des carrières est intégrée au périmètre de protection rapprochée zone sensible en raison de la présence des larges axes de fracturation pouvant drainer préférentiellement les eaux souterraines vers la zone de pompage.

Pour des raisons pratiques, les limites des périmètres de protection rapprochée ont été étendues tant que possible à des limites physiques telles que des routes, chemins ou parcelles.

Il n'est pas proposé de périmètres de protection éloignée pour les ouvrages considérés ici.

2.3.4.5 Secteur Complémentaire

La totalité du périmètre de protection rapproché étant également classé en secteur sensible, aucun secteur de « protection rapproché complémentaire » n'est demandé sur les carrières.

2.4 Présentation du parcellaire impacté

L'enquête parcellaire est conduite conjointement à la DUP pour procéder aux éventuelles acquisitions foncières des emprises des périmètres de protection immédiate, et pour établir les servitudes nécessaires sur les périmètres de protection sensible et complémentaire. Ces périmètres sont matérialisés sur les cartes fournies dans le dossier d'enquête et détaillés dans les états parcellaires pour chacun des 4 secteurs concernés.

2.4.1 Secteur prise d'eau de Pont Saint Yves

Le dossier présente un Etat Parcellaire du périmètre de protection de la prise d'eau de Pont Saint Yves sur les communes de Glomel-Langonnet et Gourin, dressé par le bureau d'étude QUARTA sous la maîtrise d'ouvrage Eau du Morbihan le 14/05/2019 et modifié le 10/02/2021.

Il impacte 161 parcelles classées en intégralité ou en partie de la façon suivante :

- HP Hors Périmètre
- PPRC Périmètre de Protection Rapproché Complémentaire
- PPRS Périmètre de Protection Rapproché Sensible
- PPI Périmètre de Protection Immédiate

Ces parcelles sont la propriété de 91 associations, fédérations, communes, SCI, groupements, Sociétés ou particuliers. Certains propriétaires pouvant avoir plusieurs propriétés et certaines propriétés plusieurs propriétaires. Voir tableau ci-dessous par ordre alphabétique

1	ASSOCIATION D'EDUCATION POPULAIRE ET DE SPORTS DE LA COMMUNE DE PLOURAY	17	Mme D'ANDIGNE Laure Marie
2	ASSOCIATION DES OEUVRES SOCIALES ET HOSPITALIERES DE L'ORDRE	18	Mme GAUDIN Monique Jeanne
3	BUREAU D'AIDE SOCIALE DE PLOURAY DE BIENFAISANCE DE PLOURAY	19	Mme GUEGUEN Christiane Suzanne
4	COER Cyrille Jean	20	Mme GUESDON Jeannine Yvette
5	COMMUNE DE GLOMEL	21	Mme GUILLEMOT Pascale Françoise
6	COMMUNE DE GOURIN	22	Mme GUILLEMOT Valérie Marie
7	COMMUNE DE PLOURAY	23	Mme ILLIEN Renée Marie
8	FEDERATION DU MORBIHAN POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	24	Mme KERDILES Joëlle Marie Louise
9	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MORBIHAN	25	Mme LE COZE Amélie
10	LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS AGREEES DE PECHE ET DE PISCICULTURE DU	26	Mme LE FER Marguerite
11	LE RUNELLOU	27	Mme LE GUENNIC Annie Elisabeth
12	Mme BARRAL Paulette Albertine	28	Mme LE GUENNIC France Marie
13	Mme BRAY Elisabeth Marie	29	Mme LE GUENNIC Gwendoline Anne
14	Mme CAOUDER Patricia Marie	30	Mme LE LAMER Adélaïde Pierrette
15	Mme CARLACH Emmanuelle	31	Mme LE LAMER Marie-Josèphe Françoise
16	Mme CONAN Ghislaine	32	Mme LE MERDY Bernadette Jeannick
		33	Mme LEZORAY Marie-Hélène Jeanne
		34	Mme LUCET Marie Louise
		35	Mme PASCO Sophie
		36	Mme PETIT Yvonne Anne Marie
		37	Mme QUEMENER Christiane Marie
		38	Mme QUERRE Michelle
		39	Mme RICHARD Marie Célestine

40	Mme RIGAUD Mireille Marinette
41	Mme VILLION Nelly Lucienne
42	Mme WAYENBURG Nelly Andrée
43	Mme ZWICKL Ingeborg Régina
44	MAGONE
45	MENUISERIE LE DOUARON
46	M. BEHEREC GUILLEMOT Jean Charles
47	M. BRAJEUL Christian Jean Jacques
48	M. BROUSTAL Louis Jean
49	M. CAMPAGNIE Pierre Georges
50	M. CAUDER Alain Jacques
51	M. CARLACH Boris
52	M. CHRISTIEN Didier François
53	M. CHRISTIEN Louis
54	M. CLAVIER Jean-Claude André
55	M. CLEDY Daniel Joseph
56	M. COER Michel Alain
57	M. COLLOBERT Rémi
58	M. DOLGER Gunther Franz
59	M. DONNIOU Emmanuel Jean
60	M. GILLET Jean-Pierre
61	M. GUILLEMOT Bruno Daniel
62	M. GUILLEMOT Eric Daniel
63	M. GUILLEMOT Louis Patrick
64	M. JAFFRAY Pierre Yves
65	M. LE BRIS Freddy Joseph

66	M. LE GUENNIC Gilbert Alain
67	M. LE GUENNIC Thierry Henri Simon
68	M. LE LAIN Léandre Pierre
69	M. LE LAMER Pierre Marie
70	M. LE LAMER Thierry Bernard
71	M. LE MESTRE Guy Joseph
72	M. LE PORT Joseph Albert
73	M. LE ROMANCER Hubert Jean
74	M. PASCO Frédéric
75	M. PETIT Félix Yvon
76	M. PETIT Georges Yves
77	M. RICHARD Armand Amédée
78	M. RICHARD Joseph Marie
79	M. RIO Christian Yvon
80	M. RIO Pierre Georges
81	M. STANIFORTH Peter Graham
82	M. TALLEC Hermin Yves Louis
83	MORBIHAN
84	RIO Alice Madeleine
85	RIO Paul Félix
86	ROI MORVAN COMMUNAUTE
87	SARL BRAJEUL
88	SCI CHASSE PECHE LOISIR DE KLESSEVEN
89	SCI DE KLESSEVEN
90	SCI EMANT
91	TRANS AVI OUEST

2.4.2 Secteur prise d'eau de Loch Ar Vran

Le dossier présente un Etat Parcellaire du périmètre de protection de la prise d'eau de LOCH AR VRAN sur les communes de Langonnet et Tréogan, dressé par le bureau d'étude QUARTA sous la maîtrise d'ouvrage Eau du Morbihan le 14/05/2019 et modifié le 10/02/2021.

Le périmètre impacte 338 parcelles classées en intégralité ou en partie de la façon suivante :

- HP Hors Périmètre
- PPRC Périmètre de Protection Rapproché Complémentaire
- PPRS Périmètre de Protection Rapproché Sensible
- PPI Périmètre de Protection Immédiat.

Ces parcelles sont la propriété de 74 associations, fédérations, communes, SCI, groupements, Sociétés ou particuliers. Certains propriétaires pouvant avoir plusieurs propriétés et certaines propriétés plusieurs propriétaires. Voir tableau ci-dessous des propriétaires par ordre alphabétique.

1	DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR N° SIREN 222 200 016
2	FERME AVICOLE DE CONVEAU
3	GROUPEMENT FORESTIER AGRICOLE DE CONVEAU
4	GROUPEMENT FORESTIER DE CONVEAU
5	Mme BARAZER Christine Yvonne Marie
6	Mme BARAZER Marie-Luce Françoise
7	Mme BARAZER Paule Lucie Marie
8	Mme BARON Hélène Marie
9	Mme BELLENGER Josiane Michelle
10	Mme BERNARD Christine Marie Aline
11	Mme BERNARD Françoise Elisabeth
12	Mme BERNARD Marie Rosine
13	Mme BOLLORE Jeanne
14	Mme BURBAN Christelle Chantal
15	Mme CABOT Marie Françoise
16	Mme CLAUDE Martine
17	Mme COMBE Laura Lise
18	Mme CORVELLEC Mireille Colette
19	Mme DERRIEN
20	Mme HERVE Andrée Françoise
21	Mme HERVIOU Laure
22	Mme HOUG Vanessa Anne
23	Mme JAOUEN Annick
24	Mme JOUAN Danielle
25	Mme JULLIEN Michèle
26	Mme JULLIEN Nelly Georgette
27	Mme LE COENT Lucie Osnann
28	Mme LE FUR Anne Marie Jeannine
29	Mme LE GOFF Marie Hélène
30	Mme LE NAOUR Manon Christiane
31	Mme PERES Gilberte Denise
32	Mme PLOUNEVEZ Marie Josèphe
33	Mme POHER Germaine
34	Mme POHER Joëlle Michèle
35	Mme POHER Marie Annick

36	Mme TANGUY
37	Mme VAUCHER Georgette
38	Mme VAUCHER Lucienne Suzanne
39	M. ALLAIN Eugène Pierre Marie
40	M. ALLAIN Hervé
41	M. AUFFRET Axel
42	M. BARAZER Yves Paul Marie
43	M. BOURLES Laurent
44	M. BOURNOT
45	M. BOURNOT François Yves
46	M. BRIAND Félix Décédé le 30/10/2009
47	M. BRIAND Jacques Denis
48	M. BRIAND Patrick Jean
49	M. COMBE Bernard Alain
50	M. COMBE Guillaume Vincent
51	M. EVEN Frédéric
52	M. GOACOLOU Honoré Jean
53	M. HERVIOU Arnaud
54	M. HERVIOU Henri
55	M. HOSSE Daniel Jean Claude
56	M. LE BORGNE Georges
57	M. LE BORGNE Yves Louis
58	M. LE DREN Yannick
59	M. LE GOFF Bruno
60	M. LE GOFF Frédéric
61	M. LE GOFF Marcel Jean Joseph
62	M. LEPIOUFLE Stéphane Christian
63	M. L'HARIDON Yves Marie
64	M. LORIOT Trémur Marie Décédé le 08/12/1984
65	M. MELLECC Jean Pierre
66	M. STEUNIOU Jean Marie
67	M. THIERY-ROHN Vincent
68	M. TOUTAIN Olivier Claude
69	M. TOUTAIN Richard Jean
70	M. TOUZE François Eugène
71	M. VAUCHER Eugène
72	M. WILLIAMS David Glyn
73	SCEA DE CONVEAU
74	SOCIETE CIVILE KERVERN

2.4.3 Secteur puits P1 et forages F5 et F8

Le dossier présente un Etat Parcellaire du périmètre de protection des prises d'eau sur les communes de Gourin, Langonnet et Tréogan dressé par le bureau d'étude GEOFIT Expert sous la maîtrise d'ouvrage Eau du Morbihan 9/6/2022.

Il impacte 104 parcelles du secteur du moulin de Conveau, classées en intégralité ou en partie de la façon suivante :

- HP Hors Périmètre
- PPRC Périmètre de Protection Rapproché Complémentaire
- PPRS Périmètre de Protection Rapproché Sensible
- PPI Périmètre de Protection Immédiate

Ces parcelles sont la propriété soit du département, soit de la commune, soit de SCI, soit de groupements, sociétés ou particuliers. Certains propriétaires pouvant avoir plusieurs propriétés et certaines propriétés plusieurs propriétaires. Voir tableau ci-dessous par ordre alphabétique.

1	BALLER Joël Georges
2	BALLER Michaël
3	BERNARD Christine Marie Aline
4	BERNARD Françoise Elisabeth Aimée
5	BERNARD Marie Rosine
6	COMMUNE DE GOURIN - SIREN N°215 600 669
7	DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR - SIREN N°0 222 200 016
8	DEPARTEMENT DU MORBIHAN
9	GAONAC'H Gérard Louis Marie
10	GROUPEMENT FORESTIER DE CONVEAU-SIREN N° 314 926 049
11	GROUPEMENT FORESTIER PROMENONS-NOUS DANS LES BOIS – SIREN N° 817 948 284
12	GUILLERM Jean Louis
13	GUYOMARCH Christiane
14	GUYOMARCH Raymond
15	LE CLECH Guy Marie
16	LE FAILLER Jacqueline
17	LE GUERN Robert Pierre Louis
18	LE ROUX Anne Marie Jeannine
19	LEBOSSÉ Annick Yvonne Louise
20	LOYER Josiane
21	MOYSAN Pascale Marie Jeanne
22	PERROT Christian
23	POULIQUEN Noël Raymond Pierre Marie
24	POULIQUEN Raymond Pierre Marie
25	SCOUARNEC Angeline Yvette Marie
26	SCOUARNEC Jean Michel Daniel
27	SCOUARNEC Marc
28	SCOUARNEC Odile Christiane Georgette
29	SCOUARNEC Yves

2.4.4 Secteur carrières

Le dossier présente un Etat Parcellaire du périmètre de protection des carrières de MINEZ CLUON sur la commune de GOURIN, dressé par le bureau d’étude QUARTA sous la maîtrise d’ouvrage Eau du Morbihan le 14/05/2019 et modifié le 10/10/2022.

Il impacte 14 parcelles classées en intégralité ou en partie de la façon suivante :

- HP Hors Périmètre
- PPRC Périmètre de Protection Rapproché Complémentaire
- 5PPRS Périmètre de Protection Rapproché Sensible
- PPI Périmètre de Protection Immédiate

Ces parcelles sont la propriété de 21 particuliers, commune, ou société. Certains propriétaires pouvant avoir plusieurs propriétés et certaines propriétés plusieurs propriétaires.

Voir tableau ci-dessous par ordre alphabétique.

1	CALVARY Germain Marcel Marie
2	CARTA chez Mme DEBUE BARAZER
3	Commune de GOURIN N° SIREN 215600669
4	DANGELSER Marie Thérèse Emilienne
5	DELAYEN Sylvie Henriette Juliette
6	GLAZIOU Laurianne
7	LE BREUT Anne Marie
8	LE COROLLER Maria
9	LE GALLIC Denis Joseph Raymond
10	LE GALLIC Joël François Laurent
11	LE GALLIC Joseph Raymond (DCD)
12	LE GALLIC Michel Jean Claude
13	MAZURECK Pascal Rodolphe Michel
14	PARCHEMIN Alain
15	PENNARUN Nicolas
16	PENSEC François Louis
17	PENSEC Martine
18	PENSEC Sylvie Nathalie
19	PENSEC Yves
20	TANGUY Eric Patrick Marcel
21	TSTP CARRIERES N°SIREN 926250218

2.5 Justification des périmètres de protection

2.5.1 Secteur prise d'eau de Pont Saint Yves

2.5.1.1 Estimation des vitesses de transfert

Les temps de transferts de pollution ont été estimés par des mesures de vitesse au micro-moulinet dans l'Ellé en périodes de basses eaux (**26 septembre 2008**) et de hautes eaux (**26 février 2009**) au niveau de 4 points :

- point en amont de la prise d'eau :
 - Point amont n°1 au lieu-dit Tour Ellé sur le cours principal de l'Ellé au Nord de PLOURAY,
 - Point amont n°2 au lieu-dit Moulin de Pontinas sur un affluent en rive droite de l'Ellé,
 - Point amont n°3 au lieu-dit Ker Saint Anne sur le cours principal de l'Ellé en amont immédiat de la RD1,
- point de mesure au niveau de la prise d'eau de Pont Saint Yves.

En tenant compte des mesures de vitesse en périodes de hautes eaux, le temps de transfert de 2 heures calculé à partir de ces données, correspondait en 2009 à une distance moyenne d'environ 3 km.

Les remembrements successifs réalisés dans les années 70 et 80 pour permettre une meilleure exploitation agricole des prairies ont transformé le cours d'eau Ellé méandrique en un canal droit, profond et élargi.

En 2013, Roi Morvan Communauté a mené une étude-diagnostic sur 267 km de cours d'eau sur le bassin versant de l'Ellé et ses affluents. Cette étude a abouti à la définition d'un programme de travaux/actions sur 5 ans réalisés dans le cadre d'un Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) sur le Bassin Versant de l'Ellé et ses affluents.

Dans ce cadre, la fédération de pêche du Morbihan avec l'aide de l'AAPPMA, a effectué un reméandrage sur la partie haute de l'Ellé au niveau du Runellou. La technique de reméandrage consiste à allonger le tracé et à réduire la pente d'un cours d'eau pour rendre sa morphologie plus sinueuse et lui faire retrouver ainsi ses fonctions hydrobiologiques. Le reméandrage peut favoriser la régulation du régime des eaux, améliorer le niveau de la nappe phréatique et permettre la préservation et la diversification des habitats aquatiques.

La première phase de travaux liés à cette opération de reméandrage s'est achevée fin 2015. Elle s'est déroulée sur un linéaire de 250 m et a recréé un lit d'une longueur de 325 mètres environ en amont immédiat de la prise d'eau de Pont Saint Yves. Des travaux réalisés en 2017 à la suite de la première phase de 2015 ont permis de redonner à la rivière un faciès plus naturel avec des courbes, une section réduite et moins de profondeur. La longueur du cours d'eau a ainsi été augmenté d'environ 500 mètres linéaires.

L'allongement du linéaire du cours d'eau et la réduction des vitesses d'écoulement induisent une augmentation de la distance de transfert de pollution 2 heures qui est à présent supérieure aux 3 km initialement définis.

2.5.1.2 Autosurveillance de l'exploitant, mesures de protection et d'alerte

Actuellement le local de pompage est verrouillé et ses abords incluant le canal d'aménée de l'eau brute sont clôturés.

La prise d'eau de Pont Saint Yves est équipée depuis 2012 d'une cloison siphonide permettant la rétention des flottants (dont hydrocarbures). Cet équipement constitue une protection des eaux brutes envers les risques de déversements accidentels d'hydrocarbures routiers notamment.

Il est prévu :

- L'aménagement du pont surplombant la prise d'eau : prolongation d'une bordure ciment de part et d'autre du pont vers la route permettant la dérivation des eaux de ruissellement vers l'aval de la prise d'eau, limitation du tonnage et interdiction du transport de matières dangereuses sur la voie communale n°4 (hydrocarbures, produits chimiques) dans la mesure où un autre itinéraire est possible.
- La mise en place d'une procédure d'alerte et d'intervention en cas d'accidents pouvant entraîner une pollution accidentelle de l'Ellé.
- La mise en place d'une sonde d'alerte au niveau du canal de pompage (mesure en continu de la conductivité avec report d'alarme à l'usine de Toulreincq).

2.5.1.3 Appréciation de la vulnérabilité de la ressource et risques de dégradation

L'étude de vulnérabilité de la ressource fait l'objet de l'annexe 3 du dossier (Safege Juillet 2018). Les conclusions de cette étude sont les suivantes :

- La pente des terrains au niveau de Pont Saint Yves et en amont immédiat est de l'ordre de 0,4 % (secteur plat de prairies humides). Néanmoins, les ouvrages de pompage sont situés en dehors du lit majeur de l'Ellé et ne font pas l'objet de risque d'inondation.
- Le bassin versant en amont de la prise d'eau est une zone naturelle bocagère, largement boisée et en grande partie constituée de prairies marécageuses, ce qui limite la vulnérabilité de la ressource aux pollutions accidentelles (absence d'activités à risque de pollution).
- Le reméandrage de l'Ellé constitue une protection supplémentaire de la prise d'eau de Pont Saint Yves par rapport aux éventuelles pollutions qui proviendraient de l'amont (rejets de la carrière IMERYS, des lagunes de Plouray, ..) :
- La réduction de la section de l'Ellé (le lit mineur est à présent d'une profondeur maximale de 1m20, avec quelques fosses plus profondes au niveau des méandres) induit des débordements du cours d'eau plus fréquents sur la prairie humide en lit majeur, ce qui évite une sédimentation trop importante en fond de lit et permet de réduire les entraînements de sédiments jusqu'à Pont Saint Yves en période pluvieuse ;
- Les nouvelles conditions d'écoulement et d'exondation de la prairie humide induisent une meilleure autoépuration dans le cours d'eau (milieu lotique plus aéré), avec plus de végétation en contact avec l'eau et plus de surface en contact avec la nappe.

Depuis Décembre 2020, le site Natura 2000 site FR5300006 Rivière Ellé (Directive Habitat) a été étendu et la prise d'eau de Pont Saint Yves se trouve à présent en zone Natura 2000 (Figure 12), alors qu'elle était située à environ 920 m en aval des limites de ce sites à la date des études préalables de 2018.

Cette évolution constitue une protection supplémentaire pour la prise d'eau et ses abords.

L'étude des risques de dégradation de la ressource (Safege Juillet 2018) est donnée en Annexe 4 du dossier. La zone d'étude a été définie sur la base des périmètres de protection définis dans le premier avis de l'hydrogéologue agréé de Septembre 2010.

La principaux risques de dégradation sont les suivants :

- Risques liés aux rejets permanents :

En l'absence d'industrie importante en amont de la prise d'eau et en l'absence d'accidents de pollution bassin versant (vis-à-vis des rejets de la carrière IMERYS notamment), on n'identifie aucun risque de pollution par des rejets permanents. Sur ce bassin versant rural, les sources de pollutions potentielles sont essentiellement agricoles : sources diffuses de type azotées, phosphorées et phytosanitaires.

- Risques accidentels et dysfonctionnements :

Une procédure d'alerte est en place entre l'exploitant de la prise d'eau et de l'usine de Toulreincq et l'industriel exploitant les carrières de Glomel (IMERYS). Couplée à un temps de transfert des eaux largement supérieur à 2 heures, cette procédure permet de pallier le risque de dysfonctionnement ou d'accident au niveau du site de la carrière pouvant entraîner une détérioration de la qualité du rejet IMERYS et par conséquent une pollution ponctuelle des eaux prélevées à Pont Saint Yves.

- Environnement immédiat de la prise d'eau :

En ce qui concerne l'environnement immédiat de la prise d'eau, en l'absence de clôture et de portail verrouillé, l'accès direct aux ouvrages de prise et au plan d'eau en amont du seuil est donc possible depuis la route CV n°4 reliant les lieux dits Rostern et Ninijou. Notons néanmoins que la prise d'eau de Pont Saint Yves est équipée depuis 2012 d'une cloison siphonide permettant la rétention des flottants (dont hydrocarbures). Cet équipement constitue une protection des eaux brutes envers les risques de déversement accidentels d'hydrocarbures routiers notamment.

Au final, les principaux risques de dégradation de la ressource en eau de l'Ellé à Pont Saint Yves sont liés :

- **Aux exploitations agricoles en amont de la prise d'eau :**

Seule une fosse existe au niveau de Gornoëc pour l'exploitation n°4 à Plouray mais il s'agit de fumier et non d'effluents liquides (génisse sur paille), dans ces conditions les risques accidentels relèvent uniquement d'éventuels accidents d'épandage sur les terres cultivées (produits phytosanitaires ou engrais) ;

- **Aux axes routiers en amont de la prise d'eau :**

Possibilité de déversement accidentels de produits de type hydrocarbures, huiles, liquide de frein, ... sur la chaussée et possibilité de pollution dans l'Ellé au niveau de la RD1 au Nord et la voie communale n°4 au droit des ouvrages de prise d'eau.

- **Aux SPANC**

Dans une moindre mesure, les risques éventuels liés à l'assainissement autonome des habitations qu'il convient de mettre aux normes avec l'aide du SPANC.

2.5.1.4 Traitement du cas particulier de la carrière IMERYS de Glomel

Selon l'arrêté du 3 août 2018, le syndicat EDM fait partie du comité de suivi du site IMERYS de Glomel. De plus, selon l'arrêté de prescriptions complémentaires de la carrière du 12 octobre 2020, IMERYS doit tenir informé mensuellement l'exploitant de l'usine de Toulreincq (et de Barrégant) ainsi que le syndicat EDM, des résultats d'analyses réalisées sur le ruisseau de Crazius en aval de la carrière affluent de l'Ellé), notamment sur les paramètres (sulfates, fer et manganèse notamment).

Aussi, au regard des risques d'altération de la ressource Ellé par des composés en provenance des activités de la carrière IMERYS de Glomel, une procédure d'alerte a été établie entre l'exploitant de la prise d'eau et de l'usine de Toulreincq et l'industriel dans le but notamment d'anticiper la présence de manganèse dans l'eau brute et par conséquent le traitement de l'eau à mettre en œuvre.

Cette procédure d'alerte est intégrée au Système de Management de l'Environnement de l'industriel. Ainsi, les résultats d'analyse sont transmis trimestriellement hors période d'étiage par l'industriel à l'exploitant de la prise d'eau de Pont Saint Yves et de façon hebdomadaire durant cette période sensible (juillet à septembre), et des seuils d'alerte ont été établis.

Couplée à un temps de transfert des eaux largement supérieur à 2 heures, cette procédure permet de pallier le risque de dysfonctionnement ou d'accident au niveau du site de la carrière pouvant entraîner une détérioration de la qualité du rejet IMERYS et par conséquent une pollution ponctuelle des eaux prélevées à Pont Saint Yves.

En parallèle, l'exploitant de l'usine de production d'eau de Toultreincq a mis en place depuis 2016 une surveillance renforcée en étiage de la qualité de l'Ellé à Pont Saint Yves (2 analyses par semaine en pH, TH, sulfates, manganèse et conductivité). En cas d'anomalie, l'exploitant contacte EDM et la carrière IMERYS afin d'écarter toute pollution durable ayant pour origine l'industriel et d'adapter le traitement de l'eau à l'usine, voire d'arrêter les prélèvements si nécessaire.

2.5.1.5 L'utilité publique du projet

L'instauration des périmètres de protection autour de points de prélèvements des eaux destinés à l'alimentation humaine est une obligation réglementaire fixée par le Code de la Santé Publique (article L.1321-2 du code de la santé publique).

La mise en place de ces périmètres est justifiée au regard de l'avis d'hydrogéologue agréé du 21 janvier 2019, et de l'étude environnementale préalable à l'établissement de ces avis, élaborée au titre de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique (Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine).

La sécurisation de la distribution d'eau potable de l'usine de Toultreincq repose sur la multiplicité des ressources en eau brute (prises d'eau de Pont Saint Yves et de Loch Ar Vran, forages F5, F8 et puits P1), ainsi que sur les réserves d'eau brute des carrières de Minez Cluon à Gourin.

Compte tenu de l'importance de la prise d'eau de Pont Saint Yves dans la diversification des ressources du système de production et de distribution d'eau potable de Toultreincq, qui alimente les communes de Gourin, Roudouallec, Le Saint, et Guisriff tout en permettant le secours de l'usine de production d'eau de Barrégant au Faouët, il importe de prendre des mesures de protection de cette ressource vis-à-vis des éventuels risques de pollution pouvant être engendrés par les activités humaines.

C'est pourquoi, au-delà de l'obligation réglementaire de protéger la ressource de Pont Saint Yves utilisée pour l'alimentation humaine, il apparaît indispensable de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection de cette ressource nécessaire à l'alimentation en eau potable de la population locale et au bon fonctionnement du réseau de sécurisation en eau potable du territoire desservi.

2.5.2 Secteur prise d'eau de Loch Ar Vran

2.5.2.1 Estimation des vitesses de transfert

Compte tenu de la faible surface du bassin versant du ruisseau de Goaranvec (7 km²), et du faible linéaire de cours d'eau en amont de la prise d'eau de Loch ar Vran (4 km environ), aucune mesure de temps de transfert n'a été réalisée.

Par hypothèse sécuritaire, il a été supposé que le temps de transfert d'une pollution depuis le point amont du ruisseau le plus éloigné de la prise d'eau met au minimum 2 heures pour atteindre Loch ar Vran.

2.5.2.2 Autosurveillance de l'exploitant, mesures de protection et d'alerte

En l'absence actuelle de clôture et de portail verrouillé, l'accès aux ouvrages par les chemins forestiers en rive droite et en rive gauche est néanmoins interdit par des panneaux de propriété privée et sous surveillance du garde forestier du groupement forestier du bois de Conveau. Une barrière verrouillée interdit aussi l'accès aux véhicules motorisés.

Une lame siphonoïde est placée devant l'ouvrage pour protéger la grille des embâcles flottants et ainsi diminuer les risques de colmatage.

2.5.2.3 Appréciation de la vulnérabilité de la ressource et risques de dégradation

Les conclusions de l'étude de vulnérabilité de la ressource (Safege Juillet 2018) ayant servi de base à l'avis de l'hydrogéologue agréé de Janvier 2019 relatif aux périmètres de protection de Loch ar Vran sont les suivantes :

- Le contexte géologique du secteur d'étude est celui des formations schisto-gréseuse paléozoïques des Montagnes Noires, correspondant à un accident tectonique majeur où est associée une structuration Nord-Nord Est / Sud – Sud-Ouest. La conjugaison de failles tardives et leur conjugués donne à la roche un caractère aquifère (porosité des fissures), avec comme zone d'emménagement la frange arénisée de sub-surface ;
- Le secteur de Loch ar Vran est accidenté (Montagnes Noires) avec une pente générale sur le bassin versant de l'ordre de 1 % (d'amont en aval), alors que les bords transversaux au droit de la prise d'eau de Loch ar Vran présentent des pentes abruptes d'environ 9 % (encaissement de la vallée) ;
- La prise d'eau n'est pas située en zone inondable ou de remontée de nappe ;
- La prise d'eau est située au sein d'une zone Natura 2000, de même que certains secteurs du bassin versant amont, ce qui limite la vulnérabilité de la ressource aux pollutions accidentelles (limitation des constructions et absence d'activités à risque de pollution).

La zone d'étude a été définie sur la base des périmètres de protection définis dans le premier avis de l'hydrogéologue agréé de Septembre 2010.

La nature des principaux risques de dégradation de la ressource identifiés dans cette étude est reprise ci-dessous :

- Risques liés aux rejets permanents : en l'absence d'industrie en amont de la prise d'eau et en l'absence d'accidents de pollution récurrent identifié à Loch ar Vran en provenance du bassin versant, **on n'identifie aucun risque de pollution par des rejets canalisés permanents.**
- Risques accidentels et dysfonctionnements : les risques de déversement accidentels de produits de type hydrocarbures, huiles, liquide de frein, ... sur la RD3 sont présents mais le risque de pollution du ruisseau par ce biais sont réduits du fait des écoulements de chaussée en pente vers l'Ouest et vers l'aval de la prise d'eau.
- Environnement immédiat de la prise d'eau : en l'absence de clôture et de portail verrouillé, l'accès direct aux ouvrages est donc possible mais l'accès par les chemins forestiers en rive droite et en rive gauche sont interdits par des panneaux de propriété privée et sous surveillance du garde forestier du groupement forestier du bois de Conveau. Une barrière verrouillée interdit aussi l'accès aux véhicules motorisés.

Au final, les principaux risques de dégradation de la ressource en eau du ruisseau de Goaranvec à Loch ar Vran sont liés :

- Aux surfaces agricoles en rive droite du ruisseau : sources diffuses de type azotées et phosphorées.
- Dans une moindre mesure, on ne peut ignorer les risques éventuels liés à l'assainissement autonome des habitations qu'il convient de mettre aux normes avec l'aide du SPANC. Néanmoins, il s'agirait dans ce cas d'une pollution d'ordre bactériologique moins pénalisante qu'une contamination des eaux avec des produits chimiques.

2.5.2.4 [L'utilité publique du projet](#)

L'instauration des périmètres de protection autour de points de prélèvements des eaux destinés à l'alimentation humaine est une obligation réglementaire fixée par le Code de la Santé Publique (article L.1321-2 du code de la santé publique).

La mise en place de ces périmètres est justifiée au regard de l'avis d'hydrogéologue agréé du 21 janvier 2019, et de l'étude environnementale préalable à l'établissement de ces avis, élaborée au titre de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique (Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine).

La sécurisation de la distribution d'eau potable de l'usine de Toulreincq repose sur la multiplicité des ressources en eau brute (prises d'eau de Pont Saint Yves et de Loch Ar Vran, forages F5, F8 et puits P1), ainsi que sur les réserves d'eau brute des carrières de Minez Cluon à Gourin.

Compte tenu de l'importance de la prise d'eau de Loch ar Vran dans la diversification des ressources du système de production et de distribution d'eau potable de Toulreincq, qui alimente les communes de Gourin, Roudouallec, Le Saint, et Guiscriff tout en permettant le secours de l'usine de production d'eau de Barrégant au Faouët, il importe de prendre des mesures de protection de cette ressource vis-à-vis des éventuels risques de pollution pouvant être engendrés par les activités humaines.

C'est pourquoi, au-delà de l'obligation réglementaire de protéger la ressource de Loch Ar Vran utilisée pour l'alimentation humaine, il apparaît indispensable de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection de cette ressource nécessaire à l'alimentation en eau potable de la population locale et au bon fonctionnement du réseau de sécurisation en eau potable du territoire desservi.

2.5.3 Secteur puits P1 et forages F5 et F8

2.5.3.1 [Estimation des vitesses de transfert](#)

Les vitesses de transfert ne sont pas mesurées sur le puits P1 et les forages F5 & F8.

S'il existe bien des ouvrages de transfert des eaux, aucune mesure de temps de transfert de ces eaux n'apparaît dans le dossier entre les points de captages et le réseau de transfert. Il est précisé que les ouvrages de transfert des eaux devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion.

Nous notons, pour le forage F8, que ses équipements sont à réaliser et sa liaison avec le réseau de transfert est à effectuer.

2.5.3.2 [Autosurveillance de l'exploitant, mesures de protection et d'alerte](#)

La SAUR exploitant de l'usine, dispose d'une astreinte de proximité 24h/24 – 7j/7, sur l'ensemble de la région. Elle mobilise en permanence plus de 30 agents de la Saur (Agents d'Exploitation, Électromécaniciens, Chef de Secteur, Chefs d'Agence, Directeur régional).

Le degré de technicité des équipes d'astreintes couplé à leur présence locale et aux moyens dont elles disposent permettent à Saur de rétablir des situations critiques dans des délais très courts (inférieurs à 1 heure en général).

Cette astreinte peut être mobilisée :

- en cas de pollution de la ressource,
- en cas de non-conformité de la qualité des eaux
- ou en cas d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique

L'information peut provenir soit d'une alarme sur l'usine, soit d'une alerte extérieure (pompiers, SNS, riverains) : tous les appels arrivant au niveau du Centre de Contrôle de la SAUR.

La SAUR a développé une démarche intégrée Qualité-Sécurité-Environnement qui décrit les rôles de chaque intervenant (pompiers, police/gendarmerie, conseil supérieur de la pêche, police de l'eau, DREAL, ARS) et les techniques à employer selon la pollution et sa situation.

Si nécessaire, le déclenchement de crise est lancé (gérée par des procédures de crise) avec aide possible de la Direction Technique de la SAUR.

Dans les procédures de crise, il est noté à quel moment l'usine de Toulreincq doit être arrêtée et les moyens à mettre en œuvre en cas de secours. En fin d'alerte, les agents intervenant clôturent la fiche d'intervention.

Enfin, des fiches de consignes de sécurité ont été établies dans le cadre de la démarche intégrée Qualité-Sécurité-Environnement. Ces fiches décident du rôle de chaque intervenant (pompiers,

police/gendarmerie, AFB, police de l'eau, DREAL, ...), les techniques à employer selon la pollution et sa situation, ainsi que la procédure d'information des services de l'ARS.

A terme, des procédures de contrôles réguliers des équipements, au minimum annuels et contradictoires, seront instaurées concernant les dispositifs de fermeture, de sécurité et de protection, d'alerte, ainsi que l'état des clôtures, fermetures et talus et/ou fossés périphériques,..... Elles feront l'objet d'une inscription dans le registre d'exploitation établi par l'exploitant et mis à la disposition des services de contrôle.

Tout dysfonctionnement relevé par le personnel en charge de l'exploitation des sites sera relevé sur ce registre ainsi que les mesures mises en œuvre ou préconisées et l'urgence de la remise à niveau,

Des dispositifs d'alerte seront mis en place afin de prévenir les tentatives d'intrusion et d'intervention malveillante,

2.5.3.3 Appréciation de la vulnérabilité de la ressource et risques de dégradation

Nature des principaux facteurs d'altération de la qualité des eaux souterraines des ouvrages P1, F5 et F8 :

- Activités de surface, principalement agricoles, autour des points de captage lors des fertilisations et/ou traitement des végétaux par des produits à risques susceptibles d'infiltration ainsi que lors de stockages directs au sol de produits organiques par production de jus de dégradation (migration de fertilisants minéraux et/ou organiques sur les espaces agricoles ou migration de molécules de traitement des végétaux),
- Infiltrations d'eau superficielle contaminée à partir d'espaces à risques (stockages divers sur les exploitations agricoles ou sur les résidences et leurs annexes) :
- transfert d'hydrocarbures ou de produits phytosanitaires ou tout autre produit entreposé sur les espaces sensibles, et principalement les aires construites,
- contamination de la nappe par infiltration d'eaux usées de toute origine (eaux usées domestiques ou d'origine agricole insuffisamment traitées),
- Risque d'une pollution accidentelle suite à un déversement accidentel susceptible de s'infiltrer depuis tout espace et ici plus particulièrement le long des voies de circulation et en particulier ici la DR n° 302 (aspect accentué face au point de captage F5, situé en contrebas) ainsi que lors de la manipulation de produits et des phases d'entretien des matériels (hydrocarbures et produits de traitement des cultures).
- aspects renforcés par la morphologie, les pentes accentuant les vitesses et l'extension d'un transfert polluant à la surface du sol.

2.5.3.4 L'utilité publique du projet

L'instauration des périmètres de protection autour de points de prélèvements des eaux destinés à l'alimentation humaine est une obligation réglementaire fixée par le Code de la Santé Publique (article L.1321-2 du code de la santé publique).

La mise en place de ces périmètres est justifiée au regard de l'avis d'hydrogéologue agréé du 21 janvier 2019, et de l'étude environnementale préalable à l'établissement de ces avis, élaborée au titre de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique (Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine).

La sécurisation de la distribution d'eau potable de l'usine de Toulreincq repose sur la multiplicité des ressources en eau brute (prises d'eau de Pont Saint Yves et de Loch Ar Vran, forages F5, F8 et puits P1), ainsi que sur les réserves d'eau brute des carrières de Minez Cluon à Gourin.

La mise en service de nouvelles ressources souterraines est citée dans le SAGE Ellé, adopté en mai 2009, dans le cadre des propositions destinées à diversifier et optimiser les ressources en eau sur le bassin versant.

Compte tenu de l'importance des eaux souterraines dans la diversification des ressources du système de production et de distribution d'eau potable de Toulreincq, qui alimente les communes de Gourin, Roudouallec, Le Saint, et Guiscriff tout en permettant le secours de l'usine de production d'eau de Barrégant au Faouët, il importe de prendre des mesures de protection de cette ressource vis-à-vis des éventuels risques de pollution pouvant être engendrés par les activités humaines.

C'est pourquoi, au-delà de l'obligation réglementaire de protéger la ressource utilisée pour l'alimentation humaine, il apparaît indispensable de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection de cette ressource nécessaire à l'alimentation en eau potable de la population locale et au bon fonctionnement du réseau de sécurisation en eau potable du territoire desservi.

2.5.4 Secteurs carrières

2.5.1.1. Estimation des vitesses de transfert

Les vitesses de transfert ne sont pas mesurées sur les carrières.

2.5.1.2. Autosurveillance de l'exploitant, mesures de protection et d'alerte

L'exploitant effectue des analyses complémentaires au suivi réglementaire de l'ARS, dans l'eau brute, l'eau traitée et au niveau du point de mise en distribution. Compte tenu de la multiplicité des ressources en eaux superficielles (Ellé, ruisseau de Conveau et Carrières), l'exploitant réalise préférentiellement des analyses sur l'eau brute en mélange en aval des ouvrages de traitement de l'usine de Toulreincq.

Les données brutes d'autosurveillance transmises par la SAUR concernent la période 2011-2015. Les données concernant les carrières sont peu nombreuses et s'arrêtent en 2014, d'autant que les ressources superficielles dont proviennent les eaux des carrières (ruisseau de Conveau et Ellé) sont suivies par ailleurs.

Mesures de protection et d'alerte déjà en place

Protection des réserves en eau

Une simple clôture borde déjà le plan d'eau de la carrière Barazer (hauts des fronts de faille), et une clôture anti-intrusion avec cadenas est également présente en bordure du chemin d'accès au ponton de prise d'eau Barazer (sans englober cependant à l'heure actuelle le regard de répartition et l'armoire électrique).

L'accès aux carrières se fait par des chemins (privés dans le cas de la carrière Le Gallic) dont les accès sont fermés par des portails verrouillés, et aucun véhicule ne peut pénétrer sans autorisation ou sans vandalisme jusqu'aux plans d'eau.

Concernant, la parcelle privée de la réserve Le Gallic, le propriétaire est souvent présent sur place pour entretenir le terrain et maintenir une surveillance des accès à la parcelle.

Modalités d'information de l'autorité sanitaire

La SAUR exploitant de l'usine, dispose d'une astreinte de proximité 24h/24 – 7j/7, sur l'ensemble de la région. Elle mobilise en permanence plus de 30 agents de la Saur (Agents d'Exploitation, Électromécaniciens, Chef de Secteur, Chefs d'Agence, Directeur régional).

Le degré de technicité des équipes d'astreintes couplé à leur présence locale et aux moyens dont elles disposent permettent à Saur de rétablir des situations critiques dans des délais très courts (inférieurs à 1 heure en général).

Cette astreinte peut être mobilisée :

- en cas de pollution de la ressource,
- en cas de non-conformité de la qualité des eaux
- ou en cas d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique

L'information peut provenir soit d'une alarme sur l'usine, soit d'une alerte extérieure (pompiers, SNS, riverains) : tous les appels arrivant au niveau du Centre de Contrôle de la SAUR.

La SAUR a développé une démarche intégrée Qualité-Sécurité-Environnement qui décrit les rôles de chaque intervenant (pompiers, police/gendarmerie, conseil supérieur de la pêche, police de l'eau, DREAL, ARS) et les techniques à employer selon la pollution et sa situation.

Si nécessaire, le déclenchement de crise est lancé (gérée par des procédures de crise) avec aide possible de la Direction Technique de la SAUR.

Dans les procédures de crise, il est noté à quel moment l'usine de Toultreincq doit être arrêtée et les moyens à mettre en œuvre en cas de secours. En fin d'alerte, les agents intervenant clôturent la fiche d'intervention.

Enfin, des fiches de consignes de sécurité ont été établies dans le cadre de la démarche intégrée Qualité-Sécurité-Environnement. Ces fiches décident du rôle de chaque intervenant (pompiers, police/gendarmerie, AFB, police de l'eau, DREAL, ...), les techniques à employer selon la pollution et sa situation, ainsi que la procédure d'information des services de l'ARS.

2.5.1.3. Appréciation de la vulnérabilité de la ressource et risques de dégradation

Au regard du suivi réglementaire de la qualité de l'eau brute, on constate que la qualité des eaux brutes superficielles des carrières de Minez Cluon est globalement satisfaisante, compatible avec l'usage de production d'eau potable.

- L'analyse des données sur la qualité de l'eau brute conduit aux constats suivants :
- Classement de qualité A1 pour la majorité des paramètres,
- Classement de qualité A2 pour le NH₄, le cuivre, les hydrocarbures dissous et la bactériologie,
- Teneurs satisfaisantes en matières organiques (COT) mais classement de qualité A3 pour phénols et la DCO ce qui peut laisser supposer des pics ponctuels de matières organiques en lien avec la pluviométrie,
- Minéralisation faible
 - Teneurs faibles en nitrates,
 - Quasi-absence de pesticides.

L'analyse synthétique ne met pas en évidence d'altération importante de la qualité des eaux.

2.5.1.4. L'utilité publique du projet

L'instauration des périmètres de protection autour de points de prélèvements des eaux destinés à l'alimentation humaine est une obligation réglementaire fixée par le Code de la Santé Publique (article L.1321-2 du code de la santé publique).

La mise en place de ces périmètres est justifiée au regard de l'avis d'hydrogéologue agréé du 21 janvier 2019 et de l'étude environnementale préalable à l'établissement de ces avis, élaborée au titre de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique

La sécurisation de la distribution d'eau potable de l'usine de Toultreincq repose sur la multiplicité des ressources en eau brute (prises d'eau de Pont Saint Yves et de Loch Ar Vran, forages F5, F8 et puits P1), ainsi que sur les réserves d'eau brute des carrières de Minez Cluon à Gourin.

L'utilisation de ces réserves d'eau brute est citée dans le SAGE Ellé adopté en mai 2009, dans le cadre des propositions destinées à diversifier et optimiser les ressources en eau sur le bassin versant (fiche action 1.2.2).

Compte tenu de l'importance des réserves de Minez Cluon dans la diversification des ressources du système de production et de distribution d'eau potable de Toulreincq, qui alimente les communes de Gourin, Roudouallec, Le Saint et Guiscriff tout en permettant le secours de l'usine de production d'eau de Barrégant au Faouët, il importe de prendre des mesures de protection de cette ressource vis-à-vis des éventuels risques de pollution pouvant être engendrés par les activités humaines.

Au-delà de l'obligation réglementaire de protéger la ressource des carrières de Gourin utilisées pour l'alimentation humaine, il apparaît indispensable de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection de cette ressource nécessaire à l'alimentation en eau potable de la population locale et au bon fonctionnement du réseau de sécurisation en eau potable du territoire desservi.

2.6 Estimation des coûts

2.6.1 Secteur prise d'eau de Pont Saint Yves

Le Tableau ci-après récapitule les montants de l'appréciation sommaire des dépenses.

Etudes, travaux et aménagements	Appréciation sommaire des dépenses
Usine Toulreincq	6 124 k€
Montant des indemnités « exploitants »	11 k€
Montant des indemnités « propriétaires »	55 k€
Coût des acquisitions foncières	0,5 k€
Coût de la procédure d'instauration des PPC	16 k€
Coût des aménagements en PPI	20 k€
Montant total de la dépense	6 226,5 k€
Dont mise en place des périmètres de protection	102,5 k€

2.6.2 Secteur prise d'eau de Loch Ar Vran

Le Tableau ci-après récapitule les montants de l'appréciation sommaire des dépenses.

Etudes, travaux et aménagements	Appréciation sommaire des dépenses
Usine Toulreincq	6 124 k€
Montant des indemnités « exploitants »	12 k€
Montant des indemnités « propriétaires »	25 k€
Coût des acquisitions foncières	5 k€
Coût de la procédure d'instauration des PPC	16 k€
Coût des aménagements en PPI	10 k€
Montant total de la dépense	6 192 k€
Dont mise en place des périmètres de protection	68 k€

2.6.3 Secteur puits P1 et forages F5 et F8

Le Tableau ci-après récapitule les montants de l'appréciation sommaire des dépenses.

Etudes, travaux et aménagements	Appréciation sommaire des dépenses
Usine Toulreincq	6 124 k€
Montant des indemnités « exploitants »	11 k€
Montant des indemnités « propriétaires »	55 k€
Coût des acquisitions foncières	0.5 k€

Coût de la procédure d'instauration des PPC	16 k€
Coût des aménagements en PPI	20 k€
Montant total de la dépense	6226.5 k€
Dont mise en place des périmètres de protection	102,5k€

2.6.4 Secteurs carrières de Minez Cluon

Le Tableau ci-après récapitule les montants de l'appréciation sommaire des dépenses.

Etudes, travaux et aménagements	Appréciation sommaire des dépenses
Usine Toultreincq	6 124 k€
Montant des indemnités « exploitants »	0 k€
Montant des indemnités « propriétaires »	0 k€
Coût des acquisitions foncières	0,5 k€
Coût de la procédure d'instauration des PPC	16 k€
Coût des aménagements en PPI	5 k€
Montant total de la dépense	6 145,5 k€
Dont mise en place des périmètres de protection	21,5 k€

2.7 Composition du dossier d'enquête

Arrêté inter-préfectoral des Préfets du Morbihan et des Côtes d'Armor du 27 juin 2023

2.7.1 Prise d'eau de Pont Saint Yves à Langonnet

- RAPPORT DE PRÉSENTATION - PONT SAINT YVES
- DOSSIER DE DEMANDE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP) - PPC PONT SAINT YVES
- ANNEXE 1 - DÉLIBÉRATION CS - PROCÉDURES DE MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET PRISES D'EAU DESTINÉES À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE -- PRISE D'EAU DE PONT SAINT YVES
- ANNEXE 2 - AVIS HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ - PONT SAINT YVES
- ANNEXE 4 EVALUATION DES RISQUES DE DÉGRADATION DE LA QUALITÉ
- DÉLIBÉRATION CS - PROCÉDURES DE MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET PRISES D'EAU DESTINÉES À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE -- PRISE D'EAU DE PONT SAINT YVES DANS L'ELLE
- AVIS HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ - PONT SAINT YVES 2019
- ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE REJET DE L'USINE D'EAU POTABLE DE TOULTREINCQ
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONFORTEMENT ET D'AMÉNAGEMENT DE LA PRISE D'EAU DU PONT SAINT YVES
- RAPPORT CA56 - PRISE D'EAU DE PONT SAINT YVES ET ANCIENNES CARRIÈRES - AVRIL 2015
- ÉTAT PARCELLAIRE - PONT SAINT YVES (PSY) 2022
- PLAN PARCELLAIRE PPC - PONT SAINT YVES (PSY)
- PROTOCOLE D'ACCORD - 11 JUILLET 1988
- PROTOCOLE D'ACCORD - AVENANTS 1&2
- PROTOCOLE 22

2.7.2 Prise d'eau de Loch ar Vran à Tréogan

- RAPPORT DE PRÉSENTATION - TROGAN LOCH AR VRAN
- DOSSIER DE DEMANDE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP) - PPC LOCH AR VRAN

- ANNEXE 1 - DÉLIBÉRATION CS - PROCÉDURES DE MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET PRISES D'EAU DESTINÉES À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - PRISE D'EAU DE LOCH AR VRAN DANS LE CONVEAU
- ANNEXE 2 - AVIS HYDROGÉOLOGUE - LOCH AR VRAN - JANVIER 2019
- ANNEXE 3 - ÉTUDE DE VULNÉRABILITÉ - LOCH AR VRAN
- ANNEXE 4 - ÉVALUATION DES RISQUES DE DÉGRADATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU
- DÉLIBÉRATION CS - PROCÉDURES DE MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET PRISES D'EAU DESTINÉES À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - PRISE D'EAU DE LOCH AR VRAN
- AVIS HYDROGÉOLOGUE - LOCH AR VRAN - JANVIER 2019
- PLAN PARCELLAIRE PROJETS PPC LOCH AR VRAN
- ÉTAT PARCELLAIRE LOCH AR VRAN
- ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE REJET DE L'USINE D'EAU POTABLE DE TOULTREINCQ À GOURIN
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION - SEUIL LOCH AR VRAN
- PROTOCOLE D'ACCORD - 11 JUILLET 1988
- PROTOCOLE D'ACCORD - AVENANTS 1&2
- PROTOCOLE 22

2.7.3 Puits et forages du moulin de Conveau

- RAPPORT DE PRÉSENTATION ET PROJET DE PRESCRIPTIONS - EAUX SOUTERRAINES MOULIN DE CONVEAU
- DOSSIER DE DEMANDE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP)
- ANNEXE 3 - AVIS HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ MOULIN CONVEAU
- ANNEXE 4 - DEMANDE CONSOMMATION HUMAIN (ÉTUDE VULNÉRABILITÉ)
- ANNEXE 4 - ACTUALISATION DEMANDE CONSOMMATION HUMAIN
- DÉLIBÉRATION 2012 - PROCÉDURES DE MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET PRISES D'EAU DESTINÉES À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - CAPTAGE ET FORAGE À CONVEAU SUR LACOMMUNE DE GOURIN
- AVIS HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ MOULIN CONVEAU
- AVIS HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ MOULIN CONVEAU - ANNEXES
- ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE REJET DE L'USINE D'EAU POTABLE DE TOULTREINCQ
- ÉTAT PARCELLAIRE - GOURIN
- ÉTAT PARCELLAIRE - LANGONNET
- ÉTAT PARCELLAIRE - TROGAN
- PLAN PARCELLAIRE PPC - ESO
- PROTOCOLE D'ACCORD - 11 JUILLET 1988
- PROTOCOLE D'ACCORD - AVENANTS 1&2
- PROTOCOLE 22

2.7.4 Réserves des carrières de Minez Cluon

- RAPPORT DE PRÉSENTATION ET PROJET DE PRESCRIPTIONS - CARRIÈRES
- DOSSIER DE DEMANDE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DIP) - PPC CARRIÈRES
- DÉLIBÉRATION EDM 2012 - RÉSERVES D'EAU BRUTE DES CARRIÈRES DE MINEZ CLUON (DITES « BARAZER » ET « LE GALLIC »), COMMUNE DE GOURIN
- AVIS HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ CARRIÈRES
- RAPPORT CA56 - PRISE D'EAU DE « PONT SAINT YVES » ET ANCIENNES CARRIÈRES - AVRIL 2015
- PLAN PARCELLAIRE CARRIÈRES
- ÉTAT PARCELLAIRE CARRIÈRES 2022

- ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE REJET DE L'USINE D'EAU POTABLE DE TOULTREINCQ
- PROTOCOLE ACCORD 11 JUILLET 1988
- PROTOCOLE AVENANTS 1&2

3 Organisation, préparation et déroulement de l'enquête

3.1 Désignation de la commission d'enquête

Par courrier, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes le 20 avril 2023, M. le Préfet du Morbihan a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique DUP et parcellaire, préalable à la déclaration d'utilité publique concernant l'instauration des périmètres de protection des réserves en eau de Minez Cluon à Gourin, de la prise d'eau de Pont Saint Yves, du puits P1 et des forages F5 et F8 du moulin de Conveau à Gourin et la dérivation des eaux de ces forages, de la prise d'eau de Loch Ar Vran à Tréogan. L'enquête doit également traiter de la régularisation de la déclaration d'utilité publique relative à la dérivation des eaux de l'Ellé et du ruisseau de Goaranvec.

M. le Président du tribunal administratif a désigné, par ordonnance du 10 mai 2023, une commission d'enquête composée de la façon suivante :

Président : M. Jean-Luc ESCANDE.

Membres de la commission d'enquête :

- M. Bernard BOULIC,
- Mme Béatrice VITTOZ puis Mme Jeanine FROMENT (désignation du TA de Rennes en date du 05 septembre.

3.2 Préparation et modalités de l'enquête

La commission d'enquête a rencontré M. Le Gal et M. Onno, du Syndicat Eau du Morbihan le lundi 05 juin 2023 dans les locaux du syndicat à Vannes. Cette réunion a permis une première présentation du projet. Elle a par ailleurs permis d'évoquer les grandes lignes de l'enquête publique en présence de Mme Quintin du bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme de la préfecture de Vannes, représentante de l'autorité organisatrice de l'enquête. Les échanges ont porté sur la complétude du dossier, sur la période d'enquête, sa durée, l'information du public ainsi que sur les lieux et le nombre de permanences.

Le dossier d'enquête a été reçu pour la version électronique le 23 mai 2023 par la commission d'enquête et le 08 juin pour la version papier.

L'arrêté inter-préfectoral de MM. les Préfets du Morbihan et des Côtes d'Armor portant ouverture de l'enquête publique a été pris le 27 juin 2023.

Il précise que **l'enquête se déroulera du 11 septembre 2023 à 09h00 au 29 septembre 2023 à 17h00**, soit pendant 19 jours consécutifs. Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Gourin.

Cet arrêté indique également que le public pourra formuler ses observations :

- soit oralement lors des permanences des commissaires enquêteurs,
- soit sur les registres d'enquête disponibles dans les mairies concernées,
- soit par courrier adressé au siège de l'enquête, à la mairie de Gourin,
- soit à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-4731@registre-dematerialise.fr
- soit sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : www.registre-dematerialise.fr/4731

Une seconde rencontre avec le maître d'ouvrage s'est tenue en mairie de Gourin le vendredi 08 septembre. Elle a permis de préciser certains points du dossier, de faire un point de situation sur l'enquête parcellaire, de visiter les différents sites et de vérifier la présence des panneaux d'affichage.

3.3 Information du public

Les dossiers d'enquête et les registres d'enquête publique ont été mis à la disposition du public du 11 septembre 2023 à 09h00 au 29 septembre 2023 à 17h00, dans les mairies de Gourin, Plouray, Langonnet, Tréogan et Glomel, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier était également consultable :

- sur le site internet du syndicat des Eau du Morbihan (EDM) : www.eaudumorbihan.fr,
- sur les sites internet des Préfecture du Morbihan et des Côtes d'Armor www.morbihan.gouv.fr, www.cotes-darmor.gouv.fr, via un lien qui dirigeait les internautes vers le site de EDM, précédemment mentionné,
- sur les sites internet des communes concernées : www.glomel.fr, www.gourin.bzh, www.langonnet.bzh, www.plouray.bzh, www.treogan.bzh,
- sur le registre dématérialisé : www.registre-dematerialise.fr/4731
- et à partir du poste informatique mis à la disposition du public en mairie de Gourin, accessible aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

L'information du public s'est faite :

- par **courriers A/R**, spécifiquement pour l'enquête parcellaire, destinés aux propriétaires ou à leurs ayant droits qui ont été informés individuellement de la tenue de l'enquête.
- par **voie de presse**, sous la forme de deux parutions officielles publiées dans les formes et délais réglementaires en rubrique « annonces légales » de deux journaux diffusés dans les départements du Morbihan et des Côtes d'Armor, à savoir : Le Télégramme et Ouest France du 30 août 2023, avec rappel : Le Télégramme et Ouest France du 11 septembre 2023. Voir annexe 4.
- par **voie d'affichage**, réalisé dans les délais réglementaires d'un minimum de 8 jours avant le début de l'enquête publique, dans les formes fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. L'affichage a été réalisé dans les mairies de Gourin, Langonnet, Plouray, Glomel et Tréogan, et au plus près des secteurs concernés par le projet. L'ensemble des points d'affichage a été attesté par des certificats d'affichages établis par la SELAS « Legiconstat » de Morlaix, en date des 01 et 20 septembre 2023 (annexe 5). Les certificats d'affichage dans les mairies figurent également en annexe 5.
- par **inscription** sur les sites internet du syndicat Eau du Morbihan, des Préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor, et des communes de Gourin, Plouray, Langonnet, Glomel et Tréogan.

3.4 L'enquête parcellaire

Le Procès-verbal de l'enquête parcellaire figure au chapitre 7 du présent rapport.

Il a été expédié 276 courriers. Seuls 183 courriers ont fait l'objet d'un retour. Les listes des personnes n'ayant pas répondu ont fait l'objet d'affichages dans les Mairies (hors parcelles vendues). La commission d'enquête a bien constaté ces affichages à l'exception de quelques noms pour lesquels elle a demandé un complément d'informations.

3.5 Registres d'enquête

Deux types de registres d'enquête étaient à la disposition du public.

Dans chaque mairie (Gourin, Langonnet, Plouray, Glomel et Tréogan), on trouvait un registre d'enquête parcellaire et un registre d'enquête publique préalable à la DUP.

Seuls les propriétaires ou leurs ayant droits, informés individuellement de la tenue de l'enquête par courrier A/R, ont été appelés à s'exprimer sur l'enquête parcellaire et seulement par écrit.

Les registres de DUP ont été cotés et paraphés par la commission d'enquête ; les registres de l'enquête parcellaire ont été cotés et paraphés par les maires des communes concernées.

3.6 Déroutement de l'enquête

La commission d'enquête a tenu 15 permanences. Toutes les permanences ont été tenues par un commissaire enquêteur unique. Les commissaires enquêteurs y ont reçu **30 personnes** dont 19 personnes à Gourin, 4 personnes à Langonnet, 3 à Tréogan et 2 personnes à Glomel et à Plouray.

Permanences Gourin

<i>Dates</i>	<i>Lieu</i>	<i>Matin</i>	<i>Après midi</i>	<i>Nombre de personnes reçues</i>
Lundi 11 septembre 2023	Salle d'honneur	09h00 - 12h00		8
Vendredi 15 septembre 2023	Salle d'honneur		14h00 – 17h00	3
Lundi 25 septembre 2023	Salle d'honneur		14h00 – 17h00	5
Vendredi 29 septembre 2023	Salle d'honneur		14h00 – 17h00	3

Permanences Plouray

<i>Dates</i>	<i>Lieu</i>	<i>Matin</i>	<i>Après midi</i>	<i>Nombre de personnes reçues</i>
Lundi 11 septembre 2023	Salle du conseil	09h00 - 12h00		0
Mercredi 20 septembre 2023	Salle du conseil		14h00 – 17h00	0
Vendredi 29 septembre 2023	Salle du conseil		14h00 – 17h00	2

Permanences Langonnet

<i>Dates</i>	<i>Lieu</i>	<i>Matin</i>	<i>Après midi</i>	<i>Nombre de personnes reçues</i>
Lundi 11 septembre 2023	Salle du conseil	09h00 - 12h00		0
Vendredi 15 septembre 2023	Salle du conseil		14h00 – 17h00	2
Lundi 25 septembre 2023	Salle du conseil		14h00 – 17h00	2

Permanences Tréogan

<i>Dates</i>	<i>Lieu</i>	<i>Matin</i>	<i>Après midi</i>	<i>Nombre de personnes reçues</i>
Mercredi 20 septembre 2023	Bureau des adjoints		14h00 – 17h00	0
Lundi 25 septembre 2023	Bureau des adjoints		14h00 – 17h00	3

Permanences Glomel

Dates	Lieu	Matin	Après midi	Nombre de personnes reçues
Vendredi 15 septembre 2023	Salle du conseil		14h00 – 17h00	2
Mercredi 20 septembre 2023	Salle du conseil		14h00 – 17h00	0
Vendredi 29 septembre 2023	Salle du conseil		14h00 – 17h00	0

3.7 Climat et bilan de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans le calme.

L'enquête publique a donné lieu à **20 contributions écrites** qui se répartissent de la façon suivante :

- 2 contributions consignées sur le registre DUP de Gourin, GOU DUP 1 et 2,
- 5 contributions consignées sur le registre Parcellaire de Gourin, GOU PAR 1 à GOU PAR 5,
- 2 contributions consignées sur le registre Parcellaire de Langonnet, LAN PAR 1 et 2
- 1 contribution consignée sur le registre Parcellaire de Tréogan, TRE PAR 1
- 2 contributions consignées sur le registre Parcellaire de Tréogan, TRE DUP 1 et 2
- 1 contribution consignée sur le registre DUP de Plouray, PLOU DUP 1
- 7 contributions consignées sur le registre dématérialisé (courriels et contributions sur le registre), RDEMAT 1 à RDEMAT 10. Les RDEMAT 6 et 7 étant identiques, les contributions RDEMAT 1 et 2 étant des tests de bon fonctionnement effectués le premier jour de l'enquête.

Le registre électronique comptabilise par ailleurs **721 téléchargements pour 967 visiteurs**.

Il convient de noter également que :

2 associations se sont exprimées sur cette enquête. Il s'agit :

Nom de l'association	Référence des observations
Association Eau et Rivières de Bretagne, M. Pierre LOISEL	RDEMAT 09
Association Réfrac'terres, Mme Françoise LE POUL	RDEMAT 10

Un élu a formulé des observations sur le projet

Nom de l'élu ou parti politique	Référence des observations
M. DAHIREL, Maire de Tréogan	TRE DUP 1

Une contribution de la Chambre d'agriculture du Morbihan a été reçue pendant l'enquête, M. Laurent KERLIR : RDEMAT 08.

Ainsi qu'une contribution du Comité de pilotage du site Natura 2000 "Rivière Ellé", Mme Bérange FRITZ, M. Jean-Charles LOHE, RDEMAT 06 et 07 qui sont identiques.

Chaque contribution a été examinée par la commission d'enquête et est référencée dans le tableau de synthèse joint au présent rapport.

Certaines personnes se sont exprimées à plusieurs reprises sur la même thématique et ont déposé des contributions identiques ou très voisines.

Chaque contribution peut comprendre plusieurs demandes ou observations ou questions, portant sur différentes thématiques. Les contributions sont alors divisées en observations et réparties si besoin au sein des différentes thématiques.

Ainsi les 20 contributions ont été ventilées en 57 observations.

A partir des observations recueillies, la commission d'enquête a effectué une synthèse thématique et, si nécessaire, a posé des questions.

3.8 Visite des lieux

La commission d'enquête a visité les différents sites concernés le vendredi 08 septembre. Cette visite a permis de constater la présence d'une partie des panneaux d'affichage.

4 Synthèse des observations de la Chambre d'Agriculture

4.1 Historique

La commande passée par la Ville de Gourin à la Chambre d'agriculture du Morbihan date de 2011 et consiste à étudier l'impact de la mise en place des futures servitudes liées aux périmètres de protection sur les exploitations (techniques, économiques, changements de conduites) des prises d'eau de Pont-Saint Yves, de Loch ar Vran, et de stockage d'eau brute dans les carrières de Minez Cluon, utilisées pour l'alimentation en eau potable de Gourin.

Les périmètres de protection rapprochée s'étendent sur environ 507 ha sur les communes de Langonnet, Plouray, Glomel (22), Tréogan (22) et Gourin. Une dizaine d'exploitants agricoles serait concernée dont trois sièges d'exploitation (deux seraient en cessation d'activité).

La méthode d'étude comporte 5 étapes :

- 1^{ère} étape : recensement des exploitations et cartographie
- 2^{ème} étape : réunion de démarrage
- 3^{ème} étape : rencontre de chaque exploitant, tour de plaine, estimation des impacts
- 4^{ème} étape : restitution à chaque exploitant
- 5^{ème} étape : restitution
 - rédaction d'un document de synthèse (rapport avec annexe cartographique et synthèse par exploitation),
 - réunion de restitution avec les exploitants et les élus des communes concernées

En 2015 le travail auprès des exploitants a pu être effectué sur Pont St Yves et les carrières de Minez Cluon. Il n'a pas pu être réalisé sur Loch ar Vran du fait d'un contexte local délicat.

Le présent rapport décline donc la situation sur Pont St Yves et les carrières de Minez Cluon sur la base de contact avec les exploitations datant de **2012 à 2014**. Il intègre aussi des compléments d'informations recueillis en 2015.

4.2 Carrière de Minez Cluon

Le périmètre de protection des carrières de Minez Cluon est situé sur la commune de Gourin dans le Morbihan. La zone rapprochée s'étend sur 44 ha.

1 exploitation agricole est concernée (pas de siège d'exploitation) pour laquelle il a été réalisé les études suivantes :

- Un repérage de l'exploitation concernée par le périmètre de protection a été réalisé ainsi qu'un report cartographique de cette exploitation et du périmètre proposé par l'hydrogéologue agréé.

- une évaluation des impacts des futures servitudes sur l'exploitation rencontrée, et notamment les évolutions d'assolement, de pâturage et de fertilisation.
- pour chaque parcelle ou partie de parcelle concernée, une évaluation de l'indemnité due au regard des dispositions du protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans le Morbihan en date du 11 Juillet 1988 et ses avenants 1 et 2 en date de janvier 1996 et aout 1998.

Cette exploitation est une société agricole (Gaec) dispose d'une surface de plus de 300 ha. Elle est essentiellement tournée vers la production laitière complétée par des productions légumières.

La surface de 4 ha, située dans la zone rapprochée, est exploitée en prairies permanentes et prairies temporaires, la nature du sol ne permettant pas d'autres productions au dire de l'exploitant.

Les prescriptions telles qu'énoncées dans le cahier des charges ne posent pas de problème à l'exploitant puisque ne remettant pas en cause ses pratiques actuelles

4.3 Prise d'eau de Pont Saint Yves

Le périmètre de protection de Pont St Yves s'étend sur les communes de Langonnet et de Plouray dans le **Morbihan**, et **sur Glomel pour les Côtes d'Armor**. La zone sensible s'étend sur 98 ha et la zone complémentaire sur 250 ha.

8 exploitations agricoles sont concernées dont 2 sièges d'exploitation (une cessation d'activité et un second site d'exploitation) pour lesquelles il a été mené les études suivantes :

- Un recensement exhaustif des exploitations concernées par les différents périmètres de protection a été réalisé ainsi qu'un report cartographique de ces mêmes exploitations et des périmètres proposés par l'hydrogéologue agréé.
- une évaluation des impacts des futures servitudes sur chaque exploitation rencontrée, et notamment les évolutions d'assolement, de pâturage et de fertilisation.
- pour chaque parcelle ou partie de parcelle concernées, une évaluation de l'indemnité due au regard des dispositions du protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans le Morbihan en date du 11 Juillet 1988 et ses avenants 1 et 2 en date de janvier 1996 et aout 1998

4.3.1 Périmètre sensible

Exploitation numéro 3

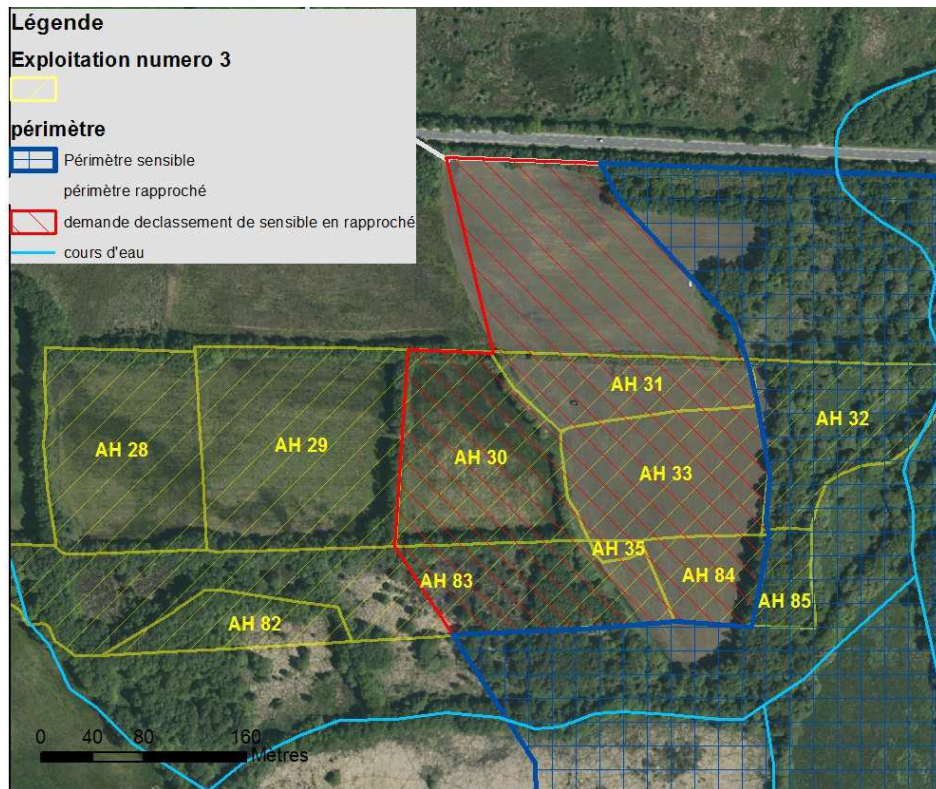
Cet exploitant a acheté le 12 décembre 2012, par l'intermédiaire de la SBAFER, 20 ha 50 de terres, dont 7 ha 50 dans le périmètre sensible, pour un projet de maraichage avec vente directe sur les marchés parisiens, où son activité précédente lui a permis de se créer un réseau. Sur l'année 2013, il a fait entretenir ses terres par un agriculteur voisin.

Il s'est immatriculé auprès de la MSA en qualité d'agriculteur au 1er janvier 2014.

En 2014, il a déclaré à la PAC, 2 ha de pommes de terre sur ces terres.

La parcelle, où il va les implanter, est située dans le périmètre sensible (parcelles cadastrée section AH 31, 33, 35, 84 et partie 83). En effet, le caractère humide des autres terres ne permet pas de cultiver les pommes de terre ailleurs.

La chambre d'agriculture propose de modifier le périmètre de la zone sensible, comme indiqué sur la carte ci-dessous, afin de lui permettre de travailler les terres tout en gardant une zone tampon pour protéger les cours d'eau. Il restera alors un minimum de 55 m de bois et taillis comme zone tampon.



Il a été réalisé un calcul des indemnités dues à l'exploitant pour cette exploitation maraîchère, tenant compte pour chaque référence cadastrale de sa catégorie fiscale, de son intégration ou non dans le périmètre rapproché, de son montant de base, de sa surface MSA.

- Dans le cas où la demande de déclassement **ne serait pas validée** le montant de l'indemnité est de **9 657.19 €**
- Dans le cas où la demande de déclassement **serait validée** le montant de l'indemnité est de 1 331.84

Exploitation numéro 5

Cette exploitation est spécialisée dans la culture du sapin de Noël.

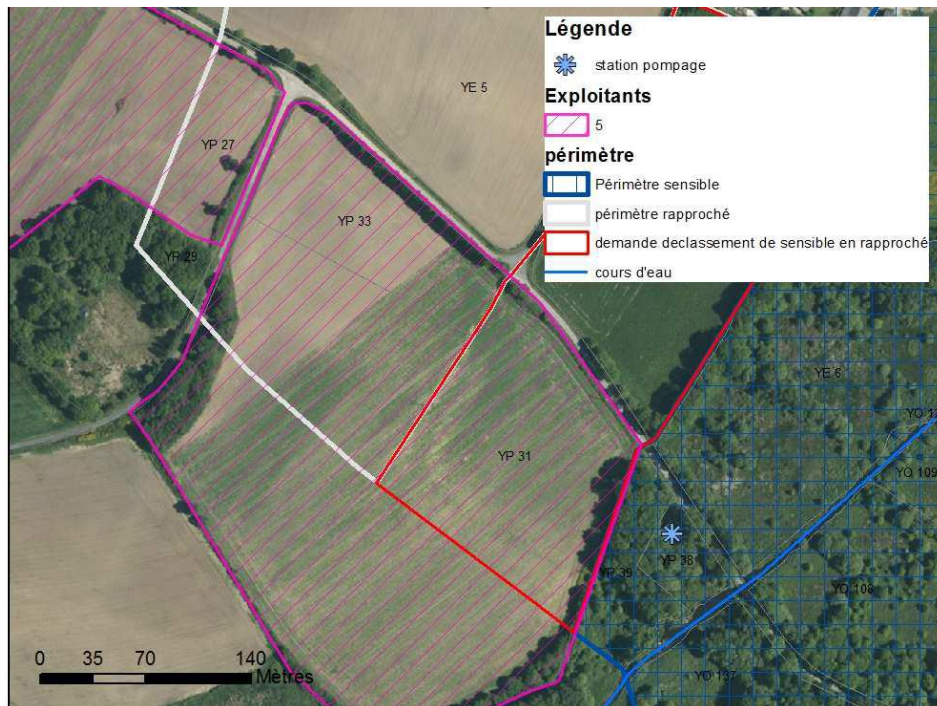
Les terres comprises dans le **périmètre sensible** ont été acquises en 2009. Elles ont été plantées en sapins.

Ceux-ci n'arriveront pas à maturité avant 3 ou 4 ans. Si ceux-ci devaient être coupés dès maintenant, l'exploitant chiffre sa perte de l'ordre du million d'euros.

Au niveau de la culture, un goutte-à-goutte d'engrais minéral est prévu.

Si dans trois ans, ces terres ne pouvaient plus recevoir de sapin et devaient être mises en prairie ou en bois, ce serait une « perte sèche » sur ces hectares puisque l'exploitation ne produit que des sapins de Noël.

La chambre d'agriculture propose l'exclusion de la partie de la parcelle concernée du périmètre sensible, sachant qu'il subsistera alors un tampon de 25 m de bois taillis avec le périmètre de protection immédiate. En plus, un talus continu en limite basse de parcelle peut protéger efficacement le périmètre contre tout risque de ruissellement.



Il a été réalisé un calcul des indemnités dues à l'exploitant pour cette exploitation en sylvicole de sapins de Noël, tenant compte pour chaque référence cadastrale de sa catégorie fiscale, de son intégration ou non dans le périmètre rapproché, de son montant de base, de sa surface MSA.

- Dans le cas où la demande de déclassement **ne serait pas validée** le montant de l'indemnité est de **6 753.25 €**
- Dans le cas où la demande de déclassement **serait validée** le montant de l'indemnité est de **0 €**

Exploitation numéro 6

L'agriculteur a arrêté son exploitation en décembre 2006 (retraite). Depuis son épouse entretient l'exploitation et active les Droit à Paiement Unique. Ils ont 2 vaches allaitantes et 1 cheval. Ils cotisent en qualité de retraités à la MSA.

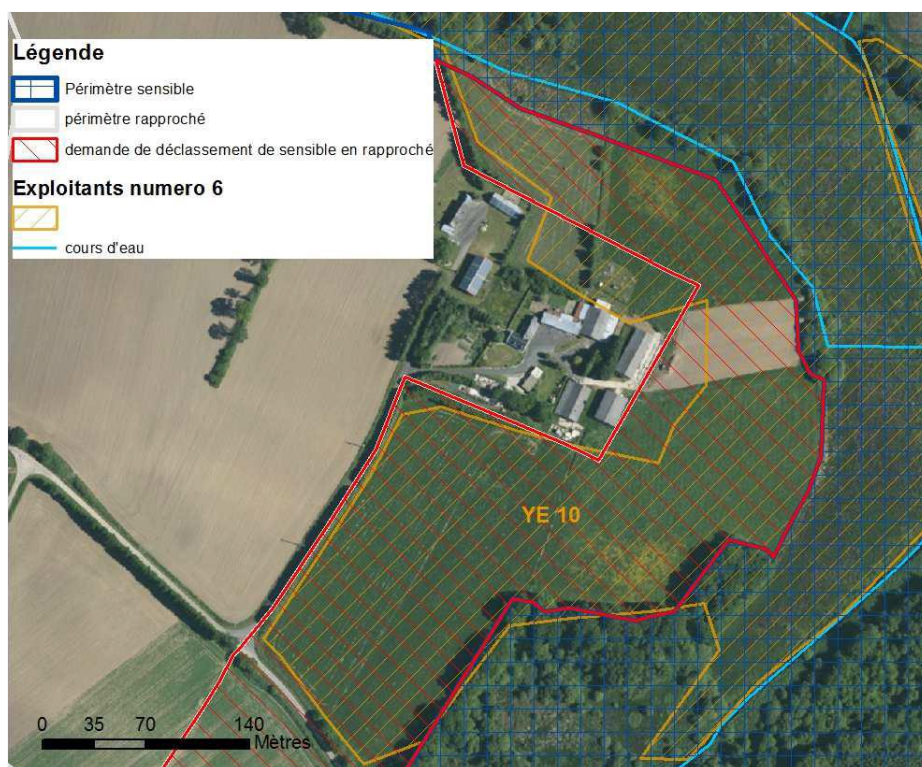
L'interdiction d'affouragement des animaux à la pâture leur pose problème. Ils indiquent avoir des inondations plus importantes depuis que le barrage a été rehaussé en 2012. Ils doivent refaire l'assainissement de leur maison mais attendent.

Ils souhaitent vendre leurs terres, mais du fait du caractère plus humide des terres leur valeur a beaucoup diminué. Par ailleurs les contraintes liées au périmètre de captage diminuent la valeur agricole des terres, les terres labourables devant être mises en prairies dans le périmètre sensible. Ils ont indiqués qu'« on » leur en propose à l'achat 400 € par hectare, alors qu'elles étaient estimées à 1500 € l'hectare en 2006.

Parcelles concernées : YE 10 – ilot 11 – 21 ha 60a

YR 18- ilot 16 -1 ha 82a

La chambre d'agriculture propose de déclasser une grande partie des terres labourables de périmètre sensible en périmètre rapproché en conservant une bande de 15 m en plus de la haie présente en limite de cours d'eau. La présence d'un talus et d'une grande parcelle en contre bas ou de cette bande de 15 m avec haie permet de limiter efficacement les transferts au cours d'eau.



Parcelle AH 26

Cette parcelle de 3 ha 50a, est située en zone sensible, elle était exploitée jusque l’année dernière par un agriculteur. Le bail a été résilié, et désormais, le propriétaire souhaite juste la faire entretenir par une coupe d’herbe chaque année.

Il est en pourparlers avec Roi Morvan communauté, pour la faire classer dans le cadre du programme FEDER de 2014-2020 en zone Natura 2000.

Si la demande de déclassement proposée pour l’agriculteur numéro 3 était prise en compte, la partie classée en zone sensible de cette parcelle serait comprise dans ce déclassement.

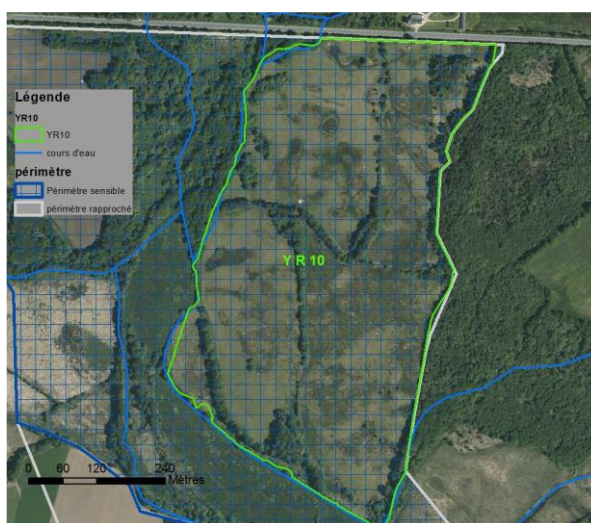


Parcelle YR 10

Cette parcelle sert de réserve de chasse à son propriétaire. Il est actuellement en litige avec un agriculteur qui veut la louer (agriculteur que non identifié) et qui la déclare depuis 2013 à la PAC sans l'accord du propriétaire qui souhaite conserver cette parcelle comme réserve de chasse.

A ce stade, il est impossible d'estimer un impact sur une activité agricole sur la dite parcelle. Aucune indication n'est donnée sur le type d'occupation de cette parcelle bien qu'il semble s'agir d'une prairie/lande.

Cette parcelle ne relève pas du domaine agricole, aucune pratique agricole n'y étant exercée. Elle sert de réserve de chasse



Exploitation numéro 4

Ce GAEC, à orientation laitière, dont le siège est situé à 12 kms, dispose d'un second site d'exploitation, qui est inclus dans le périmètre rapproché. Sur le site précité, on peut noter une présence de génisses sur paillage intégral et une fosse.

La surface de 1 ha 49a située sur le périmètre sensible est déclarée chaque année en prairie permanente, le classement en périmètre sensible de ce bout de parcelle ne pose donc pas de problème.

Par contre, la délimitation du périmètre rapproché est plus problématique. Les terres de Plouray représentent environ 60 ha : 20 ha de prairies permanentes et 40 ha de terres labourables. Elles sont comprises à plus de 90 % dans le périmètre rapproché.

Précisions complémentaires :

Il est indiqué que les génisses sont sur aire paillée et que le fumier est stocké aux champs dans la parcelle pour laquelle le déclassement est demandé. Il est également fait mention d'une fosse existante sur le site. Quel est son volume ? Son usage ?

Existe-t-il également une fumière ou plateforme existante facilement transformable en fumière qui permettrait de stocker le fumier ? (Besoins en surface de fumière et volume de fosse réduits car fumier compact pailleux). Dans le cas contraire, l'agriculteur a-t-il la possibilité de stocker son fumier sur une autre parcelle hors périmètre ?

Le fumier, qui est stocké sur cette parcelle, provient du stockage de l'autre ferme située à 12 kms. Il s'agit d'un fumier très pailleux (aire d'exercice et aire paillée d'un troupeau de vaches laitières). Il est déposé là, à partir de début janvier, dans l'attente d'être épandu sur les terres de Plouray. Ceci explique l'emplacement près de la route.

La chambre d'agriculture propose :

- 1-que les bâtiments soient sortis du périmètre rapproché pour garder une possibilité d'extension,**
- 2-que le nord de la parcelle proche de la route soit sorti du périmètre rapproché. En effet c'est dans cette parcelle que l'exploitation dépose son fumier et le dépôt dure plus de 30 jours. L'éloignement du site principal explique cette demande. De plus à cet endroit la pente penche plutôt vers l'Est.**



Il a été réalisé un calcul des indemnités dues à l'exploitant pour cette exploitation laitière, tenant compte pour chaque référence cadastrale de sa catégorie fiscale, de son intégration ou non dans le périmètre rapproché, de son montant de base, de sa surface MSA.

- Dans le cas où la demande de déclassement **ne serait pas validée** le montant de l'indemnité est **1 151.61 €**
- Dans le cas où la demande de déclassement **serait validée** le montant de l'indemnité est de **1 151.61 €**

4.3.2 Périmètre rapproché

Exploitation numéro 9

C'est une exploitation laitière. 2 parcelles de l'exploitation sont concernées.

YP 136 pour 5ha 36a et YO 4 pour sa totalité (1 ha 09). En 2013

- la parcelle YO 4 était déclarée en colza d'hiver, elle devrait être déclarée à la PAC en herbe en 2014,
- la parcelle YP 136 était déclarée en herbe en 2013 et une partie sera déclarée en maïs en 2014.

Les contraintes énoncées ne remettent pas en cause l'exploitation de ces parcelles telles qu'elles le sont aujourd'hui.

Exploitation Numéro 8

C'est une exploitation mixte lait et volaille, pondeuses plein air.

L'exploitation envisage d'arrêter l'activité laitière (effectif à 80 VL), pour se reconvertir en production de viande bovine.

4 parcelles sont concernées ZA 45, XR 50, XR 38 et XR 40 pour une surface de 10 ha 52a

La visite a permis de rappeler à l’agriculteur les règles en cours et en particulier les trois points de vigilance suivants : Interdiction de dépôt prolongé, silo ensilage, point d’abreuvement

Il n’est pas précisé si la mise en place des PPC aura une incidence sur l’exploitation actuelle mais également future suite au projet d’arrêt de la production laitière au profit de la viande bovine. Préciser le type d’occupation des 10 ha de parcelles concernées. Les 10 ha de terres sont en herbage (prairies temporaires et prairies permanentes). Le passage de vaches laitières à vaches allaitantes ne changera pas l’occupation du sol.

Exploitation Numéro 2

Parcelles concernées : YO 5 pour 4 ha 17a et YP 52 en totalité 0ha 66a

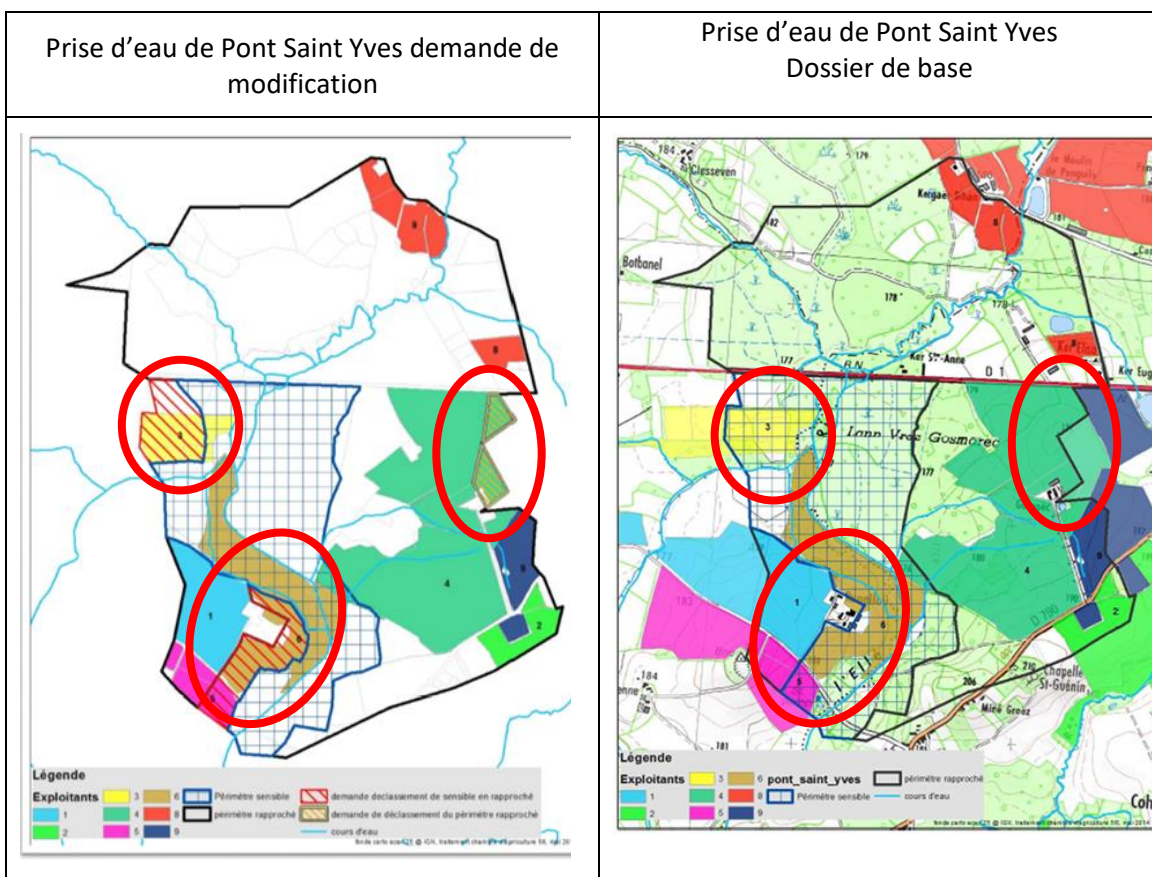
Pas de remarque particulière

Exploitation Numéro 1

Parcelles concernées YE 5 pour 12 ha 67a

Pas de remarque particulière.

4.3.3 Plan de synthèse des déclassements demandés



Crclées en rouge les zones modifiées

La délimitation présentée dans le dossier d’enquête publique en date de février 2023, reprenant l’avis de l’hydrologue agréé en date du 21 janvier 2019 est sensiblement différente de ces deux cartes :

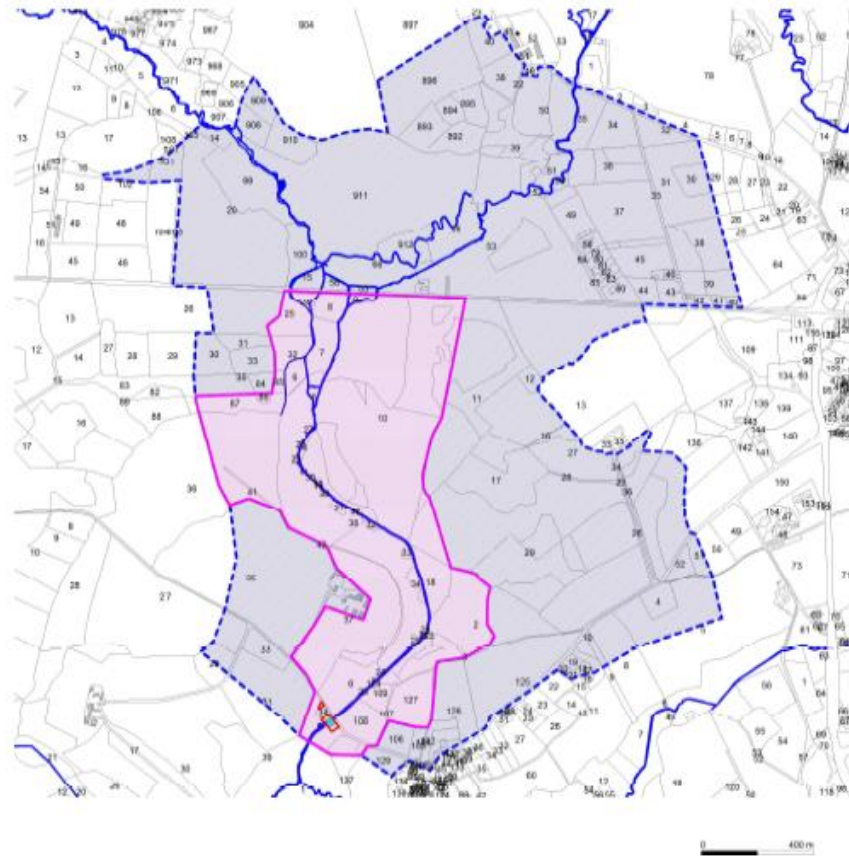


Fig. 5 : proposition de délimitation des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont Saint Yves sur fond cadastral

5 Synthèse des observations du public, des associations et professionnels

5.1 Périmètres de protection des eaux souterraines du moulin de Conveau

L'expression du public

Cette thématique a été abordée à 4 reprises.

M. KERLIR de la Chambre d'agriculture, propose une reformulation de la zone sensible et de la zone complémentaire pour ce secteur.

M. LOISEL pour l'association « eaux et Rivières de Bretagne », fait remarquer que sur ce secteur, l'occupation des sols a évolué depuis 2017, ce qui augmenterait le risque de pollution des eaux brutes.

5.2 Périmètres de protection de la prise d'eau de pont Saint Yves

L'expression du public

Cette thématique a été abordée dans 12 observations. Les propositions et questionnements concernent surtout la nature des restrictions et les dimensionnements des périmètres de protection. Les ICPE du bassin versant de l'Ellé et notamment l'usine IMERYS de Glomel sont citées comme sources de pollution de la ressource.

5.3 Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran

L'expression du public

Cette thématique a été abordée dans 14 observations. Tout comme à Pont Saint Yves, les pratiques agricoles et les périmètres de protection ont été questionnés. A noter un besoin de réponses complémentaires et spécifiques au questionnement de l'exploitation sylvicole du bois de Conveau.

5.4 Périmètres de protection des réserves en eau de Minez Cluon

L'expression du public

9 observations abordent cette thématique.

Sur ce secteur, M. Le GALLIC n'est pas opposé au projet dans la mesure où une convention existe depuis 30 ans entre EDM et sa famille. Il souhaite que lui soit confirmé officiellement la continuation de la jouissance paisible du lieu tel qu'il l'occupe actuellement.

M. KERLIR pour la Chambre d'agriculture, s'est exprimé pour lister les points sur lesquels la rédaction d'un accord avec la Chambre d'agriculture devrait être améliorée.

M. LOISEL pour l'association « Eaux et Rivières de Bretagne souhaite un renforcement des obligations des propriétaire pour améliorer la potabilité des eaux brutes.

5.5 Considérations générales sur le dossier

L'expression du public

Cette thématique a été abordée dans 11 observations.

Les observations, remarques et questions abordent la difficulté du dossier d'enquête, la méthodologie, l'actualisation des données du dossier ou encore les consultations des PPA. A noter une question qui concerne la création de plans d'eau (créations interdites au sein d'un PPR) dans le cadre de la défense des forêts contre l'incendie.

5.6 Assainissement

L'expression du public

Une observation unique aborde cette thématique avec, compte-tenu des coûts de mise aux normes des installations, une demande de subvention pour les travaux.

5.7 Résilience

L'expression du public

Le public ne s'est pas exprimé sur cette thématique

5.8 Traitement de l'eau

L'expression du public

Le public ne s'est pas exprimé sur cette thématique

5.9 Epanchages

L'expression du public

Cette thématique a été abordée dans 2 observations.

Il est demandé notamment de bien définir les règles afférentes et de veiller à leurs cohérences sur les différents secteurs des prises d'eau.

5.10 Indemnités

L'expression du public

Cette thématique, toujours sensible, a été abordée dans 4 observations. Elle mérite là encore, des explications complémentaires, aussi bien d'ordre général, c'est le sens de la contribution de la chambre d'agriculture du Morbihan, que pour l'ensemble des particuliers (propriétaires, exploitants agricoles, exploitants forestiers) qui font valoir leurs droits.

6 Procès-verbal de synthèse

La commission d'enquête a rencontré, le vendredi 06 octobre 2023, MM. Le Gal et Onno de Eau du Morbihan, pour leur communiquer les observations consignées dans le procès-verbal de synthèse (annexe 1 du rapport d'enquête), accompagnées d'une liste de questions qui sont reproduites ci-après.

7 Questions et remarques de la commission d'enquête

Enquête parcellaire

Questions de la commission d'enquête

- Pourriez-vous préciser les raisons des 3 défauts d'affichage et l'incidence éventuelle sur la procédure d'enquête parcellaire ?

Périmètres de protection des eaux souterraines du moulin de Conveau

Questions de la commission d'enquête

- Est-ce que l'aire d'alimentation des puits P1 et des forages F5 et F8 est bien estimée à 169 ha ?
- Sur Conveau, le périmètre de protection rapprochée complémentaire vise des espaces qui sont globalement drainés lors des pompages (rapport hydrogéologue sur les eaux souterraines, page 32) et est prévu de couvrir 88 ha. N'aurait-il pas été souhaitable d'étendre le périmètre de protection à l'intégralité de l'aire d'alimentation, soit 169 ha, compte-tenu du contexte hydrogéologique local, à savoir une protection naturelle de l'aquifère médiocre et une zone d'alimentation réduite (169 ha), de manière à atteindre une meilleure maîtrise des pollutions d'origine diffuse, en particulier en ce qui concerne des paramètres tels que les nitrates ou les pesticides ?
- Le fonctionnement de la carrière IMERYYS de Glomel mobilise de grandes quantités d'eau souterraine. Y a-t-il une « connexion » entre les eaux souterraines disponibles sur le site IMERYYS et les eaux souterraines du moulin de Conveau ?
- Pour quelles raisons la parcelle YD 27 est hors périmètre ?
- Pour quelles raisons la parcelle B 327 est située en périmètre complémentaire plutôt qu'en périmètre sensible ?
- Est-ce que des parcelles du périmètre de protection rapprochée font partie d'un plan d'épandage ?

Périmètres de protection de la prise d'eau de pont Saint Yves

Questions de la commission d'enquête

- Est-ce que les efforts de IMERYYS portent leurs fruits en matière de qualité de l'eau brute prélevée à Pont Saint Yves ?
- Y aurait-il un intérêt pour la qualité de l'eau brute (Pont Saint Yves et peut-être Conveau) à qualifier le périmètre de l'ICPE en périmètre de protection sensible « déporté » du captage de Pont Saint Yves ? Est-ce réaliste ?

- Les temps de transferts de pollution ont été estimés par des mesures de vitesse dans l'Ellé en périodes de basses eaux (26 septembre 2008) et de hautes eaux (26 février 2009). Pour quelles raisons des mesures de vitesse de transfert actualisées, possiblement impactées par le changement climatique, n'ont-elles pas été réalisées ?
- L'allongement du linéaire du cours d'eau par reméandrage et la réduction des vitesses d'écoulement induisent une augmentation du temps de transfert d'une pollution éventuelle jusqu'à la prise d'eau. Serait-il judicieux d'en tenir compte pour réduire les périmètres de protection ?
- Concernant la parcelle YP39 qui appartient à l'AAPPMA locale, Eau du Morbihan a prévu de passer une convention amiable pour la pose de la clôture réglementaire. Où en est cette convention ?
- Le syndicat Eau du Morbihan dispose de l'accord de la propriétaire de la parcelle YO137 pour acquérir une emprise foncière correspondant au PPI en rive gauche de la prise d'eau de Pont Saint Yves (acquisition effective avant fin 2021). Nous sommes en 2023, cette acquisition est-elle réalisée ?
- Est-ce que des parcelles du périmètre de protection rapprochée font partie d'un plan d'épandage ?
- Page 79 du dossier de demande de DUP, il est écrit que « la prise d'eau et la station de pompage seront dans le même PPI », alors que le document graphique met en évidence deux PPI distincts. Quel est le bon projet de PPI ?

Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran

Questions de la commission d'enquête

- Est-ce que le Goaranvec a fait l'objet de mesures de temps de transfert de pollution ?
- Le dossier précise que « pour le périmètre de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran, aucune expropriation ne sera nécessaire pour l'acquisition des parcelles en PPI : le syndicat EDM demandera l'accord du propriétaire des parcelles B503b et B505b de Tréogan pour acquérir une emprise foncière correspondant au PPI (acquisition effective avant fin 2021).
Nous sommes en 2023, cette acquisition est-elle réalisée ?
- Est-ce que des parcelles du périmètre de protection rapprochée font partie d'un plan d'épandage ?

Périmètres de protection des réserves en eau de Minez Cluon

Questions de la commission d'enquête

- Est-ce qu'Eau du Morbihan peut se passer de la carrière Le Gallic ?
- Le PLUi en cours d'approbation ne semble pas permettre en l'état, la possibilité « d'officialiser » l'habitat léger de M. Le Gallic. Est-ce que vous êtes prêts à proposer d'inscrire sur l'arrêté inter-préfectoral afférent aux carrières, une mention du type : « habitat léger autorisé dans le cadre d'une convention d'entretien et de surveillance d'un site sensible, et pour un logement équipé de toilettes sèches » ?
- Le dossier indique en annexe 3, page 40, que pour la parcelle ZV 39 (M. Le Gallic), que l'assainissement du mobil-home n'a pas été contrôlé par le SPANC. Est-ce actuellement toujours le cas ?
- Est-ce que le rejet des eaux ménagères en puits perdus sur le site de la carrière Le Gallic, est compatible avec la préservation des eaux des carrières ?

- Pour quelles raisons les logements à proximité immédiate du réservoir Barazer, section ZX, en face du chemin d'accès à la carrière, n'ont pas été retenus dans le périmètre de protection ?
- Il est installé sur le site de la carrière Le Gallic un groupe électrogène avec à proximité un tableau électrique, assurant le pompage de l'eau. Pourquoi ce groupe ne s'intègre-t-il pas dans un PPI (clos, sécurisé) à distance raisonnable des eaux ?
- Le dossier précise (annexe 3, page 23, para 4.2.5) que « *l'impluvium étant très réduit,..., le secteur présentant un risque très faible de remontée de nappe, l'alimentation des carrières est uniquement réalisée à partir du pompage..., les alimentations naturelles (eaux de ruissellement et eaux souterraines) étant marginales* ». Le rapport de l'hydrogéologue (page 16, chapitre 2) explique en revanche que « *on ne connaît pas réellement les conditions d'alimentation naturelle en eau de ces carrières ; il ne s'agit sans doute pas de simples réserves alimentées par les eaux météoriques et de ruissellement ainsi que par l'eau refoulée. Les excavations doivent vraisemblablement intercepter la nappe...à la faveur des larges zones fracturées. Toutefois, on ne connaît pas la part des eaux souterraines dans l'alimentation de ces carrières...* »
 - Est-ce que la connaissance quantitative de l'alimentation des eaux des carrières a progressé ?
 - A partir de quelle proportion, les alimentations naturelles (eaux de ruissellement et eaux souterraines) doivent-elles être considérées comme non marginales ?
 - Est-ce que les dispositions prévues (dimensionnement des périmètres autour des carrières essentiellement) constituent bien des mesures conservatoires efficaces dans le cas où les apports d'eaux naturelles seraient considérés comme non marginaux ?
 - Pour quelles raisons le projet d'arrêté ne comporte pas l'interdiction de baignade dans les plans d'eau des carrières ? Quels sont les risques pour la qualité de l'eau stockée dans les carrières si la baignade est autorisée ?
- Comment remplacez-vous la marge de sécurité procurée par les temps de transfert, pour les réserves d'eau ?
- Est-ce que des parcelles du périmètre de protection rapprochée font partie d'un plan d'épandage ?

Considérations générales sur le dossier

Questions de la commission d'enquête

- Est-ce qu'il y a un problème de qualité de l'eau brute ? Quelle est la tendance pour le niveau de pollution de l'eau brute ?
- Pourquoi le forage F7 a-t-il été abandonné ?
- Est-ce que l'ensemble des parcelles cultivées en bio constitueraient une solution ?
- Est-ce que l'ensemble des parcelles pacagées en bio constitueraient une solution ?
- Lorsque l'on compare les mesures de protections de restrictions et d'interdictions impactant les périmètres rapprochés sensibles et complémentaires, des différents secteurs géographiques de la DUP, on constate des écarts sensibles et des incohérences de rédaction. Ne pensez-vous pas qu'il serait souhaitable de reprendre ces rédactions ?
- Sans modifications des interdictions et restrictions envisagées, est-ce que des Périmètres de Protection Rapprochée plus larges permettraient de réduire la pollution en général et les quantités de métabolites de pesticides ou le carbone organique total en entrée de la filière de traitement ?

- Le dossier précise qu'« aucun comptage ou débitmètre n'est présent sur la conduite d'alimentation en provenance de Loch Ar Vran et la mesure des débits prélevés à Loch Ar Vran résulte donc d'un calcul à partir des comptages disponibles (entrée usine, Ellé, recharge et déstockage des carrières de Gourin) ».

Pour quelles raisons ? Est-il possible d'installer un point de comptage et quel en serait le coût ?

Assainissement

Questions de la commission d'enquête

- Quelle est la position de Eau du Morbihan vis-à-vis des toilettes sèches ? Est-ce que l'interdiction générique des projets d'arrêtés « l'établissement...de dépôts, stockages ou réservoirs...de tout produit et matière de toute nature et de toute origine... ». « Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations... ». Est-ce que cette exception peut s'entendre pour des toilettes sèches ? Dans la négative, est-ce qu'une réglementation afférente aux toilettes sèches, pourrait faire partie des prescriptions proposées à l'autorité préfectorale ? Si oui, laquelle ?
- Le dossier précise « *qu'il est prévu des mises aux normes en priorité, sous contrôle du SPANC, des installations d'assainissement autonome* ».

Quels sont les délais pour ces mises aux normes ? Existe-t-il des aides ? Comment s'exercent les sanctions en cas de non mise en conformité ?

- Quelle est la périodicité des contrôles effectués par le SPANC de Roi Morvan Communauté ? Est-ce que cette périodicité est plus fréquente dans le cas d'enjeux identifiés comme par exemple, une installation d'assainissement autonome au sein d'un Périmètre de Protection Rapprochée ?

Résilience

Questions de la commission d'enquête

- Pour quelles raisons le secteur de Gourin n'est-il pas « secouru » en eau potable ?
- Existe-t-il une possibilité de secourir le secteur de Gourin à partir de moyens de production localisés dans les départements voisins ?

Traitement de l'eau

Questions de la commission d'enquête

- Dans le dossier, il est précisé que la filière de traitement des eaux est dite classique ; elle permet le traitement des principaux paramètres ou polluants. Est-ce qu'une filière de traitement plus performante, du type osmose inverse ou autre, permettrait de s'affranchir des périmètres de protection rapprochée ?
- Quels sont les polluants que la filière de traitement dite classique de Toulreincq ne sait pas bien éliminer ?
- Est-il possible d'isoler chacune des lignes d'approvisionnement de l'usine de manière à continuer l'exploitation en cas de pollution sur une des sources d'eau brute ?
- Est-ce que les files de traitement de la future usine de Toulreincq seront en capacité de traiter des eaux usées insuffisamment épurées issues d'une ou de quelques installations d'assainissement défectueuses sur le secteur du moulin de Conveau ?

- Quels sont les polluants qui ne sont pas recherchés ou pas mesurables ?
- Quel serait le coût estimé d'une « montée en gamme » de l'usine de Toultreincq pour la rendre apte à traiter une dégradation significative de la qualité des eaux brutes ?

Indemnités

Question de la commission d'enquête

- Pourriez-vous préciser quelle(s) convention(s) s'appliquent ?

8 Procès-verbal de l'enquête parcellaire

8.1 Dossier

Le dossier présenté à l'enquête parcellaire était conforme à R.131-3 du Code de l'expropriation et comportait bien pour chaque secteur un plan parcellaire format A0 A3 ou A4 suivant les secteurs et un état parcellaire précisant :

- La désignation des propriétaires, nom, date de naissance, adresse, situation indivise.
- La désignation de la parcelle, commune, lieu-dit, secteur, numéro, surface et type de périmètre de protection.
- L'origine de propriété.

8.2 Information du public

L'avis d'enquête parcellaire a fait l'objet d'un affichage en mairies de Gourin, Glomel, Plouray, Langonnet et Tréogan.

Les membres de la commission d'enquête ont constaté ces affichages lors de leurs permanences. Par ailleurs nous avons reçu par mail du 9 octobre 2023 et par l'intermédiaire de Mme Quentin Adjointe au chef de bureau de l'intercommunalité à la DDTM de Vannes, les certificats d'affichage signés des maires de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et le 12 octobre celui de M. Le Maire de Glomel.

8.3 Envoi des courriers

Conformément à Article R.131-6 du Code de l'expropriation et à partir des états parcellaires, Eau du Morbihan a expédié le 13 juillet un courrier en recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire les informant de l'enquête publique et demandant de remplir et de retourner un questionnaire concernant l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit. A notre demande Eaux du Morbihan nous a fourni la matrice de ce courrier.



service public d'eau potable

contact@eaudumorbihan.fr

Le Président

à

« Code »
« Nom – prénom »
« Epoux – veuf – etc »
« Adresse »
« CP – Ville »

V/Réf. : VANNES, le

OBJET: Notification d'ouverture d'enquête publique.
Installation de périmètres de protection autour des prises d'eau de Pont Saint Yves (LANGONNET); des carrières de Minez Cuon (GOURIN), des forages de Moulin de Conveau (GOURIN) et de la prise d'eau de Loch' ar Vran (TRÉOGAN).

Recommandé avec accusé de réception

P.J.: Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête

« Titre »,

Par arrêté inter-préfectoral en date du 27 juin 2023, les Préfets du Morbihan et des Côtes d'Armor ont prescrit l'ouverture d'une enquête publique, dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont Saint Yves (LANGONNET); des carrières de Minez Cuon (GOURIN), des forages de Moulin de Conveau (GOURIN) et de la prise d'eau de Loch' ar Vran (TRÉOGAN).

Toutes ces ressources sont destinées à l'alimentation en eau potable.

Ces projets de périmètres concernent les communes de Gourin, Langonnet, Plouray, Glomel et Tréogan.

L'enquête publique a vocation à recueillir les observations du public sur l'instauration de périmètres de protection autour des ressources précitées.

Le présent courrier est destiné à l'information et à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés dont les parcelles ou parties de parcelles seront assujetties aux servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Le présent courrier, vous informant de l'ouverture de l'enquête publique, est adressé en « Accusé-Réception » afin de garantir une bonne information des propriétaires et ayants-droit concernés.

Les servitudes associées aux périmètres de protection de captage sont énoncées dans le dossier d'enquête publique que vous pourrez consulter en mairie ou télécharger sur www.eaudumorbihan.fr.

Je vous informe que l'enquête publique sera ouverte en mairies de Gourin, Langonnet, Plouray, Glomel et Treogan du lundi 11 septembre 2023 au vendredi 29 septembre 2023 inclus.

Vous pourrez y consulter le dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public, et consigner éventuellement vos observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie concernée.

Vous trouverez ci-joint un état parcellaire, pour lequel je vous serais obligé de bien vouloir vérifier l'exactitude des informations qui y sont portées.

Si vous constatez des informations erronées sur l'état parcellaire, je vous remercie d'y faire les corrections nécessaires et de le retourner dans les meilleurs délais à l'adresse suivante :

QUARTA - Mr Marc ESLAN
123 rue du Temple de Blosne
35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE
Tél : 02 99 30 12 12
m.eslan@quarta.fr

Par ailleurs, je vous invite à consulter l'ensemble du dossier relatif à la mise en place des périmètres de protection dans les mairies de Gourin, Langonnet, Plouray, Glomel et Treogan pendant la période d'enquête ci-dessus précisée.

Cette consultation n'a pas de caractère obligatoire, il ne s'agit pas d'une convocation.

Vous pourrez rencontrer le commissaire-enquêteur au cours de l'une des permanences suivantes :

- Glomel les vendredi 15 septembre 2023 de 14h00 à 17h00, mercredi 20 septembre 2023 de 14h00 à 17h00, vendredi 29 septembre 2023 de 14h00 à 17h00
- Gourin les lundi 11 septembre 2023 de 09h00 à 12h00, vendredi 15 septembre 2023 de 14h00 à 17h00, lundi 25 septembre 2023 de 14h00 à 17h00, vendredi 29 septembre 2023 de 14h00 à 17h00
- Langonnet les lundi 11 septembre 2023 de 09h00 à 12h00, vendredi 15 septembre 2023 de 14h00 à 17h00, lundi 25 septembre 2023 de 14h00 à 17h00
- Plouray les lundi 11 septembre 2023 de 09h00 à 12h00, mercredi 20 septembre 2023 de 14h00 à 17h00, vendredi 29 septembre 2023 de 14h00 à 17h00
- Tréogan les mercredi 20 septembre 2023 de 14h00 à 17h00, lundi 25 septembre 2023 de 14h00 à 17h00

Enfin, je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer une copie du présent arrêté préfectoral à vos éventuels locataires.

Je vous prie d'agréer, « Titre », l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

Dominique RIGUIDEL

Le questionnaire joint était le suivant :

IDENTITÉ du PROPRIÉTAIRE ou du TITULAIRE DU DROIT (1)

1/ PERSONNE PHYSIQUE

Nom et prénoms (2) :

Célibataire, marié, veuf, divorcé, remarié (1)

Né le à

Marié le à

Nom et prénoms du conjoint (3) :

Régime matrimonial (3) :

Date du contrat de mariage (3) :

Notaire auprès duquel a été établi l'acte :

Divorce : date et références du jugement de divorce

PACS : date, lieu, références

Domicile : code postal : commune :

Rue :

Téléphone :

Adresse mail :

Profession

Représenté par (4) :

Nom :

Prénoms :

Adresse :

Domiciliation fiscale :

Lieu de dépôt de la déclaration de revenus :

2/ PERSONNE MORALE : société, association, syndicat, autre personne morale (à préciser) (1)

Dénomination :

Date de constitution définitive :

Adresse du siège :

Téléphone :

Adresse mail :

Pour les sociétés :

Forme juridique :

Pour les sociétés commerciales :

Date d'immatriculation au registre du commerce :

Numéro d'immatriculation au régime du commerce :

Pour les associations :

Date de déclaration :

Lieu de déclaration :

Pour les syndicats :

Date de dépôt des statuts

Lieu de dépôt des statuts :

Représenté par :

Nom :

Prénoms :

Nom du SYNDIC

Qualité du mandataire :

Pouvoir du mandataire

NOTA :

Pour les sociétés, merci de transmettre votre KBIS

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus.

Fait à Le


Signature :


- (1) : rayer les mentions inutiles.
- (2) : dans l'ordre de l'état civil. (Nom de jeune fille pour les femmes mariées)
- (3) : éventuellement.
- (4) : lorsque l'intéressé est mineur, interdit ou indivisaire


Conformément à la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à l'opérateur foncier dûment mandaté : GEORIT EXPERT – 1 route de Gachet – CS 90711 – 44307 NANTES CEDEX 3


8.4 Suivi des courriers

Le 11 septembre 2023, à notre demande, M. Onno d'Eau du Morbihan nous a transmis 4 fichiers Excel précisant la situation des envois aux propriétaires, provenant des 2 bureaux d'étude Quarta et GEOFIT.

 GEOFIT -EDM_TABLEAU DE SUIVI GENERAL 230904

 QUARTA-Notifications propriétaires LAV

 Quarta-Notifications propriétaires PSY

 QUARTA-notifications Proprios Carrières

8.4.1 GEOFIT

Le premier de GEOFIT en date du 15/09 prend en compte les parcelles impactées par l'instauration des périmètres de protection des forages F5 et F8 et du puits P1 au Moulin de Conveau à Gourin (56) et de la dérivation des eaux des forages F5 et F8 et du puits P1 sur les communes de Gourin, Tréogan et Langonnet. Il y est précisé la date d'envoi du courrier et la date du retour de l'AR. Il y a eu pour ces 3 communes 61 envois, dont seuls 33 ont fait l'objet d'un retour AR signé. Pour les autres il a été fait une demande d'affichage en mairie en date du 1^{er} septembre.

Sur Gourin 14 courriers ont fait l'objet d'une réclamation auprès de la Poste

GOURIN	32	002	YD	28	PROPRIETAIRE		GROUPEMENT FORESTIER DE CONVEAU- Représenté par Mme BARAZER Christine, gérante	SIREN N°314 928 049		13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)
GOURIN	18	014	YD	15	PROPRIETAIRE INDIVIS.	Monsieur	BALLER	Joël		13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)
					PROPRIETAIRE INDIVIS.	Monsieur	BALLER	Michaël		13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)
					PROPRIETAIRE EVENTUELLE	Madame	LOYER	Josiane		13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)
GOURIN	19	015	YD	29	PROPRIETAIRE	Monsieur	BALLER	Joël		13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)
GOURIN	20	015	YD	9	PROPRIETAIRE EVENTUELLE	Madame	LOYER	Josiane		13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)
GOURIN	22	016	YD	12	PROPRIETAIRE INDIVIS.	Monsieur	BALLER	Joël		13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)
					PROPRIETAIRE INDIVIS.	Madame	LOYER	Josiane		13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)
GOURIN	23	017	YD	30	PROPRIETAIRE	Monsieur	BALLER	Michaël		13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)
GOURIN	25	018	YD	19	PROPRIETAIRE		COMMUNE DE GOURIN - Représenté par Monsieur le Maire	SIREN N°215 600 669		13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)
GOURIN	28	019	YD	22	PROPRIETAIRE		DEPARTEMENT DU MORBIHAN Représenté par son Président			13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)
GOURIN	35	021	YD	6	PROPRIETAIRE INDIVIS.	Madame	MOYSAN	Pascale		13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)
GOURIN	27	023	YD	20	NU-PROPRIETAIRE INDIVIS.	Madame	BERNARD	Françoise		13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)
					USUFRUITIERE ET PROPRIETAIRE	Madame	LE ROUX	Anne		13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)

Lors de notre permanence du 25/09/2029 à la Mairie de Gourin nous n'avons pas constaté cet affichage (13 propriétaires).

Sur Tréogan 6 courriers ont fait l'objet d'une réclamation auprès de la Poste

TREOGAN	2	001	B	315	PROPRIETAIRE INDIVIS.	Madame	BERNARD	Françoise		13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)
TREOGAN	5	001	B	316	PROPRIETAIRE INDIVIS.	Madame	BERNARD	Marie		13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)
					PROPRIETAIRE INDIVIS.	Madame	LE FAILLER	Jacqueline		13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)
TREOGAN	39	010	B	610	PROPRIETAIRE		GROUPEMENT FORESTIER DE CONVEAU- Représenté par Madame BARAZER Christine, gérante	SIREN N° 314 926 049		13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)
TREOGAN	66	014	B	360	PROPRIETAIRE INDIVIS.	Madame	BARAZER	Christine		13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)
TREOGAN	68	014	B	362	PROPRIETAIRE INDIVIS.	Madame	BARAZER	Marie-Luce		13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)

2 propriétaires sont décédés.

					USUFRUITIER INDIVIS. DECEDE	Monsieur	LE GUERN (Les Héritiers de)	Robert		13/07/2023	DCD
					SUCCESSION DE	Monsieur	LE GUERN (Les Héritiers de)	Robert		13/07/2023	DCD

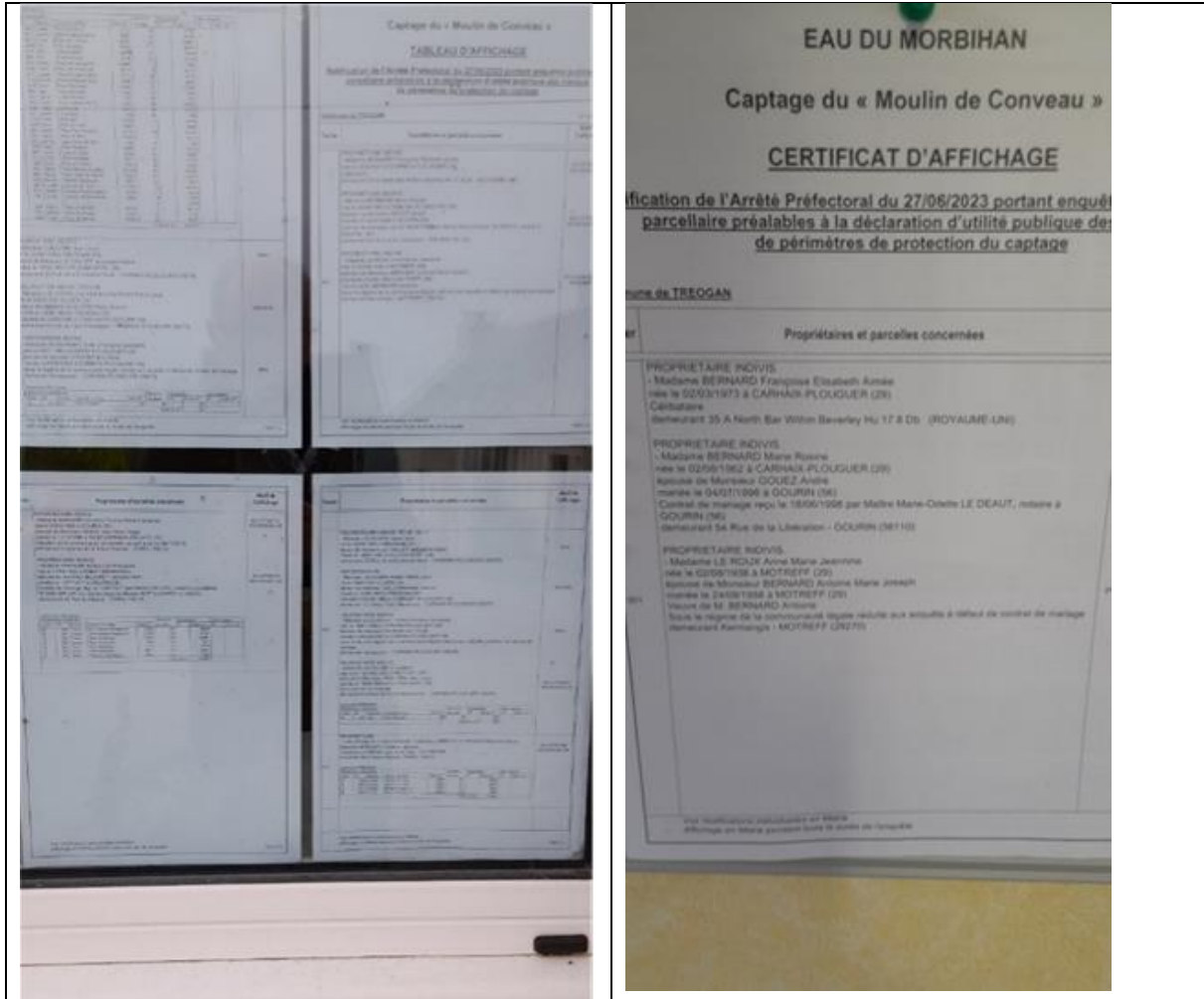
4 sont NPAI.

TREOGAN	14	004	B	341	PROPRIETAIRE INDIVIS.	Monsieur	GULLERM	Jean		13/07/2023	NPAI
					USUFRUITIERE INDIVIS.	Madame	SCOUARNEC	Odile		13/07/2023	NPAI
TREOGAN	16	006	B	342	PROPRIETAIRE INDIVIS. POUR 109 m²	Monsieur	GULLERM	Jean		13/07/2023	NPAI
					USUFRUITIERE INDIVIS.	Madame	SCOUARNEC	Odile		13/07/2023	NPAI

1 courrier fait l'objet d'un pli, avis non réclamé.

TREOGAN	6	001	B	581	PROPRIETAIRE INDIVIS.	Madame	LE ROUX	Anne		13/07/2023	Pli avisé non réclamé
---------	---	-----	---	-----	-----------------------	--------	---------	------	--	------------	-----------------------

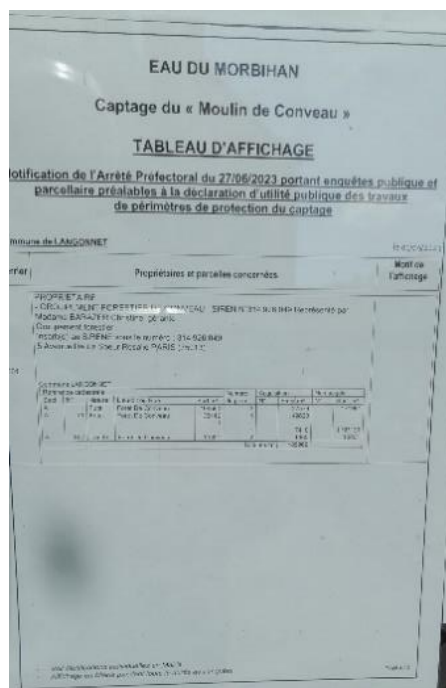
Lors de notre permanence du 20/09/2023 nous avons pu constater cet affichage à la **Mairie de Tréogan**, à l’intérieur de la Mairie et sur la fenêtre de la mairie pour lecture de puis l’extérieur (13 propriétaires)



Sur Langonnet 1 courrier a fait l’objet d’une réclamation auprès de la Poste

LANGONNET	1	001	A	71	PROPRIÉTAIRE	GRUPEMENT FORESTIER DE CONVEAU - Représenté par Madame BARAZER Christine, gérante	SIREN N°314 926 049	13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)
-----------	---	-----	---	----	--------------	--	---------------------	------------	--

Lors de notre permanence du 25/09/2023 nous avons pu constater le bon affichage de ce document (affichage du 7/09/2023)



8.4.2 QUARTA

Les 3 autres fichiers du bureau d’étude Quarta font état de code couleur permettant de préciser le suivi du recommandé

	Personne décédée
	Adresse inconnue ou bonne
	Recommandé ayant trouvé preneur
	Non réclamé ou refusé
	Personne à ce jour non répondu

Pour la partie captage "des Carrières de Minez Cluon" il a été expédié 22 courriers, dont 4 non réclamés ou refusés et une mauvaise adresse, qui ont fait l’objet d’une demande d’affichage en mairie de Gourin.

Mairie de Gourin

ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUETE PARCELLAIRE DU 27/06/2023									
sur les communes de TREGAN et LANGONNET									
Captage "des Carrières de Minez Cluon"									
LISTE des propriétaires faisant l'objet d'un affichage pour non notification de l'AP précité									
GRUPE	TITRE	NOM	PRENOM	SITFAM	NOM EPX	ADRESSE1	LIEUVILLE	CODEVILLE	COMMENTAIRE
GR 4	Madame	DANGELSER	Marie Thérèse	Veuve	PENSEC Georges	Le Clos Joly Beau Pouy	24400 MUSSIDAN		Adresse bonne SPDC 1
GR 7	Madame	DELAYEN	Sylvie Henriette	Epouse	MAZURECK Pascal	3 La demi Lune	60140 BAILLEVAL		Non réclamé 2
GR 9	Monsieur	PENARUN	Nicolas			Malachappe	56110 GOURIN		Non réclamé 3
GR 12		TSTP CARRIERES				La Montagne	29270 MOTREFF		Non réclamé 4
GR 2	Monsieur	CALVARY	Germain Marcel			1 Rue Galway	56100 LORIENT		Non réclamé 5

Lors de notre permanence du 25/09/2023 à la Mairie de Gourin nous avons pu constater son affichage.

Affiche le 7-09-2023 - H

**ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUETE PARCELLAIRE DU 27/06/2023
sur la commune de GOURIN
Captage "des Carrières de Menez Cluon"**

LISTE des propriétaires faisant l'objet d'un affichage pour non notification de l'AP précité

GROUPE	TITRE	NOM	PRENOM	SITFAM	NOM EPX	ADRESSE1	LIEUVILLE	CODEVILLE	COMMENTAIRE
GR 4	Madame	DANGELSER	Marie Thérèse	Veuve	PENSEC Georges	Le Clos Joly Beau Pouy		24400 MUSSIDAN	Adresse bonne SPDC
GR 7	Madame	DELAYEN	Sylvie Henriette	Epouse	MAZURECK Pascal	3 La demi Lune		60140 BAILLEVAL	Non réclamé
GR 9	Monsieur	PENNARUN	Nicolas			Malachappe		56110 GOURIN	Non réclamé
GR 12		TSTP CARRIERES				La Montagne		29270 MOTREFF	Non réclamé
GR 2	Monsieur	CALVARY	Germain Marcel			1 Rue Galway		56100 LORIENT	Non réclamé

Pour la partie Captage "Pont Saint-Yves" il a été expédié 105 courriers, 82 ont trouvé preneurs, pour les autres ils ont fait d'une demande d'affichage en mairie, 23 à Plouray et 1 à Glomel.

Plouray :

**ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUETE PARCELLAIRE DU 27/06/2023
sur les communes de GLOMET et PLOURAY
Captage "Pont Saint-Yves"**

LISTE des propriétaires faisant l'objet d'un affichage pour non notification de l'AP précité

GROUPE	TITRE	NOM	NOM 2	PRENOM	SITFAM	NOM EPX	ADRESSE1	CODEVILLE	LIEUVILLE	COMMENTAIRE
GR 30	Madame	BOGARD		Murielle	Epouse	LE GUENNEC	70 RTE DE LOUVIERS	76470	CRASVILLE LA ROCQUEFORT	Adresse bonne SPDC
GR 39	Monsieur	GILLET		Jean-Pierre			2 KER ELISA	56770	PLOURAY	Adresse bonne SPDC
GR 44	Monsieur	COER		Cyrille Jean			LE BOURG	22110	MELLIONNEC	Adresse inconnue
GR 44	Madame	RIGAUD		Mireille Marinette	Veuve	CAOUDER René				Adresse inconnue
GR 44	Monsieur	LE GUENNIC		Thierry Henri						Adresse inconnue
GR 44	Monsieur	LE GUENNIC		Gilbert Alain	Epoux	BARRAL Paulette				Adresse inconnue
GR 44	Monsieur	CAOUDER		Alain Jacques	Epoux	MARTIN Laurence				Adresse inconnue
GR 44	Madame	CAOUDER		Patricia Marie	Epouse	VIDAL Laurent				Adresse inconnue
GR 57	Monsieur	RICHARD		Joseph Marie	Epoux	LE NARVOR				Décédé le 13/08/1993
GR 57	Madame	RICHARD		Marie Célestine	Veuve	LE GAC Joseph				Décédée le 12/03/1997
GR 57	Monsieur	RICHARD		Armand Amédée						Décédé le 02/10/1968
GR 55	Monsieur	LE LAIN		Léandre Pierre	Epoux	QUEMENER Christiane				Décédé le 09/12/2006
GR 56	Monsieur	LE LAMER		Pierre Marie						Décédé le 29/08/1973
GR 56	Monsieur	LE LAMER		Pierre Marie	Epoux	NIAF Pierrette				Décédé le 24/07/2007
GR 56	Madame	LE LAMER		Adélaïde Pierrette	Epouse	DREVAL Raymond				Adresse inconnue
GR 40-50	Monsieur	TALLEC		Hermin Yves	Epoux	KERDILES Joëlle	MINEZ ROBIN	56110	GOURIN	Non réclamé
GR 40-50	Madame	KERDILES		Joëlle Marie	Epouse	TALLEC Hermin	MINEZ ROBIN	56110	GOURIN	Non réclamé
GR 21	Monsieur	DOLGER		Gunther Franz	Epoux	ZWICKL Ingeborg	3 ALL LANCELOT DU LAC	91800	BOUSSY ST ANTOINE	Non réclamé
GR 21	Madame	ZWICKL MENSISERIE LE DOUARON		Ingeborg Régina	Epouse	DOLGER Gunther	3 ALLEE LANCELOT DU LAC	91800	BOUSSY ST ANTOINE	Non réclamé
GR 42							ZA DE KER ELISA	56770	PLOURAY	Non réclamé
GR 27	Monsieur	GUILLEMOT		Eric Daniel			8 RUE DU LAC Chez EVANO Gwénaél 2 RUE DE CALVIN	78960	VOISINS LE BRETONNEUX	
GR 27	Monsieur	GUILLEMOT		Bruno Daniel				56100	LORIENT	
GR 44	Monsieur	RIO		Pierre Georges	Epoux	LE GOUARIN Sibylle	41 RUE DE BELLEVUE	56300	NEULLAC	

Lors de notre passage le 20/09/2023 à la Mairie de Plouray avons pu constater la conformité de cet affichage.

ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUETE PARCELLAIRE DU 27/06/2023
sur les communes de GLOMET et PLOURAY
Captage "Pont Saint-Yves"

Reçu le
12 SEP. 2023
MAIRIE PLOURAY

LISTE des propriétaires faisant l'objet d'un affichage pour non notification de l'AP précité

GRUPE	TITRE	NOM	NOM 2	PRENOM	SITFAM	NOM_EPX	ADRESSE1	CODEVILLE	LIEUVILLE	COMMENTAIRE
GR 30	Madame	BOGARD		Murielle	Epouse	LE GUENNEC	70 RTE DE LOUVIERS	78473 CRASVILLE LA ROCQUEFORT		Adresse bonne SPDC
GR 39	Monsieur	GILLET		Jean-Pierre			2 KER ELISA	56770 PLOURAY		Adresse bonne SPDC
GR 44	Monsieur	COER		Cyrille Jean			LE BOURG	22110 MELLIONNEC		Adresse inconnue
GR 44	Madame	RIGAUD		Mireille Mireille	Veuve	CAOUDER René				Adresse inconnue
GR 44	Monsieur	LE GUENNEC		Thierry Henri						Adresse inconnue
GR 44	Monsieur	LE GUENNEC		Gilbert Alain	Epoux	BARRAL Paulette				Adresse inconnue
GR 44	Monsieur	CAOUDER		Alain Jacques	Epoux	MARTIN Laurence				Adresse inconnue
GR 44	Madame	CAOUDER		Patricia Marie	Epouse	VIDAL Laurent				Adresse inconnue
GR 57	Monsieur	RICHARD		Joseph Marie	Epoux	LE NARVOR				Décédé le 13/08/1993
GR 57	Madame	RICHARD		Maria Celestine	Veuve	LE GAC Joseph				Décédé le 12/03/1987
GR 57	Monsieur	RICHARD		Armand Amédée						Décédé le 02/10/1988
GR 55	Monsieur	LE LAUN		Léandre Pierre	Epoux	QUEMENER Christiane				Décédé le 09/12/2006
GR 56	Monsieur	LE LAMER		Pierre Marie						Décédé le 29/08/1973
GR 56	Monsieur	LE LAMER		Pierre Marie	Epoux	NIAP Paulette				Décédé le 24/07/2007
GR 56	Madame	LE LAMER		Adriette Pierrette	Epouse	DREVAL Raymond				Adresse inconnue
GR 40-50	Monsieur	TALLEC		Hervin Yves	Epoux	KERDILES Joëlle	MINÉZ ROBIN	56110 GOURIN		Non réclamé
GR 40-50	Madame	KERDILES		Joëlle Marie	Epouse	TALLEC Hervin	MINÉZ ROBIN	56110 GOURIN		Non réclamé
GR 21	Monsieur	DOLGER		Gunther Franz	Epoux	ZWICK Ingeborg	3 ALL LANCELOT DU LAC	91800 BOUSSY ST ANTOINE		Non réclamé
GR 21	Madame	ZWICK		Ingeborg Régina	Epouse	DOLGER Gunther	3 ALLEE LANCELOT DU LAC	91800 BOUSSY ST ANTOINE		Non réclamé
GR 42		MENJESSE LE GOUARON					ZA DE KER ELISA	56770 PLOURAY		Non réclamé
GR 27	Monsieur	GUILLEMOT		Eric Daniel			8 RUE DU LAC	78980 VOIGINS LE BRETONNELIX		
GR 27	Monsieur	GUILLEMOT		Bruno Daniel			Chas EVANG Gwénaél 2 RUE DE CALVIN	56100 LORIENT		
GR 44	Monsieur	RIO		Pierre Georges	Epoux	LE GOUARIN Stéphanie	41 RUE DE BELLEVUE	95000 NEUILLAC		

Glomel :

ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUETE PARCELLAIRE DU 27/06/2023
sur les communes de GLOMET et PLOURAY
Captage "Pont Saint-Yves"

LISTE des propriétaires faisant l'objet d'un affichage pour non notification de l'AP précité

GRUPE	TITRE	NOM	NOM 2	PRENOM	SITFAM	NOM_EPX	ADRESSE1	CODEVILLE	LIEUVILLE	COMMENTAIRE
GR 13	Madame	LE MERDY		Bernadette Jeannick	Epouse	CHRISTEN Louis	KERGAER VIAN	22110 GLOMEL		Décédée le 26/03/2023 1

Lors de notre permanence du 20/09/2023 à la mairie de Glomel nous n'avons **PAS** constaté cet affichage.

Pour la partie captage "de LOCH Ar Vran" il a été expédié 88 courriers, dont 50 ont trouvé preneurs, 3 non pas répondu, 4 non réclamés ou refusés, 8 personnes décédées, 15 adresses inconnues, 8 parcelles vendues, qui ont fait l'objet d'une demande d'affichage en mairie, 26 à **Tréogan** et 3 à **Langonnet**.

Un onglet du fichier Excel récapitule ces envois :

Tréogan :

ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUETE PARCELLAIRE DU 27/06/2023										
sur les communes de TROGAN et LANGONNET										
Captage "de Loc'h Ar Vran"										
LISTE des propriétaires faisant l'objet d'un affichage pour non notification de l'AP précité										
GROUPE	TITRE	NOM	PRENOM	SITFAM	NOM_EPX	ADRESSE1	LIEUVILLE	CODEVILLE	COMMENTAIRE	
GR 5	Monsieur	BARAZER	Yves Paul						Décédé le 16/02/2023	1
GR 4	Madame	BARAZER	Christine Yvonne	Epouse	DEBUE Jean	5 Avenue de la Sœur Rosalie	PARIS 11e	75011	Adresse bonne SPDC	2
GR 5	Madame	BARAZER	Christine Yvonne	Epouse	DEBUE Jean	5 Avenue de la Sœur Rosalie	PARIS 11e	75011	Adresse bonne SPDC	3
GR 8	Madame	BOLLORE	Jeanne			Au Bourg	PLEVIN	22340	Aucune formalité	4
GR 13	Monsieur	COMBE	Bernard Alain	Epoux	CROISIER Nicole	20 Rue des Clairs Chêne	RIS ORANGIS	91130	Adresse bonne SPDC	5
GR 37	Monsieur	STEUNIOU	Jean Marie			Loch Ar Vran	TROGAN	22340	Aucune formalité	6
GR 27	Monsieur	LE BORGNE	Georges						Décédé le 11/08/2016	7
GR 27	Monsieur	LE BORGNE	Yves Louis						Décédé le 13/08/2016	8
GR 9	Monsieur	BOURNOT	François Yves			Décédé le 19/11/2007			Décédé le 19/11/2007	9
GR 9	Monsieur	BOURNOT	Yves Louis			Décédé le 26/09/2012			Décédé le 26/09/2012	10
GR 16	Madame	DERRIEN		Epouse	TANGUY Louis	Kerfrézé	TROGAN	22340	Aucune formalité	11
GR 38	Madame	TANGUY		Epouse	LE CORRE Jean				Aucune formalité	12
GR 33	Madame	PLOUNEVEZ	Marie Joséphe	Veuve	POHER Jean	Décédée le 28/05/1990			Décédée le 28/05/1990	13
GR 33	Madame	POHER	Marie Annick	Epouse	TESTI Alain				Adresse inconnue	14
GR 33	Madame	POHER	Joëlle Michèle	Epouse	GRAVEZ Daniel				Adresse inconnue	15
GR 33	Madame	POHER	Germaine	Epouse	BIZIEN Jean				Adresse inconnue	16
GR 33	Madame	PERES	Gilberte Denise	Veuve	POHER Jean				Adresse inconnue	17
GR 13	Monsieur	LE GOFF	Marcel Jean						Décédé le 07/11/2016	18
GR 10	Monsieur	LORIENT	Trémur Marie	Veuf	FRAVAL Marie				Décédée le 08/12/1984	19
GR 10	Monsieur	BRIAND	Félix	Epoux	LORIENT Marie				Décédé le 30/10/2009	20
GR 3	Madame	JAOUEN	Annick	Epouse	ALLAIN Yves				Adresse inconnue	21
GR 39	Monsieur	TOUZE	François Eugène	Epoux	BURBAN Christelle	Au Bourg	TROGAN	22340	Non réclamé	22
GR 46	Monsieur	POULIQUEN	Noël	Epoux	MOYSAN Pascale	Minez Conveau 10 Impasse des Tilleuls Maroué	GOURIN	56110	Non réclamé	23
GR 2	Monsieur	ALLAIN	Serge			18 Craigfoot Terrace Bridgeness Road Boness West	LAMBALLE	22340	Non réclamé	24
GR 43	Monsieur	WILLIAMS	David Glyn				ROYAUME UNI		Non réclamé	25
GR 13	Madame	COMBE	Laura Lise			1 Boulevard Garibaldi	ISSY LES MOULINEAUX	92130	Non réclamé	26

Lors de notre permanence du 20 septembre nous n'avons pas constaté cet affichage.

Langonnet :

ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUETE PARCELLAIRE DU 27/06/2023										
sur les communes de TROGAN et LANGONNET										
Captage "de Loc'h Ar Vran"										
LISTE des propriétaires faisant l'objet d'un affichage pour non notification de l'AP précité										
GROUPE	TITRE	NOM	PRENOM	SITFAM	NOM_EPX	ADRESSE1	LIEUVILLE	CODEVILLE	COMMENTAIRE	
GR 4	Madame	BARAZER	Christine Yvonne	Epouse	DEBUE Jean	5 Avenue de la Sœur Rosalie	PARIS 11e	75011	Adresse bonne SPDC	1
GR 34		FERME AVICOLE DE CONVEAU				Conveau	LANGONNET	56630	Adresse bonne SPDC	2
GR 35		SCEA DE CONVEAU				Chez Mr ZAFER Dasci Le Paradis	LANGONNET	56630	Adresse bonne SPDC	3

Lors de notre permanence du 25/09/2023 nous avons pu constater le bon affichage de ce document (affichage du 12/09/2023)

Affiche n° 12100123

ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUETE PARCELLAIRE DU 27/06/2023
sur les communes de TREGAN et LANGONNET
Captage "de Loc'h Ar Vran"
LISTE des propriétaires faisant l'objet d'un affichage pour non notification de l'AP précité

GROUPE	TITRE	NOM	PRENOM	SITFAM	NOM_EPX	ADRESSE1	LIEUVILLE	CODEVILLE	COMMENTAIRE
GR 4	Madame	BARAZER	Christine Yvonne	Epouse	DEBUE Jean	5 Avenue de la Sœur Rosalie	PARIS 11e	75011	Adresse bonne SPOC
GR 34		FERME AVICOLE DE CONVEAU				Conveau	LANGONNET	56630	Adresse bonne SPOC
GR 35		SCEA DE CONVEAU				Chez Mr ZAFER Dassi Le Paradis	LANGONNET	56630	Adresse bonne SPOC

8.4.2.1 Synthèse

Au total il a été expédié 276 courriers dont seuls 183 ont fait l'objet d'un retour AR signé. Les autres ont fait l'objet d'affichage en Mairie (hors parcelles vendues) que nous avons constaté à l'exception de :

- Tréogan (26 propriétaires)

ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUETE PARCELLAIRE DU 27/06/2023
sur les communes de TREGAN et LANGONNET
Captage "de Loc'h Ar Vran"
LISTE des propriétaires faisant l'objet d'un affichage pour non notification de l'AP précité

GROUPE	TITRE	NOM	PRENOM	SITFAM	NOM_EPX	ADRESSE1	LIEUVILLE	CODEVILLE	COMMENTAIRE
GR 5	Monsieur	BARAZER	Yves Paul						Décédé le 14/02/2023
GR 4	Madame	BARAZER	Christine Yvonne	Epouse	DEBUE Jean	5 Avenue de la Sœur Rosalie	PARIS 11e	75011	Adresse bonne SPOC
GR 3	Madame	BARAZER	Christine Yvonne	Epouse	DEBUE Jean	5 Avenue de la Sœur Rosalie	PARIS 11e	75011	Adresse bonne SPOC
GR 8	Madame	BOLLORE	Jeanne			Au Bourg	PLEVIN	22340	Aucune formalité
GR 13	Monsieur	COMBE	Bernard Alain	Epoux	CROISER Nicole	20 Rue des Clairs Chêne	BIS ORANGIS	91130	Adresse bonne SPOC
GR 37	Monsieur	STEUINOU	Jean Marie			Loc'h Ar Vran	TREGAN	22340	Aucune formalité
GR 27	Monsieur	LE BORGNE	Georges						Décédé le 11/08/2016
GR 27	Monsieur	LE BORGNE	Yves Louis						Décédé le 13/08/2016
GR 9	Monsieur	BOURNOT	François Yves						Décédé le 19/11/2007
GR 9	Monsieur	BOURNOT	Yves Louis						Décédé le 28/09/2012
GR 16	Madame	DERREN		Epouse	TANGUY Louis	Kerfrébé	TREGAN	22340	Aucune formalité
GR 38	Madame	TANGUY		Epouse	LECORRE Jean				Aucune formalité
GR 33	Madame	FOUINEVEZ	Marie-Joséphine	Veuve	POHER Jean				Décédé le 28/05/1990
GR 33	Madame	POHER	Marie-Annick	Epouse	TESTI Alain				Adresse Inconnue
GR 33	Madame	POHER	Johelle Michèle	Epouse	GRAVEZ Daniel				Adresse Inconnue
GR 33	Madame	POHER	Germaine	Epouse	BIZEN Jean				Adresse Inconnue
GR 33	Madame	PESES	Gilberte Denise	Veuve	POHER Jean				Adresse Inconnue
GR 13	Monsieur	LE GOFF	Marcel Jean						Décédé le 07/11/2016
GR 10	Monsieur	LORJOT	Trémour Marie	Veuf	FRAVAL Marie				Décédé le 08/12/1984
GR 10	Monsieur	ERLAND	Nélix	Epoux	LORJOT Marie				Décédé le 30/10/2009
GR 3	Madame	JADUEN	Annick	Epouse	ALLAIN Yves				Adresse Inconnue
GR 39	Monsieur	TOUZE	François Eugène	Epoux	SURBAN Christelle	Au Bourg	TREGAN	22340	Non réclamé
GR 46	Monsieur	POULIQUEN	Nobli	Epoux	MOYSAN Pascale	Ménez Conveau	GOURIN	56110	Non réclamé
GR 2	Monsieur	ALLAIN	Serge			20 Impasse des Tilleuls	LAMBALLE	22340	Non réclamé
GR 43	Monsieur	WILLIAMS	David Glyn			18 Crayfoot Terrace	ROYAUME UNI		Non réclamé
GR 13	Madame	COMBE	Laura Libe			1 Boulevard Gerbaldi	02Y LES MOULIN EAUX	92130	Non réclamé

- Glomel (1 propriétaire)

ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUETE PARCELLAIRE DU 27/06/2023
sur les communes de GLOMET et PLOURAY
Captage "Pont Saint-Yves"
LISTE des propriétaires faisant l'objet d'un affichage pour non notification de l'AP précité

GROUPE	TITRE	NOM	NOM 2	PRENOM	SITFAM	NOM_EPX	ADRESSE1	CODEVILLE	LIEUVILLE	COMMENTAIRE
GR 13	Madame	LE MERDY		Bernadette Jeannick	Epouse	CHRISTEN Louis	KERGAER VIAN	22110	GLOMEL	Décédée le 26/03/2023

- Gourin

GOURIN	32	002	YD	28	PROPRIETAIRE		GROUPEMENT FORESTIER DE CONVEAU - Représenté par Mme SARAZER Christine, gérante	SIREN N°314 926 049		13/07/2023	en attente (réclamation jointe en cours)
GOURIN	18	014	YD	15	PROPRIETAIRE INDIVIS	Monsieur	BALLER	Joël		13/07/2023	en attente (réclamation jointe en cours)
					PROPRIETAIRE INDIVIS	Monsieur	BALLER	Michaël		13/07/2023	en attente (réclamation jointe en cours)
					PROPRIETAIRE EVENTUELLE	Mme dame	LOYER	Joëlle		13/07/2023	en attente (réclamation jointe en cours)
GOURIN	19	013	YD	29	PROPRIETAIRE	Monsieur	BALLER	Joël		13/07/2023	en attente (réclamation jointe en cours)
GOURIN	20	013	YD	5	PROPRIETAIRE EVENTUELLE	Mme dame	LOYER	Joëlle		13/07/2023	en attente (réclamation jointe en cours)
GOURIN	22	016	YD	12	PROPRIETAIRE INDIVIS	Monsieur	BALLER	Joël		13/07/2023	en attente (réclamation jointe en cours)
					PROPRIETAIRE INDIVIS	Mme dame	LOYER	Joëlle		13/07/2023	en attente (réclamation jointe en cours)
GOURIN	23	017	YD	30	PROPRIETAIRE	Monsieur	BALLER	Michaël		13/07/2023	en attente (réclamation jointe en cours)
GOURIN	25	018	YD	19	PROPRIETAIRE		COMMUNE DE GOURIN - Représenté par Monsieur le Maire	SIREN N°31 500 059		13/07/2023	en attente (réclamation jointe en cours)
GOURIN	28	018	YD	22	PROPRIETAIRE		DEPARTEMENT DU MORBIHAN Représenté par son Président			13/07/2023	en attente (réclamation jointe en cours)
GOURIN	25	021	YD	6	PROPRIETAIRE INDIVIS	Mme dame	MOYSAN	Paoline		13/07/2023	en attente (réclamation jointe en cours)
GOURIN	27	023	YD	20	NO PROPRIETAIRE INDIVIS	Mme dame	BERNARD	Francine		13/07/2023	en attente (réclamation jointe en cours)
					USURUTIERE ET PROPRIETAIRE	Mme dame	LE BOUX	Aline		13/07/2023	en attente (réclamation jointe en cours)

Par ailleurs la commission d'enquête n'a pas eu de réponse pour le traitement des 8 parcelles vendues sur la partie captage de LOCH Ar Vran.

Dans le PV de synthèse en date du 6 octobre, il a été demandé à Eau du Morbihan de nous éclairer sur ces manques.

9 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse et aux questions de la commission d'enquête a été transmis par voie électronique le jeudi 19 octobre 2023 pour la première partie et le 23 octobre 2023 pour la seconde partie (Cf. annexe 2 du rapport d'enquête).

10 Clôture de la Partie 1 – Rapport d'enquête publique conjointe

La commission d'enquête clôt ce jour la partie 1 – Rapport d'enquête publique conjointe.

La partie « Conclusions et Avis » (partie 2) sur la Déclaration d'Utilité Publique et sur l'enquête parcellaire est associée au présent rapport.

Cette partie 2 concerne :

- l'instauration des périmètres de protection des réserves en eau de Minez Cluon à Gourin, de la prise d'eau de Pont Saint Yves à Langonnet, du puits P1 et des forages F5 et F8 du moulin de Conveau à Gourin et de la prise d'eau de Loch Ar Vran à Tréogan,
- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des forages F5 et F8 ainsi que la régularisation de la déclaration d'utilité publique relative à la dérivation des eaux de l'Ellé et du ruisseau le Goaranvec.

Fait à Plougastel-Daoulas le 29 octobre 2023

La commission d'enquête

Jean-Luc ESCANDE



Jeanine FROMENT



Bernard BOULIC

ANNEXES

ANNEXE 1 : PV de synthèse

ANNEXE 2 : Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage et Tableau des observations

ANNEXE 3 : Arrêté inter-préfectoral

ANNEXE 4 : Publications légales

ANNEXE 5 : Procès-verbal d'affichage

ANNEXE 1

Arrêté inter-préfectoral des Préfets du Morbihan et des Côtes d'Armor du 27 juin 2023

**ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE PREALABLE
A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
portant sur**

**la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire concernant
l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes pour :**

- les réserves en eau de Minez Cluon à Gourin,
- la prise d'eau de Pont Saint Yves,
- le puits P1 et les forages F5 et F8 du moulin de Conveau à Gourin,
- la prise d'eau de Loch Ar Vran à Tréogan,

**la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des forages F5 et F8,
ainsi que la régularisation de la déclaration d'utilité publique relative à la
dérivation des eaux de l'Ellé et du Goaranvec**

-

11 septembre 2023 – 29 septembre 2023

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Fait à Plougastel-Daoulas, le 05 octobre 2023

Table des matières

1.	OBJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	3
2.	BILAN DE L'ENQUÊTE	4
3.	SYNTHESE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC ET QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	5
	3.1 Enquête parcellaire	6
	3.2 Périmètres de protection des eaux souterraines du moulin de Conveau.....	7
	3.3 Périmètres de protection de la prise d'eau de pont Saint Yves	8
	3.4 Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran	9
	3.5 Périmètres de protection des réserves en eau de Minez Cluon	9
	3.6 Considérations générales sur le dossier	11
	3.7 Assainissement	11
	3.8 Résilience.....	12
	3.9 Traitement de l'eau	12
	3.10 Epandages	13
	3.11 Indemnités.....	13

1. OBJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

A l'issue de l'enquête publique environnementale du printemps 2022, les préfets du Morbihan et des Côtes d'Armor ont autorisé les prélèvements et le rejet de l'usine d'eau potable de Toultreincq, située sur le territoire de la commune de Gourin.

L'arrêté inter-préfectoral du 10 octobre 2022 autorise, sous réserve des prescriptions énoncées dans l'arrêté, le président du syndicat Eau du Morbihan à prélever de l'eau superficielle dans la prise de Pont Saint Yves sur l'Ellé à Langonnet, dans la prise d'eau de Loch Ar Vran dans le ruisseau de Goaranvec à Tréogan, dans les carrières de Minez Cluon à Gourin et de l'eau souterraine dans le puits P1 et les forages F5 et F8 du moulin de Conveau à Gourin.

A la demande de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, M. les préfets du Morbihan et des Côtes d'Armor ont engagé une **enquête publique conjointe (DUP et Parcellaire) en vue de déclarer d'utilité publique** :

- les périmètres de protection des différents captages,
- la dérivation des eaux des forages F5 et F8,
- et en vue de régulariser l'utilité publique de la dérivation des eaux de l'Ellé et du ruisseau le Goaranvec.

Par courrier, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes le 20 avril 2023, M. le Préfet du Morbihan (préfet coordonnateur), a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique DUP et parcellaire, préalable à la déclaration d'utilité publique.

M. le Président du tribunal administratif a désigné, par ordonnance du 10 mai 2023, une commission d'enquête composée de la façon suivante :

Président : M. Jean-Luc ESCANDE.

Membres de la commission d'enquête :

- o M. Bernard BOULIC,
- o Mme Béatrice VITTOZ remplacée par Mme Jeanine FROMENT (ordonnance du tribunal administratif en date du 05 septembre).

L'arrêté inter-préfectoral de MM. les Préfets du Morbihan et des Côtes d'Armor portant ouverture de l'enquête publique a été pris le 27 juin 2023.

Il précise que **l'enquête se déroulera du 11 septembre 2023 à 09h00 au 29 septembre 2023 à 17h00**, soit pendant 19 jours consécutifs. Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Gourin.

Cet arrêté indique également que le public pourra formuler ses observations :

- o soit oralement lors des permanences des commissaires enquêteurs,
- o soit sur les registres d'enquête disponibles dans les mairies concernées,
- o soit par courrier adressé au siège de l'enquête, à la mairie de Gourin,
- o soit à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-4731@registre-dematerialise.fr
- o soit sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : www.registre-dematerialise.fr/4731

La commission d'enquête a tenu 15 permanences, toutes les permanences ont été tenues par un commissaire enquêteur unique.

Les commissaires enquêteurs y ont reçu **30 personnes** dont 19 personnes à Gourin, 4 personnes à Langonnet, 3 à Tréogan et 2 personnes à Glomel et à Plouray.

Lors des différentes permanences, la commission d'enquête a apprécié la disponibilité des agents communaux rencontrés. La mise à disposition de salles confortables et d'accès facile a permis de recevoir tout public dans de bonnes conditions.

L'enquête s'est déroulée dans le calme et sans incident ; les personnes ayant participé à l'enquête se sont montrées attentives et intéressées par le projet.

2. BILAN DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique a donné lieu à **20 contributions écrites** qui se répartissent de la façon suivante :

- 2 contributions consignées sur le registre DUP de Gourin, GOU DUP 1 et 2,
- 5 contributions consignées sur le registre Parcellaire de Gourin, GOU PAR 1 à GOU PAR 5,
- 2 contributions consignées sur le registre Parcellaire de Langonnet, LAN PAR 1 et 2
- 1 contribution consignée sur le registre Parcellaire de Tréogan, TRE PAR 1
- 2 contributions consignées sur le registre Parcellaire de Tréogan, TRE DUP 1 et 2
- 1 contribution consignée sur le registre DUP de Plouray, PLOU DUP 1
- 7 contributions consignées sur le registre dématérialisé (courriels et contributions sur le registre), RDEMAT 1 à RDEMAT 10. Les RDEMAT 6 et 7 étant identiques, les contributions RDEMAT 1 et 2 étant des tests de bon fonctionnement effectués le premier jour de l'enquête.

Le registre électronique comptabilise par ailleurs **721 téléchargements pour 967 visiteurs**.

Il convient de noter également que :

2 associations se sont exprimées sur cette enquête. Il s'agit :

Nom de l'association	Référence des observations
Association Eau et Rivières de Bretagne, M. Pierre LOISEL	RDEMAT 09
Association Réfrac'terres, Mme Françoise LE POUL	RDEMAT 10

Un élu a formulé des observations sur le projet

Nom de l'élu ou parti politique	Référence des observations
M. DAHIREL, Maire de Tréogan	TRE DUP 1

Une contribution de la Chambre d'agriculture du Morbihan a été reçue pendant l'enquête, M. Laurent KERLIR : RDEMAT 08.

Ainsi qu'une contribution du Comité de pilotage du site Natura 2000 "Rivière Ellé", Mme Bérange Fritz, M. Jean-Charles LOHE, RDEMAT 06 et 07 qui sont identiques.

Ces contributeurs figurent en rouge dans le tableau de synthèse des observations.

3. SYNTHESE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC ET QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Chaque contribution a été examinée par la commission d'enquête et est référencée dans le tableau de synthèse joint au présent procès-verbal.

Certaines personnes se sont exprimées à plusieurs reprises sur la même thématique et ont déposé des contributions identiques ou très voisines.

Chaque contribution peut comprendre plusieurs demandes ou observations ou questions, portant sur différentes thématiques. Les contributions sont alors divisées en observations et réparties si besoin au sein des différentes thématiques.

Le tableau de synthèse permet à toutes les personnes qui ont participé à l'enquête de retrouver le résumé de leur intervention.

Ainsi les 20 contributions ont été ventilées en 57 observations.

A partir des observations recueillies, la commission d'enquête a effectué une synthèse thématique et, si nécessaire, a posé des questions.

Le maître d'ouvrage est invité à apporter des réponses à ces observations, propositions et questions.

Syndicat des eaux du Morbihan – DUP et Parcellaire périmètres de protection
 PROCES VERBAL DE SYNTHESE

3.1 Enquête parcellaire

Il a été expédié 276 courriers d'information aux propriétaires dont 183 ont fait l'objet d'un retour AR signé. Les autres ont fait l'objet d'affichage en Mairies (hors parcelles vendues) que nous avons pu constater lors de nos permanences ; à l'exception des affichages prévus suivants, établis à partir des éléments des tableaux Excel fournis par vos bureaux d'étude.

- Tréogan (26 propriétaires) : Tableau du bureau d'étude Quarta

ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUETE PARCELLAIRE DU 27/06/2023									
sur les communes de TREGAN et LANGONNET									
Captage "de Loc'h Ar Vran"									
LISTE des propriétaires faisant l'objet d'un affichage pour non notification de l'AP précité									
GROUPE	TITRE	NOM	PRENOM	SITFAM	NOM_EPX	ADRESSE1	LIEUVILLE	CODEVILLE	COMMENTAIRE
GR 5	Monsieur	BARAZER	Yves Paul						Décédé le 16/02/2023
GR 4	Madame	BARAZER	Christine Yvonne	Epouse	DEBUE Jean	5 Avenue de la Sœur Rosalie	PARIS 11e	75011	Adresse bonne SPDC
GR 5	Madame	BARAZER	Christine Yvonne	Epouse	DEBUE Jean	5 Avenue de la Sœur Rosalie	PARIS 11e	75011	Adresse bonne SPDC
GR 8	Madame	BOLLORE	Jeanne			Au Bourg	PLEVIN	22340	Aucune formalité
GR 13	Monsieur	COMBE	Bernard Alain	Epoux	CROISIER Nicole	20 Rue des Clairs Chêne	RIS ORANGIS	91130	Adresse bonne SPDC
GR 37	Monsieur	STEUNIOU	Jean Marie			Loch Ar Vran	TREGAN	22340	Aucune formalité
GR 27	Monsieur	LE BORGNE	Georges						Décédé le 11/08/2016
GR 27	Monsieur	LE BORGNE	Yves Louis						Décédé le 13/08/2016
GR 9	Monsieur	BOURNOT	François Yves						Décédé le 19/11/2007
GR 9	Monsieur	BOURNOT	Yves Louis						Décédé le 26/09/2012
GR 16	Madame	DERRIEN		Epouse	TANGUY Louis	Kerfrézé	TREGAN	22340	Aucune formalité
GR 38	Madame	TANGUY		Epouse	LE CORRE Jean				Aucune formalité
GR 33	Madame	PLOUVEVEZ	Marie Joséphe	Veuve	POHER Jean	Décédée le 28/05/1990			Décédée le 28/05/1990
GR 33	Madame	POHER	Marie Annick	Epouse	TESTI Alain				Adresse inconnue
GR 33	Madame	POHER	Joëlle Michèle	Epouse	GRAVEZ Daniel				Adresse inconnue
GR 33	Madame	POHER	Germaine	Epouse	BIZIEN Jean				Adresse inconnue
GR 33	Madame	PERES	Gilberte Denise	Veuve	POHER Jean				Adresse inconnue
GR 13	Monsieur	LE GOFF	Marcel Jean						Décédé le 07/11/2016
GR 10	Monsieur	LORIOT	Trémeur Marie	Veuf	FRAVAL Marie				Décédée le 08/12/1984
GR 10	Monsieur	BRIAND	Félix	Epoux	LORIOT Marie				Décédé le 30/10/2009
GR 3	Madame	JAOUEN	Annick	Epouse	ALLAIN Yves				Adresse inconnue
GR 39	Monsieur	TOUZE	François Eugène	Epoux	BURBAN Christelle	Au Bourg	TREGAN	22340	Non réclamé
GR 46	Monsieur	POULIQUEN	Noël	Epoux	MOYSAN Pascale	Minez Conveau 10 Impasse des Tilleuls	GOURIN	56110	Non réclamé
GR 2	Monsieur	ALLAIN	Serge			Maroué 18 Craigfoot Terrace	LAMBALLE	22340	Non réclamé
GR 43	Monsieur	WILLIAMS	David Glyn			Bridgeness Road Boness West	ROYAUME UNI		Non réclamé
GR 13	Madame	COMBE	Laura Lise			1 Boulevard Garibaldi	ISSY LES MOULINEAUX	92130	Non réclamé

- Glomel (1 propriétaire) : Tableau du bureau d'étude Quarta

ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUETE PARCELLAIRE DU 27/06/2023										
sur les communes de GLOMET et PLOURAY										
Captage "Pont Saint-Yves"										
LISTE des propriétaires faisant l'objet d'un affichage pour non notification de l'AP précité										
GROUPE	TITRE	NOM	NOM 2	PRENOM	SITFAM	NOM_EPX	ADRESSE1	CODEVILLE	LIEUVILLE	COMMENTAIRE
GR 13	Madame	LE MERDY		Bernadette Jeannick	Epouse	CHRISTEN Louis	KERGAER VIAN	22110	GLOMEL	Décédée le 26/03/2023

- Gourin (13 propriétaires) : Tableau du bureau d'étude Géofit

Syndicat des eaux du Morbihan – DUP et Parcellaire périmètres de protection
PROCES VERBAL DE SYNTHESE

GOURIN	32	002	YD	28	PROPRIETAIRE		GROUPEMENT FORESTIER DE CONVEAU- Représenté par Mme BARAZER Christine, gérante	SIREN N°314 926 049	13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)
GOURIN	18	014	YD	15	PROPRIETAIRE INDIVIS.	Monsieur	BALLER	Joël	13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)
					PROPRIETAIRE INDIVIS.	Monsieur	BALLER	Michaël	13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)
					PROPRIETAIRE EVENTUELLE	Madame	LOYER	Josiane	13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)
GOURIN	19	015	YD	29	PROPRIETAIRE	Monsieur	BALLER	Joël	13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)
GOURIN	20	015	YD	9	PROPRIETAIRE EVENTUELLE	Madame	LOYER	Josiane	13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)
GOURIN	22	016	YD	12	PROPRIETAIRE INDIVIS.	Monsieur	BALLER	Joël	13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)
					PROPRIETAIRE INDIVIS.	Madame	LOYER	Josiane	13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)
GOURIN	23	017	YD	30	PROPRIETAIRE	Monsieur	BALLER	Michaël	13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)
GOURIN	25	018	YD	19	PROPRIETAIRE		COMMUNE DE GOURIN - Représenté par Monsieur le Maire DEPARTEMENT DU MORBIHAN Représenté par son Président	SIREN N°215 600 669	13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)
GOURIN	28	019	YD	22	PROPRIETAIRE				13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)
GOURIN	35	021	YD	6	PROPRIETAIRE INDIVIS.	Madame	MOYSAN	Pascalie	13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)
GOURIN	27	023	YD	20	NU-PROPRIETAIRE INDIVIS.	Madame	BERNARD	Françoise	13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)
					USUFRUITIERE ET PROPRIETAIRE	Madame	LE ROUX	Anne	13/07/2023	en attente (réclamation poste en cours)

Par ailleurs nous n'avons pas eu de réponse pour le traitement des 8 parcelles vendues sur la partie PPR de Loc'h Ar Vran.

Questions de la commission d'enquête

- Pourriez-vous préciser les raisons de ces 3 défauts d'affichage et l'incidence éventuelle sur la procédure d'enquête parcellaire ?

3.2 Périmètres de protection des eaux souterraines du moulin de Conveau

L'expression du public

Cette thématique a été abordée à quatre reprises.

M. KERLIR de la Chambre d'agriculture, propose une reformulation de la zone sensible et de la zone complémentaire pour ce secteur.

M. LOISEL pour l'association « eaux et Rivières de Bretagne », fait remarquer que sur ce secteur, l'occupation des sols a évolué depuis 2017, ce qui augmenterait le risque de pollution des eaux brutes.

Questions de la commission d'enquête

- Est-ce que l'aire d'alimentation des puits P1 et des forages F5 et F8 est bien estimée à 169 ha ?
- Sur Conveau, le périmètre de protection rapprochée complémentaire vise des espaces qui sont globalement drainés lors des pompages (rapport hydrogéologue sur les eaux souterraines, page 32) et est prévu de couvrir 88 ha. N'aurait-il pas été souhaitable d'étendre le périmètre de protection à l'intégralité de l'aire d'alimentation, soit 169 ha, compte-tenu du contexte hydrogéologique local, à savoir une protection naturelle de l'aquifère médiocre et une zone d'alimentation réduite (169 ha), de manière à atteindre une meilleure maîtrise des pollutions d'origine diffuse, en particulier en ce qui concerne des paramètres tels que les nitrates ou les pesticides ?

- Le fonctionnement de la carrière IMERYS de Glomel mobilise de grandes quantités d'eau souterraine. Y a-t-il une « connexion » entre les eaux souterraines disponibles sur le site IMERYS et les eaux souterraines du moulin de Conveau ?
- Pour quelles raisons la parcelle YD 27 est hors périmètre ?
- Pour quelles raisons la parcelle B 327 est située en périmètre complémentaire plutôt qu'en périmètre sensible ?
- Est-ce que des parcelles du périmètre de protection rapprochée font partie d'un plan d'épandage ?

3.3 Périmètres de protection de la prise d'eau de pont Saint Yves

L'expression du public

Cette thématique a été abordée dans 12 observations. Les propositions et questionnements concernent surtout la nature des restrictions et les dimensionnements des périmètres de protection. Les ICPE du bassin versant de l'Ellé et notamment l'usine IMERYS de Glomel sont citées comme sources de pollution de la ressource.

Questions de la commission d'enquête

- Est-ce que les efforts de IMERYS portent leurs fruits en matière de qualité de l'eau brute prélevée à Pont Saint Yves ?
- Y aurait-il un intérêt pour la qualité de l'eau brute (Pont Saint Yves et peut-être Conveau) à qualifier le périmètre de l'ICPE en périmètre de protection sensible « déporté » du captage de Pont Saint Yves ? Est-ce réaliste ?
- Les temps de transferts de pollution ont été estimés par des mesures de vitesse dans l'Ellé en périodes de basses eaux (26 septembre 2008) et de hautes eaux (26 février 2009). Pour quelles raisons des mesures de vitesse de transfert actualisées, possiblement impactées par le changement climatique, n'ont-elles pas été réalisées ?
- L'allongement du linéaire du cours d'eau par reméandrage et la réduction des vitesses d'écoulement induisent une augmentation du temps de transfert d'une pollution éventuelle jusqu'à la prise d'eau. Serait-il judicieux d'en tenir compte pour réduire les périmètres de protection ?
- Concernant la parcelle YP39 qui appartient à l'AAPPMA locale, Eau du Morbihan a prévu de passer une convention amiable pour la pose de la clôture réglementaire. Où en est cette convention ?
- Le syndicat Eau du Morbihan dispose de l'accord de la propriétaire de la parcelle YO137 pour acquérir une emprise foncière correspondant au PPI en rive gauche de la prise d'eau de Pont Saint Yves (acquisition effective avant fin 2021). Nous sommes en 2023, cette acquisition est-elle réalisée ?
- Est-ce que des parcelles du périmètre de protection rapprochée font partie d'un plan d'épandage ?
- Page 79 du dossier de demande de DUP, il est écrit que « la prise d'eau et la station de pompage seront dans le même PPI », alors que le document graphique met en évidence deux PPI distincts. Quel est le bon projet de PPI ?

3.4 Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran

L'expression du public

Cette thématique a été abordée dans 14 observations. Tout comme à Pont Saint Yves, les pratiques agricoles et les périmètres de protection ont été questionnés. A noter un besoin de réponses complémentaires et spécifiques au questionnement de l'exploitation sylvicole du bois de Conveau.

Questions de la commission d'enquête

- Est-ce que le Goaranvec a fait l'objet de mesures de temps de transfert de pollution ?
- Le dossier précise que « pour le périmètre de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran, aucune expropriation ne sera nécessaire pour l'acquisition des parcelles en PPI : le syndicat EDM demandera l'accord du propriétaire des parcelles B503b et B505b de Tréogan pour acquérir une emprise foncière correspondant au PPI (acquisition effective avant fin 2021). Nous sommes en 2023, cette acquisition est-elle réalisée ?
- Est-ce que des parcelles du périmètre de protection rapprochée font partie d'un plan d'épandage ?

3.5 Périmètres de protection des réserves en eau de Minez Cluon

L'expression du public

9 observations abordent cette thématique.

Sur ce secteur, M. Le GALLIC n'est pas opposé au projet dans la mesure où une convention existe depuis 30 ans entre EDM et sa famille. Il souhaite que lui soit confirmé officiellement la continuation de la jouissance paisible du lieu tel qu'il l'occupe actuellement.

M. KERLIR pour la Chambre d'agriculture, s'est exprimé pour lister les points sur lesquels la rédaction d'un accord avec la Chambre d'agriculture devrait être améliorée.

M. LOISEL pour l'association « Eaux et Rivières de Bretagne expose dans la pièce jointe le souhait d'un renforcement des obligations des propriétaire pour renforcer la potabilité des eaux brutes.

Questions de la commission d'enquête

- Est-ce qu'Eau du Morbihan peut se passer de la carrière Le Gallic ?
- Le PLUi en cours d'approbation ne semble pas permettre en l'état, la possibilité « d'officialiser » l'habitat léger de M. Le Gallic. Est-ce que vous êtes prêts à proposer d'inscrire sur l'arrêté inter-préfectoral afférent aux carrières, une mention du type : « habitat léger autorisé dans le cadre d'une convention d'entretien et de surveillance d'un site sensible, et pour un logement équipé de toilettes sèches » ?

- Le dossier indique en annexe 3, page 40, que pour la parcelle ZV 39 (M. Le Gallic), que l'assainissement du mobil-home n'a pas été contrôlé par le SPANC. Est-ce actuellement toujours le cas ?
- Est-ce que le rejet des eaux ménagères en puits perdus sur le site de la carrière Le Gallic, est compatible avec la préservation des eaux des carrières ?
- Pour quelles raisons les logements à proximité immédiate du réservoir Barazer, section ZX, en face du chemin d'accès à la carrière, n'ont pas été retenus dans le périmètre de protection ?
- Il est installé sur le site de la carrière Le Gallic un groupe électrogène avec à proximité un tableau électrique, assurant le pompage de l'eau. Pourquoi ce groupe ne s'intègre-t-il pas dans un PPI (clos, sécurisé) à distance raisonnable des eaux ?
- Le dossier précise (annexe 3, page 23, para 4.2.5) que « *l'impluvium étant très réduit,..., le secteur présentant un risque très faible de remontée de nappe, l'alimentation des carrières est uniquement réalisée à partir du pompage..., les alimentations naturelles (eaux de ruissellement et eaux souterraines) étant marginales* ». Le rapport de l'hydrogéologue (page 16, chapitre 2) explique en revanche que « *on ne connaît pas réellement les conditions d'alimentation naturelle en eau de ces carrières ; il ne s'agit sans doute pas de simples réserves alimentées par les eaux météoriques et de ruissellement ainsi que par l'eau refoulée. Les excavations doivent vraisemblablement intercepter la nappe...à la faveur des larges zones fracturées. Toutefois, on ne connaît pas la part des eaux souterraines dans l'alimentation de ces carrières...* »
 - Est-ce que la connaissance quantitative de l'alimentation des eaux des carrières a progressé ?
 - A partir de quelle proportion, les alimentations naturelles (eaux de ruissellement et eaux souterraines) doivent-elles être considérées comme non marginales ?
 - Est-ce que les dispositions prévues (dimensionnement des périmètres autour des carrières essentiellement) constituent bien des mesures conservatoires efficaces dans le cas où les apports d'eaux naturelles seraient considérés comme non marginaux ?
 - Pour quelles raisons le projet d'arrêté ne comporte pas l'interdiction de baignade dans les plans d'eau des carrières ? Quels sont les risques pour la qualité de l'eau stockée dans les carrières si la baignade est autorisée ?
- Comment remplacez-vous la marge de sécurité procurée par les temps de transfert, pour les réserves d'eau ?
- Est-ce que des parcelles du périmètre de protection rapprochée font partie d'un plan d'épandage ?

3.6 Considérations générales sur le dossier

L'expression du public

Cette thématique a été abordée dans 11 observations.

Les observations, remarques et questions abordent la difficulté du dossier d'enquête, la méthodologie, l'actualisation des données du dossier ou encore les consultations des PPA. A noter une question qui concerne la création de plans d'eau (créations interdites au sein d'un PPR) dans le cadre de la défense des forêts contre l'incendie.

Questions de la commission d'enquête

- Est-ce qu'il y a un problème de qualité de l'eau brute ? Quelle est la tendance pour le niveau de pollution de l'eau brute ?
- Pourquoi le forage F7 a-t-il été abandonné ?
- Est-ce que l'ensemble des parcelles cultivées en bio constitueraient une solution ?
- Est-ce que l'ensemble des parcelles pacagées en bio constitueraient une solution ?
- Lorsque l'on compare les mesures de protections de restrictions et d'interdictions impactant les périmètres rapprochés sensibles et complémentaires, des différents secteurs géographiques de la DUP, on constate des écarts sensibles et des incohérences de rédaction. Ne pensez-vous pas qu'il serait souhaitable de reprendre ces rédactions ?
- Sans modifications des interdictions et restrictions envisagées, est-ce que des Périmètres de Protection Rapprochée plus larges permettraient de réduire la pollution en général et les quantités de métabolites de pesticides ou le carbone organique total en entrée de la filière de traitement ?
- Le dossier précise qu'« aucun comptage ou débitmètre n'est présent sur la conduite d'alimentation en provenance de Loch Ar Vran et la mesure des débits prélevés à Loch Ar Vran résulte donc d'un calcul à partir des comptages disponibles (entrée usine, Ellé, recharge et déstockage des carrières de Gourin) ». Pour quelles raisons ? Est-il possible d'installer un point de comptage et quel en serait le coût ?

3.7 Assainissement

L'expression du public

Une observation unique aborde cette thématique avec, compte-tenu des coûts de mise aux normes des installations, une demande de subvention pour les travaux.

Questions de la commission d'enquête

- Quelle est la position de Eau du Morbihan vis-à-vis des toilettes sèches ? Est-ce que l'interdiction générique des projets d'arrêtés « l'établissement...de dépôts, stockages ou réservoirs...de tout produit et matière de toute nature et de toute origine... ». « Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations... ». Est-ce que cette exception peut s'entendre pour des toilettes sèches ? Dans la négative, est-ce qu'une réglementation afférente aux toilettes sèches, pourrait faire partie des prescriptions proposées à l'autorité préfectorale ? Si

oui, laquelle ?

- Le dossier précise « *qu'il est prévu des mises aux normes en priorité, sous contrôle du SPANC, des installations d'assainissement autonome* ».

Quels sont les délais pour ces mises aux normes ? Existe-t-il des aides ? Comment s'exercent les sanctions en cas de non mise en conformité ?

- Quelle est la périodicité des contrôles effectués par le SPANC de Roi Morvan Communauté ? Est-ce que cette périodicité est plus fréquente dans le cas d'enjeux identifiés comme par exemple, une installation d'assainissement autonome au sein d'un Périmètre de Protection Rapprochée ?

3.8 Résilience

L'expression du public

Le public ne s'est pas exprimé sur cette thématique

Questions de la commission d'enquête

- Pour quelles raisons le secteur de Gourin n'est-il pas « secouru » en eau potable ?
- Existe-t-il une possibilité de secourir le secteur de Gourin à partir de moyens de production localisés dans les départements voisins ?

3.9 Traitement de l'eau

L'expression du public

Le public ne s'est pas exprimé sur cette thématique

Questions de la commission d'enquête

- Dans le dossier, il est précisé que la filière de traitement des eaux est dite classique ; elle permet le traitement des principaux paramètres ou polluants. Est-ce qu'une filière de traitement plus performante, du type osmose inverse ou autre, permettrait de s'affranchir des périmètres de protection rapprochée ?
- Quels sont les polluants que la filière de traitement dite classique de Toulreincq ne sait pas bien éliminer ?
- Est-il possible d'isoler chacune des lignes d'approvisionnement de l'usine de manière à continuer l'exploitation en cas de pollution sur une des sources d'eau brute ?
- Est-ce que les files de traitement de la future usine de Toulreincq seront en capacité de traiter des eaux usées insuffisamment épurées issues d'une ou de quelques installations d'assainissement défectueuses sur le secteur du moulin de Conveau ?
- Quels sont les polluants qui ne sont pas recherchés ou pas mesurables ?

- Quel serait le coût estimé d'une « montée en gamme » de l'usine de Toultreincq pour la rendre apte à traiter une dégradation significative de la qualité des eaux brutes ?

3.10 Epanrages

L'expression du public

Cette thématique a été abordée dans 2 observations.

Il est demandé notamment de bien définir les règles afférentes et de veiller à leurs cohérences sur les différents secteurs des prises d'eau.

3.11 Indemnités

L'expression du public

Cette thématique, toujours sensible, a été abordée dans 3 observations. Elle mérite là encore, des explications complémentaires, aussi bien d'ordre général, c'est le sens de la contribution de la chambre d'agriculture du Morbihan, que pour l'ensemble des particuliers (propriétaires, exploitants agricoles, exploitants forestiers) qui font valoir leurs droits.

Question de la commission d'enquête

- Pourriez-vous préciser quelle(s) convention(s) s'appliquent ?

Fait à Plougastel-Daoulas, le 05 octobre 2023

La commission d'enquête

Jean-Luc ESCANDE



Jeanine FROMENT



Bernard BOULIC



ANNEXE 2



service public d'eau potable

**Sites de Pont St Yves, Loc'h ar Vran, Minez
Cluon et Moulin de Conveau**

**Communes de Gourin,
Plouray, Langonnet, Glomel et Treogan**

Instauration des périmètres de protection autour des ressources utilisées pour la production d'eau potable et établissement des servitudes afférentes.

**Réponses de Eau du Morbihan aux questions de la
commission d'enquête et aux remarques formulées
dans le procès-verbal de synthèse des observations
recueillies lors de l'enquête publique qui s'est
déroulée du 11 au 29 septembre 2023**



Pour le Président
Et par délégation
La Directrice

Franoise JEHANNO



Réponses aux questions de la commission d'enquête

Site de Moulin de Conveau-Gourin

Est-ce que l'aire d'alimentation des puits P1 et des forages F5 et F8 est bien estimée à 169ha ?

La zone d'une surface de 169 ha correspond à la zone d'étude (fig.7 de l'étude de Lithologic en annexe du dossier) : celle-ci couvre l'amont topographique des captages et l'ensemble du bois de Conveau au sud.

La zone d'alimentation potentielle la plus proche couvre une surface de 88 ha, et correspond au périmètre de protection rapprochée proposé par l'hydrogéologue agréé. Cette zone a été déterminée par l'allure des cônes de rabattement visualisés par la piézométrie lors des essais de pompage.

Il est à noter que le réseau de fracturation peut être potentiellement alimenté par l'ensemble du bassin versant topographique, y compris celui du Goaranveg, qui pourrait donc constituer l'aire d'alimentation (AAC) potentielle. Or celle-ci est déjà en partie protégée par les périmètres de protection de la prise d'eau de Loch ar Vran. Le périmètre proposé vient donc se caler en aval des PPC de cette prise d'eau.

Sur Conveau, le périmètre de protection rapprochée complémentaire vise des espaces qui sont globalement drainés lors des pompages (rapport hydrogéologue sur les eaux souterraines, page 32) et est prévu de couvrir 88 ha. N'aurait-il pas été souhaitable d'étendre le périmètre de protection à l'intégralité de l'aire d'alimentation, soit 169 ha, compte-tenu du contexte hydrogéologique local, à savoir une protection naturelle de l'aquifère médiocre et une zone d'alimentation réduite (169 ha), de manière à atteindre une meilleure maîtrise des pollutions d'origine diffuse, en particulier en ce qui concerne des paramètres tels que les nitrates ou les pesticides ?

L'aire d'alimentation la plus proche sera protégée par ses périmètres de protection, l'aire d'alimentation potentielle sera également protégée par les périmètres de protection de la prise d'eau en amont (Loch ar Vran). L'hydrogéologue agréé n'a pas estimé nécessaire de protéger l'ensemble de l'aire d'alimentation, par ailleurs en grande partie sans risques importants de dégradation de la qualité des eaux souterraines (zones boisées ou en landes).

Le fonctionnement de la carrière IMERYS de Glomel mobilise de grandes quantités d'eau souterraine. Y a-t-il une « connexion » entre les eaux souterraines disponibles sur le site IMERYS et les eaux souterraines du moulin de Conveau ?

Les captages de Minez Du situés à Langonnet, à l'Ouest du site d'IMERYS ont été pris en compte dans leur étude d'impact. Des piézomètres permettent une surveillance de l'impact potentiel de la carrière sur ces captages (qualité/piézométrie), qui n'a pas été démontré. Compte-tenu de la distance entre le site de Moulin de Conveau et ceux de Minez Du et du site IMERYS, situé de plus dans un autre bassin versant, le risque de connexion peut être écarté.

Pour quelles raisons la parcelle YD 27 est hors périmètre ?

La délimitation des périmètres de protection a été proposée par un hydrogéologue agréé. Eau du Morbihan suppose que ce dernier a considéré que cette parcelle ne présente pas de risques pour la ressource du fait de la topographie, de sa localisation, etc et qu'elle n'avait donc pas à être intégrée aux périmètres de protection.

Pour quelles raisons la parcelle B 327 est située en périmètre complémentaire plutôt qu'en périmètre sensible ?

Le périmètre de protection rapprochée englobe plusieurs parcelles dont la parcelle B327 ainsi qu'une autre parcelle située plus au sud. L'hydrogéologue agréé a considéré qu'il n'était pas nécessaire de faire remonter la zone sensible plus au nord que les limites actuellement définies.

Est-ce que des parcelles du périmètre de protection rapprochée font partie d'un plan d'épandage ?

Les parcelles en périmètre de protection rapprochée complémentaire restant cultivables, elles peuvent faire l'objet d'un plan d'épandage. La notion de plan d'épandage porte sur tous les types d'effluents dont certains peuvent rester autorisés selon les zonages (ex : fumier de bovin et compost autorisés sur prairie en zone sensible). L'instauration d'un périmètre de protection ne signifie donc pas forcément que toute fertilisation y sera interdite.

Prise d'eau de Pont Saint Yves – Langonnet

Est-ce que les efforts de IMERYS portent leurs fruits en matière de qualité de l'eau brute prélevée à Pont Saint Yves ?

La qualité de l'eau brute prélevée à Pont Saint Yves ne montre plus de non-conformités. De plus, les échanges entre IMERYS, Eau du Morbihan et notre exploitant permettent d'éventuelles modulations des rejets.

Y aurait-il un intérêt pour la qualité de l'eau brute (Pont Saint Yves et peut-être Conveau) à qualifier le périmètre de l'ICPE en périmètre de protection sensible « déporté » du captage de Pont Saint Yves ? Est-ce réaliste ?

Cette extension n'a pas été proposée par l'hydrogéologue agréé et montrerait peu d'intérêt car il s'agit d'une ICPE déjà réglementée, notamment au niveau de ses rejets.

Les temps de transferts de pollution ont été estimés par des mesures de vitesse dans l'Ellé en périodes de basses eaux (26 septembre 2008) et de hautes eaux (26 février 2009). Pour quelles raisons des mesures de vitesse de transfert actualisées, possiblement impactées par le changement climatique, n'ont-elles pas été réalisées ?

Le calcul de temps de transfert a été réalisé pour estimer des distances avec des incertitudes. Les effets du changement climatique contiennent des incertitudes ne semblant pas à l'échelle de l'objectif recherché.

L'allongement du linéaire du cours d'eau par reméandrage et la réduction des vitesses d'écoulement induisent une augmentation du temps de transfert d'une pollution éventuelle jusqu'à la prise d'eau. Serait-il judicieux d'en tenir compte pour réduire les périmètres de protection ?

Le reméandrage de l'Ellé en amont de la prise d'eau allonge effectivement un peu le temps de transfert ce qui constitue une sécurité supplémentaire vis-à-vis des 2 heures initialement calculées. Pour autant, cet impact positif des travaux de reméandrage n'est pas de nature suffisante à engendrer une modification des périmètres proposés. Malgré le « bonus » apporté par ces travaux de reméandrage, les PPC proposés restent pertinents vis-à-vis de l'objectif recherché en matière de protection de la prise d'eau.

Concernant la parcelle YP39 qui appartient à l'AAPPMA locale, Eau du Morbihan a prévu de passer une convention amiable pour la pose de la clôture réglementaire. Où en est cette convention ?

Cette convention sera effectivement nécessaire si Eau du Morbihan clôture le PPI jusqu'à l'actuel seuil dans l'Ellé. La clôture empiéterait alors de 1 ou 2 mètres sur la propriété de la Fédération de pêche 56. Dans ce cas, une convention amiable pourra être signée avant la cession à Eau du Morbihan des quelques mètres carrés concernés par le périmètre de protection immédiate. La Fédération de pêche 56 a déjà délibéré favorablement en ce sens.

Le syndicat Eau du Morbihan dispose de l'accord de la propriétaire de la parcelle YO137 pour acquérir une emprise foncière correspondant au PPI en rive gauche de la prise d'eau de Pont Saint Yves (acquisition effective avant fin 2021). Nous sommes en 2023, cette acquisition est-elle réalisée ?

La rédaction des actes est en cours de finalisation chez le notaire. La signature des actes de vente devrait être effective d'ici la fin de l'année 2023.

Est-ce que des parcelles du périmètre de protection rapprochée font partie d'un plan d'épandage ?

Les parcelles en périmètre de protection rapprochée complémentaire restant cultivables, elles peuvent faire l'objet d'un plan d'épandage. La notion de plan d'épandage porte sur tous les types d'effluents dont certains peuvent rester autorisés selon les zonages (ex : fumier de bovin et compost autorisés sur prairie en zone sensible). L'instauration d'un périmètre de protection ne signifie donc pas forcément que toute fertilisation y sera interdite.

Page 79 du dossier de demande de DUP, il est écrit que « la prise d'eau et la station de pompage seront dans le même PPI », alors que le document graphique met en évidence deux PPI distincts. Quel est le bon projet de PPI ?

En page 49/57 du dossier de demande de DUP, il est clairement indiqué que « La prise d'eau et la station de pompage feront l'objet de 2 enclos fermés distincts formant le périmètre de protection immédiate ». La carte présentée en figure n°8 précise également les 2 PPI qui portent sur la même parcelle cadastrale mais sont bien distincts. Il est donc bien proposé de créer deux PPI distincts.

Prise d'eau de Loc'h ar Vran- Tréogan

Est-ce que le Goaranvec a fait l'objet de mesures de temps de transfert de pollution ?

Il n'y a pas eu de mesures de vitesse d'écoulements sur le ruisseau du Goaranvec. Pour définir les périmètres de protection autour de la prise d'eau de Loc'h ar Vran, l'hydrogéologue s'est inspiré des mesures de temps de transfert effectuées en 2019 sur l'Ellé en amont de la prise d'eau de Pont Saint Yves. La protection naturelle dont bénéficie la prise d'eau du fait des nombreuses parcelles boisées ou en prairies a également été prise en compte par l'hydrogéologue agréé. Sur cette base, le temps de transfert estimé de 2 heures pour la définition des périmètres de protection paraît cohérent et n'a pas été remis en cause par le service instructeur.

Le dossier précise que « pour le périmètre de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran, aucune expropriation ne sera nécessaire pour l'acquisition des parcelles en PPI : le syndicat EDM demandera l'accord du propriétaire des parcelles B503b et B505b de Tréogan pour acquérir une emprise foncière correspondant au PPI (acquisition effective avant fin 2021).

Nous sommes en 2023, cette acquisition est-elle réalisée ?

Le propriétaire en rive gauche a confirmé oralement son accord pour une cession foncière à l'amiable. Une information du propriétaire en rive droite a également été faite, sans retour à ce jour. Eau du Morbihan confirme son souhait d'acquérir ces emprises foncières à l'amiable. La voie de l'expropriation ne serait mobilisée qu'en ultime recours, en cas d'impossibilité de trouver un accord amiable.

Est-ce que des parcelles du périmètre de protection rapprochée font partie d'un plan d'épandage ?

Les parcelles en périmètre de protection rapprochée complémentaire restant cultivables, elles peuvent faire l'objet d'un plan d'épandage. La notion de plan d'épandage porte sur tous les types d'effluents dont certains peuvent rester autorisés selon les zonages (ex : fumier de bovin et compost autorisés sur prairie en zone sensible). L'instauration d'un périmètre de protection ne signifie donc pas forcément que toute fertilisation y sera interdite.

Site des Carrières de Minez Cluon- Gourin

Est-ce qu'Eau du Morbihan peut se passer de la carrière Le Gallic ?

A ce jour, Eau du Morbihan ne peut pas se passer de la carrière Le Gallic. Même si la carrière Barrazer est sollicitée prioritairement vis-à-vis de la Carrière le Gallic, cette dernière constitue un secours indispensable en période d'étiage. La mise en service des forages devrait permettre de moins solliciter les eaux superficielles et le recours aux Carrières. Malgré tout, Eau du Morbihan aura besoin de la carrière Le Gallic pour assurer et sécuriser l'alimentation en eau potable du secteur de Gourin.

Le PLUi en cours d'approbation ne semble pas permettre en l'état, la possibilité « d'officialiser » l'habitat léger de M. Le Gallic. Est-ce que vous êtes prêts à proposer d'inscrire sur l'arrêté inter-préfectoral afférent aux carrières, une mention du type : « habitat léger autorisé dans le cadre d'une convention d'entretien et de surveillance d'un site sensible, et pour un logement équipé de toilettes sèches » ?

Cette formulation pourra effectivement être proposée.

Le dossier indique en annexe 3, page 40, que pour la parcelle ZV 39 (M. Le Gallic), que l'assainissement du mobil-home n'a pas été contrôlé par le SPANC. Est-ce actuellement toujours le cas ?

Nous n'avons pas cette information qui relève des services du SPANC de Roi Morvan Communauté que nous pourrions interroger.

Est-ce que le rejet des eaux ménagères en puits perdus sur le site de la carrière Le Gallic, est compatible avec la préservation des eaux des carrières ?

Il serait effectivement préférable qu'il s'agisse d'une installation conforme au règlement du SPANC. Cependant, ce rejet n'a pas été identifié à risque par l'hydrogéologue agréé au regard du très faible impact des rejets potentiels compte tenu du volume d'eau de la carrière.

Pour quelles raisons les logements à proximité immédiate du réservoir Barazer, section ZX, en face du chemin d'accès à la carrière, n'ont pas été retenus dans le périmètre de protection ?

Eau du Morbihan suppose que, compte tenu de l'existence d'un fossé de collecte et de la pente marquée qui évacue les eaux de la route dans le sens opposé aux Carrières, l'hydrogéologue a dû considérer que l'emprise du périmètre de protection rapprochée pouvait être limitée à la route départementale et non au-delà.

Il est installé sur le site de la carrière Le Gallic un groupe électrogène avec à proximité un tableau électrique, assurant le pompage de l'eau. Pourquoi ce groupe ne s'intègre-t-il pas dans un PPI (clos, sécurisé) à distance raisonnable des eaux ?

Le groupe électrogène a été déplacé sur un autre site. En cas de nécessité de l'acheminer de nouveau sur la carrière Le Gallic, il sera positionné sur une zone éloignée du plan d'eau. Ce groupe électrogène est déjà équipé d'un système de rétention du carburant (sous le groupe). Il est prévu d'installer un système de récupération complémentaire pour éviter tout risque de pollution lors des opérations de remplissage de carburant.

Le dossier précise (annexe 3, page 23, para 4.2.5) que « *l'impluvium étant très réduit..., le secteur présentant un risque très faible de remontée de nappe, l'alimentation des carrières est uniquement réalisée à partir du pompage..., les alimentations naturelles (eaux de ruissellement et eaux souterraines) étant marginales* ». Le rapport de l'hydrogéologue (page 16, chapitre 2) explique en revanche que « *on ne connaît pas réellement les conditions d'alimentation naturelle en eau de ces carrières ; il ne s'agit sans doute pas de simples réserves alimentées par les eaux météoriques et de ruissellement ainsi que par l'eau refoulée. Les excavations doivent vraisemblablement intercepter la nappe...à la faveur des larges zones fracturées. Toutefois, on ne connaît pas la part des eaux souterraines dans l'alimentation de ces carrières...* »

Est-ce que la connaissance quantitative de l'alimentation des eaux des carrières a progressé ?

Les bilans des transferts d'eau (imports/exports) entre les différents pompages (carrières, remplissage depuis Toulreincq, depuis Pont St Yves) sont cohérents avec les volumes stockés dans les carrières et déterminés à la lecture des niveaux d'eau et des bathymétries (loi hauteur/volume). L'alimentation naturelle semble provenir des ruissellements sur l'impluvium de la carrière et les écoulements souterrains semblent négligeables.

A partir de quelle proportion, les alimentations naturelles (eaux de ruissellement et eaux souterraines) doivent-elles être considérées comme non marginales ?

Ces écoulements représentent quelques pourcents et sont de l'ordre de la marge d'erreur de calcul des volumes issus de la bathymétrie.

Est-ce que les dispositions prévues (dimensionnement des périmètres autour des carrières essentiellement) constituent bien des mesures conservatoires efficaces dans le cas où les apports d'eaux naturelles seraient considérés comme non marginaux ?

Les périmètres de protection proposés par l'hydrogéologue agréé se limitent à l'impluvium de la carrière avec une marge de sécurité incluant la nappe alimentant potentiellement les carrières.

Pour quelles raisons le projet d'arrêté ne comporte pas l'interdiction de baignade dans les plans d'eau des carrières ? Quels sont les risques pour la qualité de l'eau stockée dans les carrières si la baignade est autorisée ?

Aucun des deux plans d'eau n'est accessible au public. La carrière Barazer appartient à la collectivité, elle est clôturée et son accès est interdit. La carrière Le Gallic est située en propriété privée également interdite au public.

De plus, la baignade n'a pas été identifiée comme un risque de dégradation de la qualité de l'eau compte tenu du volume de la retenue et de la filière de traitement à la station de Toultreincq.

Comment remplacez-vous la marge de sécurité procurée par les temps de transfert, pour les réserves d'eau ?

Les Carrières étant alimentées par les prises d'eau superficielles de Pont St Yves et de Loc'h ar Vran, le temps de transfert est calculé sur ces dernières et non sur les carrières qui sont considérées comme des réservoirs.

Est-ce que des parcelles du périmètre de protection rapprochée font partie d'un plan d'épandage ?

Les parcelles en périmètre de protection rapprochée complémentaire restant cultivables, elles peuvent faire l'objet d'un plan d'épandage. La notion de plan d'épandage porte sur tous les types d'effluents dont certains peuvent rester autorisés selon les zonages (ex : fumier de bovin et compost autorisés sur prairie en zone sensible). L'instauration d'un périmètre de protection ne signifie donc pas forcément que toute fertilisation y sera interdite.

Considérations générales

Est-ce qu'il y a un problème de qualité de l'eau brute ? Quelle est la tendance pour le niveau de pollution de l'eau brute ?

La qualité d'eau de l'Ellé peut varier d'une saison à l'autre mais reste dans les gammes de qualité identifiées pour le dimensionnement et la définition du process de l'unité de Production de Toultreincq, dont la filière de traitement a été validée par l'ARS.

Pourquoi le forage F7 a-t-il été abandonné ?

Le forage F7 a été abandonné du fait d'une qualité d'eau dégradée sur un paramètre (cadmium) ne permettant pas la potabilisation de l'eau. De plus, les volumes exploitables étaient trop faibles au regard des investissements à réaliser pour son équipement/raccordement. Enfin, ce forage est situé en propriété privée et aurait nécessité une acquisition foncière.

Est-ce que l'ensemble des parcelles cultivées en bio constitueraient une solution ?

La culture est interdite en zone sensible qu'elle qu'en soit le système d'exploitation (AB ou conventionnel). Si les parcelles cultivées en agriculture biologique ne présentent pas de risque pour la ressource sur le paramètre « pesticides », la fertilisation de ces cultures par certains effluents, notamment liquides, pourrait malgré tout engendrer une dégradation de la qualité par les nitrates, phosphore ou contamination bactériologique. De plus, il serait difficile de savoir si une parcelle cultivée en zone sensible le serait en agriculture biologique ou conventionnelle, ce qui compliquerait fortement la surveillance et la vérification du respect des prescriptions réglementaires dans les périmètres de protection.

Est-ce que l'ensemble des parcelles pacagées en bio constitueraient une solution ?

Les prairies, du fait de leurs faibles besoin en intrants, constituent une bonne protection de la ressource. Le maintien et l'augmentation des surfaces en prairies est donc à encourager dans les périmètres de protection. C'est pourquoi, le pâturage de ces prairies, qu'elles soient conduites en agriculture biologique ou conventionnelle, reste possible en périmètre de protection rapprochée sensible, sous réserve de la non dégradation du couvert végétal. Le pâturage hivernal étant plus à risque de dégradation de ce couvert, notamment autour des points d'affouragements, il devra faire l'objet d'une vigilance particulière.

Lorsque l'on compare les mesures de protections de restrictions et d'interdictions impactant les périmètres rapprochés sensibles et complémentaires, des différents secteurs géographiques de la DUP, on constate des écarts sensibles et des incohérences de rédaction. Ne pensez-vous pas qu'il serait souhaitable de reprendre ces rédactions ?

Il sera effectivement nécessaire d'harmoniser la rédaction des arrêtés préfectoraux de chacune des ressources.

Sans modifications des interdictions et restrictions envisagées, est-ce que des Périmètres de Protection Rapprochée plus larges permettraient de réduire la pollution en général et les quantités de métabolites de pesticides ou le carbone organique total en entrée de la filière de traitement ?

D'une part, le périmètre de protection rapprochée n'englobe pas systématiquement la totalité de l'aire d'alimentation d'un captage ou d'une prise d'eau et d'autre part, la culture avec intrants reste possible dans le périmètre de protection rapprochée. Par conséquent, à niveau de restrictions égal, l'élargissement du périmètre de protection rapprochée à une zone plus importante n'apporterait pas de plus-value en matière de qualité d'eau.

Le dossier précise qu'« aucun comptage ou débitmètre n'est présent sur la conduite d'alimentation en provenance de Loch Ar Vran et la mesure des débits prélevés à Loch Ar Vran résulte donc d'un calcul à partir des comptages disponibles (entrée usine, Ellé, recharge et déstockage des carrières de Gourin) ». Pour quelles raisons ? Est-il possible d'installer un point de comptage et quel en serait le coût ?

La prise d'eau est gravitaire, il est donc difficile d'évaluer un débit sur une conduite qui n'est pas en charge (sous pression). Il est donc évalué à l'entrée de la station de Toultreincq sur la conduite en charge.

Quelle est la position de Eau du Morbihan vis-à-vis des toilettes sèches ? Est-ce que l'interdiction générique des projets d'arrêtés « l'établissement...de dépôts, stockages ou réservoirs...de tout produit et matière de toute nature et de toute origine... ». « Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations... ». Est-ce que cette exception peut s'entendre pour des toilettes sèches ? Dans la négative, est-ce qu'une réglementation afférente aux toilettes sèches, pourrait faire partie des prescriptions proposées à l'autorité préfectorale ? Si à oui, laquelle ?

Cette exception pourrait effectivement s'appliquer aux toilettes sèches dans la mesure où ce type d'effluent ne génère théoriquement pas d'écoulements, et représenterait donc moins de risque de pollution de la ressource qu'un système ANC classique. Ce point fera l'objet d'un échange spécifique avec le service instructeur (ARS).

Le dossier précise « *qu'il est prévu des mises aux normes en priorité, sous contrôle du SPANC, des installations d'assainissement autonome* ».

Quels sont les délais pour ces mises aux normes ? Existe-t-il des aides ? Comment s'exercent les sanctions en cas de non mise en conformité ?

Quelle est la périodicité des contrôles effectués par le SPANC de Roi Morvan Communauté ? Est-ce que cette périodicité est plus fréquente dans le cas d'enjeux identifiés comme par exemple, une installation d'assainissement autonome au sein d'un Périmètre de Protection Rapprochée ?

Ces points relèvent du SPANC de Roi Morvan Communauté et non de Eau du Morbihan. Cependant, après avoir sollicité le SPANC, Eau du Morbihan peut apporter les précisions suivantes :

- La fréquence de contrôle est de 10 ans, y compris en PPC
- Les délais de mise aux normes est de 4 ans après la date de contrôle ou après la date de signature de l'arrêté DUP instaurant les PPC, et engendrant de fait le classement en « zone à enjeu sanitaire »
- Réglementairement, la mise aux normes des ANC non conformes doit être imposée dans l'arrêté DUP PPC pour que la zone à enjeu sanitaire soit instaurée de fait ([arrêté du 27 avril 2012](#)-article 2.2)
- Le SPANC ne dispose pas de dispositif d'aide à la mise aux normes des ANC
- Le pouvoir de police en cas d'ANC non conforme est exercé par le Maire

Pour quelles raisons le secteur de Gourin n'est-il pas « secouru » en eau potable ?

Le secteur de Gourin est éloigné du réseau départemental d'interconnexion, sa sécurisation repose donc sur des ressources multiples et protégées et sur une unité de production d'eau potable sécurisée et performante.

Existe-t-il une possibilité de secourir le secteur de Gourin à partir de moyens de production localisés dans les départements voisins ?

Non il n'existe pas de possibilités d'interconnexions, notamment avec le Finistère qui doit assurer déjà sa propre sécurisation

Dans le dossier, il est précisé que la filière de traitement des eaux est dite classique ; elle permet le traitement des principaux paramètres ou polluants. Est-ce qu'une filière de traitement plus performante, du type osmose inverse ou autre, permettrait de s'affranchir des périmètres de protection rapprochée ?

Les périmètres de protection sont obligatoires, quelle que soit la filière de traitement. De plus, les coûts d'une filière de type osmose inverse (utilisée par exemple en dessalement) sont très importants en investissement et en exploitation, et sont énergivores. Ce type de filière n'est donc pas adapté aux eaux douces superficielles ou souterraines. Enfin, les PPC contribuent au volet préventif de la protection de la ressource et d'amélioration de la qualité de l'eau, afin d'éviter autant que possible, le recours à des traitements poussés et excessivement coûteux.

Quels sont les polluants que la filière de traitement dite classique de Toulreincq ne sait pas bien éliminer ?

La filière de traitement prévue à Toulreincq, qui comprendra un affinage de type réacteur à charbon actif, permettra d'éliminer l'ensemble des micropolluants éventuellement présents en « bruit de fond » au vu des analyses réalisées. Par contre, en cas de concentrations importantes lors d'une pollution accidentelle notamment, la filière pourrait s'avérer insuffisante d'où la nécessité de mettre en place les périmètres de protection et des procédures d'alerte.

Est-il possible d'isoler chacune des lignes d'approvisionnement de l'usine de manière à continuer l'exploitation en cas de pollution sur une des sources d'eau brute ?

Oui, chacune des ressources peut alimenter l'usine. La sécurisation du site repose notamment sur la diversification des ressources, afin de permettre la continuité du service en cas de pollution de l'une des sources d'eau brute.

Est-ce que les files de traitement de la future usine de Toulreincq seront en capacité de traiter des eaux usées insuffisamment épurées issues d'une ou de quelques installations d'assainissement défectueuses sur le secteur du moulin de Conveau ?

Oui la filière de traitement permettra de traiter ces eaux. Cependant, le SPANC demandera que la réglementation qui s'impose dans les zones à enjeux sanitaires soit appliquée, sous réserve que cette obligation soit reprise dans l'arrêté préfectoral de DUP instaurant les périmètres de protection.

Quels sont les polluants qui ne sont pas recherchés ou pas mesurables ?

Le contrôle sanitaire et l'autocontrôle de l'exploitant sont réalisés sur l'ensemble des paramètres réglementaires.

Quel serait le coût estimé d'une « montée en gamme » de l'usine de Toulreincq pour la rendre apte à traiter une dégradation significative de la qualité des eaux brutes ?

L'estimation d'un tel coût est difficile à chiffrer « a priori » car cela dépend du niveau de dégradation de la qualité de l'eau brute, des paramètres concernés, du type de filière, des procédés et des équipements nécessaires. Comme indiqué précédemment, la filière est adaptée à la qualité des eaux, après instruction de l'ARS. Il est à noter d'ailleurs que l'autorisation de la filière de traitement n'est pas soumise à enquête publique. Pour autant, l'établissement des périmètres de protection contribue au volet préventif de la qualité de l'eau pour, justement, éviter autant que possible des traitements coûteux et énergivores.

Pourriez-vous préciser quelle(s) convention(s) s'appliquent ? (Indemnités)

Suite à l'instauration de périmètres de protection de captage, les propriétaires et exploitants de parcelles agricoles subissant un préjudice matériel, direct et certain peuvent prétendre à des indemnités. Pour les captages d'eaux souterraines, les parcelles éligibles sont celles situées en périmètre de protection rapprochée complémentaire et sensible. Pour les prises d'eau superficielles, seules les parcelles en zone sensible sont indemnisables.

Le calcul du montant des indemnités dues est effectué selon les modalités fixées par le protocole d'accord départemental de 1988 et ses avenants de 1996 et 1998. Ce protocole porte spécifiquement sur l'instauration des périmètres de protection et l'indemnisation des parcelles grevées de servitudes.

Lors de l'enquête publique, la chambre d'agriculture du Morbihan a demandé la prise en compte du protocole d'éviction de 2015. Ni Eau du Morbihan ni les autres collectivités morbihannaises en charge de la production d'eau potable ne sont signataires de ce protocole qui ne porte pas sur les périmètres de protection de captage d'eau potable mais vise plus généralement les projets publics engendrant une éviction de l'activité agricole. Or, l'instauration des PPC n'engendrera pas d'éviction dans la mesure où l'usage agricole des parcelles pourra perdurer dans le respect des servitudes instaurées (pas de cultures en zone sensible mais usage agricole permis sous forme de prairies fauchées/pâturées).

Une fois l'arrêté de DUP signé, les périmètres de protection et les servitudes afférentes seront officiellement arrêtés. Eau du Morbihan adressera alors aux propriétaires et exploitants agricoles impactés une proposition de convention d'indemnisation dans laquelle le mode de calcul sera clairement détaillé. En cas d'accord confirmé par la signature de cette convention, l'indemnité due sera versée en une seule fois. Même si l'indemnité « exploitant » est calculée sur la perte de marge brute sur une période de 3 années, elle sera versée en une seule fois, pour solde de tout compte.

Enfin, précisons qu'un éventuel refus de percevoir l'indemnité ne dédouane aucunement le bénéficiaire de l'obligation de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté DUP.

Réf. Observatio n (suivant registre)	NOM Prénom (intervenant)	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Réponse du maître d'ouvrage
Périmètres de protection des eaux souterraines du moulin de Conveau					
GOU-PAR-1	M. BALLER Joël	Pour la parcelle YB 31, M. Baller attend une offre. Il rappelle qu'il y avait deux indemnités prévues. Une pour les servitudes et l'autre pour le foncier.	Avis non exprimé	Périmètres de protection des eaux souterraines du moulin de Conveau	Après plusieurs échanges, une proposition financière officielle a été faite à Mr Baller d'abord en présentiel, puis par courrier daté du 03/10/2022. Les indemnités auxquelles il pourrait prétendre ont été chiffrées ainsi qu'une proposition d'acquisition foncière détaillée pour chacune de ses parcelles, dont la parcelle YB31 riveraine de la station de Toulreincq mais hors projet de périmètre de protection. Ces deux estimations ont été établies sur la base respectivement du protocole d'accord départemental PPC d'une part, et sur les tarifs fonciers constatés sur le secteur (données SAFER 2022) d'autre part. Jusqu'à ce jour, Mr Baller n'a pas souhaité donner suite à nos propositions. Eau du Morbihan maintient sa proposition d'acquisition de tout ou partie des parcelles de M Baller et reste disponible pour toute discussion à ce sujet .
RDMAT 8	M. Laurent KERLIR pour Chambre d'agriculture 56	Proposent des reformulations de la zone sensible et de la zone complémentaire (voir PJ à la contribution dématérialisée pour détails). Comme convenu avec EDM en 2020, il s'agit de maintenir une proportion constante de surfaces en herbe au sein de la zone complémentaire sans pour autant interdire le retournement des prairies incluses dans une rotation culturale, conformément au protocole captage et ses avenants.	Avis non exprimé	Périmètres de protection des eaux souterraines du moulin de Conveau	Eau du Morbihan n'est pas opposé au principe d'une rédaction de l'arrêté permettant le retournement des prairies temporaires incluses dans une rotation culturale sous réserve que la part des prairies dans la SAU globale de la zone complémentaire ne soit pas inférieure à celle constatée à la date de signature de l'arrêté. Nous signalons cependant que cette mesure posera des difficultés de vérifications du bon respect de cette prescription. Chaque exploitant agricole gérant son propre assolement et n'étant évidemment pas responsable de celui de ses voisins, il paraît extrêmement difficile de vérifier le respect du maintien de la part globale de prairies à l'échelle du périmètre de protection rapprochée et, en cas de non respect, d'en incomber la responsabilité à un ou plusieurs agriculteurs. Par ailleurs, si cette mesure devait être permise par l'arrêté préfectoral, elle ne pourrait à notre sens s'appliquer qu'aux prairies temporaires et en aucun cas aux prairies permanentes qui devront rester enherbées. Ce sujet devra fait l'objet d'un échange avec le service instructeur.
RDEMAT 9	Eaux et rivières de Bretagne. Le délégué départemental M. Pierre LOISEL	Le projet du PPR a conduit à l'identification d'un périmètre sensible de 21,2Ha et d'un périmètre complémentaire de 67Ha (soit 88,2Ha). Il suffit de consulter les couches 2017 à 2021 du RPG pour constater que l'occupation des sols a considérablement évolué. Particulièrement en limite nord du périmètre "sensible".Même constat pour le périmètre complémentaire. Ce qui augmente le risque de pollution. Ils demandent que le périmètre soit étendu avec interdiction de toutes utilisation de pesticides et retour aux prairies permanentes.	Avis favorable sous condition	Périmètres de protection des eaux souterraines du moulin de Conveau	Le nord des périmètres de protection de Moulin de Conveau est constitué d'anciennes parcelles agricoles désormais boisées. Le risque de pollution paraît moins important dans le cadre d'un boisement que dans celui de grandes cultures, même si les plantations sont constituées de résineux pouvant faire l'objet de traitements phytosanitaires ponctuels. Une extension de la zone sensible à ces parcelles ne changerait pas la situation puisque les boisements sont autorisés en zone sensible.Quant aux traitements phytosanitaires qui restent autorisés en zone complémentaire, il semblent moins nombreux et fréquents dans un boisement que dans une grande culture. Le risque de pollution paraît donc moins important que du temps où les parcelles étaient cultivées.
TRE PAR 1 et GOU PAR 4	M. Christian PERROT	Est-ce qu'il est possible de cultiver des céréales en conventionnel dans le périmètre complémentaire ?	Avis non exprimé	Périmètres de protection des eaux souterraines du moulin de Conveau	Oui, la culture reste autorisée en périmètre de protection complémentaire, y compris en agriculture conventionnelle
Périmètres de protection de la prise d'eau de pont Saint Yves					
LAN PAR 1	M. et Mme MESTRE Guy Joseph	Sont venus préciser qu'ils n'étaient pas propriétaires des parcelles suivantes : YE, 16, 17, 20 pour une surface de 7 à 8 ares Ces 4 parcelles auraient dû faire partie de la vente faite le 9 juin 2017 au profit des associations « fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique » et « AAPPMA Entente du Haut Ellé » au même titre que les parcelles 25 à 34 et 38. Ils demandent que cette situation soit régularisée et que les actes soient passés.	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de pont Saint Yves	Ce point n'est pas du ressort d'Eau du Morbihan mais l'information est prise en compte et nous en ferons part à la Fédération de pêche.
LAN PAR 2	M. et Mme CLAVIER	Demandent de rectifier leur adresse : N° 2 RUNELLOU 56630 Langonnet. Pour les parcelles YE : •N° 43 et 45 conforme à l'acte du 15/12/2020 •N° 44, ne sont propriétaires que de 4 hectares sur les 19 , acte passé en juin 2023 •N°46, cette parcelle n'apparaît pas sur l'acte du 15/12/2020 Ils demandent que cette situation soit régularisée.	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de pont Saint Yves	L'état parcellaire a été établi sur la base des données cadastrales qui ne sont pas du ressort d' Eau du Morbihan. Cependant, l'information est prise en compte pour actualisation dans notre base de données.

RDEMAT 8	M. KERLIR Laurent pour CA56	<p>Concernant la fertilisation organique, les prescriptions pour le périmètre de protection rapproché sensible interdisent l'épandage d'effluents liquides ou les fumiers et fientes de volailles sur les terres inaptes à l'épandage. Nous comprenons donc que si la parcelle est considérée épandable dans le cadre de la réalisation d'un plan d'épandage, l'épandage de ces effluents dans ce périmètre reste possible. Si l'on se réfère au protocole captage de 1988 et ses avenants de 1996 et en cohérence avec les DUP d'autres captages du Morbihan, nous nous étonnons que, sur le périmètre sensible qui sera obligatoirement en herbe ou en bois, il n'y ait pas d'interdiction (sans réserve) d'épandage d'effluents liquides et de déjections de volailles. Lors de la consultation inter-services sur l'avant-projet d'arrêté de protection des captages « prises d'eau des carrières de Barazer et Le Gallic » à Gourin et « prise d'eau de Pont Saint-Yves » à Langonnet, la Chambre d'Agriculture, par courrier du 28/01/2020 (en pièce jointe), a proposé une reformulation qui n'apparaît pas et que nous réitérons ici afin de préserver l'usage agricole des prairies :</p> <p>o Au point VII B 2 – Projet de réglementation (page 8) : le premier tiret impose le maintien en prairie permanente ou de longue durée des parcelles cultivées.</p> <p>Afin d'encadrer les pratiques d'entretien de ces prairies visant à préserver la productivité fourragère, nous proposons d'ajouter :</p> <p>« Les prairies qui doivent être refaites ne pourront l'être qu'au printemps et après information du maître d'ouvrage, et devront être réimplantées dans un délai de 15 jours après le retournement. ».</p>	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de pont Saint Yves	Efectivement, il conviendrait de lever l'ambiguïté concernant les possibilités d'épandage en zone sensible en retirant la mention " sur les terres inaptes à l'épandage" afin d'interdire l'usage des fertilisants cités en zone sensible. Concernant la possibilité de retourner les prairies en zone sensible, la formulation proposée par la CA56 pourra être reprise et complétée par la préconisation suivante: " durée d'implantation minimale avant retournement : 8 ans, modalité : travail superficiel du sol". L'information préalable du maître d'ouvrage sera nécessaire afin de s'assurer de l'absence d'impacts cumulés en cas de multiplication des projets de retournement sur une même période.
RDEMAT 8	M. KERLIR Laurent pour CA56	<p>Les reformulations proposées lors de la consultation inter-services pour les prises d'eau des carrières de Pont Saint Yves sont valables et nous vous proposons de les reprendre comme suit :</p> <p>« En zone sensible, les parcelles cultivées sont mises ou maintenues en prairies permanentes ou de longue durée, fauchées, pâturées ou boisées. Les prairies qui doivent être refaites ne pourront l'être qu'au printemps et après information du maître d'ouvrage et devront être réimplantées dans un délai de 15 jours après le retournement. En zone complémentaire, sont interdits :</p> <p>☒ la suppression des surfaces boisées, des landes, des friches, des haies et des talus en vue d'une modification de l'occupation du sol ne relevant pas des états susnommés ; ☒ la diminution des surfaces en herbe dans l'emprise du périmètre.</p> <p>En effet, comme convenu avec le service technique d'Eau du Morbihan en 2020, il s'agit de maintenir une proportion constante de surfaces en herbe au sein de la zone complémentaire sans pour autant interdire le retournement des prairies incluses dans une rotation culturale, conformément au protocole captage et ses avenants.</p>	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de pont Saint Yves	Eau du Morbihan n'est pas opposé au principe d'une rédaction de l'arrêté permettant le retournement des prairies temporaires incluses dans une rotation culturale sous réserve que la part des prairies dans la SAU globale de la zone complémentaire ne soit pas inférieure à celle constatée à la date de signature de l'arrêté. Nous signalons cependant que cette mesure posera des difficultés de vérifications du bon respect de cette prescription. Chaque exploitant agricole gérant son propre assolement et n'étant évidemment pas responsable de celui de ses voisins, il paraît extrêmement difficile de vérifier le respect du maintien de la part globale de prairies à l'échelle du périmètre de protection rapprochée et, en cas de non respect, d'en incomber la responsabilité à un ou plusieurs agriculteurs. Par ailleurs, si cette mesure devait être permise par l'arrêté préfectoral, elle ne pourrait à notre sens s'appliquer qu'aux prairies temporaires et en aucun cas aux prairies permanentes qui devront rester enherbées. Ce sujet devra fait l'objet d'un échange avec le service instructeur.
RDEMAT 10	Association REFRAC'Terres. Mme Françoise LE POUL	<p>Réfrac'terres demande que la commission rende un avis défavorable compte tenu des carences du dossier déposé.</p> <p>L'avis sur le dossier soumis à la présente consultation du public a été motivé par la conviction que les impacts sur l'eau (qualitativement et quantitativement) sont sous évalués au regard des évolutions majeures liées au changement climatique. Cette déposition est motivée par le manque de données prises en compte dans le document déposé concernant la « prise d'eau de pont-saint-Yves ».</p>	Avis défavorable	Périmètres de protection de la prise d'eau de pont Saint Yves	Le dossier déposé par Eau du Morbihan a fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé et d'une instruction par les services de l'ARS, qui n'ont pas fait état de carences dans le dossier déposé.
RDEMAT 9	Eaux et rivières de Bretagne. Le délégué départemental M. Pierre LOISEL	<p>Le point de prélèvement situé sur l'Ellé est doublement exposé aux pollutions d'origine industrielle. En rive droite, les rejets de la carrière d'andalousite d'Imerys à Glomel présentent des concentrations en manganèse, fer et sulfates qui dépassent fréquemment les limites de qualité sur eau brute.</p> <p>L'entreprise est en train de mettre en place une unité expérimentale d'abattement du manganèse. Toutefois, on peut s'interroger sur l'impact de son projet d'ouverture d'une quatrième fosse d'extraction en termes de qualité et de volume des rejets. L'affirmation selon laquelle ces rejets jouent un rôle majeur de soutien d'étiage n'est pas recevable s'agissant de volumes d'eau ayant stagné dans des bassins de décantation, donc réchauffée et désoxygénée, et qui plus est fortement minéralisée.</p>	Avis favorable sous condition	Périmètres de protection de la prise d'eau de pont Saint Yves	Les rejets effectués par IMERYS ne posent pas de problème sanitaire. Le fer et le manganèse sont des éléments indésirables éliminés par la filière de traitement de l'unité de production d'eau potable de Toulreincq. Le sulfate peut générer un type d'eau particulier et inhabituel en période d'étiage, qui peut parfois gêner la filière de traitement. Le fer, le manganèse et le sulfate font l'objet de références de qualité sur l'eau distribuée (et non pas d'une limite de qualité). La construction d'une nouvelle filière de traitement à Toulreincq, adaptée à l'eau de l'Ellé en étiage, améliorera les performances de traitement. Les exigences demandées à IMERYS concernant ses rejets, notamment la modulation des volumes rejetés en étiages et l'abattement du manganèse dans les prescriptions préfectorales de 2020, contribuent également à l'amélioration de la qualité des eaux rejetées. Le dossier concernant la création de la fosse 4 a fait l'objet d'une consultation dans le cadre de la CLE du Sage Ellé-Isole-Laïta, dont l'avis donné en janvier 2022 a tenu compte notamment des observations émises par Eau du Morbihan à l'analyse du dossier.

RDEMAT 9	Eaux et rivières de Bretagne. Le délégué départemental M. Pierre LOISEL	<p>Périmètre de protection immédiat : Pas de commentaire Périmètre de protection rapproché :</p> <p>Le PPR comprend une zone sensible et une zone complémentaire. Eaux et rivière se félicite de de la délimitation proposée, en nette amélioration par rapport aux projets précédents qui s'arrêtaient à la RD1 (tel que figuré sur la carte au 50.000e des servitudes d'utilité publique). Ce tracé intègre la réalité hydrologique du secteur, au cœur du marais de Plouray, et constitué de vastes zones humides parcourues par les méandres de l'Ellé et de ses affluents sur Plouray, Langonnet et Glomel.</p> <p>La commune de Glomel relève du Pays COB et ne possède pas encore de document d'urbanisme, elle est donc régie par le RNU moins contraignant en matière de changements d'occupation des sols. Plouray et Langonnet font partie de Roi Morvan Communauté dont le PLUi arrive en phase finale.</p> <p>Pour ces deux communes, notre analyse se base sur le projet de règlement graphique pour ces secteurs. Le PPR complémentaire est quasi intégralement inclus dans le périmètre du site Natura 2000 « Rivière Ellé », certaines parcelles sont en outre des réserves associatives (Landes de Kermadou - FCBE). Au nord de la D1, les parcelles concernées sont majoritairement classées Na ou Nzh, à l'exception du bloc Ui de la ZA de Ker Eliza, qui est potentiellement problématique. Il en va de même au sud de la RD1 (avec en plus des EBC), on peut cependant déplorer une stratégie d'exclusion systématique des secteurs classés Aa autour de Gornoëc, du Runellou, au détriment de la logique du relief et de l'hydrologie. Comme pour les autres périmètres de protection, il conviendra de veiller à ce qu'il ne soit rien retranché dans l'arrêté préfectoral aux interdictions et réglementations relatives à l'utilisation de pesticides. Même préoccupation pour le bloc de parcelles 27, 31 et 33 qui étaient classés au RPG 2021 comme « parcelles agricoles temporairement non exploitées et sont désormais plantées de sapins », leur classement en zone complémentaire (et non sensible) alors qu'elles sont immédiatement contiguës au PPI et donc de l'Ellé est parfaitement incohérent. Quant à l'exclusion des parcelles 84, 83, 30, 85, 33, 31, 26 au sud de la RD1, qui réduit la largeur du secteur sensible à 30 m, elle nous laisse perplexes, s'agissant de parcelles classées Nzh, comme leurs voisines Nous estimons que le PPR sensible est fragilisé</p>	Avis favorable sous condition	Périmètres de protection de la prise d'eau de pont Saint Yves	Les limites des périmètres de protection ont fait l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé, adaptées ensuite, notamment dans le cas de Pont Saint Yves, suite à une étude technico-économique de la mise en place des périmètres de protection. Ces demandes ont fait l'objet d'une instruction par les services de l'ARS, qui propose dans le présent dossier, les limites et contraintes des différents périmètres.
RDEMAT 9	Eaux et rivières de Bretagne. Le délégué départemental M. Pierre LOISEL	<p>Comme pour Moulin de Conveau, le projet de réglementations communes aux deux zones fait référence aux espèces végétales vivaces invasives pour lesquelles le désherbage chimique est autorisé. De la même manière, nous proposons que soit indiqué dans les interdictions pour le périmètre rapproché complémentaire le point suivant : « interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pour un autre usage que celui pour lequel ils sont homologués ». De même, pour les surfaces en herbe, nous demandons que soient reprises pour Pont St Yves les propositions de reformulations proposées pour Moulin de Conveau :</p> <p>« En zone sensible, les parcelles cultivées sont mises ou maintenues en prairies permanentes ou de longue durée, fauchées, pâturées ou boisées. Les prairies qui doivent être refaites ne pourront l'être qu'au printemps et après information du maître d'ouvrage et devront être réimplantées dans un délai de 15 jours après le retournement. »</p> <p>Et « En zone complémentaire, sont interdits :</p> <p>la suppression des surfaces boisées, des landes, des friches, des haies et des talus en vue d'une modification de l'occupation du sol ne relevant pas des états susnommés ;</p> <p>la diminution des surfaces en herbe dans l'emprise du périmètre. »</p> <p>En effet, pour les mêmes raisons que précédemment, il s'agit de maintenir une proportion constante de surfaces en herbe au sein de la zone complémentaire sans pour autant interdire le retournement des prairies incluses dans une rotation culturale, conformément au protocole captage et ses avenants.</p>	Avis favorable sous condition	Périmètres de protection de la prise d'eau de pont Saint Yves	Il semble que cette proposition relève de la Chambre d'Agriculture et non d'Eaux et Rivières de Bretagne. Comme pour les autres sites, nous indiquons que nous ne sommes pas opposé au principe d'une rédaction de l'arrêté permettant le retournement des prairies temporaires incluses dans une rotation culturale sous réserve que la part des prairies dans la SAU globale de la zone complémentaire ne soit pas inférieure à celle constatée à la date de signature de l'arrêté. Nous signalons cependant que cette mesure posera des difficultés de vérifications du bon respect de cette prescription. Chaque exploitant agricole gérant son propre assolement et n'étant évidemment pas responsable de celui de ses voisins, il paraît extrêmement difficile de vérifier le respect du maintien de la part globale de prairies à l'échelle du périmètre de protection rapprochée et, en cas de non respect, d'en incomber la responsabilité à un ou plusieurs agriculteurs. Par ailleurs, si cette mesure devait être permise par l'arrêté préfectoral, elle ne pourrait à notre sens s'appliquer qu'aux prairies temporaires et en aucun cas aux prairies permanentes qui devront rester enherbées. Nous proposerons au service instructeur de retenir cette proposition portant sur les prairies temporaires incluses dans une rotation culturales. En revanche, les prairies permanentes devront être conservées. Ce sujet devra fait l'objet d'un échange avec le service instructeur.
RDEMAT 6	Natura 2000 Rivière ELLE M. Jean Charles LOHE Président du COFIL. Mme Bérangère FRITZ	<p>Il est également précisé page 31 que « lors des inventaires réalisés en 2015, la fédération de pêche, dans le cadre des travaux de reméandrage de l'Ellé, la présence de la mulette perlière (moule d'eau indicatrice de cours d'eau bien oxygénée) a été détecté dans L'Ellé en amont immédiat du Pont Yves ».</p> <p>Pouvez-vous préciser la source de ces données car l'amont immédiat du pont Saint Yves étant sous l'influence du seuil de la prise d'eau, la hauteur d'eau y est assez importante, et le substrat plutôt vaseux n'est pas un milieu favorable à la mulette perlière</p>	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de pont Saint Yves	Il s'agit d'une mention figurant effectivement en page 31/147 de l'étude de vulnérabilité SAFEGE de 2018. La fédération de pêche étant citée dans cette rédaction, nous en déduisons qu'elle est à l'origine de cette donnée reprise par SAFEGE en 2018.
RDEMAT 6	Natura 2000 Rivière ELLE M. Jean Charles LOHE Président du COFIL. Mme Bérangère FRITZ	<p>Pour faire suite aux remarques émises par Eau du Morbihan lors de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter le site de Glomel déposé en 2018 par Imérys, les résultats des suivis de qualité d'eau réalisés par Imérys à l'aval de la confluence Crazius/Ellé sur cette 5 dernières années devraient figurer dans le dossier.</p>	Avis favorable sous condition	Périmètres de protection de la prise d'eau de pont Saint Yves	Ces éléments n'ont pas été demandés par l'ARS, service instructeur du présent dossier. Eau du Morbihan n'étant pas propriétaire des données, il ne lui appartient pas de les diffuser mais nous confirmons que nous recevons bien les suivis réalisés par IMERYS. Par ailleurs, un suivi analytique de la qualité de l'eau à la prise d'eau de Pont St Yves est réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire et de l'autocontrôle de l'exploitant.

RDEMAT 6	Natura 2000 Rivière ELLE M. Jean Charles LOHE Président du COPIIL. Mme Bélangère FRITZ	Exploitation n° 3 (page 64 de l'annexe 4) La demande de modification du périmètre sensible se base sur des données de 2015 qui sont caduques aujourd'hui. L'exploitant numéro 3 n'a finalement jamais exploité les parcelles et celles-ci ont depuis été rachetées par un propriétaire privé en 2022. Elles ne sont donc plus déclarées à la PAC. Cette demande de déclassement du périmètre sensible n'est plus justifiée aujourd'hui. De fait la proposition de déclassement de la partie ouest de la parcelle AH26 n'est pas justifiée. Exploitation n° 5 (page 70 de l'annexe 4) Pour cette exploitation spécialisée dans la culture du sapin de Noël le descriptif des pratiques de gestion n'est pas complet et les données datant de 2018 doivent être actualisées. Quelles sont les pratiques de gestion actuelles ? A quel stade en est la plantation ? Quelles sont les échéances de gestion sur la parcelle ? Toutes ces réponses ne se sont pas abordées dans le dossier et ne permettent pas de conclure à l'absence d'impact sur la ressource en eau de fait. De fait la demande de modification du périmètre sensible sur cette portion de parcelle n'est pas justifiée.	Avis favorable sous condition	Périmètres de protection de la prise d'eau de pont Saint Yves	<u>Exploitant n°3</u> : Nous prenons acte de cette remarque. Cette parcelle ayant été acquise par un propriétaire privé, elle n'a plus de vocation agricole et ne présente donc plus les mêmes risques vis-à-vis de la ressource. Son déclassement avait été validé par l'hydrogéologue agréé et les services de l'ARS. Néanmoins, son reclassement en zone sensible pourra être proposé au service instructeur. <u>Exploitant n°5</u> : Compte tenu de la durée des procédures réglementaires engagées, il n'a pas été possible d'actualiser l'intégralité des études réalisées. La plantation présente en 2015 a été récoltée et remplacée par une nouvelle plantation de sapins de Noël qui arriveront à maturité dans quelques années. Compte tenu d'une part de l'existence d'un fossé en contrebas de la parcelle collectant les eaux de ruissellement et les évacuant à l'aval de la prise d'eau, et d'autre part de la présence d'un talus et d'une zone tampon boisée entre la parcelle et l'Ellé, l'hydrogéologue a considéré cette demande recevable et l'a validée.
RDEMAT 8	M. KERLIR Laurent pour CA56	Pour les surfaces en herbe, nous demandons que soient reprises pour Pont St Yves les propositions de reformulations proposées pour Moulin de Conveau : - « En zone sensible, les parcelles cultivées sont mises ou maintenues en prairies permanentes ou de longue durée, fauchées, pâturées ou boisées. Les prairies qui doivent être refaites ne pourront l'être qu'au printemps et après information du maître d'ouvrage et devront être réimplantées dans un délai de 15 jours après le retournement. » Et « En zone complémentaire, sont interdits : la suppression des surfaces boisées, des landes, des friches, des haies et des talus en vue d'une modification de l'occupation du sol ne relevant pas des états susnommés ; la diminution des surfaces en herbe dans l'emprise du périmètre. » En effet, pour les mêmes raisons que précédemment, il s'agit de maintenir une proportion constante de surfaces en herbe au sein de la zone complémentaire sans pour autant interdire le retournement des prairies incluses dans une rotation culturale, conformément au protocole captage et ses avenants.	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de pont Saint Yves	Comme déjà évoqué précédemment, Eau du Morbihan n'est pas opposé au principe d'une rédaction de l'arrêté permettant le retournement des prairies temporaires incluses dans une rotation culturale sous réserve que la part des prairies dans la SAU globale de la zone complémentaire ne soit pas inférieure à celle constatée à la date de signature de l'arrêté. Nous signalons cependant que cette mesure posera des difficultés de vérifications du bon respect de cette prescription. Chaque exploitant agricole gérant son propre assolement et n'étant évidemment pas responsable de celui de ses voisins, il paraît extrêmement difficile de vérifier le respect du maintien de la part globale de prairies à l'échelle du périmètre de protection rapprochée et, en cas de non respect, d'en incomber la responsabilité à un ou plusieurs agriculteurs. Par ailleurs, si cette mesure devait être permise par l'arrêté préfectoral, elle ne pourrait à notre sens s'appliquer qu'aux prairies temporaires et en aucun cas aux prairies permanentes qui devront rester enherbées. Ce sujet devra faire l'objet d'un échange avec le service instructeur.
Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran					
TRE DUP 1	M. DAHIREL, Maire de Tréogan	Estime que le périmètre de protection sensible est trop réduit sur le lieu-dit Kerfréz et ne tient pas assez compte de la pente. Ces champs sont cultivés en conventionnel et vu leur déclivité, les produits se déversent directement dans le ruisseau. Pense que l'on ne tient pas assez compte de l'utilisation des produits phytosanitaires sur la zone et malheureusement certains exploitants en sont de gros consommateurs.	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran	Les courbes topographiques de la carte IGN indiquent que les pentes du secteur Est de Kerfréz sont orientées Est-Ouest et non Nord-Sud en direction du ruisseau de Goarvec. Les éventuels transferts de polluants ne se font donc a priori pas en direction du Goarvec. Le fait que la zone sensible au sud de Kerfréz soit réduite au talus et à la bande boisée en bordure de l'Ellé semble donc suffisant. A l'ouest de Kerfréz, bien que les pentes soient orientées Nord-Sud, l'hydrogéologue agréé a considéré que les talus et haies en place constituent une barrière physique suffisante pour protéger le ruisseau des éventuels écoulements.
GOU PAR 5	Gaec EVEN. M. Frédéric EVEN, Tréogan. M. Claude EVEN, Paule.	Demande que les parcelles 441-440-422-423-430-431-432-433-429 soient hors périmètre comme les parcelles 561-562-585-567-524-526-640-641 car toutes ces parcelles font partie d'une seule parcelle plate, délimitée par un talus et séparée du ruisseau par 6 autres talus qui empêchent toute pollution d'atteindre l'eau. Même demande pour les parcelles 242-243-278-279-280-281-277 et pour les parcelles 283-284-287 et 434-435-436 et 451. Même demande pour les parcelles 288 à 295 - 298, 459 à 462, 469 et 476 à 479 qui forment une cuvette dont le rebord empêche tout débordement vers le ruisseau. Rappelle que lors de l'achat de ces parcelles en 2017 et en 2020, il était écrit qu'aucune de ces parcelles n'était grevée de servitudes d'utilité publique. Considère que l'établissement de périmètres de protection, 2 ans après le dernier achat de parcelles, peut être considéré comme une expropriation gratuite, qu'il y a eu défaut d'information, que les restrictions ne permettent pas d'exercer le métier d'agriculteur alors que les prêts restent à rembourser sur 12 ans. Demande de revoir les règles qui s'appliqueront aux parcelles du Gaec car il y a un doute sur les interdictions qui sont communes aux 2 zones (sensibles et complémentaires).	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran	Les parcelles en question sont situées dans la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée. A ce titre, elles restent donc cultivables. L'impact des périmètres de protection sur l'exploitation agricole de ces parcelles reste donc mesuré. Malgré les mesures de protection physique évoquées par l'exploitant, compte tenu de la proximité des parcelles avec le Goarvec, il ne semble pas possible d'exclure totalement ces parcelles des périmètres de protection. Par contre, ces barrières physiques ont permis à l'hydrogéologue agréé de les proposer en zone complémentaire et non pas en zone sensible.

RDEMAT 5	Groupement forestier de Conveau. Mme DEBUE-BARAZER Christine	<p>Le GF de Conveau se voit contraint de céder à l'amiable une parcelle au sein de l'exploitation. Cet état de fait crée une enclave générant une servitude, ce qui peut être considéré comme dévalorisant pour le foncier forestier. Les contraintes de gestion imposées aux sylviculteurs par le projet d'arrêté doivent impérativement être étudiés et discutés car elles peuvent engendrer des surcoûts non négligeables</p> <p>La forêt est un outil travail, le sylviculteur fait travailler un nombre important de personnes et son rôle est indéniable dans la filière bois. Son rôle dans le maintien de la biodiversité et dans le stockage du carbone est également reconnu et indéniable. Les contraintes qui pèseraient sur lui dans un arrêté trop restrictif pourrait compromettre ce rôle, il est donc impératif de tenir compte de nos commentaires et questions, ils sont dictés par l'importance des enjeux économiques dont les sylviculteurs sont des acteurs incontestables.</p> <p>Le droit des tiers (expropriation éventuellement nécessaire, création de servitudes, droit antérieur de pompage) est pris en compte dans la procédure d'autorisation et de protection du captage « prise d'eau de Loc'h Ar Vran »</p> <p>En conséquence il faudra bien s'assurer que cette prise en compte. La création de servitude devra faire l'objet de discussions et de mises au point très précises pour ne pas entraver le travail de sylviculture</p>	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran	Les réponses aux différentes inquiétudes et questions formulées sont détaillées dans les items ci-dessous.
RDEMAT 5	Groupement forestier de Conveau. Mme DEBUE-BARAZER Christine	<p>Périmètres de protection rapprochée</p> <p>Une grande partie PPR correspond au massif de Conveau qui est sous plan simple de gestion forestière. il faudra vérifier que les interdictions et réglementations n'entravent pas de manière trop importante la gestion ordinaire du massif, ou alors il faudra envisager qu'elles fassent l'objet de compensations. Le dossier précise que la ressource présente une vulnérabilité faible, assuré par des surfaces boisées en prairie ou landes et des zones humides en bordure des cours d'eau Le principal risque porte sur la modification de l'occupation des sols majoritairement naturelle (bois, landes, zone humides) qui assure une zone tampon entre les parcelles cultivées ou organisées et les cours d'eau</p> <p>Question : Cela entraîne il des contraintes pour la sylviculture d'avenir ? Si oui qu'elles sont-elles . La sylviculture s'établit sur un temps long, le changement climatique oriente aujourd'hui les modes de culture et de plantation vers des horizons inconnus. Il faut en tenir compte.</p>	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran	Les réponses aux différentes inquiétudes et questions formulées sont détaillées dans les items ci-dessous.
RDEMAT 5	Groupement forestier de Conveau. Mme DEBUE-BARAZER Christine	<p>Il est également interdit d'utiliser des produits phytosanitaires, hors obligation de lutte contre les espèces de végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des surfaces imperméabilisées.</p> <p>Question : Cela implique qu'il n'y aura plus de traitement chimique possible dans les reboisements ?</p> <p>Quid de la lutte contre l'hylobe ou de protection des grumes contre la piqûre ?</p> <p>Le Physalg, amendement calco-magnésien, est-il concerné sachant qu'il faut le certiphyto pour l'appliquer</p>	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran	<p>Cette interdiction en zone complémentaire ne porte que sur le désherbage des voiries de communication. En zone complémentaire, les usages de produits phytosanitaires sur cultures (agricole + sylviculture) resteront autorisés. En revanche, en zone sensible, bien que moins réguliers et fréquents qu'en grande culture agricole, les traitements phytosanitaires préventifs et curatifs en sylvicultures seraient concernés par cette interdiction. Il n'appartient pas à Eau du Morbihan de trancher sur ce point mais un échange sur cette problématique sera engagé avec le service instructeur (ARS). Cet échange permettra notamment de déterminer si les traitements curatifs en zone sensible en cas d'attaques d'insectes ou de pathogènes en sylviculture mettant en péril la plantation peuvent ou non entrer dans le cadre de la dérogation proposée pour la destruction des espèces végétales invasives. Si tel devait être le cas, cette dérogation ne pourrait être que ponctuelle, curative, nécessaire faute d'autres moyens de lutte alternative et serait soumise à l'autorisation préalable de l'ARS.</p> <p>Les apports d'amendements ayant pour but premier d'améliorer le fonctionnement du sol, ils ne sont a priori considérés ni comme des produits phytosanitaires (puisque'ils ne servent pas à traiter ou protéger la culture) ni comme fertilisants (puisque'ils ne nourrissent pas directement la culture). Les amendements calco-magnésien resteraient donc autorisés en zone complémentaire et sensible.</p>
RDEMAT 5	Groupement forestier de Conveau. Mme DEBUE-BARAZER Christine	<p>Est interdit : l'établissement, même temporaire de dépôt stockage ou réservoirs superficiels ou souterrains de tout produit et matières de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité d'eau par ruissellement ou infiltration et notamment les matières fermentescibles de durées supérieures en 30 jours, hors aménagement conforme à la réglementation</p> <p>Question : Est-ce que les dépôts de bois (grumes, billons, plaquettes forestières) sont concernés ?</p> <p>Il faudrait donc obtenir cette dérogation pour pouvoir stocker du bois ou négocier l'aménagement de places de stockage conformément à la réglementation générale ?</p>	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran	Le stockage de bois en grumes n'entre a priori pas dans la catégorie des matières fermentescibles comme les déchets verts par exemple. En revanche, il conviendra de ne pas stocker de grumes trop longtemps sur une place de dépôt afin de ne pas engendrer une dégradation du bois pouvant nécessiter l'usage de produits de traitement phytosanitaires préventifs ou curatifs (ex:fongicides, insecticides) en vue d'éviter la perte de qualité du bois avant sa valorisation.

RDEMAT 5	Groupement forestier de Conveau. Mme DEBUE-BARAZER Christine	Est également interdit la suppression des surfaces en herbe, celles boisées, des landes, des friches, des haies et des talus en vue du modification de l'occupation du sol ne relevant pas des états susnommés Commentaire : il faudra bien préciser que l'exploitation forestière qui peut nécessiter des coupes rases n'aboutit pas à une suppression des surfaces boisées et qu'elles sont autorisées.	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran	Eau du Morbihan confirme que l'exploitation "normale" du bois sera autorisée et que pour ce qui relève de la sylviculture, cela comprend également les éventuelles coupes rases qui resteront donc autorisées. L'état boisé de la parcelle sera conservé, même après une coupe rase, puisque le propriétaire aura l'obligation de reboiser la parcelle exploitée.
RDEMAT 5	Groupement forestier de Conveau. Mme DEBUE-BARAZER Christine	La création de voies de circulation est également interdite à l'exception des situations suivantes : celles destinées à l'exploitation des ouvrages de production d'eau de traitement de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux ; de celles destinées à rétablir ou à améliorer les liaisons existantes et visant à réduire des risques vis-à-vis du captage. Question : il n'y aura donc plus de possibilités de créer de voiries forestières ? Or on ne peut pas figer dans le temps les voiries dans une forêt !. les PSG à venir (e prochain en 2024) doit pouvoir prévoir des évolutions dans ce domaine.	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran	Cette interdiction porte sur la création de voiries faisant l'objet de décaissement de terrain, de terrassement, d'empierrement voire d'imperméabilisation par pose d'enrobé en prévision de la circulation régulière de véhicules. La création de chemins forestiers ne semble pas entrer dans cette catégorie sous réserve qu'elle ne nécessite que des travaux de terrassement légers. Ce point sera à préciser par le service instructeur (ARS)
RDEMAT 5	Groupement forestier de Conveau. Mme DEBUE-BARAZER Christine	Le projet de réglementation commune aux 2 zones (sensible et complémentaire) prévoit que l'exploitation des parcelles boisées est autorisée. L'abattage se fait sur sol ressuyé ou gelé, la coupe rase se fait en maintenant les rémanents étalés sans prélèvement, et rangement minimum en cas de travaux de plantation, l'arrachage de souches se fait après description mécanique sur place, le travail du sol en vue de plantation est localisé en ligne ou en « potée localisé » Commentaires : c'est le débardage qui peut poser problème plus que l'abattage, ces derniers devront se faire soit sur des sols ressuyés soit sur des sols gelés. C'est plutôt dans les clauses des contrats de vente de bois et de réalisation des chantiers de reboisement que le sylviculteur devra être vigilant et imposer les prescriptions mentionnées dans l'arrêté. Lors de l'exploitation des coupes rases les arbres peuvent être ébranchés sur des cloisonnements d'exploitation, devant la machine, ce qui permet de ranger un minimum les rémanents et favorise la protection des sols puisque les engins circulent sur un matelas de branches. Toutes ces bonnes pratiques devront par conséquent figurer dans les contrats de vente et de reboisement et devront être conformes à ce qui aura été validé dans l'arrêté de captage d'eau Il sera difficile de préparer le sol en ligne si les rémanents ne sont pas un minimum rangé Il faut aussi souligner que le type de plantation en potet ou potée représente un surcoût important dans la sylviculture. Dans la mesure où ce type de plantation est imposé une compensation financière deviendra nécessaire	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran	Eau du Morbihan prend note des bonnes pratiques d'exploitation proposées. Ces bonnes pratiques devront effectivement être imposées par le propriétaire forestier aux différents opérateurs sylvicoles qui interviendront dans les boisements en périmètre de protection. Le CRPF Midi-Pyrénées a rédigé en 2011 un guide des bonnes pratiques sylvicoles vis à vis de la protection des captages d'eau potable, à destination des propriétaires forestiers privés (Recommandations forestières pour les captages d'eau potable-Guide pratique 2011).Ce guide a été validé par le CNPF qui l'a ensuite repris en 2014 dans un guide national "Protéger et valoriser l'eau forestière-Programme Eau et Forêt 2014". Ces bonnes pratiques ont été en partie reprises par l'ARS dans le projet de prescriptions PPC.
RDEMAT 5	Groupement forestier de Conveau. Mme DEBUE-BARAZER Christine	Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène public. Le dossier précise la clôture du périmètre de protection immédiat et deux périmètres pour 310 hectares Commentaire : cela représente une surface très importante qui inclut de nombreuses parcelles appartenant au GF de Conveau. Il faudra donc tenir compte de cette contrainte dans l'exploitation et le type de sylviculture choisi (ou imposé ?)	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran	L'obligation de clôture évoquée ne porte que sur le périmètre de protection immédiate, soit quelques dizaines de mètres carrés autour de la prise d'eau. Les périmètres de protection rapprochée sensible et complémentaire ne seront pas concernés par cette obligation de clôture mais seront assujettis à des interdictions et réglementations qui pourront le cas échéant impacter les parcelles du GF de Conveau.

RDEMAT 09	Eaux et rivières de Bretagne. Le délégué départemental M. Pierre LOISEL	<p>Pas de commentaire pour le périmètre de protection immédiat .</p> <p>Pour le périmètre de protection rapproché les remarques sont les suivantes :</p> <p>Le dossier de demande de DUP SAFEGE précise que la délimitation du projet de PPR est basée sur un temps de transfert de 2 heures sans qu'aucune mesure de temps de transfert n'ait été réalisée, sur la seule base d'hypothèses mécaniques intégrant le contexte géologique mais qui ne tiennent pas compte de la nature du sol ni des milieux présents. En l'absence de toute information sur ce point dans le dossier, il est utile de se référer au DOCOB du site Natura 2000 , d'où il ressort qu'au niveau des pastilles concernées (Conveau, Kernon) le fond de vallée est occupé par des milieux tourbeux et humides, des boisements mixtes et humides, le tout drainant naturellement dans le ruisseau oligotrophe. L'observation des orthophotos permet de généraliser ce constat à la totalité du linéaire du ruisseau. Donc, des milieux très perméables et hautement inter-communiquants, qui font peser un doute sérieux sur l'estimation du temps de transfert et l'adéquation des périmètres, interdictions et réglementations associées qui en découlent. Facteur aggravant : le relief très marqué par des pentes supérieures à 10 %.</p> <p>Le PPR relève des communes de Tréogan (majoritairement) et de Langonnet (en limite sud). D'après Géoportail-urbanisme. La commune de Tréogan n'a pas de document d'urbanisme, elle est donc régie par le RNU et la réglementation des zones boisées, qu'elles soit naturelles ou qu'il s'agisse de plantations est actuellement minimale. Nous notons sur les ortho photos la monoplantation récente des parcelles B0472, 0470 et 0469 au sein du périmètre sensible, autrefois cultivées, cette occupation du sol est généralement associée à des traitements phytosanitaires.</p> <p>La commune de Langonnet relève de Roi Morvan Communauté dont le PLUi devrait être finalisé prochainement. Le règlement graphique récemment soumis à enquête publique prévoit un classement Na (zone naturelle - protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages) ou Nf (zone naturelle forestière - parties du territoire affectées à l'exploitation forestière autorisant les installations et constructions liées à l'exploitation forestière) des parcelles concernées. Les parcelles 0001 et 0016, classées Nf, se trouvent pour tout ou partie intégrées dans le PPR sensible (le reste dans le périmètre complémentaire), donc, susceptibles de subir d'une part des traitements phyto-sanitaires et, d'autre part, des modifications conséquentes.</p>	Avis favorable sous condition	Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran	<p>Il n'y a effectivement pas eu de mesures de vitesse d'écoulements sur le ruisseau du Goaranvec. Pour définir les périmètres de protection autour de la prise d'eau de Loc'h ar Vran, l'hydrogéologue s'est inspiré des mesures de temps de transfert effectuées en 2019 sur l'Ellé en amont de la prise d'eau de Pont Saint Yves. La protection naturelle dont bénéficie la prise d'eau du fait des nombreuses parcelles boisées ou en prairies a également été prise en compte par l'hydrogéologue agréé. Sur cette base, le temps de transfert estimé de 2 heures pour la définition des périmètres de protection paraît cohérent et n'a pas été remis en cause par le service instructeur</p> <p>Concernant les parcelles boisées, l'exploitation normale du bois, y compris la sylviculture mono essence, restera possible. Les surfaces situées en zone sensible seraient assujetties à l'interdiction de traitement phytosanitaires tandis que ces derniers resteraient possibles en zone complémentaire. Bien que moins fréquents que dans le cadre des cultures agricoles, la question des traitements phytosanitaires en sylviculture pourra faire l'objet de précisions dans la rédaction de l'arrêté préfectoral par le service instructeur.</p>
RDEMAT 09	Eaux et rivières de Bretagne. Le délégué départemental M. Pierre LOISEL	<p>Nous prenons acte de l'interdiction de « l'utilisation de produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des surfaces imperméabilisées » dans les deux sous-périmètres sensible et surtout complémentaire du PPR.</p> <p>Cette disposition devra impérativement être intégralement reprise dans l'arrêté préfectoral et strictement appliquée en raison de la densité de parcelles PAC céréales / maïs en rive droite et de plantations forestières en rive gauche, le tout sur des terrains extrêmement pentus.</p>	Avis favorable sous condition	Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran	<p>Il semble qu'il y ait une confusion entre la prescription évoquée qui porte sur une "interdiction de l'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des surfaces imperméabilisées" en PPR complémentaire et sensible, et l'interdiction d'usage de produits phytosanitaires sur parcelles agricoles ou boisées qui n'est proposée que dans la zone sensible.</p>
RDEMAT 8	M. KERLIR Laurent pour CA56	<p>Concernant les produits phytosanitaires, nous nous étonnons de ne pas voir d'interdiction d'utiliser les produits phytosanitaires (hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives) sur le périmètre rapproché sensible de Loc'h Ar Vran alors qu'il est bien spécifié pour Pont St Yves.</p>	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran	<p>Il semblerait qu'il y ait une erreur matérielle dans la rédaction du rapport du service instructeur car l'interdiction d'usage des produits phytosanitaires n'y est effectivement pas indiquée. Cette interdiction est cependant bien indiquée dans le dossier de demande de DUP. Dans son avis de 2019, l'hydrogéologue agréé propose d'interdire l'usage des produits phytosanitaires classés très toxiques, toxiques ou nocifs. Eau du Morbihan confirme qu'il est bien proposé d'interdire l'usage des produits phytosanitaires dans la zone sensible et propose de clarifier la rédaction de l'arrêté préfectoral en reprenant la rédaction proposée pour la protection de la prise d'eau de Pont St Yves : "interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives et en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage".</p>
RDEMAT 8	M. KERLIR Laurent pour CA56	<p>Comme pour Moulin de Conveau, le projet de réglementations communes aux deux zones fait référence aux espèces végétales vivaces invasives pour lesquelles le désherbage chimique est autorisé. De la même manière, nous proposons que soit indiqué dans les interdictions pour le périmètre rapproché complémentaire le point suivant : « interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pour un autre usage que celui pour lequel ils sont homologués ».</p>	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran	<p>Eau du Morbihan propose de retenir cette proposition.</p>
Périmètres de protection des réserves en eau de Minez Cluon					
GOU-PAR-3	M. LE GALLIC Michel	<p>Souhaite actualiser la convention avec EDM. Souhaite une autorisation de stationnement des habitats nomades (mobiles) sur le site. Considère qu'un habitat sur la parcelle est indispensable pour une présence régulière (notamment l'été) pour permettre l'entretien et la surveillance. Rappelle que cette demande doit être prise en compte pour pérenniser une collaboration de trente ans.</p>	Avis non exprimé	Périmètres de protection des réserves en eau de Minez Cluon	<p>Les conditions de mises à disposition de la carrière Le Gallic font l'objet d'une convention pluriannuelle actuellement en cours d'actualisation. Pour finaliser cette convention, Eau du Morbihan échange régulièrement avec M. Le Gallic qui a donné son accord de principe sur la dernière version transmise. Ce document permettra de pérenniser la situation sur le long terme, comme le souhaite M. Le Gallic. Les deux parties étant d'accord sur les termes et les objectifs de la convention, cette procédure ne posera pas de difficulté. L'existence d'habitations légères de loisirs (mobile-home et "tiny house") permettant effectivement au propriétaire d'être présent sur place et de pouvoir signaler tout incident, vandalisme ou pollution à Eau du Morbihan ou son exploitant pourrait être explicitée dans la convention, voire même dans l'arrêté préfectoral (concernant les exceptions aux interdictions proposées)</p>

GOU-PAR-2	M. PARCHEMIN Alain	Le propriétaire relève que la Chambre d'agriculture avait prévu en 2015/2016 une indemnité pour sa parcelle ZO 1 . Il n'a rien reçu et demande pourquoi ?	Avis non exprimé	Périmètres de protection des réserves en eau de Minez Cluon	L'étude de la Chambre d'agriculture réalisée en 2015 portait sur une évaluation "a priori" des éventuels impacts des périmètres de protection sur les parcelles agricoles. La démarche d'indemnisation ne pourra être engagée qu' <u>après</u> la signature de l'arrêté préfectoral instaurant officiellement les PPC, et ne portera que sur les parcelles subissant un préjudice direct, matériel et certain.
GOU DUP 1	M. MAZURECK Guillaume	Parcelle ZV 32 : est-il possible d'exploiter la parcelle actuellement en lande, en prairie pour bovins et équidés ? Le traitement chimique des refus sous clôture est-il possible ? Quelles sont les contraintes réelles d'exploitation (traitements, temps pâturage, gestion herbe (sur semis, herse, etc) ?	Avis non exprimé	Périmètres de protection des réserves en eau de Minez Cluon	La parcelle ZV 32 est actuellement constituée d'une lande située dans la zone Natura 2000 de "l'est des montagnes noires", zone préemptée par le département au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS). Le projet de réglementation proposé dans le périmètre rapproché porte sur l'interdiction de suppression des surfaces non cultivées dont les landes et les friches. Le projet de création de prairie évoqué ne serait donc pas autorisé. Au-delà de l'instauration des périmètres de protection des Carrières, la destruction de cette lande de fort intérêt écologique pour y implanter une pâture pour animaux ne serait probablement pas autorisée réglementairement au titre de la préservation des espaces remarquables.
RDEMAT 3	M. MAZURECK Guillaume	Les contraintes liées à la désignation de notre parcelle en zone PPRS remettent en cause la viabilité du projet d'élevage que l'exploitant avait prévu. De ce fait, nous mettrons en vente cette parcelle (ZV 32) qui est pré-emptée par le département.	Avis non exprimé	Périmètres de protection des réserves en eau de Minez Cluon	Eau du Morbihan confirme que les projets de périmètres de protection ne permettront pas l'implantation d'une prairie de pâturage en lieu et place d'une lande existante classée Natura 2000 et prend acte du projet de cession de cette parcelle au Département qui a l'a préemptée au titre des Espaces Naturels Sensibles.
RDEMAT 9	Eaux et rivières de Bretagne. Le délégué départemental M. Pierre LOISEL	Intégrer la parcelle ZO0049 boisée et la ZO0050 dans le PPRC. Ces deux parcelles n'étant pas comprises dans le PPR constituent un point de faiblesse pour la protection de la ressource.	Avis favorable sous condition	Périmètres de protection des réserves en eau de Minez Cluon	Il ne s'agit pas des parcelles cadastrées ZO mais ZV 49 et 50. Ces parcelles étant boisées ou en lande et prairie naturelle, elles ne constituent pas un point de faiblesse dans la mesure où elles ne pourront pas faire l'objet d'une mise en culture du fait de leur classement hors zone agricole.
RDEMAT 9	Eaux et rivières de Bretagne. Le délégué départemental M. Pierre LOISEL	Une reprise d'exploitation est-elle possible sur la parcelle ZO0049 classée Nf dans le projet de PLUI + le nord de la parcelle ZO0050 ?	Avis favorable sous condition	Périmètres de protection des réserves en eau de Minez Cluon	Il ne s'agit pas des parcelles cadastrées ZO mais ZV 49 et 50. Ces deux parcelles sont situées en dehors des projets de périmètres de protection. Elles sont actuellement boisées pour la ZV49 et partiellement boisée pour la ZV50, le reste étant en prairie naturelle et landes. Leur état boisé laisse supposer que ces parcelles devront réglementairement conserver un état boisé, même en cas de coupe rase suite à laquelle le propriétaire sera tenu de reboiser. Malgré leur situation hors projet de périmètres de protection, ces parcelles boisées et naturelles doivent malgré tout bénéficier d'un statut de protection réglementaire qui empêcherait leur mise en culture agricole.
RDEMAT 8	M. KERLIR Laurent pour CA56	Nous comprenons que l'enquête publique porte sur le périmètre identifié sur la figure 8 du dossier DUP du maître d'ouvrage (partie 1 p.26/64). Il est indiqué dans ce dossier p.47/64 qu'aucune parcelle agricole n'est concernée par les périmètres de protection des carrières de Minez Cluon. Or, la carte p.25/35 de la partie 2 du dossier fait état des cultures de blé et de maïs dans la partie ouest du périmètre rapproché sensible.	Avis non exprimé	Périmètres de protection des réserves en eau de Minez Cluon	La carte évoquée porte sur une version antérieure des projets de périmètres de protection tels que proposés par l'hydrogéologue en 2010. Les contours de ces propositions de périmètres ont évolué depuis 2010 notamment dans le nouvel avis d'hydrogéologue de 2019 puis lors de l'actualisation du projet de périmètre immédiat aboutissant aux propositions de périmètres indiquées en figure 8 du dossier de demande de DUP, et soumises à l'enquête publique. Les précédentes versions non actualisées font parties d'annexes au dossier de demande de DUP et non du dossier de demande de DUP lui-même. Les projets de périmètres présentés à l'enquête publique sont ceux figurant dans la note de l'ARS, dans la figure 8 du dossier de demande de DUP et dans le plan parcellaire joint au dossier. Dans ces périmètres, l'emprise foncière de la parcelle ZO1 incluse dans la zone sensible est constituée de prairie permanente et de landes. Les zones cultivées de cette parcelle sont hors projet de périmètre.
RDEMAT 8	M. KERLIR Laurent pour CA56	La DUP sur les carrières de Minez Cluon présente un périmètre rapproché différent du périmètre présenté dans le rapport d'études, et ce, a priori sans explication	Avis non exprimé	Périmètres de protection des réserves en eau de Minez Cluon	Les projets de périmètres proposés dans le dossier de demande de DUP sont conformes à ceux présentés dans la note de l'ARS. Cependant, les annexes SAFEGE (étude de vulnérabilité du dossier de demande DUP) portent sur "l'aire d'étude" qui est une notion différente de celle des projets de PPC, et qui présente des contours différents des PPC. Cependant, il est vrai que le dossier SAFEGE en page 28/109 de l'étude de vulnérabilité peut contribuer à la confusion entre ces deux notions car les figures n°9 et n° 10 font figurer les PPI proposés par l'hydrogéologue en 2010 sur le même plan que la délimitation de l'aire d'étude. Mais là encore, la zone d'étude ne constitue pas les PPC proposés. Depuis 2010, les projets de périmètres ont évolué notamment dans le second avis d'hydrogéologue en 2019 puis lors de l'ajustement du périmètre de protection immédiate soumis à l'enquête. Les cartes issues des avis d'hydrogéologues précédents ne sont bien évidemment pas modifiables car elles relèvent d'un avis formulé à un instant donné. Bien que certaines cartes ne soient plus d'actualité, elles sont malgré tout jointes au rapport pour la compréhension de l'historique de la procédure de définition des périmètres de protection.

RDEMAT 8	M. KERLIR Laurent pour CA56	Il est indiqué dans ce dossier p .47/64 qu'aucune parcelle agricole n'est concernée par les périmètres de protection des carrières de Minez Cluon . Or, la carte p .25/35 de la partie 2 du dossier fait état des cultures de blé et de maïs dans la partie ouest du périmètre rapproché sensible. Par ailleurs , nous pouvons observer sur les couches RPG de 2021 de Géoportail que plusieurs parcelles apparaissent à la PAC. Certaines sont en prairies sensibles et doivent donc rester en prairies permanentes , mais d'autres sont en prairie temporaires susceptibles d'être remises en cultures . Ces dernières devront être mises et maintenues en herbe pour répondre aux prescriptions associées à la DUP . Cette perte de terre arable implique que ces parcelles fassent l'objet d'une indemnisation	Avis non exprimé	Périmètres de protection des réserves en eau de Minez Cluon	Les projets de périmètres de protection des carrières de Minez Cluon ont évolué entre l'avis de l'hydrogéologue de 2010 et celui de 2019. Les surfaces évoquées étaient concernées par les périmètres proposés en 2010 mais ne le sont plus ni dans les périmètres proposés en 2019 par l'hydrogéologue agréé ni dans les projets de périmètres présentés à l'enquête publique en 2023. Seule une toute petite partie de la parcelle ZO1 est située dans les projets de périmètres en 2023. Cette emprise est constituée de prairies permanentes et de landes depuis de nombreuses années (données RPG Géoportail). L'usage actuel de cette emprise est donc tout à fait compatible avec les projets de périmètres de protection et ne sera donc pas impactée par leur instauration. Elle ne fera donc pas l'objet d'une indemnisation.
Assainissement					
GOU DUP 2	M. BALLER	Suite évolution du périmètre de protection (moulin de Conveaux), demande des aides pour remise en conformité des fosses septiques s'il y a obligation de mise en conformité.	Avis non exprimé	Assainissement	Pour les services du SPANC porté par Roi Morvan Communauté, l'instauration des périmètres de protection engendrera le classement du secteur en "zone à enjeu sanitaire". De fait, les systèmes d'assainissement individuel (ANC) déclarés "non conformes" par le SPANC devront faire l'objet d'une mise aux normes dans les meilleurs délais. Eau du Morbihan relève que le système ANC de M. & Mme Baller a fait l'objet d'un classement "non conformes" par le SPANC et devra donc être mis en conformité. Au delà de l'instauration des périmètres de protection, la réglementation générale prévoit déjà que les ANC non conformes soient mis aux normes. Eau du Morbihan prend note de la demande d'indemnisation formulée et se rapprochera du SPANC pour en étudier la pertinence. Eau du Morbihan étudiera la demande de M. & Mme Baller mais précise qu'à ce jour il ne dispose d'aucun dispositif d'aide à la mise aux normes des ANC.
Considérations générales sur le dossier					
RDEMAT 6	Natura 2000 Rivière ELLE M. Jean Charles LOHE Président du COPIL. Mme Bélangère FRITZ	Document d'urbanisme, occupation des sols, Site Imerys, occupations des sols et activités agricoles, modification de la zone sensible, exploitation N°5 culture des sapins de Noël, pratiques de gestion, méthodes d'évaluation des demandes de modifications de périmètres par EDM n'apparaissent pas dans le dossier	Avis favorable sous condition	Considérations générales sur le dossier	Les réponses à ces différents points sont apportées dans le cadre des points spécifiques soulevés par le SMEIL et auxquels Eau du Morbihan répond dans les items ad hoc.
RDEMAT 8	M. KERLIR Laurent pour CA56	Nous tenons, (...) à vous exprimer la complexité de lecture des dossiers pour une personne non avertie . (...) même si les dossiers sont présentés de façon indépendante, et que l'enquête publique porte sur les dossiers de présentation de l'ARS, la multitude de documents pour chacun ne facilite pas leur compréhension. A titre d'exemple la DUP sur les carrières de Minez Cluon présente un périmètre rapproché différent du périmètre présenté dans le rapport d'études, et ce, a priori sans explication. Notre contribution porte sur les projets de prescriptions présentés par l'ARS et non sur ceux proposés dans les dossiers DUP du maître d'ouvrage.	Avis non exprimé	Considérations générales sur le dossier	Nous convenons de la complexité des dossiers présentés mais rappelons qu'ils sont constitués d'études et rapports qui sont demandés dans le cadre de la procédure d'instauration des périmètres de protection. Bien que chaque site de captage bénéficie de sa propre procédure au travers d'un dossier distinct, les 4 ressources ont fait l'objet d'une enquête publique commune ce qui a pu également engendrer de la complexité pour un public non spécialiste de la question. Comme déjà indiqué précédemment, les projets de périmètres proposés dans le dossier de demande de DUP sont conformes à ceux présentés dans la note de l'ARS. Cependant, les annexes SAFEGE (étude de vulnérabilité du dossier de demande DUP) portent sur "l'aire d'étude" qui est une notion différente de celle des projets de PPC, et qui présente des contours différents des PPC. Cependant, il est vrai que le dossier SAFEGE en page 28/109 de l'étude de vulnérabilité peut contribuer à la confusion entre ces deux notions car les figures n°9 et n° 10 font figurer les PPI proposés par l'hydrogéologue en 2010 sur le même plan que la délimitation de l'aire d'étude. Mais là encore, la zone d'étude ne constitue pas les PPC proposés. Depuis 2010, ces derniers ont évolués notamment dans le second avis d'hydrogéologue en 2019 puis de l'ajustement du périmètre de protection immédiate soumis à l'enquête. Les cartes issues des avis d'hydrogéologues précédents ne sont bien évidemment pas modifiables car elles relèvent d'un avis formulé à un instant donné. Bien que certaines cartes ne soient plus d'actualité, elles sont malgré tout jointes au rapport pour la compréhension de l'historique de la procédure de définition des périmètres de protection.
RDEMAT 8	M. KERLIR Laurent pour CA56	L'avis de la Chambre d'Agriculture n'a pas été sollicité dans le cadre d'une consultation inter-services concernant ces prises d'eau et nous le regrettons. Cela aurait permis d'éclaircir le projet du dossier DUP du maître d'ouvrage et de lever un certain nombre d'ambiguïtés.	Avis non exprimé	Considérations générales sur le dossier	Pour ce qui concerne les eaux souterraines de Moulin de Conveau et la prise d'eau de Loc'h ar vran, il est indiqué dans le rapport de présentation du service instructeur que la consultation administrative s'est <u>déroulée en parallèle de</u> l'enquête publique. Pour les prises d'eau de Pont St Yves et des Carrières, il est indiqué dans le rapport de consultation inter-services de l'ARS daté du 15/01/2021 : "Dans son avis du 28 janvier 2020, la Chambre d'Agriculture du Morbihan précise qu'elle a participé à l'élaboration du projet de protection, dans le cadre de la mission que vous lui avez confiée. A ce titre, son avis ne peut être retenu pour la présente instruction."

RDEMAT 10	Association REFRAC'Terres. Mme Françoise LE POUL	L'ensemble des documents présentés les données qualitatives de l'eau de l'Ellé ne sont données que jusqu'en 2017. Or la société Imérys a obtenu une nouvelle autorisation d'exploiter en Août 2018 autorisant l'agrandissement des capacités d'exploitation et de stockage ce qui impacte la qualité du ruisseau du Crazius, affluent de l'Ellé. Tout au plus est-il fait allusion à cet élément p 31 du document « Demande de Déclaration d'Utilité Publique, Instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de Pont Saint Yves à Langonnet (56) de février 2023" ou Il y est spécifié au sujet de la carrière et la société Imérys « La proposition de modulation de rejet entraîne une amélioration sensible de la qualité de l'eau en aval de la confluence Crazius/Ellé mais entraîne une baisse assez significative des rejets en volume en période d'étiage. » sans données récentes sur la qualités physico-chimique prouvant cette affirmation. Ces remarques sont notamment motivées par l'avis de Ars qui dit que "les concentrations en manganèse et en sulfates observées sont ponctuellement supérieures à la référence de qualité en distribution et l'attribue directement à l'activité de la carrière"		Considérations générales sur le dossier	Un suivi analytique de la qualité de l'eau à la prise d'eau de Pont St Yves est réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire de l'ARS et de l'autocontrôle de l'exploitant (SAUR). Les dernières données disponibles lors de la mise à jour des documents rédigés par SAFEGE ont été prises en compte.
RDEMAT 10	Association REFRAC'Terres. Mme Françoise LE POUL	Le syndicat Eau du Morbihan est informé depuis de nombreuses années de l'évolution de la carrière Imérys, puisque comme mentionné dans le dossier, les échanges sont nombreux entre les deux parties. Le syndicat est notamment présent lors des comités de suivi qui se sont tenus ces dernières années. Lors de ces rendez-vous réglementaires il était fait mention de l'agrandissement de la carrière et de la demande d'ouverture d'une quatrième fosse d'exploitation. Un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé en préfecture des côtes d'Armor le 5 novembre 2021 et modifié à plusieurs reprises. Le syndicat d'eau du Morbihan ne pouvait ignorer cet élément et aurait dû en tenir compte dans ce dossier. En effet l'ouverture d'une nouvelle fosse augmentera le volume d'eau à traiter par Imerys et les rejets en sulfates. L'enquête publique concernant cette ouverture d'une nouvelle fosse se déroulera du 16 octobre 2023 au 18 novembre 2023, ce que le syndicat d'eau ne pouvait ignorer.	Avis non exprimé	Considérations générales sur le dossier	Le dossier concernant la création de la fosse 4 a fait l'objet d'une consultation dans le cadre de la CLE du Sage Ellé-Isole-Laïta, dont l'avis donné en janvier 2022 a tenu compte notamment des observations émises par Eau du Morbihan à l'analyse du dossier.
RDEMAT 6	Natura 2000 Rivière ELLE M. Jean Charles LOHE Président du COPIL. Mme Béragère FRITZ	L'instauration des périmètres de protection des captages va évidemment dans le bon sens pour la préservation de la ressource en eau et des milieux naturels, néanmoins la lecture du soulève des remarques portés à votre connaissance.	Avis favorable sous condition	Considérations générales sur le dossier	Eau du Morbihan prend acte de l'avis favorable du SMEIL et apporte les réponses aux remarques formulées.
RDEMAT 6	Natura 2000 Rivière ELLE M. Jean Charles LOHE Président du COPIL. Mme Béragère FRITZ	Aux page 31 et 33 de l'annexe 3 « Etude de vulnérabilité de la ressource et mesures prévues pour réduire les risques » sont précisés certaines caractéristiques de la zone Natura 2000 ainsi que la carte de « Localisation des sites Natura 2000 sur le bassin versant en amont de Pont Saint Yves figure 12 ». Or le périmètre du site Natura de 2000 « rivière Ellé » a fait l'objet d'une extension validée en juin 2021. Le nouveau périmètre en vigueur aujourd'hui inclut la prise d'eau de Pont St-Yves et aurait mérité d'être mentionné dans le rapport pour correspondre à la réalité d'aujourd'hui	Avis favorable sous condition	Considérations générales sur le dossier	Effectivement, ce point avait été signalé à SAFEGE et aurait dû être actualisé lors de la dernière mise à jour du dossier de demande de DUP.
RDEMAT 6	Natura 2000 Rivière ELLE M. Jean Charles LOHE Président du COPIL. Mme Béragère FRITZ	Le PLUi de roi Morvan communauté a été arrêté en 2022. Même s'il n'est pas encore approuvé les zonages tels que proposés dans le projet soumis à enquête public devrait être présentés dans le dossier	Avis favorable sous condition	Considérations générales sur le dossier	La rédaction des dossiers a été engagée en 2015 et a ensuite, pour certains rapports, fait l'objet de mises à jour. Les dossiers ont été déposés auprès de l'ARS en 2021. L'intégration des données provisoires du PLUI n'a donc pas été réalisée.
RDEMAT 6	Natura 2000 Rivière ELLE M. Jean Charles LOHE Président du COPIL. Mme Béragère FRITZ	Les références prises pour présenter l'occupation du sol (Corinne Land Cover et RPG) sont obsolètes et devraient être remises à jour avec les dernières données disponibles, à savoir 2018 pour Corinne Land Cover) et 2021 pour le RPG. Le chapitre « Occupation du sols / activités agricoles » page 64 de l'annexe 4 « Evaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau et de la source de la ressource utilisée » reprend les éléments établis par l'étude de la chambre d'agriculture du Morbihan en avril 2015, fournie dans son intégralité en Annexe 5. Ces données sont obsolètes et doivent être actualisées	Avis favorable sous condition	Considérations générales sur le dossier	Compte tenu des délais de réalisation puis d'instruction des dossiers et de la longueur de la procédure administrative, certaines données peuvent effectivement dater un peu mais il n'a pas été possible d'actualiser l'intégralité des documents avant le dépôt des dossiers auprès des services instructeurs. Seuls le dossier de demande de DUP (sans les annexes) et les états parcellaires ont pu être actualisés avant l'enquête publique.

RDEMAT 6	Natura 2000 Rivière ELLE M. Jean Charles LOHE Président du COPIL. Mme Bérange FRITZ	Pour terminer sur le volet agricole, il n'a pas été trouvé dans le dossier, la méthodologie appliquée par Eau du Morbihan pour analyser les demandes de modification du périmètre sensible proposées dans l'étude de la chambre d'agriculture et faire le choix de les retenir dans le périmètre sensible final	Avis favorable sous condition	Considérations générales sur le dossier	Les modifications proposées dans l'étude de la Chambre d'Agriculture ont été présentées à l'hydrogéologue agréé et aux services de l'ARS. Chaque demande a fait l'objet d'une étude spécifique et d'une concertation entre Eau du Morbihan, l'hydrogéologue agréé et l'ARS.
RDEMAT 5	Groupement forestier de Conveau. Mme DEBUE-BARAZER Christine	Dans les périmètres de protection rapprochée la création de plans d'eau, mare, étang est interdite. Question : Quid de la création d'éventuels points d'eau DFCI défense des forêts contre l'incendie ?	Avis non exprimé	Considérations générales sur le dossier	Eau du Morbihan prend note de la remarque. En cas de besoin de création de réserve d'eau, des solutions techniques autres comme par exemple l'implantation de réserves DFCI aériennes comme cela est pratiqué dans les massifs boisés montagneux du sud de la France, pourraient être étudiées. Ce point spécifique de la défense contre les incendies sera évoqué avec le service instructeur.
Epandages					
TRE DUP 2	Gaec de Conveaux, Kerleur	Quelles sont les contraintes pour les épandages de lisier et de fientes de poules en périmètre complémentaire ?	Avis non exprimé	Epandages	Le projet de réglementation ne prévoit d'interdire les épandages de lisiers et de fientes de volailles que dans la zone sensible. Ils resteront donc autorisés dans la zone complémentaire.
RDEMAT 8	M. KERLIR Laurent pour CAS6	Nous notons l'interdiction d'épandage en périmètre rapproché sensible d'effluents liquides ou de fientes ou fumiers de volailles si la parcelle n'est pas apte à l'épandage. Nous comprenons donc que si la parcelle est considérée épandable dans le cadre de la réalisation d'un plan d'épandage, l'épandage de ces effluents dans ce périmètre reste possible. Nous proposons donc de reprendre la rédaction d'interdiction (sans réserve) d'épandage d'effluents liquides et de déjections de volailles pour le périmètre rapproché sensible et de conserver l'interdiction d'épandage de ces effluents en périmètre rapproché complémentaire sur des terres présentant des caractéristiques morphologiques et pédologiques inaptées à l'épandage.	Avis non exprimé	Epandages	Ce point mérite effectivement d'être clarifié. Eau du Morbihan approuve cette proposition d'interdiction d'épandage sans réserve en zone sensible et en fera part au service instructeur qui pourra en tenir compte dans la rédaction de l'arrêté préfectoral. Cela contribuera à une harmonisation des restrictions d'épandages entre les différentes ressources objets de l'enquête publique conjointe.
Indemnités					
PLOU DUP 1	M. et Mme Louis BROUSTAL	Estiment que les prairies et les zones non cultivées participent à la bonne qualité des eaux de surface, rendant le traitement plus facile. Les propriétaires de ces terrains devraient percevoir une indemnité annuelle qui pourrait se monter à 3% du prix de la terre agricole. Pour environ 23 ha, cela reviendrait à environ 10k€/an.	Avis non exprimé	Indemnités	Cette demande relève d'un dispositif d'accompagnement de type "Paiements pour Services Environnementaux (PSE)". Ce dispositif n'est pas accessible sur le territoire morbihannais. Cette demande ne peut donc pas être retenue. Pour information, en 2020, Eau du Morbihan a répondu à un appel à projet de l'Agence de l'eau Loire Bretagne afin d'expérimenter les PSE sur deux périmètres de protection de captage de l'est du département. Malheureusement, notre candidature n'a pas été retenue.

RDEMAT 8	M. KERLIR Laurent pour CA56	<p>La DUP imposant des interdictions et des réglementations supplémentaires sur des surfaces agricoles, une indemnisation aux exploitants et propriétaires de parcelles agricoles doit être réalisée par le syndicat EDM, comme cela est indiqué à l'article 6.1 du protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans le Morbihan de 1988: « l'indemnité est déterminée comme en matière d'expropriation » et confirmé dans les avenants de 1996 : « les fondements du droit à l'indemnisation sont confirmés » (article 6.1). C'est d'ailleurs ce qui est rappelé dans les différents dossiers de demande de DUP et notamment ceux qui concernent cette enquête publique, quel que soit le secteur.</p> <p>Pour chacun des dossiers, le calcul du montant de l'indemnisation dues aux exploitants et aux propriétaires a été réalisé sur la base de l'annexe V du protocole d'accord départemental.</p> <p>Or, il se trouve que cette annexe est caduque puisque le calcul se base désormais sur la méthode inscrite dans le « protocole relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors des acquisitions immobilières par toutes collectivités et tous les organismes soumis au contrôle des opérations immobilières dans le département du Morbihan », signé le 23 mars 2015.</p> <p>Il conviendra alors de revoir le calcul des indemnisations sur chaque captage en se basant sur la marge brute moyenne globale (toutes productions confondues) des résultats comptables sur les 5 dernières années, conformément à l'article 5-2 du protocole précité. En outre, ledit protocole prévoit, selon l'article 5-3, une indemnisation forfaitaire sur 4 années de préjudice (et non 3), avec majoration de l'indemnité d'une année supplémentaire pour les exploitations certifiées en agriculture biologique et en zone de marché foncier tendu.</p>	Avis non exprimé	Indemnités	<p>Les collectivités en charge de la production d'eau potable en Morbihan ne sont pas signataires du protocole de 2015 qui porte sur l'indemnisation d'exploitants agricoles "évincés". L'instauration des PPC n'engendre pas d'éviction (hormis le cas échéant pour le PPI qui fait l'objet d'une négociation à l'amiable ou à défaut d'une acquisition par voie d'expropriation). Les indemnités PPC sont donc toujours calculées sur le protocole d'accord départemental de 1988 et ses avenants de 1996 et 1998 qui porte spécifiquement sur les indemnités dues aux propriétaires et exploitants subissant un préjudice direct, matériel et certain du fait de l'instauration des PPC.</p>
RDEMAT 5	Groupement forestier de Conveau. Mme DEBUE-BARAZER Christine	<p>Le PPI de Loch Ar Vran concerne les parcelles 505B et 503B pour partie section B sur la commune de Tréogan pour une surface de 70 m².</p> <p>Question : expropriation ou acquisition à l'amiable de 70 m² pour clôturer le PPI ? Le droit des tiers devra être pris en compte, il faudra donc impérativement envisager des discussions..</p> <p>Le GF de Conveau est propriétaire de la parcelle 505 sur la commune de Tréogan. Quelles seront les modalités de cession ? Quelles seront les compensations auxquelles le GF de Conveau pourra prétendre.</p> <p>Il y a donc création d'une enclave dans la propriété avec les contraintes que cela implique.</p>	Avis non exprimé	Indemnités	<p>Conformément au Code de la Santé Publique, la collectivité devra effectivement devenir propriétaire du PPI. Eau du Morbihan privilégie toujours la négociation à l'amiable des emprises parcellaires à acquérir. La voie de l'expropriation n'est utilisée en dernier recours qu'en cas d'impossibilité de trouver un accord amiable. Compte tenu des très faibles surfaces à acquérir en rives gauche et droite du Goaranvec, une somme forfaitaire pourra être proposée aux propriétaires.</p> <p>Les frais de découpage parcellaire, de bornage et de rédaction des actes notariés seront pris en charge par Eau du Morbihan. Une servitude de passage à travers le bois de Conveau pour accéder à la prise d'eau sera instaurée et officialisée par convention.</p>
RDEMAT 8	M. KERLIR Laurent pour CA56	<p>Sur le périmètre de Minez Cluon nous pouvons observer sur les couches RPG de 2021 de Géoportail que plusieurs parcelles apparaissent à la PAC. Certaines sont en prairies sensibles et doivent donc rester en prairies permanentes , mais d'autres sont en prairie temporaires susceptibles d'être remises en cultures . Ces dernières devront être mises et maintenues en herbe pour répondre aux prescriptions associées à la DUP. Cette perte de terre arable implique que ces parcelles fassent l'objet d'une indemnisation.</p>	Avis non exprimé	Indemnités	<p>Les projets de périmètres de protection des carrières de Minez Cluon ont évolué entre l'avis de l'hydrogéologue de 2010 et celui de 2019. Les surfaces évoquées étaient concernées par les périmètres proposés en 2010 mais ne le sont plus ni dans les périmètres proposés en 2019 par l'hydrogéologue agréé ni dans les projets de périmètres présentés à l'enquête publique en 2023. Seule une toute petite partie de la parcelle ZO1 est située dans les projets de périmètres en 2023. Cette emprise est constituée de prairies permanentes et de landes depuis de nombreuses années (données RPG Géoportail). L'usage actuel de cette emprise est donc tout à fait compatible avec les projets de PPC et ne sera donc pas impactée par leur instauration. Elle ne fera donc pas l'objet d'une indemnisation.</p>

ANNEXE 3

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

ARRETÉ INTER-PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointes préalables aux déclarations d'utilité publique de dérivation d'un cours d'eau non domanial et des périmètres de protection de captages d'eau potable à instaurer autour des réserves d'eau des carrières de Minez Cluon, des forages F5 et F8 et du puits P1 du Moulin de Conveau, de la prise d'eau du Pont-Saint-Yves dans l'Ellé et de la prise d'eau de Loc'h ar Vran dans le Goaranvec sur le territoire des communes de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES COTES D'ARMOR
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L215-13 et R123-5 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L110-1, L112-1, L131-1, R112-1 et suivants et R131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, sous-préfet de Saint-Brieuc ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, sous-préfet de Saint-Brieuc ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1974 modifié autorisant la création du syndicat départemental de l'Eau du Morbihan ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat mixte Eau du Morbihan le 23 février 2012 demandant que soient déclarés d'utilité publique les périmètres de protection pour les ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine suivants :

- carrières de Minez Cluon, dites « Barazer » et « Le Gallic », situées à Gourin ;
- forages F5 et F8 et puits P1 du Moulin de Conveau situés à Gourin ;
- prise d'eau du Pont-Saint-Yves dans l'Ellé située à Langonnet ;
- prise d'eau de Loc'h ar Vran dans le Goaranvec située à Tréogan.

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 octobre 2022 portant autorisation environnementale concernant les prélèvements et le rejet de l'usine d'eau potable de Toulreincq à Gourin ;

Vu l'avis du 21 juin 2017 de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour la région Bretagne, portant sur le puits du Moulin de Conveau, les forages d'exploitation du Moulin de Conveau (dits "F5" et "F8") et du forage d'exploitation de Conveau à Gourin ;

Vu l'avis du 21 janvier 2019 de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour la région Bretagne, portant sur la délimitation des périmètres de protection autour des stockages des carrières de Minez Cluon et des servitudes attachées aux périmètres ;

Vu l'avis du 21 janvier 2019 de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour la région Bretagne, portant sur la délimitation des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont-Saint-Yves dans l'Ellé et des servitudes attachées aux périmètres ;

Vu l'avis du 21 janvier 2019 de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour la région Bretagne, portant sur la délimitation des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Loc'h ar Vran et des servitudes attachées aux périmètres ;

Vu la proposition de mise à l'enquête publique établie par la délégation départementale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la décision du tribunal administratif de Rennes du 10 mai 2023, constituant une commission d'enquête composée de M. Jean-Luc ESCANDE, président, M. Bernard BOULIC et Mme Béatrice VITTOZ, membres titulaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Objet et dates de l'enquête

A la demande du syndicat mixte Eau du Morbihan, il sera procédé dans les communes de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan à une enquête publique et une enquête parcellaire conjointes portant sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial et les périmètres de protection de captage d'eau potable à instaurer autour des réserves d'eau suivantes :

- carrières de Minez Cluon, dites « Barazer » et « Le Gallic », situées à Gourin ;
- forages F5 et F8 et puits P1 du Moulin de Conveau situés à Gourin ;
- prise d'eau du Pont-Saint-Yves dans l'Ellé située à Langonnet ;
- prise d'eau de Loc'h ar Vran dans le Goaranvec située à Tréogan.

L'enquête, dont le siège est fixé à la mairie de Gourin – 24, rue Jacques Rodallec – 56110 - se déroulera pendant une période de **19 jours consécutifs du lundi 11 septembre 2023 à 09h00 au vendredi 29 septembre 2023 à 17h00 inclus.**

Le responsable du projet est Monsieur le président du syndicat mixte Eau du Morbihan – 27, rue de Luscanen - CS 72011 – 56001 Vannes Cedex.

Article 2 : Autorité organisatrice

Le préfet du Morbihan est désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les résultats.

Article 3 : Nomination de la commission d'enquête

Sont désignés comme membres de la commission d'enquête :

- M. Jean-Luc ESCANDE, gérant de société, président ;
- M. Bernard BOULIC, responsable de bureau d'études en retraite, membre titulaire ;
- Mme Béatrice VITTOZ, architecte, membre titulaire.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, pendant toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan www.morbihan.gouv.fr et les Côtes d'Armor www.cotes-darmor.gouv.fr
- sur le site internet d'Eau du Morbihan : www.eaudumorbihan.fr
- sur le registre dématérialisé : www.registre-dematerialise.fr/4731
- sur le site internet des communes concernées :
 - Glomel : www.glomel.fr
 - Gourin : www.gourin.bzh
 - Langonnet : www.langonnet.bzh
 - Plouray : www.plouray.bzh
 - Tréogan : www.treogan.bzh

Le dossier pourra également être consulté en mairie au format papier pendant toute la durée de l'enquête :

Glomel – 2, rue de Rostrenen (22110) : Lundi au Vendredi de 08h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Samedi de 08h45 à 12h00
Gourin – 24, rue Jacques Rodallec (56110) : Lundi au Vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Samedi de 09h00 à 12h00
Langonnet – 1, place Morvan (56630) : Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Mercredi et Samedi de 08h30 à 12h00
Plouray – 9, rue de l'Ellé (56770) : Lundi au Vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Samedi de 09h00 à 12h00
Tréogan – Le Bourg (22340) : Lundi et Mercredi de 14h00 à 17h00

Le dossier sera disponible gratuitement sur un poste informatique à la mairie de Gourin dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, toute information ou précision complémentaire pourra être demandée auprès de M. le Technicien représentant le responsable du projet : ☎ 02 97 47 91 39
✉ contact@eaudumorbihan.fr

Article 5 : Observations et permanences

Les personnes intéressées pourront formuler des observations sur l'utilité publique du projet et sur les limites des biens à exproprier :

- par écrit sur les registres de l'enquête publique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le président ou l'un des membres de la commission d'enquête, ouverts à cet effet en mairie de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan, aux jours et heures figurant à l'article 4 du présent arrêté ;
- par écrit sur les registres de l'enquête parcellaire, côtés et paraphés par les maires de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan, dans les mêmes conditions ;
- sur le registre dématérialisé : www.registre-dematerialise.fr/4731
- à l'adresse électronique : enquete-publique-4731@registre-dematerialise.fr
- par courrier postal à l'attention du président de la commission d'enquête en mairie de Gourin – 24, rue Jacques Rodallec, 56110.

Le président de la commission d'enquête annexera les observations aux registres d'enquête.

Les observations transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4731>

Indépendamment de ces dispositions, le président de la commission d'enquête, ou l'un des membres de celle-ci, recevra les observations du public en mairie de :

Glomel : - vendredi 15 septembre 2023 de 14h00 à 17h00 - mercredi 20 septembre 2023 de 14h00 à 17h00 - vendredi 29 septembre 2023 de 14h00 à 17h00
Gourin : - lundi 11 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 - vendredi 15 septembre 2023 de 14h00 à 17h00 - lundi 25 septembre 2023 de 14h00 à 17h00 - vendredi 29 septembre 2023 de 14h00 à 17h00
Langonnet : - lundi 11 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 - vendredi 15 septembre 2023 de 14h00 à 17h00 - lundi 25 septembre 2023 de 14h00 à 17h00
Plouray : - lundi 11 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 - mercredi 20 septembre 2023 de 14h00 à 17h00 - vendredi 29 septembre 2023 de 14h00 à 17h00
Tréogan : - mercredi 20 septembre 2023 de 14h00 à 17h00 - lundi 25 septembre 2023 de 14h00 à 17h00

Article 6 : Publicité

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, dans les communes de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan et sur le site des opérations à des endroits visibles du public. L'accomplissement de cette formalité de publicité incombe au maire de chaque commune et sera certifié par lui.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan www.morbihan.gouv.fr et dans les Côtes d'Armor www.cotes-darmor.gouv.fr, sur le site internet d'Eau du Morbihan :

www.eaudumorbihan.fr et sur le site internet des communes concernées aux adresses mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Cet avis fera également l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans les départements du Morbihan et des Côtes d'Armor huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci, par les soins du préfet du Morbihan et aux frais du demandeur.

Article 7 : Notification aux propriétaires

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par Eau du Morbihan par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Cette formalité devra intervenir à une date qui permette aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour faire connaître leurs observations à la commission d'enquête.

Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire de chaque commune concernée qui les transmettra, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête au président de la commission d'enquête.

Article 9 : Rapport, conclusions et avis

Après examen des observations recueillies et après avoir entendu toute personne qu'il lui aura paru utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage, le président de la commission d'enquête :

- rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée,
- dressera le procès-verbal de l'enquête parcellaire et donnera son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés.

Il transmettra dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, l'ensemble du dossier et les registres assortis du rapport, des conclusions et de l'avis, au préfet du Morbihan (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – Place du Général de Gaulle – 56019 Vannes Cedex).

Article 10 : Consultation du rapport et de l'avis du président de la commission d'enquête

Une copie du rapport et des conclusions du président de la commission d'enquête sera déposée par le préfet du Morbihan en mairies de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan pour y être mise à disposition du public pendant un an à compter de la fin de l'enquête.

Ce document sera également consultable :

- à la préfecture du Morbihan (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – Place du Général de Gaulle – 56019 Vannes Cedex),
- sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan www.morbihan.gouv.fr et les Côtes d'Armor www.cotes-darmor.gouv.fr,
- sur le site internet d'Eau du Morbihan : www.eaudumorbihan.fr
- sur les sites internet des mairies mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le président du syndicat mixte Eau du Morbihan, les maires de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan, le président et les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera communiquée à l'Agence régionale de Santé Bretagne.

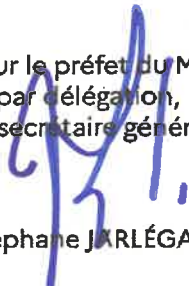
Vannes, le **27 JUIN 2023**

Pour le préfet des Côtes d'Armor
et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation,
Le secrétaire général,



Stéphane JARLÉGAND

ANNEXE 4

Judiciaires et légales

Retrouvez tous les marchés publics et privés parus sur les 12 départements du Grand Ouest sur : **centraledesmarchés.com**

Pour faire paraître une annonce légale : **Medialex**, tél. 02 99 26 42 00 - Fax 0 820 309 009 (0,12€ la minute) e-mail : annonces.legales@medialex.fr - Internet : www.medialex.fr
Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022, soit 0,183 € h le caractère.
Les annonceurs sont informés que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

Marchés publics Procédure adaptée

Commune de Pleumeur-Gautier

Travaux d'aménagement du carrefour giratoire rue de la Mer et des Quatre-Vents

PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE

Section 1 : identification de l'acheteur :
Nom de l'acheteur : commune de Pleumeur-Gautier. N° Siret : 21220199000018. Ville : Pleumeur-Gautier. Code postal : 22740.
Groupeement de commandes : non.
Section 2 : communication :
Lien vers le profil acheteur : https://marches.megalis.bretagne.bzh
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil acheteur : oui.
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non.
Contact : ING Concept. Tél. 02 98 68 48 87. E-mail : ing.concept@wanadoo.fr
Section 3 : procédure :
Type de procédure : procédure adaptée ouverte.
Conditions de participation : cf. règlement de consultation.
Technique d'achat : sans objet.
Date et heure limites de réception des plis : le 29 septembre 2023 à 12 h 00.
Présentation des offres par catalogue électronique : interdité.
Réduction du nombre de candidats : non.
Possibilité d'attribution sans négociation (sur base de l'offre initiale) : oui.
L'acheteur exige la présentation de variantes : non.
Critères d'attribution : cf. règlement de consultation.
Section 4 : identification du marché :
Intitulé du marché : travaux d'aménagement du carrefour giratoire rues de la Mer et des Quatre-Vents.
Type de marché : travaux.
Lieu principal d'exécution du marché : commune de Pleumeur-Gautier.
La consultation comporte des tranches : oui.
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : non.
Section 5 : lots :
Marché alloti : oui.
Lot 1 : voirie.
Lot 2 : aménagement paysager.
Section 6 : informations complémentaires :
Visite obligatoire : non.

Commune de Plouisy

Travaux de rénovation de la salle communale et réaménagement du parvis de la mairie de Plouisy (22200)

PROCÉDURE ADAPTÉE

1. Maître d'ouvrage : mairie de Plouisy, 4, rue de la Mairie, 22200 Plouisy.
2. Mode de passation : procédure adaptée.
3. Objet du marché : travaux de rénovation de la salle communale et réaménagement du parvis de la mairie.
4. Lieu d'exécution : 4, rue de la Mairie, 22200 Plouisy.
5. Délais d'exécution : 8 mois (hors mois de préparation).
6. Liste des 11 lots :
Lot 01 : démolition.
Lot 02 : terrassement, VRD.
Lot 03 : gros oeuvre.
Lot 04 : charpente bois, menuiserie intérieure.
Lot 05 : couverture ardoise, zinc.
Lot 06 : menuiseries extérieures aluminium.
Lot 07 : isolation, cloisons sèches, plafonds.
Lot 08 : chape, revêtements de sols souples.
Lot 09 : peinture.
Lot 10 : électricité, chauffage.
Lot 11 : plomberie sanitaire, ventilation.
7. Date limite de réception des offres : vendredi 29 septembre 2023 à 17 h 00.
8. Date de validation des offres : 180 jours.
9. Lieu où retirer le dossier :
Le DCE est consultable et téléchargeable sur le site : https://marches.megalis.bretagne.bzh
10. Renseignements :
Renseignements administratifs : mairie, 4, rue de la Mairie, 22200 Plouisy, 02 96 43 83 11, accueil@mairie-plouisy.fr
Renseignements techniques : Cargo Architecte, 30, avenue des Châteaux, 22950 Trégueux, cargo.atelierarchitecture@gmail.com
11. Date d'envoi de l'avis de la publication : 6 septembre 2023.

Publications judiciaires

JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL
"Par jugement du tribunal correctionnel en date du 25 mai 2023, la SAS LDC BRETAGNE a été condamnée au paiement d'une amende de 300 000 euros pour homicide involontaire suite au décès de l'un de ses salariés survenu le 25 octobre 2021 en raison de la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence dans le cadre du travail en ce que la société a mis à disposition de son salarié un équipement de travail défaillant et en ce que la société n'a pas mis en place une formation adéquate à la conduite des équipements de travail mobile".

dimanche **ouest france** 1 journal, 4 cahiers

ouest france 	Abonnez-vous au Pack famille (journal + contenus numériques)	35€/mois au lieu de 44€	Déjà abonné ? Gérez votre abonnement en appelant un conseiller du lundi au vendredi de 8 h à 18 h (en privilégiant le créneau 12h - 15h)
Société « Ouest-France », S.A. à Directeur et Conseil de Surveillance au capital de 300000 €.	Membres du Conseil de Surveillance : MM. David Guiraud, Président, Mmes Christine Blanc-Patin, Vice-Présidente, Valérie Cottereau, Elsa Da Costa Grandjeur, Annabel Desgrées du Loû, Laurence Méhaignerie, MM. Philippe Besnard, Denis Boissard, Thierry Maillard.	Publicité extralocale : 366 SAS Tél. 01 80 48 93 66. www.366.fr	Publicité locale : Additi média, tél. 02 30 88 07 75. www.additimedia.fr
Rédaction de Paris : 91, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 75008 Paris. Tél. 01 44 71 8000.	Fondateur : M. Paul Hutin Desgrées. Cofondateur : M. François Desgrées du Loû. Fondateur de l'Association pour le Soutien des Princes de la Démocratie Humaniste : M. François Régis Hutin.	Commission paritaire n° 0625 C 86666 N° ISSN : 0999-2138.	Impression : Ouest-France, 10, rue du Breil, 35051 Rennes cedex 9. Parc d'activité de Tournebride, 44118 La Chevrolière.
Directeur de la publication : M. François-Xavier Lefranc.	Principale associée : SIPA (Société d'investissements et de participations). SIPA est contrôlée par l'Association pour le Soutien des Princes de la Démocratie Humaniste, association loi 1901, dont le Conseil d'Administration est composé de MM. David Guiraud, Bertrand Badré, Olivier Bonsart, Denis Boissard, Christophe Hutin, Benoît Le Goaziou, François Le Goaziou, Gabriel Petitpont, Mmes Christine Blanc Patin, Annabel Desgrées du Loû, Laurence Méhaignerie, Anne-Marie Quéméner, Dominique Quinio, Marie-Trinité Touffet.	Tirage du lundi 11 septembre 2023 : 503 742	
Rédacteurs en chef : M. Philippe Boissonnat, Mme Laetitia Greffé, MM. Sébastien Grosmaître, Edouard Reis-Carona.	Membres du Directoire : MM. François-Xavier Lefranc, Président, Fabrice Bazard, Directeur Général, Mme Maud Lévrier, M. Olivier Porte.		

Obsèques

Suite des obsèques

Pluherlin, Vannes Saint-Martin-sur-Oust

Nous avons la douleur de vous faire part du décès de

Monsieur Clément DANIBERT

survenu à l'âge de 85 ans.
De la part de :
Louisa (†), née Lozevis, son épouse;
Guénaël et Françoise, Emmanuel, Yann et Christelle, ses enfants;
ses petits-enfants, et toute la famille et amis.

La cérémonie religieuse sera célébrée **mercredi 13 septembre 2023, à 14 h 30, en l'église Saint-Gentien de Pluherlin**, suivie de l'inhumation au cimetière.
La famille remercie sincèrement toutes les personnes qui s'associeront à sa peine et plus particulièrement le personnel soignant du CHBA de Vannes, ses infirmier(es) à domicile et ses voisins.
Clément repose au salon funéraire Funélys 14 Av. de Bel-Air à Questembert. Visites ce lundi de 14 h à 18 h, mardi de 10 h à 18 h et mercredi de 10 h à 12 h.
Cet avis tient lieu de faire part et de remerciements.

PF Azur Funelys, Questembert, 02 97 26 54 54

Auray, Sablé-sur-Sarthe (72) Le Mans (72), Dinard (35)

Nous avons la douleur de vous faire part du décès de

Madame Yvonne BRUNEAU-LESEGRETAIN Médecin

qui nous a quittés le samedi 9 septembre 2023, à l'âge de 87 ans.
De la part de :
Anne Camus-Bruneau, Henri Bruneau, ses enfants;
Marine, Harold, Fakry, Kévin, Pierre, ses petits-enfants;
et toute la famille.

La cérémonie religieuse sera célébrée **jeudi 14 septembre 2023, à 10 h 30, en l'église Saint-Gildas d'Auray**, suivie de la crémation.
Yvonne repose au salon funéraire d'Auray, 21 rue du Drezen.
Visites à partir de mardi.
La famille remercie le personnel de l'EHPAD La Sagesse à Brech pour sa gentillesse et son dévouement.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

Roc-Eclerc, Auray, 02 97 52 00 33

Lorient, Auray, Quiberon Pionsat (63)

Nous avons la tristesse de vous faire part du décès de

Monsieur Arthur GUIBÉ

survenu à l'âge de 89 ans.
De la part de :
Monique, née Rivalan, son épouse;
ses enfants, ses petits-enfants, ses 2 arrière-petits-enfants, son frère, ainsi que toute la famille.

Un dernier hommage lui sera rendu **vendredi 15 septembre 2023, à 14 heures, au crématorium de Kerléto à Lorient**, suivi de la crémation.
La famille remercie le personnel de l'EHPAD Kerbernès de Ploemeur pour sa gentillesse et son dévouement.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

Roc-Eclerc, Auray, 02 97 52 00 33

Pleugriffet

Nous avons la tristesse de vous annoncer le décès de

Madame Martine LE GUÉVEL née FOLLIARD

survenu à l'âge de 67 ans.
De la part de :
Roger Le Guével, son époux, Viviane, Benoît, ses enfants et toute la famille.

La cérémonie religieuse sera célébrée **mercredi 13 septembre 2023, à 14 h 30, en l'église de Pleugriffet**.
Martine repose au funérarium Lamour de Réguinty.
Visites de 14 h à 18 h.
Ne recevant pas de condoléances, la famille remercie sincèrement toutes les personnes qui prendront part à sa peine.
Remerciements particuliers aux services oncologie du CH Pontchaillou et Pontivy.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.
Condoléances sur www.pompes-funebres-lamour.fr

PF Lamour, Réguinty, 02 97 22 40 95

Moncontour

Il a plu au Seigneur de rappeler son serviteur

Monsieur Francis MOISAN

pour sa naissance au ciel, à l'âge de 76 ans.

De la part de :
Marie-France Auffret, sa soeur;
son filleul,
ses cousins et cousines
et sa famille de coeur.

La cérémonie religieuse sera célébrée **mercredi 13 septembre 2023, à 10 heures, en l'église Saint Mathurin de Moncontour**.
Visites à la chambre funéraire de la maison de retraite de Moncontour de 14 h 30 à 18 h.
Messes et prières sont préférées aux fleurs et aux souvenirs.
Sincères remerciements à l'hospitalité Saint Thomas de Villeneuve.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF Favrel, Moncontour, 02 96 73 42 09

Coat-Méal, Tréflévénez Lestrem (62)

Nous avons la tristesse de vous faire part du décès de

Madame Marie-Anne LE DEINS

survenu à l'âge de 71 ans, après avoir lutté courageusement contre la maladie.

De la part de :
ses enfants et leurs conjoints, Rozenn et Jérôme, Alexandre et Laura;
ses petits-enfants, Ewen, Laëtitia, Tom (†), Maël, Lois, Léo;
sa maman, Philomène, toute la famille et ses amis.

Un dernier hommage lui sera rendu **mercredi 13 septembre, à 10 h 15, à la salle de cérémonie des Abers, zone de Kerlouis à Lannilis**.
Marie-Anne repose aux salons funéraires des Abers, zone de Kerlouis à Lannilis.
Visites de 10 h à 12 h et de 14 h à 18 h.
La famille remercie ses infirmières, Patricia, Sophie et Laëtitia, son médecin traitant, le Dr Bathany, le Dr Protin, ainsi que l'ensemble du personnel médical qui l'a accompagnée.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF Prigent, Lannilis, 02 98 04 00 22

Avis de décès

Saint-Barthélemy (Anti Françaises) Quessoy, Yffiniac

Nous avons l'immense douleur de vous faire part du décès de

SIMÉON



survenu accidentellement, le 22 juin 2023, sur l'île de Saint-Barthélemy, à l'aube de ses 21 ans.
De la part de :
Sylvie Breton, sa maman, Bruno Gaudin, son papa et Aibileen, sa petite-sœur;
Marie et René Breton, sa mamée et son papé;
Gisèle, sa mamie;
ses oncles, tantes, cousins, cousines, petits-cousins, Jacky et Diana, et ses nombreux amis.

Un hommage lui a été rendu le vendredi 30 juin 2023 à Saint-Barthélemy.
Une cérémonie s'est déroulée **dans la plus stricte intimité, le samedi 26 août 2023, à Langueux**.
Siméon repose au cimetière des Jearnottes à Yffiniac.
La famille a été particulièrement touchée par vos témoignages de soutien et d'affection. Elle vous remercie de votre générosité.

Saint-Brieuc, Val-Maravel, Camors Langueux

Nous avons la tristesse de vous faire part du décès de

Madame Marcelle BOUFFLERS née PLASSAIS

survenue le lundi 4 septembre 2023, à l'âge de 94 ans.
De la part de
ses enfants, ses petits-enfants, ses arrière-petits-enfants ainsi que toute la famille.

Un dernier hommage lui a été rendu dans l'intimité familiale **le samedi 9 septembre 2023, à 14 h 30, au funérarium du Pays de Saint-Brieuc, 13 rue des Champs de Pies**.
La famille remercie l'ensemble du personnel du Centre Hospitalier Yves Le Foll de Saint-Brieuc pour sa bienveillance et son dévouement.
Condoléances sur www.pompesfunebres-foucher.com

PF Foucher, Trégueux, 02 96 71 00 79

Remerciements

Le Mené (Saint-Gilles-du-Mené) Larmor-Baden

Gabriel POILVERT

ne s'est pas en allé tout seul, tant de monde, de messages, de soutien, d'offrandes de messes, de fleurs nous ont infiniment touchés.
Dans l'impossibilité d'y répondre individuellement, nous vous remercions très sincèrement pour toutes les marques de sympathie et d'amitié à notre égard qui nous ont confortés dans ces douloureux moments.
Son épouse, ses enfants, petits-enfants, son frère, sa soeur et belle-soeur.

PF Connan, Plessala, 02 96 26 15 38

Dinard, Pléhédel, La Richardais

Très touchés par les nombreuses marques de sympathie et d'amitié qui leur ont été témoignées lors du décès de

Monsieur Georges QUEUDOT

et dans l'impossibilité d'y répondre individuellement,
Joëlle, son épouse;
Florence et Eric, ses enfants, remercient sincèrement toutes les personnes qui, par leurs visites, leur présence aux obsèques, leurs offrandes de fleurs, leurs nombreux messages de soutien, les dons pour la lutte contre le cancer se sont associées à leur peine et les prient de trouver ici, l'expression de leur profonde reconnaissance.

PF ACF Letort, Dinard, 02 99 46 33 33

Le Mené (Plessala, Saint-Gouéno) Penguilv

Très touchés par les nombreuses marques de sympathie et d'amitié qui leur ont été témoignées lors du décès de

Monsieur Bernard SOULABAIL

et dans l'impossibilité d'y répondre individuellement,
Marie-Thérèse, son épouse;
ses enfants, petits-enfants, et toute la famille remercient sincèrement toutes les personnes qui, par leur présence, leurs offrandes de dons, de messes, de fleurs et envois de cartes, se sont associées à leur peine et les prient de trouver ici, l'expression de leur profonde reconnaissance.

PF Connan, Plessala, 02 96 26 15 38

Ouest-France vous offre encore plus de services

Offrir des messes ou des fleurs à un défunt directement depuis **ouest-france.fr** rubrique Obsèques

Retrouvez tous les marchés publics et privés parus sur les 12 départements du Grand Ouest sur : centraledesmarchés.com

Pour faire paraître une annonce légale : **Medialex**, tél. 02 99 26 42 00 - Fax 0 820 309 009 (0,12€ la minute) e-mail : annonces.legales@medialex.fr - Internet : www.medialex.fr

Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022, soit 0,183 € ht le caractère. Les annonceurs sont informés que, conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

Marchés publics

Procédure adaptée

Commune de Pabu

Aménagement de cheminements
Avenue Pierre-Loti

RECTIFICATIF

À l'annonce parue le 23 août 2023

Concernant : aménagement de cheminements, avenue Pierre-Loti, commune de Pabu.

Il a été écrit :
Date limite de remise des offres : 5 septembre 2023 à 12 h 00.
Date limite de remise des offres : 23 septembre 2023 à 12 h 00.
Le reste de l'annonce est inchangé.

Ville de Dinan

Mission d'études et de maîtrise d'oeuvre pour les travaux d'entretien et de restauration des charpentes et lambris des transepts et de la croisée de la Basilique Saint-Sauveur

PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE

Section 1 : identification de l'acheteur :
Nom complet de l'acheteur : ville de Dinan. Numéro national d'identification : Siret : 20007657800018. Ville : Dinan cedex. Code postal : 22104.
Groupeur de commande : non.
Section 2 : communication :
Moyen d'accès aux documents de la consultation : lien URL vers le profil d'acheteur : <https://www.megalix.bretagne.bzh/>
Intégralité des documents sur le profil d'acheteur : oui.
Utilisation des moyens de communication non communément disponibles : non.

Nom du contact : M. le Maire.
Section 3 : procédure :
Type de procédure : procédure adaptée ouverte.
Conditions de participation :

Aptitude à exercer l'activité professionnelle : le candidat individuel ou un membre du groupement devra être un architecte en chef des Monuments Historiques ou un architecte du patrimoine répondant aux conditions définies par l'article R.621-28 du Code du patrimoine, en étroite relation avec la Conservation Régionale des Monuments Historiques de la Drac Bretagne. Les conditions de participation et les renseignements à produire sont précisés dans le règlement de la consultation.
Technique d'achat : sans objet.
Date et heure limites de réception des plis : 27 septembre 2023 à 12 h 00.
Présentation des offres par catalogue électronique : interdite.
Réduction du nombre de candidat : non.
Possibilité d'attribution sans négociation (attribution sur la base de l'offre initiale) : oui.

L'acheteur exige la présentation des variantes : non.
Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :
- 30 % : compréhension de la mission, motivation, méthodologie,
- 40 % : prix des prestations,
- 30 % : références ou capacités professionnelles.

Section 4 : identification du marché :
Intitulé du marché : mission d'études et de maîtrise d'oeuvre pour les travaux d'entretien et de restauration des charpentes et lambris des transepts et de la croisée de la Basilique Saint-Sauveur.
Code CPV principal : 71200000-0.
Type de marché : services.
Description succincte du marché :

La mission est décomposée de la manière suivante : mission d'études pour les travaux d'entretien et de restauration des charpentes et lambris des transepts et de la croisée de la Basilique Saint-Sauveur (tranche ferme),
- mission de maîtrise d'oeuvre pour les travaux d'entretien et restauration des charpentes et lambris des transepts et de la croisée de la Basilique Saint-Sauveur (tranche optionnelle).
Le délai d'exécution de la tranche ferme est de 6 mois.

Mots clés utilisés pour l'indexation des annonces et pour la recherche : monuments historiques, maîtrise d'oeuvre.
Lieu principal d'exécution du marché : place Saint-Sauveur à Dinan (22100).
Consultation à tranches : oui.
La consultation prévoit la réservation de tout ou partie du marché : non.

Section 5 : lots :
Marché alloté : non.
Section 6 : Informations complémentaires :
Visite obligatoire : non.
Autres informations complémentaires : la visite du site est facultative. Les documents de consultations sont disponibles sur la plateforme acheteur Mégalis Bretagne.

Adjudications immobilières

SCP BARON-WEEGER

Avocats
27, rue Saint-Guillaume - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. 02 96 61 19 15

VENTE SUR LICITATION AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

À l'audience du juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc, annexe du palais de justice, 2, boulevard Sévigné, 22000 Saint-Brieuc.
Le mardi 3 octobre 2023 à 14 h 00

Sur le territoire de la commune de **BON-REPOS-SUR-BLAVEY** (ancienement **LANISCAT**)
Lieuudit Lan Kergreis

En un seul lot.



UNE MAISON D'HABITATION ET UNE PARCELLE DE TERRE
Cadastrées section ZI n° 27, ZI n° 82 et ZI n° 83 pour une contenance totale de 1 ha 82 a 35 ca.

Sur la mise à prix de 18 750 euros (dix-huit mille sept cent cinquante euros)

La visite de l'immeuble sera réalisée par la SCP Acta 22, huissiers de justice à Loudéac le vendredi 22 septembre 2023 de 14 h 30 à 15 h 30.
Le cahier des charges et des conditions de vente est consultable :
- au cabinet de la SCP Baron-Weeger, avocats, 27, rue Saint-Guillaume à Saint-Brieuc (22),
- ainsi qu'au greffe du juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc, annexe du tribunal, 2, boulevard Sévigné où il a été déposé.
Les enchères doivent obligatoirement être portées par un avocat inscrit au barreau de Saint-Brieuc.

SCP BARON-WEEGER

Avocats
27, rue Saint-Guillaume - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. 02 96 61 19 15

VENTE SUR LICITATION AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

À l'audience du juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc, annexe du palais de justice, 2, boulevard Sévigné, 22000 Saint-Brieuc.
Le mardi 3 octobre 2023 à 14 h 00

Sur le territoire de la commune de **CHÂTELAUDREN-PLOUAGAT**
Lieuudit Kergreis



En un seul lot.

UN ANCIEN CORPS DE FERME ET DES PARCELLES DE TERRE
Pour une contenance totale de 3 ha 14 a 71 ca.

Sur la mise à prix de 115 000 euros (cent quinze mille euros)

La visite de l'immeuble sera réalisée par la SCP Moreau-Pasquet-Le Dreff, huissiers de justice à Guingamp le mercredi 20 septembre 2023 de 9 h 30 à 10 h 30.
Le cahier des charges et des conditions de vente est consultable :
- au cabinet de la SCP Baron-Weeger, avocats, 27, rue Saint-Guillaume à Saint-Brieuc (22),
- ainsi qu'au greffe du juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc, annexe du tribunal, 2, boulevard Sévigné où il a été déposé.
Les enchères doivent obligatoirement être portées par un avocat inscrit au barreau de Saint-Brieuc.

Selari RAVET & ASSOCIÉS

Me Caroline DUFFIN

Société inter-barreaux
Avocat associé inscrite au barreau de Saint-Brieuc
4/6, rue Saint-Benoît, SAINT-BRIEUC (22000)
Tél. 02 96 33 34 80 - contactsb@ravet-associés.com

VENTE PAR ADJUDICATION EN UN SEUL LOT

Au plus offrant et dernier enchérisseur

Devant le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc, À l'annexe 1 du palais de justice dite ville située 2, boulevard Sévigné à Saint-Brieuc (22000).

Le mardi 17 octobre 2023 à 14 h 00

Commune de **LE MOUSTOIR** (22340) Côtes-d'Armor
Lieuudit Kerdavid



UNE PROPRIÉTÉ BÂTIE ET NON-BÂTIE

Comprenant :
1. une maison d'habitation en pierres, parpaings et ciment sous ardoises composée de :
- au rez-de-chaussée : séjour-salon-cuisine, arrière-cuisine, WC, salle de bain, une chambre,
- à l'étage : deux chambres, pièce d'eau,
- appentis en ruine accolé à l'habitation.
2. un hangar en parpaings, bois et tôles sous plaques fibrociment avec une partie bureau et une partie atelier.
3. Terrain.
Surface habitable : 143,48 m².
Le tout figurant au cadastre de ladite commune sous les relations suivantes : section A, numéro 766, 10, Kerdavid pour une contenance de 12 a 99 ca.

Mise à prix : quarante-cinq mille euros (45 000 euros)

Les enchères d'un montant minimum chacune de deux cents euros (200 euros) seront reçues exclusivement par ministère d'avocat inscrit au barreau de Saint-Brieuc.

Consignation pour enchérir : 4 500 euros (chèque de banque ou caution bancaire irrévocable).

Visite : une visite sera organisée sur place le mercredi 27 septembre 2023 de 14 h 00 à 15 h 00 par la SCP Moreau Pasquet Le Dreff, huissiers de justice associés à Guingamp.

Le cahier des conditions de vente peut être consulté :
- au greffe du juge de l'exécution près le tribunal judiciaire de Saint-Brieuc, à l'annexe 1 du palais de justice située 2, boulevard Sévigné à Saint-Brieuc (22000) où il a été déposé le 7 mars 2023,
- et/ou au cabinet de Me Caroline Duffin, avocat au barreau de Saint-Brieuc, dont le cabinet est 4/6, rue Saint-Benoît, BP 309 à Saint-Brieuc (22000), avocat associé de la Selari Ravet & Associés, avocat poursuivant la vente, tél. 02 52 56 95 35, a.vincent@ravet-associés.com
Annonce également visible sur le site internet : www.avoventes.fr avec possibilité de consultation des pièces.

Fait à Saint-Brieuc
Le 22 août 2023
Caroline DUFFIN, Avocat.

Justice

L'opinion syndicale du juge prud'homal ne révèle pas une partialité

Il n'est pas possible de mettre en doute l'impartialité d'un juge prud'homal, même s'il appartient ouvertement au même syndicat que la partie adverse.

La Cour de cassation a conclu ainsi alors qu'un chef d'entreprise refusait de plaider aux prud'hommes devant un juge qui avait été élu sur une liste présentée par le syndicat qui soutenait son salarié, adversaire au procès.

Le salarié et le juge appartenant au même syndicat, il est légitime, disait-il, de mettre en doute l'impartialité du juge, d'autant qu'il a déjà jugé en faveur de ce syndicat dans des procédures précédentes.

Mais pour la justice, ces deux circonstances ne sont pas de nature à faire douter de l'impartialité.

La seule affiliation syndicale n'est pas de nature à créer une suspicion raisonnable et objective à l'égard du juge. Ce serait remettre en cause le principe même de l'organisation des conseils de prud'hommes dont les membres sont élus sur des listes présentées par des syndicats.

De plus, explique la Cour de cassation, l'impartialité résulte de la composition des conseils de prud'hommes puisqu'ils contiennent un nombre égal de juges élus par des salariés et des employeurs. Et enfin, l'impartialité est garantie par l'organisation judiciaire qui réserve la possibilité de faire appel et de former ensuite un pourvoi en cassation.

La loi, dans le Code du travail, indique qu'un conseiller prud'homal peut être récusé, notamment lorsqu'il a « un intérêt personnel » dans l'affaire.

(Cas. Soc. 22.3.2023, C 21-19.176).

Vie des sociétés

CONGES INTEMPERIES BTP CAISSE DU GRAND-OUEST

Siège social :
14bis, square Ludovic-Trarieux
35200 RENNES

AVIS DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Mardi 26 septembre 2023 à 11 h 15
14bis, square Ludovic-Trarieux
35200 Rennes

Ordre du jour :
- approbation des statuts ; changement de dénomination de l'UCF, devenue CIBTP France, et prise en compte de l'adresse du futur siège social de la caisse.

Le Gérant.

Avis administratifs

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

En exécution de l'arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2023, il sera procédé à une enquête publique et une enquête parcellaire conjointes préalables aux déclarations d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection des réserves d'eau des carrières de Minez Cluon, des forages F5 et F8 et du puits P1 du Moulin de Conveau, de la prise d'eau du Pont-Saint-Yves dans l'Ellé et de la prise d'eau de Loc'h ar Aran dans le Goaravac, sur le territoire des communes de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan.

Ces enquêtes seront réalisées au bénéfice du Syndicat mixte Eau du Morbihan, 27, rue de Luscanen, CS 72011, 56001 Vannes cedex.

L'enquête, dont le siège est fixé à la mairie de Gourin, se déroulera pendant une période de 19 jours consécutifs du lundi 11 septembre 2023 (9 h 00) au vendredi 29 septembre 2023 (17 h 00).

Le commission d'enquête sera composée de M. Jean-Luc Escande, gérant de société, président, M. Bernard Boulic, responsable de bureau d'études en retraite, membre titulaire et Mme Béatrice Vittoz, architecte, membre titulaire.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier d'enquête, pendant la durée de celle-ci :
- sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan : www.morbihan.gouv.fr et les Côtes-d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr
- sur le site internet d'Eau du Morbihan : www.eaudumorbihan.fr
- sur le registre dématérialisé : www.registre-dematerialise.fr/4731
sur les sites internet des communes de :

- Glomel : www.glomel.fr
- Gourin : www.gourin.bzh
- Langonnet : langonnet.bzh
- Plouray : www.plouray.bzh
- et Tréogan : www.treogan.bzh
Le dossier sera également consultable pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan aux jours et heures d'ouverture des mairies.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront formuler ses observations :

- par écrit sur les registres ouverts en mairie de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan aux jours et heures d'ouverture,
- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4731>
- à l'adresse électronique : enquete-publique-4731@registre-dematerialise.fr

- par courrier postal à l'attention du président de la commission d'enquête en mairie de Gourin, 24, rue Jacques-Rodalec, 56110.

Indépendamment de ces dispositions, les membres de la commission d'enquête recevront les observations du public en mairie de :
Glomel, les :
- vendredi 15 septembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,
- mercredi 20 septembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,
- vendredi 29 septembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00.
Gourin, les :
- lundi 11 septembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,
- vendredi 15 septembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,
- lundi 25 septembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,
- vendredi 29 septembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00.
Langonnet, les :
- lundi 11 septembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,
- vendredi 15 septembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,
- lundi 25 septembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00.
Plouray, les :
- lundi 11 septembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,
- mercredi 20 septembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,
- vendredi 29 septembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00.
Tréogan, les :
- mercredi 20 septembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,
- lundi 25 septembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00.

Copie du rapport et des conclusions du président de la commission d'enquête sera disponible à la préfecture du Morbihan, en mairies de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan, sur le site internet de ces communes, sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan : www.morbihan.gouv.fr et dans les Côtes-d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr

Publications judiciaires

JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

"Par jugement du tribunal correctionnel en date du 25 mai 2023, la SAS LDC BRETAGNE a été condamnée au paiement d'une amende de 300 000 euros pour homicide involontaire suite au décès de l'un de ses salariés survenu le 25 octobre 2021 en raison de la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence dans le cadre du travail en ce que la société a mis à disposition de son salarié un équipement de travail défaillant et en ce que la société n'a pas mis en place une formation adéquate à la conduite des équipements de travail mobile".

A NOS ANNONCEURS

Nous remercions nos annonceurs de bien vouloir répondre, même par la négative, aux lettres qui leur parviennent de nos lecteurs, surtout si celles-ci comportent un timbre pour la réponse

Décisions du tribunal de commerce de Saint-Brieuc

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-BRIEUC

Par jugement du 19 juillet 2023, le tribunal de commerce a prononcé la conversion en liquidation judiciaire de M. Corbier Yann (El), Siren 793 728 221, 10, Kerdavid, 22340 Le Moustoir. Activité : plâtrerie. Mandataire liquidateur : Selari TCA (Me François Trémelot), 5, place Duguesclin, 22000 Saint-Brieuc.

Le Greffier
Selari PATY-TEPHO.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-BRIEUC

Par jugement du 19 juillet 2023, le tribunal de commerce a prononcé la conversion en liquidation judiciaire de Le Patio (SAS), RCS Saint-Brieuc 833 025 687, 15, place du Martray, 22460 Uzel. Activité : dépôt de pain, salon de thé, presse. Mandataire liquidateur : Selari TCA (Me François Trémelot), 5, place Duguesclin, 22000 Saint-Brieuc.

Le Greffier
Selari PATY-TEPHO.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-BRIEUC

Par jugement du 19 juillet 2023, le tribunal de commerce a prononcé la conversion en liquidation judiciaire simplifiée de Groupe BGS (SARL), RCS Saint-Brieuc 430 133 892, 11, route de Correc, 22500 Kerfot. Activité : nettoyage locaux commerciaux industriels espaces verts service aux particuliers nettoyage de véhicules. Mandataire liquidateur : Selari TCA (Me François Trémelot), 5, place Duguesclin, 22000 Saint-Brieuc. A fixé au 21 mars 2022 la date de cessation des paiements.

Les créanciers sont avisés d'avoir à déclarer d'urgence leurs titres de créances au mandataire liquidateur survisé ou sur le portail électronique prévu par les articles L.814-2 et L.814-13 du Code de commerce dans les deux mois à compter de la publication au Bodacc.

Le Greffier
Selari PATY-TEPHO.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-BRIEUC

Par jugement du 19 juillet 2023 le tribunal de commerce a prononcé la conversion en liquidation judiciaire de Zeus Bâtiment (SARL), RCS Saint-Brieuc 853 530 780, 20, rue Barthou, 22170 Châtaudren-Plouagat. Activité : entreprise générale du bâtiment. Mandataire liquidateur : Selari David - Goic et Associés (Me Daniel David), Immeuble Le Sequoia, 45, rue Lafayette, BP 4240, 22042 Saint-Brieuc cedex 2.

Le Greffier
Selari PATY-TEPHO.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-BRIEUC

Par jugement du 19 juillet 2023 le tribunal de commerce a prononcé la conversion en liquidation judiciaire simplifiée de MW (SAS), RCS Saint-Brieuc 893 632 703, 30, boulevard Waldeck-Rousseau, 22000 Saint-Brieuc. Activité : fabrication, création et vente au détail ou en gros de tous types de textiles et de vêtements haute couture. Mandataire liquidateur : Selari David - Goic et Associés (Me Bruno David), Immeuble Le Sequoia, 45, rue Lafayette, BP 4240, 22042 Saint-Brieuc cedex 2.

Le Greffier
Selari PATY-TEPHO.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-BRIEUC

Par jugement du 19 juillet 2023 le tribunal de commerce a prononcé la conversion en liquidation judiciaire simplifiée de MW (SAS), RCS Saint-Brieuc 893 632 703, 30, boulevard Waldeck-Rousseau, 22000 Saint-Brieuc. Activité : fabrication, création et vente au détail ou en gros de tous types de textiles et de vêtements haute couture. Mandataire liquidateur : Selari David - Goic et Associés (Me Bruno David), Immeuble Le Sequoia, 45, rue Lafayette, BP 4240, 22042 Saint-Brieuc cedex 2.

Le Greffier
Selari PATY-TEPHO.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-BRIEUC

Par Jugement du 19 juillet 2023 le tribunal de commerce de Saint-Brieuc a arrêté le plan de redressement par voie de continuation dans l'affaire : "ESCEVEV" Entrepris de Services et Créations d'Environnements et d'Espaces Verts (SARL), RCS Saint-Brieuc 430 336 248, Z.A. de l'Espérance, 22120 Quessoy. Activité : dallage, travaux d'aménagements parcs et jardins. Commissaire à l'exécution du plan : Selari David - Goic et Associés (Me Daniel David), Immeuble Le Sequoia, 45, rue Lafayette, BP 4240, 22042 Saint-Brieuc cedex 2.

Le Greffier
Selari PATY-TEPHO.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-BRIEUC

Par jugement du 19 juillet 2023, le tribunal de commerce a prononcé la mise en liquidation judiciaire de M. Lorgere Thierry (entrepreneur individuel), 452 842 713 RM 22, 9, résidence des Camélias, 22000 Saint-Agathon. Activité : couverture zinguerie. Mandataire liquidateur : Selari David - Goic et Associés (Me Bruno David), Immeuble Le Sequoia, 45, rue Lafayette, BP 4240, 22042 Saint-Brieuc cedex 2. A fixé au 19 janvier 2022 la date de cessation des paiements.

Les créanciers sont avisés d'avoir à déclarer d'urgence leurs titres de créances au mandataire liquidateur survisé ou sur le portail électronique prévu par les articles L.814-2 et L.814-13 du Code de commerce dans les deux mois à compter de la publication au Bodacc.

Le Greffier
Selari PATY-TEPHO.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-BRIEUC

Par jugement du 19 juillet 2023, le tribunal de commerce a prononcé la conversion en liquidation judiciaire de LH Isoconcrete (SARL), RCS Saint-Brieuc 878 325 331, 1, rue Condorcet, Le Sépulture, 22190 Plérin. Activité : réalisation de cloisons et plafonds ; pose de cloisons sèches, cloisons amovibles, plaques de plâtre et bandes, travaux d'isolation. Mandataire liquidateur : Selari TCA (Me François Trémelot), 5, place Duguesclin, 22000 Saint-Brieuc.

Le Greffier
Selari PATY-TEPHO.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-BRIEUC

Par jugement du 19 juillet 2023, le tribunal de commerce a ouvert une procédure de redressement judiciaire contre Installations Dépannages Ventes Fournil (SAS), RCS Saint-Brieuc 511 897 779, 7, rue de la Perrière, parc d'activité de la Perrière, 22360 Langueux. Activité : négoce installation réparation de tous matériels à destination alimentaire boulangeries pâtisseries™ Mandataire judiciaire : Selari David - Goic et Associés (Me Bruno David), Immeuble Le Sequoia, 45, rue Lafayette, BP 4240, 22042 Saint-Brieuc cedex.

Judiciaires et légales

Retrouvez tous les marchés publics et privés parus sur les 12 départements du Grand Ouest sur : centraledesmarchés.com

Pour faire paraître une annonce légale : **Medialex**, tél. 02 99 26 42 00 - Fax 0 820 309 009 (0,12€ la minute) e-mail : annonces.legales@medialex.fr - Internet : www.medialex.fr

Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022, soit 0,183 € ht le caractère. Les annonceurs sont informés que, conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

Marchés publics

Procédure adaptée

SA HLM Les Ajoncs

Travaux de rafraîchissement à Lanester, résidence Aragon

PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE

Section 1 : Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur : SA HLM Les Ajoncs (56).
Numéro national d'identification :
Type : Siret - n° : 86750002700059.
Code postal/ville : 56000 Vannes.
Groupe de commandes : non.
Section 2 : Communication
Moyens d'accès aux documents de la consultation : Lien vers le profil d'acheteur : <https://www.marches-securises.fr>
Identifiant interne de la consultation : LANESTER Aragon.
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : oui.
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non.
Nom du contact : Isabelle Vaillant. Tél. +33 02 22 07 00 01. Mail : ivaillant@ajoncs.fr
Section 3 : Procédure
Type de procédure : procédure adaptée ouverte.
Conditions de participation :
Capacité économique et financière : CA des 3 dernières années.
Technique d'achat : sans objet.
Date et heure limites de réception des plis : mercredi 11 octobre 2023, 12 h 00.
Présentation des offres par catalogue électronique : exigée.
Réduction du nombre de candidats : non.
Possibilité d'attribution sans négociation : oui.
L'acheteur exige la présentation de variantes : oui.
Section 4 : Identification du marché
Intitulé du marché : Travaux de rafraîchissement à Lanester, résidence Aragon.
Classification CPV : 45000000.
Type de marché : travaux.
Description succincte du marché : travaux de rafraîchissement de 11 chambres en R+4 et R+3 et de la salle de réunion du R+1 à Lanester (56600), résidence Aragon.
Lieu principal d'exécution : Lanester, "résidence Aragon".
Durée du marché (en mois) : 4.
La consultation comporte des tranches : non.
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : non.
Marché alloti : non.
Section 6 : Informations complémentaires
Visite obligatoire : oui.
Détails sur la visite : voir RC.
Date d'envoi du présent avis : 6 septembre 2023.

Espacil Habitat

Groupe ActionLogement

Travaux d'amélioration des 22 logements de la résidence Van Gogh
75, rue Marcel-Sembat à Lanester

PROCÉDURE ADAPTÉE

Maîtrise d'oeuvre
Pouvoir adjudicateur : Espacil Habitat, 1, rue du Scorff, CS 54221, 35042 Rennes cedex.
Objet du marché et description du marché : la présente consultation a pour objet d'attribuer un marché de maîtrise d'oeuvre pour les travaux d'amélioration des 22 logements de la résidence Van Gogh, 75, rue Marcel-Sembat à Lanester (56600).
Pour réaliser ce projet, les missions confiées sont décrites au cahier des charges.
Lieu d'exécution : 75, rue Marcel-Sembat, 56600 Lanester.
Procédure : procédure adaptée : la présente procédure est soumise aux dispositions des articles R.2123-3 et suivants du Code de la commande publique.
Lieu d'obtention du dossier de consultation :
Le dossier est consultable et téléchargeable gratuitement sur notre site internet : <http://www.ao-espacil-habitat.com> à partir du lundi 11 septembre 2023.
Date limite de remise des plis : 25 septembre 2023, à 14 h 00.
Négociation : les offres reçues sont analysées par le pouvoir adjudicateur au regard des critères de jugement des offres fixés au règlement de consultation.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base de l'offre initiale sans recourir à la négociation.
La négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix. La négociation peut se dérouler en phases successives à l'issue desquelles des candidats sont exclus de la négociation.
La négociation est conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement de tous les candidats.
Critères de choix : seules les offres des candidats dont les capacités financières, techniques et professionnelles seront jugées suffisantes seront analysées.
Les offres seront analysées et classées au regard des critères indiqués au règlement de consultation.
Renseignements complémentaires : ils peuvent être obtenus auprès de l'acheteur public par l'intermédiaire de la plateforme de dématérialisation.
Date d'envoi à la publication : 9 août 2023.

Espacil Habitat

Groupe ActionLogement

travaux d'amélioration des 8 logements de la résidence Le Clos de Ker An Idon à Saint-Thurien

PROCÉDURE ADAPTÉE

Maîtrise d'oeuvre
Pouvoir adjudicateur : Espacil Habitat, 1, rue du Scorff, CS 54221, 35042 Rennes cedex.
Objet du marché et description du marché : la présente consultation a pour objet d'attribuer un marché de maîtrise d'oeuvre pour les travaux d'amélioration des 8 logements de la résidence Le Clos de Ker An Idon à Saint-Thurien (29380).
Pour réaliser ce projet, les missions confiées sont décrites au cahier des charges.
Lieu d'exécution : 1 à 8, Clos de Ker An Idon, 29380 Saint-Thurien.
Procédure : procédure adaptée : la présente procédure est soumise aux dispositions des articles R.2123-3 et suivants du Code de la commande publique.
Lieu d'obtention du dossier de consultation :
Le dossier est consultable et téléchargeable gratuitement sur notre site internet : <http://www.ao-espacil-habitat.com> à partir du lundi 11 septembre 2023.
Date limite de remise des plis : 25 septembre 2023 à 14 h 00.
Négociation : Les offres reçues sont analysées par le pouvoir adjudicateur au regard des critères de jugement des offres fixés au règlement de consultation.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base de l'offre initiale sans recourir à la négociation.
La négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix. La négociation peut se dérouler en phases successives à l'issue desquelles des candidats sont exclus de la négociation.
La négociation est conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement de tous les candidats.
Critères de choix : Seules les offres des candidats dont les capacités financières, techniques et professionnelles seront jugées suffisantes seront analysées.
Les offres seront analysées et classées au regard des critères indiqués au règlement de consultation.
Renseignements complémentaires : ils peuvent être obtenus auprès de l'acheteur public par l'intermédiaire de la plateforme de dématérialisation.
Date d'envoi à la publication : 9 août 2023.

Avis d'attribution

marchés publics et privés



Menuiseries métalliques et interphonie 2023

AVIS D'ATTRIBUTION

Habitat 44 - OPH, M. Stéphane Carassou, directeur général, 3, boulevard Alexandre-Millerand, BP 50432, 44204 Nantes 02. Tél. 02 40 12 71 00. Mail : correspondre@aws-france.com
Web : <http://www.habitat44.org>
Siret : 34211972400017.
Objet : menuiseries métalliques et interphonie 2023.
Référence acheteur : 2023TRAV11.
Nature du marché : travaux.
Procédure adaptée.
Classification CPV :
Principale : 45421000 - travaux de menuiserie.
Attribution du marché :
Lot 1 : menuiseries métalliques Loire Littoral.
Nombre d'offres reçues : 3.
Date d'attribution : 27 juin 2023.
Marché n° 2023-00104.
Norba Pays de Loire, 6, rue de Bruxelles, 44300 Nantes.
Montant HT : 192 658,66 euros.
Lot 2 : menuiseries métalliques Cœur de Loire et Loire Vignoble.
Nombre d'offres reçues : 3.
Date d'attribution : 27 juin 2023.
Marché n° 2023-00105.
Norba Pays de Loire, 6, rue de Bruxelles, 44300 Nantes.
Montant HT : 276 569,00 euros.
Lot 3 : interphonie Loire Littoral.
Nombre d'offres reçues : 2.
Date d'attribution : 27 juin 2023.
Marché n° 2023-00106.
Sygmatel Électronique, 12, rue de Saintonge, 44240 La Chapelle-sur-Erdre.
Montant HT : 93 567,31 euros.
Lot 4 : interphonie Cœur de Loire et Loire Vignoble.
Nombre d'offres reçues : 2.
Date d'attribution : 27 juin 2023.
Marché n° 2023-00107.
Sygmatel Électricité, 12, rue de Saintonge, 44240 La Chapelle-sur-Erdre.
Montant HT : 93 293,86 euros.
Lot 5 : menuiserie aluminium Moulzillon.
Nombre d'offres reçues : 2.
Date d'attribution : 27 juin 2023.
Marché n° 2023-00108.
Ster Ouen, rue André-Citroën, 35190 Tinténiac.
Montant HT : 40 000 euros.
Envoi le 6 septembre 2023 à la publication.
Pour retrouver cet avis intégral, allez sur : <https://agysoft.marches-publics.info/>

Vie pratique

Le syndicat de copropriétaires n'est pas un consommateur

Un syndicat de copropriétaires ne peut pas revendiquer la qualité de consommateur et les droits qui y sont attachés, comme la prescription rapide de ses dettes vis-à-vis des entreprises. Il est un « non-professionnel » auprès duquel les artisans intervenus pour réaliser des travaux peuvent réclamer leur paiement durant cinq ans, selon un arrêt de la Cour de cassation. Un entrepreneur, qui avait réalisé des travaux dans un immeuble en copropriété, avait saisi la justice quatre ans plus tard. La demande est prescrite, répliquait le syndicat des copropriétaires, puisque plus de deux ans sont passés sans réclamation depuis la fin des travaux. Mais cette prescription de deux ans est réservée aux consommateurs, ont rectifié les juges. Il s'agit d'une discrimination entre consommateurs et non-professionnels, soulève le syndicat de copropriétaires puisque le code de la consommation s'applique aux deux catégories. Dans une autre affaire, un syndicat de copropriétaires réclamait aussi la qualité de consommateur en disant être « une collectivité de consommateurs personnes physiques ». Mais là encore, la justice a rejeté ces arguments. D'une part, un syndicat de copropriétaires est une personne morale et, d'autre part, il n'est pas anormal qu'un non-professionnel, personne morale, n'ait pas le même avantage qu'un consommateur, personne physique. Un syndicat de copropriétaires dispose d'un syndic, d'un conseil syndical et d'une assemblée générale. De plus, son fonctionnement est régi par la loi et encadré par un règlement de copropriété. Il n'est donc pas discriminatoire de lui refuser le bénéfice de cette courte prescription, ont conclu les juges. Le syndicat de copropriétaires ne peut donc invoquer la prescription qu'après cinq ans. Tant que ce délai n'est pas écoulé, il demeure tenu de payer ses factures. (Cass. Civ 3, 28.9.2022, N 21-19.829 et Cass. Civ 2, 6.10.2022, S 20-16.885)

Vie pratique

Le salarié a le droit de critiquer

Tout salarié, même s'il est cadre, a le droit d'exprimer devant ses collègues et même publiquement, dans l'entreprise et en dehors, son désaccord avec la direction, pourvu qu'il le fasse avec mesure. Seuls les abus injurieux, diffamatoires ou excessifs, sont interdits, a rappelé la Cour de cassation dans plusieurs arrêts récents. Dans l'un d'eux, elle annule la sanction d'un cadre qui, lors d'une réunion de travail, devant l'ensemble de ses collègues, avait déclaré contester les choix de la direction et refuser d'accompagner celle-ci dans leur mise en œuvre. L'expression d'un désaccord est une faute, disait son patron, car un cadre est censé fédérer les salariés et soutenir la politique de l'entreprise. Mais un tel désaccord peut être exprimé publiquement pourvu qu'il n'y ait pas d'abus dans l'expression, ont rectifié les juges. Dans un autre arrêt, la Cour annule la sanction d'un salarié qui s'était exprimé lors d'une réunion pourtant consacrée à l'expression directe et collective des salariés. L'intéressé critiquait les méthodes de son chef de service, l'organisation et sa surcharge de travail. C'est une faute, disait la direction, car il s'agit d'un désaveu public d'un supérieur qui a d'ailleurs été affecté moralement. C'est donc un acte d'insubordination, un dégréement. Mais dans le droit d'expression directe et collective, les opinions émises ne peuvent justifier une sanction, a rectifié la Cour. Dans un troisième arrêt, la Cour juge encore injustifiée la condamnation du délégué syndical d'une association qui avait alerté l'autorité de tutelle sur les projets de sa direction. Un représentant du personnel représente le personnel auprès de la direction et non auprès du public, plaidait son patron qui voyait également une faute dans la dénonciation auprès d'une autorité titulaire d'un pouvoir de sanction. Cette attitude ne justifie pas une sanction, a répondu la Cour, puisqu'il n'y a pas eu d'abus dans l'expression et que la mauvaise foi n'est pas démontrée. (Cass. Soc, 28.9.2022, H 20-21.499 et M 21-14.814 et 21.9.2022, P 21-13.045)

Avis administratifs

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

En exécution de l'arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2023, il sera procédé à une enquête publique et une enquête parcellaire conjointes préalables aux déclarations d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection des réserves d'eau des carrières de Minez Clun, des forages F5 et F8 et du puits P1 du Moulin de Conveau, de la prise d'eau du Pont-Saint-Yves dans l'Ellé et de la prise d'eau de Loc'h ar Vran dans le Goaranc, sur le territoire des communes de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan. Ces enquêtes seront réalisées au bénéfice du syndicat mixte Eau du Morbihan, 27, rue de Luscanen, CS 72011, 56001 Vannes cedex. L'enquête, dont le siège est fixé à la mairie de Gourin, se déroulera pendant une période de 19 jours consécutifs du lundi 11 septembre 2023 (9 h 00) au vendredi 29 septembre 2023 (17 h 00). La commission d'enquête sera composée de M. Jean-Luc Escande, gérant de société, président, M. Bernard Boulic, responsable de bureau d'études en retraite, membre titulaire et Mme Béatrice Vittoz, architecte, membre titulaire. Toute personne pourra prendre connaissance du dossier d'enquête, pendant la durée de celle-ci : - sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan www.morbihan.gouv.fr et les Côtes-d'Armor www.cotes-darmor.gouv.fr - sur le site internet d'Eau du Morbihan www.eaudumorbihan.fr - sur le registre dématérialisé : www.registre-dematerialisee.fr/4731 - sur les sites internet des communes de Glomel www.gouin.bzh - Gourin www.gouin.bzh - Langonnet www.langonnet.bzh - Plouray www.plouray.bzh et Tréogan www.treogan.bzh

Le dossier sera également consultable pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan aux jours et heures d'ouverture des mairies. Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront formuler des observations : - par écrit sur les registres ouverts en mairie de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan aux jours et heures d'ouverture, - sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialisee.fr/4731> - à l'adresse électronique : enquete-publique-4731@registre-dematerialisee.fr par courrier postal à l'attention du président de la commission d'enquête en mairie de : - Glomel, les : vendredi 15 septembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00, mercredi 20 septembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00, vendredi 29 septembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00. - Gourin les : lundi 11 septembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00, vendredi 15 septembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00, lundi 25 septembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00, vendredi 29 septembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00. - Langonnet, les : lundi 11 septembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00, vendredi 15 septembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00, lundi 25 septembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00. - Plouray les : lundi 11 septembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00, mercredi 20 septembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00, vendredi 29 septembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00. - Tréogan les : mercredi 20 septembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00, lundi 25 septembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00. Copie du rapport et des conclusions du président de la commission d'enquête sera disponible à la préfecture du Morbihan, en mairies de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan, sur le site internet de ces communes, sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan www.morbihan.gouv.fr et dans les Côtes-d'Armor www.cotes-darmor.gouv.fr

Commune d'HENNEBONT
Mise en concordance du cahier des charges du lotissement «SMEG» sis à Kerlivo (rues Jules-Ferry et Léon-Jaffré) avec le Plan local d'urbanisme

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté municipal en date du 5 septembre 2023, Mme la Maire d'Hennebont a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de mise en concordance du cahier des charges du lotissement «SMEG» sis à Kerlivo avec le Plan local d'urbanisme. À cet effet, Mme Annick Baudic-Tonnerre a été désignée par M. le Président du tribunal administratif en tant que commissaire enquêteur. L'enquête publique se déroulera à la mairie d'Hennebont du mardi 3 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023, aux jours et heures d'ouverture habituels. Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit ou via le site internet de la ville, à la commissaire enquêteur, à la mairie d'Hennebont, 13, place Foch. Elle sera présente en mairie et se tiendra à la disposition du public les : - mardi 3 octobre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00, - mercredi 18 octobre 2023, de 14 h 00 à 17 h 00, - vendredi 3 novembre 2023, de 14 h 00 à 17 h 00. Son rapport et ses conclusions seront transmis à Mme la Maire dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête et tenu à la disposition du public.

La Maire
Michèle DOLLÉ.

MARCHÉS PUBLICS : AUTANT DE PLATEFORMES QUE D'ACHETEURS !!



1 SEUL SITE POUR COLLECTER LES ANNONCES ET LES CAHIERS DES CHARGES

Adjudications immobilières



SELARL P & A agissant par Me Julie DURAND
Avocat au Barreau de VANNES
demeurant 14, boulevard de la Résistance - BP 157 - 56004 VANNES cedex
Tél. 02 97 63 45 09

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

À la demande du syndicat des copropriétaires de la Résidence Anne de Bretagne situé au 8, rue du Val à PLOERMEL (56800) Représenté par son syndic professionnel en exercice la SARL Cabinet Immobilier J. Mahe et S. Picou, société à responsabilité limitée au capital de 3 900 euros, immatriculée au RCS de Vannes sous le numéro 433 828 969, et dont le siège social à Ploermel (56800), 5, rue des Forges, agissant poursuites et diligences en la personne de son gérant, représentant légal domicilié es qualités audit siège, il sera procédé à la vente aux enchères, en un seul lot.

Au plus offrant et dernier enchérisseur

Dans un immeuble dénommé "Résidence Anne de Bretagne" soumis au régime de la copropriété, construit sur un terrain Entre la rue du Val, la rue des Fossés et la rue Beaumanoir, en l'espèce, les lots n° 5 et n° 26 composés de :

Lot 5 : UN APPARTEMENT

Portant le numéro 1 du plan de l'étage, situé au premier étage de l'immeuble sur la rue du Val, constituant l'angle Nord-Ouest de l'immeuble et agencé comme suit : un hall d'entrée avec placard, un séjour avec cuisine, une chambre, une salle de bains, un WC, un rangement/cellier. Ce lot est composé également des 535/10 000es de la propriété du sol et des parties communes générales de l'immeuble. Le logement est occupé.

Lot 26 : UNE CAVE

Portant le n°12 du plan du sous-sol et les 27/10 000es de la propriété du sol et des parties communes générales de l'immeuble. L'immeuble est équipé d'un ascenseur. Le tout figurant au cadastre sous les références section AC n° 589 pour une contenance de 4 a 72 ca. À l'audience du juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Vannes (Morbihan), 22, place de la République, salle ordinaire des audiences : **Le 17 octobre 2023 à 10 h 00**

Mise à prix : 20 000 euros

Vingt mille euros

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des conditions de vente. Visite des lieux : vendredi 29 septembre 2023 de 14 h 00 à 15 h 00. Les enchères ne peuvent être portées que par un avocat inscrit au barreau de Vannes, les frais étant supportés par l'adjudicataire en sus du prix d'adjudication. Pour consulter le cahier des conditions de vente, s'adresser : - au greffe du juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Vannes, 22, place de la République, - à la Selar P&A, agissant par Me Julie Durand, avocat au barreau de Vannes, demeurant 14, boulevard de la résistance 56000 Vannes, tél. 02 97 63 45 09.

A NOS ANNONCEURS

Nous remercions nos annonceurs de bien vouloir répondre, même par la négative, aux lettres qui leur parviennent de nos lecteurs, surtout si celles-ci comportent un timbre pour la réponse

Notre territoire

UN SERVICE 100% GRATUIT

NOTRE-TERRITOIRE.COM

SOYEZ LE 1^{ER} INFORMÉ DES PROJETS D'AMÉNAGEMENT PRÈS DE CHEZ VOUS OU N'IMPORTE OÙ EN FRANCE!

Le site qui rassemble tous les avis d'enquêtes publiques.

dimanche **ouest france** 1 journal, 4 cahiers

ouest france

Abonnez-vous au Pack famille (journal + contenus numériques) 35€/mois au lieu de 44€

aboo.ouest-france.fr ou 02 99 32 66 66 (appel non surtaxé)

Membres du Conseil de Surveillance : MM. David Guiraud, Président, Mmes Christine Blanc-Patin, Vice-Présidente, Valérie Cottareau, Elsa Da Costa Grangier, Annabel Desgrées du Loù, Laurence Méhaignerie, M.M. Philippe Besnard, Denis Boissard, Thierry Maillard. SIPA représentée par M. Benoît Le Goaziou. Association Ouest-France Solidarité représentée par M. Paul Hutin.

Principale associée : SIPA (Société d'investissements et de participations). SIPA est contrôlée par l'Association pour le Soutien des Principes de la Démocratie Humaniste, association loi 1901, dont le Conseil d'Administration est composé de MM. David Guiraud, Bertrand Badré, Olivier Bonsart, Denis Boissard, Christophe Hutin, Benoît Le Goaziou, François Le Goaziou, Gabriel Petitpont, Mmes Christine Blanc Patin, Annabel Desgrées du Loù, Laurence Méhaignerie, Anne-Marie Quémener, Dominique Quinio, Marie-Trinité Touffet.

Publicité extralocale : 366 SAS Tél. 01 80 48 93 66. www.366.fr

Publicité locale : Additi média, tél. 02 30 88 07 75. www.additimedia.fr

Commission paritaire n° 0625 C 86666 N° ISSN : 0999-2138.

Impression : Ouest-France, 10, rue du Breil, 35051 Rennes cedex 9. Parc d'activité de Tournebride, 44118 La Chevrolière.

Imprimé sur du papier produit en France, Suisse, Belgique, Allemagne, Espagne et Royaume-Uni, avec un taux moyen de fibres recyclées de 88,7%. Eutrophisation : 0.010 g/ tonne.

Tirage du lundi 11 septembre 2023 : 503 742

Judiciaires et légales

Retrouvez tous les marchés publics et privés parus sur les 12 départements du Grand Ouest sur : centraledesmarches.com

Pour faire paraître une annonce légale : **Medialex**, tél. 02 99 26 42 00 - Fax 0 820 309 009 (0,12€ la minute) e-mail : annonces.legales@medialex.fr - Internet : www.medialex.fr
Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022, soit 0,183 € ht le caractère.
Les annonceurs sont informés que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernés et publiés dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actuellegales.fr.

Avis de marchés publics

Procédure adaptée
Marchés inférieurs à 90 000 € HT

Centre Morbihan Communauté

Location d'un tracteur longue durée et maintenance, sans chauffeur

PROCÉDURE ADAPTÉE

Marché n° 23S05CMC, en procédure adaptée ouverte, non alloti, avec négociation éventuelle.
Marché de 12 mois reconductible 2 fois tacitement.
Refus de variante.
Pas de réservation de tout ou partie du marché.
Pas de tranches.
La livraison est prévue le 2 mai 2024.
Le dossier de consultation (DC) est remis gratuitement à chaque candidat en téléchargeant sur la plateforme <https://www.megalis.bretagne.bzh> Le candidat doit répondre par voie électronique sur cette même plateforme.
Les critères d'attribution sont décrits dans le règlement de la consultation (RC).
Le délai de validité des offres est de 120 jours.
Date limite de réception des offres : 29 septembre 2023 à 14 h 00.

Marchés publics

Procédure adaptée



Travaux de réfection de la voirie

PROCÉDURE ADAPTÉE

Acheteur public : commune de Locmaria (56360), rue des Acadiens.
Contact : à l'attention de M. Thomas Bron, adjoint aux travaux.
E-mail : travaux.ue.locmaria@orange.fr
Objet du marché et description du marché : marché public relatif à la réfection de la voirie des enrobés pour l'hiver 2023.
Ce marché est reconductible deux fois pour une année supplémentaire.
Le prix annuel maximum du marché est de 200 000 euros HT.
Procédure : le marché est passé selon la procédure adaptée.
La procédure est une procédure ouverte où toutes les entreprises peuvent remettre une offre.
C'est un marché à bons de commande.
Lieu d'exécution : du projet se situe sur toute la commune de Locmaria.
Lieu d'obtention du dossier de consultation :
Le dossier de consultation complet peut être consulté et téléchargé sur le site internet suivant : www.megalis.bretagne-morbihan.com
Date limite de remise des offres : 20 septembre 2023 à 12 h 00.
Critères de choix : seules les offres des candidats dont les capacités financières, techniques et professionnelles seront jugées suffisantes seront analysées. Les offres seront analysées et classées au regard des critères prix (70 %), de valeur technique (30 %).
Renseignements complémentaires : ils peuvent être obtenus auprès de l'acheteur public à l'adresse et coordonnées indiquées précédemment.
*Dominique ROUSSELOT
Maire de Locmaria.*

Vie pratique

Le dimanche au supermarché, il faut se débrouiller seul

Un commerce alimentaire ne peut être ouvert le dimanche après-midi, ou durant les jours de repos des salariés, que s'il fonctionne sans personnel, avec le patron ou de façon totalement automatique.
Sauf exceptions, pour la boulangerie par exemple, un commerce alimentaire de détail doit être fermé au moins le dimanche après 13 h pour le repos hebdomadaire des salariés, les autres périodes de fermeture étant variables. Il se peut notamment qu'un jour de fermeture hebdomadaire soit imposé par un arrêté préfectoral.
Ces jours-là, les clients doivent donc trouver porte close mais l'ouverture est cependant admise si aucun salarié ne travaille, ont expliqué les juges de la Cour de cassation. Et l'interdiction ne se limite pas aux salariés habituels du commerce. Il est également interdit que des agents de sécurité, généralement salariés d'une entreprise de gardiennage, interviennent pour aider d'une manière quelconque, c'est-à-dire en remplaçant les salariés en repos.
Ces gardiens ne doivent donc pas aider les clients qui auraient des difficultés avec une caisse automatique, ni les renseigner sur les rayons ouverts ou non, ou sur les modalités de paiement, ou les aider à ouvrir un portillon de sortie en scannant le ticket de caisse, ou prendre en charge un produit finalement non acheté ou encore ranger les paniers... Ces initiatives, même prises par un salarié d'une autre entreprise, seraient une violation des règles sur le repos dominical, a conclu la Cour de cassation. (Cass. Soc, 26.10.2022, T 21-19.075 et V 21-15.144).

Avis administratifs

Procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Sauzon 2E AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 22 août au 26 septembre 2023

Par arrêté du 10 juillet 2023, le maire de Sauzon a décidé l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme.
A cet effet, le président du tribunal administratif de Rennes a désigné :
- Mme Marie-Jacqueline Marchand,
- M. Stéphane Simon,
- M. Yves de Bon,
pour la commission d'enquête.
L'enquête publique se déroulera du 22 août 2023 à 9 h 00 au 26 septembre 2023 à 12 h 00, soit pendant une durée de 35 jours (6 permanences) dans la salle du conseil, rue du Lieutenant-Riou, 56360 Sauzon.
Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête pourra être consulté :
- sur le site internet du registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4768> ;
- en mairie, rue du Lieutenant-Riou, 56360 Sauzon pendant les heures habituelles d'ouverture (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00) ainsi que pendant les permanences ;
- depuis un poste informatique situé en mairie.
Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations selon les modalités suivantes :
- sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillet non mobiles cotés et paraphés par la commission d'enquête qui sera tenu à la disposition du public dans la salle du conseil, rue du Lieutenant-Riou, 56360 Sauzon ainsi que pendant les permanences ;
- en format papier pendant les périodes suivantes :
- mardi 22 août de 9 h 00 à 12 h 00,
- mercredi 23 août de 13 h 00 à 16 h 00,
- vendredi 1er septembre de 16 h 00 à 19 h 00,
- jeudi 7 septembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,
- samedi 16 septembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,
- mardi 26 septembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,
- par voie électronique à l'adresse mail suivante : enquete-publique-4768@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier postal à l'adresse suivante : mairie de Sauzon, rue du Lieutenant-Riou, 56360 Sauzon en précisant la mention « enquête publique relative à l'élaboration du PLU » et en spécifiant « à l'attention de la commission d'enquête » ;
- auprès de la commission d'enquête au cours d'une permanence.
Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :
- l'évaluation environnementale et son résumé non technique ;
- l'avis de l'autorité environnementale ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à la procédure d'élaboration du PLU ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- les avis émis par l'Etat et les Personnes Publiques Associées ;
- le bilan de la concertation ;
- l'entier dossier du projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme arrêté par le conseil municipal ;
- les pièces administratives afférentes à la procédure.
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique environnementale en s'adressant à la mairie de Sauzon dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête publique.
Toutes les informations peuvent être demandées auprès du service urbanisme par mail : urbanisme@sauzon.fr
Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête à la mairie de Sauzon aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la commune, pendant une durée d'un an à compter de leur transmission en mairie.
Après l'enquête publique, le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis qui ont été joints au dossier d'enquête et du rapport de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du conseil municipal.
Le document ainsi approuvé sera tenu à la disposition du public.
*Fait à Sauzon, le 28 août 2023
Le Maire
Ronan JUHELL.*

A NOS ANNONCEURS

Nous remercions nos annonceurs de bien vouloir répondre, même par la négative, aux lettres qui leur parviennent de nos lecteurs, surtout si celles-ci comportent un timbre pour la réponse

ouest france
Société « Ouest-France », S.A. à Directeur et Conseil de Surveillance au capital de 300 000 €.
Siège social : 10, rue du Breil, 35051 Rennes cedex 9.
Tél. 02 99 32 60 00. www.ouest-france.fr
facebook.com/ouestfrance
Twitter : @OuestFrance
Rédaction de Paris : 91, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 75008 Paris. Tél. 01 44 71 80 00.
Fondateur : M. Paul Hutin Desgrées.
Cofondateur : M. François Desgrées du Loû.
Fondateur de l'Association pour le Soutien des Principes de la Démocratie Humaniste : M. François Régis Hutin.
Directeur de la publication : M. François-Xavier Lefranc.
Rédacteurs en chef : M. Philippe Boissonnant, Mme Laetitia Greffé, MM. Sébastien Grosmaître, Edouard Reis-Carona.
Membres du Directoire : MM. François-Xavier Lefranc, Président, Fabrice Bazard, Directeur Général, Mme Maud Lévrier, M. Olivier Porte.

Abonnez-vous au Pack famille (journal + contenus numériques) **35€/mois au lieu de 44€**
abo.ouest-france.fr ou **02 99 32 66 66** (appel non surtaxé)
Membres du Conseil de Surveillance : MM. David Guiraud, Président, Mmes Christine Blanc-Patin, Vice-Présidente, Valérie Cottereau, Elsa Da Costa Grangier, Annabel Desgrées du Loû, Laurence Méhaignerie, MM. Philippe Besnard, Denis Boissard, Thierry Maillard.
SIPA représentée par M. Benoît Le Goaziou, Association Ouest-France Solidarité représentée par M. Paul Hutin.
Principale associée : SIPA (Société d'investissements et de participations). SIPA est contrôlée par l'Association pour le Soutien des Principes de la Démocratie Humaniste, association loi 1901, dont le Conseil d'Administration est composé de MM. David Guiraud, Bertrand Badré, Olivier Bonsart, Denis Boissard, Christophe Hutin, Benoît Le Goaziou, François Le Goaziou, Gabriel Petitpoint, Mmes Christine Blanc Patin, Annabel Desgrées du Loû, Laurence Méhaignerie, Anne-Marie Quéiméner, Dominique Quinio, Marie-Trinité Touffet.
Publicité extralocale : 366 SAS
Tél. 01 80 48 93 66. www.366.fr
Publicité locale : Additi média, tél. 02 30 88 07 75. www.additimedia.fr
Commission paritaire n° 0625 C 86666 N° ISSN : 0999-2138.
Impression : Ouest-France, 10, rue du Breil, 35051 Rennes cedex 9.
Parc d'activité de Tournebride, 44118 La Chevrolière.
Imprimé sur du papier produit en France, Suisse, Belgique, Allemagne, Espagne et Royaume-Uni, avec un taux moyen de fibres recyclées de 88,7%. Eutrophisation : 0,010 kg/tonne.
Tirage du mercredi 30 août 2023 : 491 638

Vie des sociétés

Élaboration du Plan local d'urbanisme

Du 22 août 2023 à 16 h 00 au 26 septembre 2023 à 16 h 00
ENQUÊTE PUBLIQUE
Par arrêté n° 2023-072 du 17 juillet 2023, le maire de Locmaria a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme.
Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commission d'enquête, seront tenus à la disposition du public à la mairie de Locmaria pendant 35 jours consécutifs, du mardi 22 août 2023 à 16 h 00 au mardi 26 septembre 2023 à 16 h 00, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00).
Par décision en date du 20 juin 2023, Mme la Greffière en chef du tribunal administratif de Rennes a désigné la commission d'enquête.
Mme Marie-Jacqueline Marchand, maître de conférences en économie à l'université de Rennes 1 en retraite, a été nommée en qualité de présidente de la commission.
Les autres membres de la commission sont :
- M. Yves De Bon, directeur des services techniques en retraite,
- M. Stéphane Simon, lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite.
La commission d'enquête tiendra des permanences en vue de recevoir le public à la salle du conseil de la mairie de Locmaria, sans rendez-vous, les jours suivants :
- mardi 22 août 2023 : de 16 h 00 à 19 h 00,
- mercredi 23 août 2023 : de 9 h 00 à 12 h 00,
- samedi 2 septembre 2023 : de 9 h 00 à 12 h 00,
- jeudi 7 septembre 2023 : de 9 h 00 à 12 h 00,
- vendredi 15 septembre 2023 : de 9 h 00 à 12 h 00,
- mardi 26 septembre 2023 : de 13 h 00 à 16 h 00.
Le dossier d'enquête publique sera disponible par voie dématérialisée sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4761> et consultable sur un poste informatique à la mairie.
Les observations peuvent être transmises par correspondance (uniquement à partir du 22 août 2023 à 16 h 00 et jusqu'au 26 septembre 2023 à 16 h 00) ; mairie de Locmaria, à l'attention de la commission d'enquête, rue des Acadiens, 56360 Locmaria ; ou par voie électronique uniquement à l'adresse suivante : enquete-publique-4761@registre-dematerialise.fr
Ces observations seront consultables par les tiers et les observations déposées par mail seront publiées sur le registre dématérialisé sécurisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4761>
L'avis d'enquête est affiché dans différents points de la commune et publié sur le site de la mairie et sur le registre dématérialisé sécurisé.
Au terme de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par la commission d'enquête qui remettra à M. le Maire le dossier d'enquête accompagné du registre et pièces annexées ainsi qu'un rapport et ses conclusions motivées. Copie sera transmise à M. le Préfet du Morbihan ainsi qu'au président du tribunal administratif de Rennes. Le Plan local d'urbanisme sera ensuite approuvé par délibération du conseil municipal.
Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en mairie, et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.
*Le Maire
Dominique ROUSSELOT.*

CONGES INTEMPERIES BTP CAISSE DU GRAND-OUEST

Siège social : 14bis, square Ludovic-Trarieux 35200 RENNES
AVIS DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
Mardi 26 septembre 2023 à 11 h 15
14bis, square Ludovic-Trarieux 35200 Rennes
Ordre du jour :
- approbation des statuts : changement de dénomination de l'UCF, devenue CIBTP France, et prise en compte de l'adresse du futur siège social de la caisse.

CONGES INTEMPERIES BTP CAISSE DU GRAND-OUEST

Siège social : 14bis, square Ludovic-Trarieux 35200 RENNES
AVIS DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
Mardi 26 septembre 2023 à 10 h 30
14bis, square Ludovic-Trarieux 35200 Rennes
Ordre du jour :
- approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 septembre 2022,
- rapport du conseil sur la gestion de l'exercice, rapport général du commissaire aux comptes et rapport du trésorier,
- approbation des comptes de l'exercice 2022-2023 arrêtés au 31 mars 2023,
- nomination d'un censeur adhérent, questions diverses.

KERSCOT

SARL au capital de 3 000 euros
21, rue Trottier
56700 HENNEBONT
903 215 333 RCS Lorient
MODIFICATIONS
Des décisions de l'associé unique en date du 11 mai 2023, il résulte les mentions suivantes à effet du même jour :
Siège social : Ancienne mention : 21, rue Trottier, 56700 Hennebont. Nouvelle mention : 2, rue de Verdun, 56170 Quiberon.
Objet social : Ancienne mention : exploitation d'un fonds de commerce de type Supermarché sis 21, rue Trottier, 56700 Hennebont à l'enseigne Carrefour Express et d'un fonds de commerce de type supermarché sis 2, rue de Verdun, 56170 Quiberon à l'enseigne Carrefour City. Nouvelle mention : exploitation d'un fonds de commerce de type supermarché sis 2, rue de Verdun, 56170 Quiberon à l'enseigne Carrefour City.
Dépôt des actes au RCS de Lorient.

Vie pratique

Le congé du locataire doit être reçu, pas seulement envoyé

Le congé donné entre locataire et propriétaire n'est valable que s'il a été réellement reçu et non seulement si la lettre recommandée a été présentée. La lettre qui revient à l'expéditeur avec la mention « non réclamée » ne peut pas avoir d'effet, a jugé la Cour de cassation. Les juges ont donc donné tort à un locataire qui, en expédiant la lettre recommandée exigée par la loi, estimait avoir rempli ses obligations et avoir donné un congé valable.
Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, signifié par acte d'huissier ou remis en main propre contre récépissé ou émargement », dit la loi. Le locataire estimait avoir respecté cette obligation, la non-réception de la lettre n'étant pas de sa responsabilité.
Mais la lettre lui étant revenue, il était sûr que le congé n'avait pas été reçu, ont dit les juges, de sorte que le délai de préavis ne pouvait pas avoir commencé à courir et que le paiement des loyers était toujours dû.
Le délai de préavis court à compter du jour de la réception, c'est-à-dire de la date qui doit être apposée par l'administration des postes sur l'accusé de réception lors de la re-mise de la lettre à son destinataire, soutenait le propriétaire qui a obtenu gain de cause. (Cass. Civ 3, 21.9.2022, P 21-17.691)

Infogreffe.fr :
votre accès au registre du commerce et des sociétés !
L'INFORMATION LÉGALE SUR LES ENTREPRISES
infogreffe
Les Greffes des Tribunaux de Commerce
Greffé du Tribunal de Commerce de Lorient

ouest france
Abonnez-vous vite !
30€ pour 2 mois
Chaque jour, votre journal livré chez vous avant 7h30. INCLUS, un accès numérique à partager avec 4 de vos proches.
Envoyez le bon sans affranchir à : Service Clients - Libre réponse 94114 35099 Rennes Cedex 9
02 99 32 66 66 (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h à 18h
CODE : S222OFIR/APFI
Gagnez du temps : abo.ouest-france.fr/2mois
OUI, je souhaite m'abonner au Pack famille Ouest-France :
Pendant 2 mois 7j/7, le journal papier livré à domicile pour 30 € au lieu de 88 €*, soit 65% de réduction. INCLUS, un accès aux contenus numériques à partager avec 4 proches de mon choix.
C222OFIR

Je complète mes coordonnées
 Mme M.
Nom : _____
Prénom : _____
Adresse : _____
CP : _____ Ville : _____
Tél. : _____
Email : _____
Je laisse mon email pour bénéficier des contenus numériques.
Je règle 30 € par :
 chèque bancaire ou postal à l'ordre de Ouest-France
Date et signature obligatoires : _____
Vous préférez régler par carte bancaire ?
Rendez-vous sur abo.ouest-france.fr/2mois
*Voir conditions sur abo.ouest-france.fr/2mois.
Vos données personnelles font l'objet de traitements informatiques de la part de la société Ouest-France et sont utilisées notamment pour gérer votre abonnement, vous informer sur nos produits et services analogues ainsi qu'à des fins de relations commerciales. Elles seront conservées 3 ans après la fin de votre contrat sauf dispositions légales contraires. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation et de portabilité, en vous adressant directement par email à pdp@spia.ouest-france.fr ou par courrier à « DPO SIPA Ouest-France - 10, rue du Breil - 35051 Rennes Cedex 9 » ou en introduisant une réclamation auprès de la CNIL, Société Ouest-France - SA à Directeur et Conseil de surveillance au capital de 300 000 € - 377 714 654 RCS Rennes. IDU FR217483_03HKQW.

Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

En exécution de l'arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2023, il sera procédé à une enquête publique et une enquête parcellaire conjointes, préalables aux déclarations d'utilité publique, pour l'instauration des périmètres de protection des réserves d'eau des carrières de Minez Cluon, des forages F5 et F8 et du puits P1 du Moulin de Conveau, de la prise d'eau du Pont-Saint-Yves, dans l'Ellé, et de la prise d'eau de Loc'h ar Vran dans le Goaranvec, sur le territoire des communes de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan.

Ces enquêtes seront réalisées au bénéfice du syndicat mixte Eau du Morbihan, 27, rue de Luscanen, CS 72011, 56001 Vannes cedex.

L'enquête, dont le siège est fixé à la mairie de Gourin, se déroulera pendant une période de 19 jours consécutifs, du lundi 11/09/2023 (9 h) au vendredi 29/09/2023 (17 h).

La commission d'enquête sera composée de M. Jean-Luc Escande, gérant de société, président ; M. Bernard Boulic, responsable de bureau d'études à la retraite, membre titulaire, et Mme Béatrice Vittoz, architecte, membre titulaire.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier d'enquête, pendant la durée de celle-ci :

- Sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan www.morbihan.gouv.fr et les Côtes-d'Armor www.cotes-darmor.gouv.fr

- Sur le site Internet d'Eau du Morbihan www.eaudumorbihan.fr

- Sur le registre dématérialisé : www.registre-dematerialise.fr/4731.

- Sur les sites Internet des communes de Glomel www.glomel.fr, Gourin www.gourin.bzh, Langonnet www.langonnet.bzh, Plouray www.plouray.bzh et Tréogan www.treogan.bzh

Le dossier sera également consultable pendant toute la durée de l'enquête en mairies de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan, aux jours et heures d'ouverture des mairies.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront formuler des observations :

- Par écrit sur les registres ouverts en mairie de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan, aux jours et heures d'ouverture.

- Sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4731>.

- À l'adresse électronique : enquete-publique-4731@registre-dematerialise.fr

- Par courrier postal à l'attention du président de la commission d'enquête en mairie de Gourin, 24, rue Jacques-Rodallec (56110).

Indépendamment de ces dispositions, les membres de la commission d'enquête recevront les observations du public en mairies de :

- Glomel : les vendredi 15/09/2023, de 14 h à 17 h ; mercredi 20/09/2023, de 14 h à 17 h ; vendredi 29/09/2023, de 14 h à 17 h.

- Gourin : les lundi 11/09/2023, de 9 h à 12 h ; vendredi 15/09/2023, de 14 h à 17 h ; lundi 25/09/2023, de 14 h à 17 h ; vendredi 29/09/2023, de 14 h à 17 h.

- Langonnet : les lundi 11/09/2023, de 9 h à 12 h ; vendredi 15/09/2023, de 14 h à 17 h ; lundi 25/09/2023, de 14 h à 17 h.

- Plouray : les lundi 11/09/2023, de 9 h à 12 h ; mercredi 20/09/2023, de 14 h à 17 h ; vendredi 29/09/2023, de 14 h à 17 h.

- Tréogan, les mercredi 20/09/2023, de 14 h à 17 h ; lundi 25/09/2023, de 14 h à 17 h.

Copie du rapport et des conclusions du président de la commission d'enquête sera disponible à la préfecture du Morbihan, en mairies de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan, sur le site Internet de ces communes, sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan www.morbihan.gouv.fr et dans les Côtes-d'Armor www.cotes-darmor.gouv.fr

OFFICIERS MINISTERIELS

Commissaires priseurs

RUE DES COMMISSAIRES-PRISEURS

Les Filets bleus de Méheut pour 60 000 € à Brest

C'est la dernière vente des Écoles bretonnes orchestrée par M^e Gilles Grannec. En juillet dernier, le commissaire-priseur brestois et Philippe Lannon, l'un de ses associés, organisaient deux jours de vacation consacrés aux tableaux bretons. Une dernière vente où tous les grands noms de la peinture bretonne s'étaient donné rendez-vous.

Amateur de numismatique mais surtout immense spécialiste des Écoles bretonnes, M^e Gilles Grannec avait emboîté le pas de M^e Yves Thierry depuis de longues années pour faire rayonner les artistes bretons. Assassiné brutalement le 29 août dernier lors d'une estimation chez un particulier, lui qui adorait Mathurin Méheut (1882-1958), il préparait avec ses associés un magnifique rendez-vous avec l'œuvre de l'artiste pour cet automne et avait présenté en juillet dernier lors de son ultime vente artistique plusieurs belles œuvres de Méheut. Parmi elles, trois tableaux ont été tout particulièrement plébiscités par les collectionneurs. « Les Filets bleus », une technique mixte a été poussée à 60 000 €, « Trois Bigoudènes près de la Tour carrée à Saint-Guénolé », une gouache à 12 000 € et « Branches de mûres et fleurs d'automne », une gouache monogrammée à 4 200 €.

Henry Moret cote 47 500 €

Parmi les autres grands noms de la peinture bretonne, Henry Moret (1856-1913) s'est très



Mathurin Méheut (1882-1958). « Les Filets bleus », technique mixte monogrammée, 71 x 103 cm, poussée à 60 000 €. (Source Thierry-Lannon et associés)

bien illustré avec « Pêcheur sur le sentier », une huile sur toile signée et datée 1904, partie à 47 500 € et Maxime Maufrà (1861-1918) a séduit un public de connaisseurs avec « Côte rocheuse, Morgat », une huile sur toile signée et emportée contre 42 000 €. Dans leur sillage, « Coucher de soleil devant la maison du Douanier », une huile sur toile signée et datée (1917) par Ferdinand Loyer du Puigau (1864-1930) a fait 41 500 € et « La protectrice des pêcheurs », un papier marouflé sur toile et signé Jean Georges Cornelius (1880-1963), 17 500 €.



Henry Moret (1856-1913). « Pêcheur sur le sentier », huile sur toile signée et datée 1904, 54 x 65 cm, adjugée 47 500 €. (Source Thierry-Lannon et associés)

19 ans », une huile sur toile signée Lucien Simon (1861-1945) a trouvé preneur à 16 000 € et « Bateaux rentrant au port, effet du soir », une huile sur toile signée Fernand Legout-Gerard (1854-1924), à 15 500 €.

8 900 € sur la « Tête » de Dilasser

On a également misé 8 900 € sur « Tête », une huile sur papier marouflée sur toile signée et datée 2005 par François Dilasser (1926-2012) et 8 400 € sur « Le Chat Vagabond », « Chat de Paris » ou « Chat des Pavés » Cycle Paris de Nuit 1932, un tirage original et d'époque de Brassai (1899-1984), circa 1932, donné par l'artiste à son amie et modèle Élisabeth Simon. « Brûlage du goémon sur la plage », une huile sur toile signée Pierre de Belay (1890-1947) a atteint 7 800 € et « Belle-Île, le rocher vert, plage rose », une gouache monogrammée par Jean Francis Auburtin (1866-1930), 7 000 €. On a entendu 6 300 € sur « Décoration de Bretagne », une eau-forte et possiblement aquarelle au sucre Timbre EAS gris par Armand Seguin (1869-1903)

provenant d'une collection privée française. « Ces gravures de Seguin, très expérimentales et connues en très peu d'exemplaires (pas d'édition), furent imprimées par l'artiste. Ici, Seguin, à l'eau-forte, crée l'apparence d'une gravure sur bois. Au cours de l'été 1894, Seguin et Gauguin passent du temps ensemble. Gauguin expérimente alors les monotypes et les gravures sur bois et comme le souligne C. Boyle Turner (1986), cette estampe et les suivantes, très expérimentales, peuvent avoir été inspirées par les gravures sur bois de Gauguin pour Noa Noa », précise le catalogue.

Un bronze de Pina à 6 000 €

« Haut relief pour le tombeau de Dante », un bronze signé Alfredo Pina (1883-1966) avec cachet Valsuani cire perdue, a coté 6 000 € et « Pins à Erquy, le nuage rose », une gouache monogrammée par Jean Francis Auburtin, 5 800 €. On a donné 5 400 € sur « Bords de l'Aven synthétistes », une huile sur toile signée Jean Bertrand Pegot-Ogier (1877-1915). Enfin, « Concarneau, marché aux poissons sur le quai », une huile sur panneau signée Ferdinand Legout-Gerard, est montée à 5 100 € et « Retour des pêcheurs, la barque sardinière sur le flanc », une aquarelle gouachée signée Henri Barnoin (1882-1940), à 4 800 €, tout comme « Chaque matin » une suite de dix eaux-fortes par Pierre Alechinsky (1927) pour Eugène Ionesco (1909-1994) chez Robert et Lydie Dutron Éditeurs, Paris 1988 exemplaire n° 12/90.

Véronique Le Bagousse

Vie des sociétés - Avis de constitution



AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Guingamp du 05/09/2023, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes. Forme sociale : société à responsabilité limitée à associé unique. Dénomination sociale : **RESTAURANT CHEZ FRANCKY**. Siège social : 30, rue de Cleumeur, 22160 Callac. Objet social : bar, restaurant, vente de pizzas à emporter, traiteur événementiel. Durée de la société : 99 ans, à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Capital social : 2 000 €. Gérance : M. Franck Rouillard, demeurant 29, avenue de la Libération, 44400 Rezé, assure la gérance. Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Saint-Brieuc. Pour avis, la gérance.

Vie des sociétés - Jugements tribunaux

JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Par jugement du tribunal correctionnel, en date du 25/05/2023, la **SAS LDC BRETAGNE** a été condamnée au paiement d'une amende de 300 000 € pour homicide involontaire, suite au décès de l'un de ses salariés survenu le 25/10/2021, en raison de la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence dans le cadre du travail, en ce que la société a mis à disposition de son salarié un équipement de travail défaillant, et en ce que la société n'a pas mis en place, une formation adéquate à la conduite des équipements de travail mobile.

Vous créez votre entreprise ?

Saisissez votre annonce légale sur
regions-annonceslegales.com



regions-annonceslegales.com
Créer et publier vos annonces légales en ligne



Tous journaux
habilités en France

Devis & attestation
de parution immédiats

ANNONCES OFFICIELLES - CÔTES-D'ARMOR

Annonces officielles

Sur bretagne-marchespublics.com, retrouvez les marchés publics et privés et les autres annonces sur regions-annonceslegales.com
Contact tél. 02 98 33 74 44 - E-mail : annonceslegales@viamedia-publicite.com.
Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2022 (NOR : MICE2231563A), le tarif de référence des annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 (article 1) est fixé à 0,183 € HT le caractère pour les départements de la Finistère, des Côtes-d'Armor, du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine. Les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centrale actulegales.fr conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012.

Mémo des marchés publics et privés

22 - CÔTES-D'ARMOR

Travaux

Commune de Pabu

Aménagement de cheminements, avenue Pierre-Loti • Clôture le 5/9/2023, 12 h.

29 - FINISTÈRE

Fournitures

Quimper Bretagne Occidentale
Fourniture, livraison et reprise de sacs de collecte sélective pour Quimper Bretagne Occidentale • Clôture le 25/9/2023, 16 h.

Services

Brest Métropole Aménagement SPL

Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'aménagement des espaces publics Saint-Louis à Brest • Clôture le 22/9/2023, 12 h.

Quimper Bretagne Occidentale
Maintenance des installations de chauffage et de traitement d'air, d'eau chaude sanitaire, d'air comprimé et du surpresseur de la cuisine centrale • Clôture le 29/9/2023, 12 h.

Ville de Quimper

Entretien du patrimoine arboré
• Clôture le 29/9/2023, 16 h.

Travaux

Commune de Plourin

Travaux d'aménagement de la rue Robert-V-de-Kergroadez (relance)
• Clôture le 22/9/2023, 12 h.

OPAC de Quimper-Cornouaille

Projet de viabilisation, 7 lots, lotissement l'Orée des Bois, Tréogat
• Clôture le 18/9/2023, 17 h.

Quimper Bretagne Occidentale
Pôle d'échanges multimodal (PEM) de Quimper - Travaux de réalisation de la Maison des mobilités en tout corps d'état • Clôture le 17/11/2023, 13 h.

Commune de Loctudy

Lotissement des Jonquilles : voirie définitive • Clôture le 28/9/2023, 17 h.

Entreprises, simplifiez vos recherches

en consultant chaque mercredi le Mémo des marchés parus la semaine précédente

Contact :
02 98 33 74 44

LEGALES ET JUDICIAIRES

Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

En exécution de l'arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2023, il sera procédé à une enquête publique et une enquête parcellaire conjointes, préalables aux déclarations d'utilité publique, pour l'instauration des périmètres de protection des réserves d'eau des carrières de Minez Cluon, des forages F5 et F8 et du puits P1 du Moulin de Conveau, de la prise d'eau du Pont-Saint-Yves, dans l'Elle, et de la prise d'eau de Loc'h ar Vran dans le Goaranvec, sur le territoire des communes de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan.

Ces enquêtes seront réalisées au bénéfice du syndicat mixte Eau du Morbihan, 27, rue de Luscanen, CS 72011, 56001 Vannes cedex.

L'enquête, dont le siège est fixé à la mairie de Gourin, se déroulera pendant une période de 19 jours consécutifs, du lundi 11/09/2023 (9 h) au vendredi 29/09/2023 (17 h).

La commission d'enquête sera composée de M. Jean-Luc Escande, gérant de société, président ; M. Bernard Boulic, responsable de bureau d'études à la retraite, membre titulaire, et Mme Béatrice Vittoz, architecte, membre titulaire.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier d'enquête, pendant la durée de celle-ci :

- Sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan www.morbihan.gouv.fr et les Côtes-d'Armor www.cotes-darmor.gouv.fr

- Sur le site Internet d'Eau du Morbihan www.eaudumorbihan.fr

- Sur le registre dématérialisé : www.registre-dematerialise.fr/4731.

- Sur les sites Internet des communes de Glomel www.glomel.fr, Gourin www.gourin.bzh, Langonnet www.langonnet.bzh, Plouray www.plouray.bzh et Tréogan www.treogan.bzh

Le dossier sera également consultable pendant toute la durée de l'enquête en mairies de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan, aux jours et heures d'ouverture des mairies.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront formuler des observations :

- Par écrit sur les registres ouverts en mairie de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan, aux jours et heures d'ouverture.

- Sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4731>.

- À l'adresse électronique : enquete-publique-4731@registre-dematerialise.fr

- Par courrier postal à l'attention du président de la commission d'enquête en mairie de Gourin, 24, rue Jacques-Rodaléc (56110).

Indépendamment de ces dispositions, les membres de la commission d'enquête recevront les observations du public en mairies de :

- Glomel : les vendredi 15/09/2023, de 14 h à 17 h ; mercredi 20/09/2023, de 14 h à 17 h ; vendredi 29/09/2023, de 14 h à 17 h.

- Gourin : les lundi 11/09/2023, de 9 h à 12 h ; vendredi 15/09/2023, de 14 h à 17 h ; lundi 25/09/2023, de 14 h à 17 h ; vendredi 29/09/2023, de 14 h à 17 h.

- Langonnet : les lundi 11/09/2023, de 9 h à 12 h ; vendredi 15/09/2023, de 14 h à 17 h ; lundi 25/09/2023, de 14 h à 17 h.

- Plouray : les lundi 11/09/2023, de 9 h à 12 h ; mercredi 20/09/2023, de 14 h à 17 h ; vendredi 29/09/2023, de 14 h à 17 h.

- Tréogan, les mercredi 20/09/2023, de 14 h à 17 h ; lundi 25/09/2023, de 14 h à 17 h.

Copie du rapport et des conclusions du président de la commission d'enquête sera disponible à la préfecture du Morbihan, en mairies de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan, sur le site Internet de ces communes, sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan www.morbihan.gouv.fr et dans les Côtes-d'Armor www.cotes-darmor.gouv.fr

Vie des sociétés - Jugements tribunaux

JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Par jugement du tribunal correctionnel, en date du 25/05/2023, la **SAS LDC BRETAGNE** a été condamnée au paiement d'une amende de 300 000 € pour homicide involontaire, suite au décès de l'un de ses salariés survenu le 25/10/2021, en raison de la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence dans le cadre du travail, en ce que la société a mis à disposition de son salarié un équipement de travail défaillant, et en ce que la société n'a pas mis en place, une formation adéquate à la conduite des équipements de travail mobile.

RENDEZ-VOUS SUR letelegramme.fr

Publicités réglementées Cessions Immo à La Une

SCP BARON-WEEGER, avocats
27, rue Saint-Guillaume - 22000 SAINT-BRIEUC - Tél. 02 96 61 19 15

VENTE SUR LICITATION
AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

à l'audience du juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc
annexe du palais de justice, 2, bd Sévigné, 22000 SAINT-BRIEUC

MARDI 3 OCTOBRE 2023, À 14 H



Sur le territoire de la commune de **BON-REPOS-SUR-BLAVET** (anciennement LANISCAT), lieu dit Lan Kergreis, en un seul lot, **UNE MAISON D'HABITATION ET UNE PARCELLE DE TERRE** cadastrées section ZI n° 27, ZI n° 82 et ZI n° 83 pour une contenance totale de 1 ha 82 a 35 ca.

SUR LA MISE À PRIX DE 18 750 €
(DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS)

La visite de l'immeuble sera réalisée par la SCP ACTA 22, huissiers de justice à Loudéac, vendredi 22 septembre 2023, de 14 h 30 à 15 h 30.

Le cahier des charges et des conditions de vente est consultable au cabinet de la SCP BARON-WEEGER, avocats, 27, rue Saint-Guillaume à Saint-Brieuc (22), ainsi qu'au greffe du juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc, annexe du tribunal, 2, bd Sévigné, où il a été déposé.

Les enchères doivent obligatoirement être portées par un avocat inscrit au barreau de Saint-Brieuc.

SELARL RAVET & ASSOCIÉS, M^e Caroline DUFFIN
Société inter-barreaux, avocate associée inscrite au barreau de Saint-Brieuc
4/6, rue Saint-Benoît, SAINT-BRIEUC (22000)
Tél. 02 96 33 34 80 - contactsbr@ravet-associes.com

VENTE PAR ADJUDICATION
EN UN SEUL LOT

au plus offrant et dernier enchérisseur

Devant le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc, à l'annexe 1 du palais de justice dite ville située 2, boulevard Sévigné à Saint-Brieuc (22000).

LE MARDI 17 OCTOBRE 2023, à 14 h
COMMUNE DU MOUSTOIR (22340), CÔTES-D'ARMOR
Lieu dit Kerdauid



UNE PROPRIÉTÉ BÂTIE ET NON BÂTIE

comprenant une maison d'habitation en pierre, parpaing et ciment sous ardoise composée de :

- Au rez-de-chaussée : séjour-salon-cuisine, arrière-cuisine, wc, salle de bains, une chambre.

- À l'étage : deux chambres, pièce d'eau.

- Appentis en ruine accolé à l'habitation.

Un hangar en parpaings, bois et tôles sous plaques fibrociment avec une partie bureau et une partie atelier.

Terrain.

Surface habitable : 143,48 m².

Le tout figurant au cadastre de ladite commune sous les relations suivantes : section A n° 766 « 10, Kerdauid » pour une contenance de 12 a 99 ca.

MISE À PRIX : QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45 000 €)
Les enchères d'un montant minimum chacune de DEUX CENTES EUROS (200 €) seront reçues exclusivement par ministère d'avocat inscrit au barreau de Saint-Brieuc.

Consignation pour enchérir : 4 500 € (chèque de banque ou caution bancaire irrévocable).

VISITE : une visite sera organisée sur place le **MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023**, de 14 h à 15 h, par la SCP Moreau-Pasquet-Le Dreff, huissiers de justice associés à Guingamp.

Le cahier des conditions de vente peut être consulté : au greffe du juge de l'exécution près le tribunal judiciaire de Saint-Brieuc, à l'annexe 1 du palais de justice située 2, boulevard Sévigné à Saint-Brieuc (22000) où il a été déposé le 7 mars 2023, et/

ou au cabinet de M^e Caroline Duffin, avocate au barreau de Saint-Brieuc, dont le cabinet est 4/6, rue Saint-Benoît, BP 309, Saint-Brieuc (22000), avocate associée de la SELARL « Ravet & Associés », avocat poursuivant la vente (tél. 02 52 56 95 35 a.vincent@ravet-associes.com).

Annonce également visible sur le site internet www.aventes.fr avec possibilité de consultation des pièces.

Fait à Saint-Brieuc, le 22 août 2023,

Caroline DUFFIN, avocat

VOUS CRÉEZ VOTRE ENTREPRISE ?

Saisissez votre annonce légale sur :
regions-annonceslegales.com



Tous journaux
habilités en France

Devis & attestation
de parution immédiats

regions-annonceslegales.com
Créer et publier vos annonces légales en ligne

Publicités
immobilières
réglementéesVENTES AUX ENCHÈRES
IMMOBILIÈRESVENTES JUDICIAIRES
IMMOBILIÈRESCESSIONS DOMANIALES
BIENS COMMUNAUX

RENDEZ-VOUS
en annonces classées

ANNONCES OFFICIELLES - MORBIHAN

Enquêtes publiques

COMMUNE D'HENNEBONT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Mise en concordance du cahier des charges

du lotissement Smeg, sis à Kerlivio (rues Jules-Ferry et Léon-Jaffré) avec le plan local d'urbanisme

Par arrêté municipal en date du 5 septembre 2023, Mme la Maire d'Hennebont a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de mise en concordance du cahier des charges du lotissement Smeg, sis à Kerlivio, avec le plan local d'urbanisme.

À cet effet, Mme Annick Baudic-Tonnerre a été désignée par M. le Président du tribunal administratif en tant que commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera à la mairie d'Hennebont, du mardi 03/10/2023 au vendredi 03/11/2023, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit ou via le site Internet de la ville, à la commissaire enquêteur, à la mairie d'Hennebont, 13, place Foch.

Elle sera présente en mairie et se tiendra à la disposition du public les : mardi 03/10/2023, de 9 h à 12 h ; mercredi 18/10/2023, de 14 h à 17 h ; vendredi 03/11/2023, de 14 h à 17 h.

Son rapport et ses conclusions seront transmis à Mme la Maire dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête et tenus à la disposition du public.

La maire, Michèle DOLLÉ

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de bâtiment ostréicole dans la bande littorale des 100 m sur la commune de l'île d'Arz, zone du Mounien

Pour faire suite à la délibération du conseil municipal de l'île d'Arz, en date du 05/08/2022, approuvant le projet d'installation d'un ostréiculteur dans la zone du Mounien, et conformément à la décision du conseil municipal, en date du 05/09/2023, qui a fait le choix, suite à un appel à candidatures, de la société Ostreaz, M. le Maire de la commune de l'île d'Arz a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, du vendredi 22/09/2023 à 9 h 30 au lundi 23/10/2023, à 17 h, relative au dépôt d'une demande de permis de construire d'un ostréiculteur pour implanter un bâtiment d'exploitation ostréicole dans la bande littorale des 100 m, située au Mounien.

Mme Joanna Leclercq a été désignée commissaire enquêteur, en date du 16/06/2023, par le président du tribunal administratif de Rennes. Elle recevra personnellement le public dans les locaux de la mairie : vendredi 22/09/2023, de 9 h 30 à 12 h 30 (ouverture) ; samedi 07/10/2023, de 9 h 30 à 12 h 30 ; samedi 14/10/2023, de 9 h 30 à 12 h 30 ; lundi 23/10/2023, de 14 h à 17 h (clôture).

Durant toute la durée de l'enquête (32 jours), le dossier et un registre seront tenus à la disposition du public à la mairie pendant les heures et jours d'ouverture au public.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la mairie : www.mairie-iledarz.com dans les actualités en page d'accueil.

Le public pourra également formuler ses remarques directement dans le registre déposé en mairie, ou par courrier adressé à Mme la commissaire enquêteur, Mairie de l'île d'Arz, Le Prieuré, 56840 Île d'Arz, ou par courriel à l'adresse : secretariat@mairie-iledarz.com

en précisant en objet : PC 056 088 23 Y0005 OSTREAZ.

Courriers et courriels seront placés dans le registre déposé en mairie et consultables pendant les heures et jours d'ouverture au public.

À l'issue du délai d'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur, mis à disposition à l'accueil de la mairie aux jours et heures d'ouverture mentionnés ci-dessus, et sur le site internet de la commune, pendant une durée d'un an.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

En exécution de l'arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2023, il sera procédé à une enquête publique et une enquête parcellaire conjointes, préalables aux déclarations d'utilité publique, pour l'instauration des périmètres de protection des réserves d'eau des carrières de Minez Cluon, des forages F5 et F8 et du puits P1 du Moulin de Conveau, de la prise d'eau du Pont-Saint-Yves, dans l'Ellé, et de la prise d'eau de Loc'h ar Vran dans le Goarvec, sur le territoire des communes de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan.

Ces enquêtes seront réalisées au bénéfice du syndicat mixte Eau du Morbihan, 27, rue de Luscanen, CS 72011, 56001 Vannes cedex.

L'enquête, dont le siège est fixé à la mairie de Gourin, se déroulera pendant une période de 19 jours consécutifs, du lundi 11/09/2023 (9 h) au vendredi 29/09/2023 (17 h).

La commission d'enquête sera composée de M. Jean-Luc Escande, gérant de société, président ; M. Bernard Boulic, responsable de bureau d'études à la retraite, membre titulaire, et Mme Béatrice Vittzo, architecte, membre titulaire.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier d'enquête, pendant la durée de celle-ci :

- Sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan www.morbihan.gouv.fr et les Côtes-d'Armor www.cotes-darmor.gouv.fr

- Sur le site Internet d'Eau du Morbihan www.eaudumorbihan.fr

- Sur le registre dématérialisé : www.registre-dematerialise.fr/4731.

- Sur les sites Internet des communes de Glomel www.glomel.fr, Gourin www.gourin.bzh, Langonnet www.langonnet.bzh, Plouray www.plouray.bzh et Tréogan www.treogan.bzh

Le dossier sera également consultable pendant toute la durée de l'enquête en mairies de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan, aux jours et heures d'ouverture des mairies.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront formuler des observations :

- Par écrit sur les registres ouverts en mairie de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan, aux jours et heures d'ouverture.

- Sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4731>.

- À l'adresse électronique : enquete-publice-4731@registre-dematerialise.fr

- Par courrier postal à l'attention du président de la commission d'enquête en mairie de Gourin, 24, rue Jacques-Rodallec (56110).

Indépendamment de ces dispositions, les membres de la commission d'enquête recevront les observations du public en mairies de :

- Glomel : les vendredi 15/09/2023, de 14 h à 17 h ; mercredi 20/09/2023, de 14 h à 17 h ; vendredi 29/09/2023, de 14 h à 17 h ;

- Gourin : les lundi 11/09/2023, de 9 h à 12 h ; vendredi 15/09/2023, de 14 h à 17 h ; lundi 25/09/2023, de 14 h à 17 h ; vendredi 29/09/2023, de 14 h à 17 h ;

- Langonnet : les lundi 11/09/2023, de 9 h à 12 h ; vendredi 15/09/2023, de 14 h à 17 h ; lundi 25/09/2023, de 14 h à 17 h ;

- Plouray : les lundi 11/09/2023, de 9 h à 12 h ; mercredi 20/09/2023, de 14 h à 17 h ; vendredi 29/09/2023, de 14 h à 17 h ;

- Tréogan, les mercredi 20/09/2023, de 14 h à 17 h ; lundi 25/09/2023, de 14 h à 17 h ;

Copie du rapport et des conclusions du président de la commission d'enquête sera disponible à la préfecture du Morbihan, en mairies de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan, sur le site Internet de ces communes, sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan www.morbihan.gouv.fr et dans les Côtes-d'Armor www.cotes-darmor.gouv.fr

Vie des sociétés - Autres

AVIS DE CONVOCATION

UBISOFT ENTERTAINMENT

Société anonyme au capital social de 9 727 835,03 €
Siège social : 2, rue du Chêne-Heleuc, 56910 CARENTOIR
RCS VANNES 335 186 094

Mmes et MM. les Actionnaires de la société Ubisoft Entertainment SA sont convoqués en assemblée générale mixte le **mercredi 27/09/2023, à 14 h**, à la Maison de la RATP, espace du Centenaire, 189, rue de Bercy, 75012 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

A caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31/03/2023.
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31/03/2023.
3. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31/03/2023.
4. Approbation des conventions et engagements réglementés.
5. Approbation de l'ensemble des éléments de rémunération des mandataires sociaux visés à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31/03/2023.
6. Approbation des éléments de la rémunération et des avantages versés au cours de l'exercice clos le 31/03/2023 ou attribués au titre dudit exercice à M. Yves Guillemot, président-directeur général.
7. Approbation des éléments de la rémunération et des avantages versés au cours de l'exercice clos le 31/03/2023 ou attribués au titre dudit exercice à M. Claude Guillemot, directeur général délégué.
8. Approbation des éléments de la rémunération et des avantages versés au cours de l'exercice clos le 31/03/2023 ou attribués au titre dudit exercice à M. Michel Guillemot, directeur général délégué.
9. Approbation des éléments de la rémunération et des avantages versés au cours de l'exercice clos le 31/03/2023 ou attribués au titre dudit exercice à M. Gérard Guillemot, directeur général délégué.
10. Approbation des éléments de la rémunération et des avantages versés au cours de l'exercice clos le 31/03/2023 ou attribués au titre dudit exercice à M. Christian Guillemot, directeur général délégué.
11. Approbation de la politique de rémunération applicable au président-directeur général.
12. Approbation de la politique de rémunération applicable aux directeurs généraux délégués.
13. Approbation de la politique de rémunération applicable aux administrateurs.
14. Nomination de Mme Katherine Hays en qualité d'administratrice indépendante.
15. Nomination de Mme Olfa Zorgati en qualité d'administratrice indépendante.
16. Renouvellement du mandat d'administratrice de Mme Corinne Fernandez-Handelsman.
17. Renouvellement du mandat d'administratrice de Mme Belén Essioux-Trujillo.
18. Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société.

A caractère extraordinaire :

19. Autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions propres détenues par la société.
20. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres dont la capitalisation serait admise.
21. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou de l'une de ses filiales et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription.
22. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou de l'une de ses filiales et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.
23. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou de l'une de ses filiales et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (anciennement "placement privé").
24. Délégation de pouvoirs au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.
25. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières composées, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des adhérents à un (des) plan(s) d'épargne entreprise ou Groupe.
26. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières composées, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux salariés et/ou mandataires sociaux de certaines filiales de la société au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, dont le siège social est situé hors de France, hors plan d'épargne entreprise ou Groupe.
27. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières composées, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une offre d'actionariat salarié.
28. Plafond global des augmentations de capital.

A caractère ordinaire et extraordinaire :

29. Pouvoirs pour formalités.

La société a pris toutes les mesures pour faciliter le vote à distance. Les actionnaires de la société peuvent ainsi exprimer leur vote en amont de l'assemblée générale en utilisant les outils de vote par correspondance (via la plateforme sécurisée Votaccess ou via le formulaire de vote papier) ou en donnant procuration, selon les modalités décrites dans le présent avis.

1. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale : Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède et leur modalité de détention (nominatif ou au porteur), peut participer à l'assemblée.

Conformément à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, ce droit est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au 2^e jour ouvré précédant l'assemblée, soit le lundi 25/09/2023, à zéro heure, heure de Paris ("J-2"), justifié pour les :

- Actionnaires au nominatif (pur ou administré), par l'inscription en leur nom des actions dans les comptes de titres nominatifs tenus pour le compte de la société par Uptevia.

- Actionnaires au porteur, par l'inscription des actions dans les comptes de titres au porteur tenus par leur intermédiaire habilité, constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, annexée au formulaire de vote par procuration ou par correspondance à l'assemblée (le "Formulaire Unique").

Le Formulaire Unique est, s'agissant des :

- Actionnaires au nominatif (pur ou administré) : adressé automatiquement lors de l'envoi de la brochure de convocation, sans qu'il soit nécessaire pour ces derniers d'en faire la demande.

- Actionnaires au porteur : accessible sur le site Internet de la société (www.ubisoft.com - espace investisseurs - assemblées générales - 2023) ou peut être obtenu auprès de Uptevia, service assemblées générales centralisées, 12, place des Etats-Unis, CS 40083, 92549 Montrouge cedex ("Uptevia"). La demande doit être faite par lettre simple au plus tard 6 jours précédant l'assemblée, soit le jeudi 21/09/2023, avant minuit.

Le Formulaire Unique est accessible sur le site Internet de la société depuis le mercredi 06/09/2023, soit 21 jours avant la date de l'assemblée.

2. Modalités de participation et de vote à l'assemblée générale :

Les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois modalités de participation suivantes :

- Assister personnellement à l'assemblée.

- Voter à distance (vote par correspondance ou Internet, le cas échéant).

- S'y faire représenter en donnant pouvoir au président de l'assemblée, à son conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire, ou à toute personne (physique ou morale) de son choix dans les conditions prescrites aux articles L.225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce ou, encore, sans indication de mandataire, étant précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Quel que soit le mode de participation utilisé, il est recommandé aux actionnaires d'exprimer leur choix le plus tôt possible afin d'en faciliter le traitement.

Les actionnaires disposent de deux moyens pour choisir leur mode de participation à l'assemblée : utiliser la plateforme de vote en ligne Votaccess (recommandé) ; utiliser le Formulaire Unique.

Il est précisé qu'en application de l'article R.22-10-28 du Code de commerce, l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote ou envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions.

Cependant, si la cession intervient avant J-2, Uptevia invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé ou le pouvoir ou la demande de carte d'admission, à hauteur du nombre d'actions cédées. Aucune cession ni aucune

autre opération réalisée après J-2, quel que soit le moyen utilisé, ne pourra être notifiée par l'intermédiaire habilité et/ou prise en considération par Uptevia, nonobstant toute convention contraire.

2.1. Participation par utilisation de la plateforme Votaccess (recommandé) : La plateforme Votaccess pour la présente assemblée sera ouverte à partir du lundi 11/09/2023, à 10 h (heure de Paris), jusqu'au mardi 26/09/2023, à 15 h (heure de Paris).

Afin d'éviter tout engorgement éventuel de Votaccess, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour saisir leurs instructions. Pour accéder à Votaccess, et voter par correspondance, donner pouvoir, révoquer un mandataire préalablement désigné ou demander une carte d'admission, l'actionnaire doit suivre les modalités décrites ci-après :

Actionnaires au nominatif (pur ou administré) : afin d'accéder à Votaccess, les actionnaires devront se connecter au site <https://www.investor.uptevia.com>

- Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter à l'aide de l'identifiant et du mot de passe qui leur servent habituellement pour consulter leur compte. L'identifiant de connexion est rappelé sur le Formulaire Unique envoyé avec la brochure de convocation.

- Les actionnaires au nominatif administré devront se connecter à l'aide de l'identifiant rappelé sur le Formulaire Unique envoyé avec la brochure de convocation. Une fois connectés, les actionnaires au nominatif devront suivre les instructions à l'écran afin d'accéder à Votaccess.

Actionnaires au porteur : il appartient aux titulaires d'actions au porteur de se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte pour savoir si celui-ci est connecté ou non à Votaccess, et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières :

- Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire a adhéré à Votaccess, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels et suivre les instructions à l'écran afin d'accéder à Votaccess pour voter, donner pouvoir, révoquer un mandataire préalablement désigné ou demander une carte d'admission.

- Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'a pas adhéré à Votaccess, l'actionnaire devra transmettre ses instructions de vote à l'intermédiaire financier assurant la gestion de son compte titres, qui se chargera de les transmettre à Uptevia. Il est précisé que la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux modalités décrites ci-dessous.

2.2. Participation par utilisation du Formulaire Unique :

Pour être comptabilisé et quel que soit le mode de détention des titres (nominatif ou porteur), le Formulaire Unique complet, daté et signé et, le cas échéant, accompagné de l'attestation de participation, devra être retourné à Uptevia au plus tard 4 jours avant la tenue de l'assemblée, soit le samedi 23/09/2023.

Le Formulaire Unique ne doit en aucun cas être adressé directement à la société. Pour assister personnellement à l'assemblée générale, les actionnaires doivent préalablement demander une carte d'admission :

- Pour les actionnaires au nominatif : en complétant le Formulaire Unique, joint à la convocation qui lui sera adressée, en précisant qu'il souhaite participer à l'assemblée et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation, à Uptevia.

- Pour les actionnaires au porteur : en demandant à l'intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée. Les demandes de carte d'admission par voie postale devront être réceptionnées par Uptevia 4 jours avant l'assemblée, au plus tard, soit le samedi 23/09/2023.

Les actionnaires n'ayant pas reçu leur carte d'admission ont également la possibilité, le jour de l'assemblée, de se présenter directement aux guichets spécifiquement prévus à cet effet :

- Pour les actionnaires au nominatif : munis d'une pièce d'identité.

- Pour les actionnaires au porteur : munis de leur attestation de participation permettant de justifier de leur qualité d'actionnaire à J-2 et d'une pièce d'identité. Pour voter par correspondance, donner pouvoir au président de l'assemblée ou à la personne physique ou morale de leur choix, les actionnaires doivent retourner le Formulaire Unique complet, daté et signé conformément aux modalités indiquées ci-dessus, au plus tard le samedi 23/09/2023, soit :

- Pour les actionnaires au nominatif : à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation à Uptevia.

- Pour les actionnaires au porteur : à l'intermédiaire financier assurant la gestion de son compte titres, qui se chargera de les transmettre à Uptevia accompagné de l'attestation de participation.

3. Traitement des mandats :

Dans le cas où l'actionnaire souhaite donner pouvoir à son conjoint, à son partenaire de Pacs, à un autre actionnaire de la société ou à toute autre personne physique ou morale, les instructions relatives à la désignation ou à la révocation d'un mandataire précédemment désigné doivent parvenir à Uptevia :

- Via Votaccess conformément aux modalités détaillées ci-dessus.

- Par voie électronique à l'adresse suivante : ct-mandataires-assemblees@uptevia.com, au plus tard le mardi 26/09/2023, avant 15 h (heure de Paris).

Ce courriel doit comporter en pièce jointe une copie numérisée du Formulaire Unique dûment rempli, daté et signé. Les actionnaires au porteur doivent également joindre à leur envoi l'attestation de participation établie par leur intermédiaire habilité.

- Par voie postale via l'envoi du Formulaire Unique, au plus tard le samedi 23/09/2023.

Le Formulaire Unique doit préciser les noms, prénoms et adresses du mandant et du mandataire désigné ou révoqué. Les actionnaires au porteur doivent, en outre, (i) indiquer leurs références bancaires et (ii) demander à leur intermédiaire financier d'adresser une confirmation écrite (par courrier) à Uptevia.

Pour tout mandat sans indication de mandataire, le président de l'assemblée émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable pour tous les autres projets de résolutions.

Toute personne se présentant le jour de l'assemblée au bureau d'embarquement muni d'un pouvoir établi par un actionnaire, qui n'en aurait pas fait la demande expresse préalable, se verra refuser la participation à l'assemblée générale.

4. Changement du mode de participation : tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote, donné pouvoir, demandé une carte d'admission ou sollicité une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

5. Questions écrites : les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société conformément aux articles L.225-108 et R.225-84 du Code de commerce. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, à l'attention du secrétariat du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante : odj2023@ubisoft.com, au plus tard le 4^e jour ouvré précédant la date de l'assemblée, soit le jeudi 21/09/2023. Pour les actionnaires au porteur, ces questions doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

6. Documents et informations mis à la disposition des actionnaires : L'ensemble des documents et informations qui doivent être mis à la disposition des actionnaires visés à l'article R.22-10-23 du Code de commerce ont été publiés sur le site Internet de la société (www.ubisoft.com) le mercredi 06/09/2023, soit 21 jours avant la date de l'assemblée. Ils sont également disponibles au siège social de la société ou sur demande adressée à Uptevia.

Les actionnaires peuvent également demander communication des documents qui ne seraient pas disponibles sur le site Internet de la société en adressant un courrier électronique à l'adresse suivante : ag2023@ubisoft.com

Le conseil d'administration

COMMENT LIRE VOTRE JOURNAL EN VERSION NUMÉRIQUE ?

1 Rendez-vous sur letelegramme.fr

2 Depuis votre ordinateur ou smartphone cliquez sur

3 Suivez la procédure

RENDEZ-VOUS SUR
letelegramme.fr

ANNONCES OFFICIELLES - MORBIHAN

Annonces officielles

Sur bretagne-marchespublics.com, retrouvez les marchés publics et privés et les autres annonces sur regions-annonceslegales.com
Contact tél. 02 98 33 74 44 - E-mail : annonceslegales@viamedia-publicite.com.
Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2022 (NOR : MICE2231563A), le tarif de référence des annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 (article 1) est fixé à 0,183 € HT le caractère pour les départements du Finistère, des Côtes-d'Armor, du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine. Les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centrale actulegales.fr conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012.

Mémo des marchés publics et privés

22 - CÔTES-D'ARMOR

Travaux

Commune de Pabu
Aménagement de cheminements, avenue Pierre-Loti • Clôture le 5/9/2023, 12 h.

29 - FINISTÈRE

Fournitures

Quimper Bretagne Occidentale
Fourniture, livraison et reprise de sacs de collecte sélective pour Quimper Bretagne Occidentale • Clôture le 25/9/2023, 16 h.

Services

Brest Métropole Aménagement SPL
Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'aménagement des espaces publics Saint-Louis à Brest • Clôture le 22/9/2023, 12 h.

Quimper Bretagne Occidentale
Maintenance des installations de chauffage et de traitement d'air, d'eau chaude sanitaire, d'air comprimé et du surpresseur de la cuisine centrale • Clôture le 29/9/2023, 12 h.

Ville de Quimper
Entretien du patrimoine arboré
• Clôture le 29/9/2023, 16 h.

Travaux

Commune de Plourin
Travaux d'aménagement de la rue Robert-V-de-Kergroadez (relance)
• Clôture le 22/9/2023, 12 h.

OPAC de Quimper-Cornouaille
Projet de viabilisation, 7 lots, lotissement l'Orée des Bois, Tréogat
• Clôture le 18/9/2023, 17 h.

Quimper Bretagne Occidentale
Pôle d'échanges multimodal (PEM) de Quimper - Travaux de réalisation de la Maison des mobilités en tout corps d'état • Clôture le 17/11/2023, 13 h.

Commune de Loctudy
Lotissement des Jonquilles : voirie définitive • Clôture le 28/9/2023, 17 h.

Entreprises, simplifiez vos recherches

en consultant chaque mercredi le Mémo des marchés parus la semaine précédente

Contact :
02 98 33 74 44

LEGALES ET JUDICIAIRES

Marchés publics - Procédure adaptée



MARCHÉ DE TRAVAUX

Réfection de la voirie

Acheteur public : commune de Locmaria (56360), rue des Acadiens.
Contact : à l'attention de M. Thomas Bron, adjoint aux travaux.
E-mail : travaux.elu.locmaria@orange.fr

Objet du marché et description du marché : marché public relatif à la **réfection de la voirie des enrobés pour l'hiver 2023**. Ce marché est reconductible deux fois pour une année supplémentaire. Le prix annuel maximum du marché est de 200 000 € HT.

Procédure : le marché est passé selon la procédure adaptée.
La procédure est une procédure ouverte où toutes les entreprises peuvent remettre une offre. C'est un marché à bons de commande.

Lieu d'exécution : le projet se situe sur toute la commune de Locmaria.
Lieu d'obtention du dossier de consultation : le dossier de consultation complet peut être consulté et téléchargé sur le site Internet suivant, [Megalix Bretagne, Morbihan](http://Megalix.Bretagne.Morbihan).

Date limite de remise des offres : 20/09/2023 à 12 h.
Critères de choix : seules les offres des candidats dont les capacités financières, techniques et professionnelles seront jugées suffisantes seront analysées.

Les offres seront analysées et classées au regard des critères prix (70 %), de valeur technique (30 %).

Renseignements complémentaires : ils peuvent être obtenus auprès de l'acheteur public à l'adresse et coordonnées indiquées précédemment.

Enquêtes publiques

COMMUNE DE SAUZON

2^e AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique du 22/08/2023 au 26/09/2023

relative à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme

Par arrêté du 10 juillet 2023, le maire de Sauzon a décidé l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme.
A cet effet, le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Mme Marie-Jacqueline Marchand, M. Stéphane Simon, M. Yves de Bon pour la commission d'enquête.

L'enquête publique se déroulera du 22/08/2023, à 9 h, au 26/09/2023, à 12 h, soit pendant une durée de 35 jours (6 permanences), dans la salle du conseil, rue Lieutenant-Riou, 56360 Sauzon.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête pourra être consulté :

- Sur le site Internet du registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4768>

- En mairie, rue Lieutenant-Riou, 56360 Sauzon, pendant les heures habituelles d'ouverture (du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h), ainsi que pendant les permanences.

- Depuis un poste informatique situé en mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations selon les modalités suivantes :

- Sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commission d'enquête, qui sera tenu à la disposition du public dans la salle du conseil, rue Lieutenant-Riou, 56360 Sauzon, ainsi que pendant les permanences.

- En format papier pendant les périodes suivantes : mardi 22/08/2023, de 9 h à 12 h ; mercredi 23/08/2023, de 13 h à 16 h ; vendredi 01/09/2023, de 16 h à 19 h ; jeudi 07/09/2023, de 14 h à 17 h ; samedi 16/09/2023, de 9 h à 12 h ; mardi 26/09/2023, de 9 h à 12 h.

- Par voie électronique à l'adresse mail suivante : enquete-publique-4768@registre-dematerialise.fr

- Par courrier postal à l'adresse suivante : mairie de Sauzon, rue Lieutenant-Riou, 56360 Sauzon, en précisant la mention "Enquête publique relative à l'élaboration du PLU" et en spécifiant "A l'attention de la commission d'enquête".

- À l'attention de la commission d'enquête au cours d'une permanence.

Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

- L'évaluation environnementale et son résumé non technique.

- L'avis de l'autorité environnementale.

- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à la procédure d'élaboration du PLU ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

- Les avis émis par l'Etat et les personnes publiques associées.

- Le bilan de la concertation.

- L'entier dossier du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme arrêté par le conseil municipal.

- Les pièces administratives afférentes à la procédure.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique environnementale en s'adressant à la mairie de Sauzon dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête publique. Toutes les informations peuvent être demandées auprès du service urbanisme par mail : urbanisme@sauzon.fr

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête à la mairie de Sauzon, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site Internet de la commune, pendant une durée d'un an à compter de leur transmission en mairie.

Après l'enquête publique, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis qui ont été joints au dossier d'enquête et du rapport de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Le document ainsi approuvé sera tenu à la disposition du public.

Fait à SAUZON, le 28/08/2023
Le maire, Ronan JUHEL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

En exécution de l'arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2023, il sera procédé à une enquête publique et une enquête parcellaire conjointes, préalables aux déclarations d'utilité publique, pour l'installation des périmètres de protection des réserves d'eau des carrières de Minez Cluon, des forages F5 et F8 et du puits P1 du Moulin de Conveau, de la prise d'eau du Pont-Saint-Yves, dans l'Ellé, et de la prise d'eau de Loc'h ar Vran dans le Goarvec, sur le territoire des communes de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan.

Ces enquêtes seront réalisées au bénéfice du syndicat mixte Eau du Morbihan, 27, rue de Luscanen, CS 72011, 56001 Vannes cedex.

L'enquête, dont le siège est fixé à la mairie de Gourin, se déroulera pendant une période de 19 jours consécutifs, du lundi 11/09/2023 (9 h) au vendredi 29/09/2023 (17 h).

La commission d'enquête sera composée de M. Jean-Luc Escande, gérant de société, président ; M. Bernard Boulic, responsable de bureau d'études à la retraite, membre titulaire, et Mme Béatrice Vittoz, architecte, membre titulaire.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier d'enquête, pendant la durée de celle-ci :

- Sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan www.morbihan.gouv.fr et les Côtes-d'Armor www.cotes-darmor.gouv.fr

- Sur le site Internet d'Eau du Morbihan www.eaudumorbihan.fr

- Sur le registre dématérialisé : www.registre-dematerialise.fr/4731.

- Sur les sites Internet des communes de Glomel www.glomel.fr, Gourin www.gourin.bzh, Langonnet www.langonnet.bzh et Tréogan www.treogan.bzh

Le dossier sera également consultable pendant toute la durée de l'enquête en mairies de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan, aux jours et heures d'ouverture des mairies.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront formuler des observations :

- Par écrit sur les registres ouverts en mairie de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan, aux jours et heures d'ouverture.

- Sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4731>.

- À l'adresse électronique : enquete-publique-4731@registre-dematerialise.fr

- Par courrier postal à l'attention du président de la commission d'enquête en mairie de Gourin, 24, rue Jacques-Rodallec (56110).

Indépendamment de ces dispositions, les membres de la commission d'enquête recevront les observations du public en mairies de :

- Glomel : les vendredi 15/09/2023, de 14 h à 17 h ; mercredi 20/09/2023, de 14 h à 17 h ; vendredi 29/09/2023, de 14 h à 17 h.

- Gourin : les lundi 11/09/2023, de 9 h à 12 h ; vendredi 15/09/2023, de 14 h à 17 h ; lundi 25/09/2023, de 14 h à 17 h ; vendredi 29/09/2023, de 14 h à 17 h.

- Langonnet : les lundi 11/09/2023, de 9 h à 12 h ; vendredi 15/09/2023, de 14 h à 17 h ; lundi 25/09/2023, de 14 h à 17 h.

- Plouray : les lundi 11/09/2023, de 9 h à 12 h ; mercredi 20/09/2023, de 14 h à 17 h ; vendredi 29/09/2023, de 14 h à 17 h.

- Tréogan, les mercredi 20/09/2023, de 14 h à 17 h ; lundi 25/09/2023, de 14 h à 17 h.

Copie du rapport et des conclusions du président de la commission d'enquête sera disponible à la préfecture du Morbihan, en mairies de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan, sur le site Internet de ces communes, sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan www.morbihan.gouv.fr et dans les Côtes-d'Armor www.cotes-darmor.gouv.fr



ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté n° 2023-072 du 17 juillet 2023, le maire de Locmaria a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur l'élaboration du plan local d'urbanisme. Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commission d'enquête, seront tenus à la disposition du public à la mairie de Locmaria pendant 35 jours consécutifs, du mardi 22/08/2023, à 16 h, au mardi 26/09/2023, à 16 h, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h).

Par décision en date du 20/06/2023, Mme la Greffière en chef du tribunal administratif de Rennes a désigné la commission d'enquête.

Mme Marie-Jacqueline Marchand, maître de conférences en économie à l'université de Rennes 1 à la retraite, a été nommée en qualité de présidente de la commission.

Les autres membres de la commission sont : M. Yves de Bon, directeur des services techniques à la retraite ; M. Stéphane Simon, lieutenant-colonel de gendarmerie à la retraite.

La commission d'enquête tiendra des permanences en vue de recevoir le public à la salle du conseil de la mairie de Locmaria, sans rendez-vous, les jours suivants : mardi 22/08/2023, de 16 h à 19 h ; mercredi 23/08/2023, de 9 h à 12 h ; samedi 02/09/2023, de 9 h à 12 h ; jeudi 07/09/2023, de 9 h à 12 h ; vendredi 15/09/2023, de 9 h à 12 h ; mardi 26/09/2023, de 13 h à 16 h.

Le dossier d'enquête publique sera disponible par voie dématérialisée sur le registre dématérialisé sécurisé, à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4761> et consultable sur un poste informatique à la mairie.

Les observations peuvent être transmises par correspondance (uniquement à partir du 22/08/2023, à 16 h et jusqu'au 26/09/2023, à 16 h) : mairie de Locmaria, à l'attention de la commission d'enquête, rue des Acadiens, 56360 Locmaria, ou par voie électronique uniquement à l'adresse suivante : enquete-publique-4761@registre-dematerialise.fr

Ces observations seront consultables par les tiers et les observations déposées par mail seront publiées sur le registre dématérialisé sécurisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4761>

L'avis d'enquête est affiché dans différents points de la commune et publié sur le site de la mairie et sur le registre dématérialisé sécurisé.

Au terme de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par la commission d'enquête qui remettra à M. le Maire le dossier d'enquête accompagné du registre et pièces annexes ainsi qu'un rapport et ses conclusions motivées. Copie sera transmise à M. le Préfet du Morbihan ainsi qu'au président du tribunal administratif de Rennes. Le plan local d'urbanisme sera ensuite approuvé par délibération du conseil municipal.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public des qu'ils seront transmis en mairie, et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le maire, Dominique ROUSSELOT

Publicités immobilières réglementées

VENTES AUX ENCHÈRES IMMOBILIÈRES

VENTES JUDICIAIRES IMMOBILIÈRES

CESSIONS DOMANIALES BIENS COMMUNAUX

RENDEZ-VOUS
en annonces classées

Vous créez votre entreprise ?

Saisissez votre annonce légale sur
regions-annonceslegales.com

Tous journaux
habilités en France

Devis & attestation
de parution immédiats

ANNEXE 5

PROCES VERBAL DE CONSTAT



SELAS LEGICONSTAT
Commissaires de Justice Associés
7, Place Cornic
B.P.97228
29672 MORLAIX CEDEX

Tél : 02-98-88-01-68

LE PREMIER SEPTEMBRE
DEUX MILLE VINGT TROIS

C23125

A LA REQUETE DU :

SYNDICAT EAU DU MORBIHAN (Siren N° 655 201 072), dont le siège social est sis 27, Rue de Luscanen à VANNES (Morbihan), pris en la personne de son Président en exercice et en celle de Mr Frédéric ONNO, Technicien de protection de Ressource,

LEQUEL NOUS EXPOSE :

Que le SYNDICAT EAU DU MORBIHAN a le plus grand intérêt, pour la sauvegarde de ses droits, à faire constater, dans le cadre d'une enquête publique par lui sollicitée et relative à une déclaration d'utilité publique de périmètres de protection de captages d'eau potable sur les Communes de GOURIN (Morbihan), TREGAN (Côtes d'Armor), PLOURAY (Morbihan), LANGONNET (Morbihan) et GLOMEL (Côtes d'Armor), la mise en place, sur la zone géographique concernée, de vingt-cinq (25) placards aux dimensions réglementaires et avisant de la tenue de ladite enquête publique.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Le soussigné, Me Jacques BOUGEANT, Huissier de Justice associé à la S.E.L.A.S LEGICONSTAT, dont le siège social est sis 7, Place Cornic à MORLAIX (Finistère), certifie m'être rendu le VENDREDI PREMIER SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS (01/09/2023) à partir de 9H00, sur le territoire des Communes et aux différents lieuxdits ci-dessous indiqués et y avoir fait les constatations suivantes :

CONSTATATIONS:

Les panonceaux objets des présentes constatations sont tous identiques, de 60 cm de hauteur et de 42 cm de largeur, avec pour titre AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE, les lettres constituant ce titre étant de 3 cm, le texte étant écrit en noir sur fond blanc (PHOTOS N° 1, 2 et 3), lesdits panonceaux étant tous parfaitement visibles et lisibles de la voie publique.

LOCALISATIONS :

-COMMUNE DE GLOMEL :

-Lieu dit « Kergaer Vihan » : PHOTOS N° 4 et 5.

EXPÉDITION

-COMMUNE DE PLOURAY :

-Intersection route départementale 790 et route en direction du lieudit « Gornoëc » : PHOTOS N° 6 et 7,

-Lieudit « Rostrech » , centre du village : PHOTOS N° 8 et 9.

-COMMUNE DE LANGONNET :

-Pont enjambant la rivière « Ellé » : PHOTOS N° 10 et 11,

-Station de Pompage sur même route : PHOTOS N° 12 et 13,

-Intersection de la même route et celle menant au lieudit « Runellou » : PHOTOS N° 14, 15 et 16.

-COMMUNE DE PLOURAY :

-Intersection Route Départementale N° 1 et Route en direction de « Ker Eugène » : PHOTOS N° 17 et 18,

-Route Départementale N° 1 au niveau de la Zone Artisanale de Ker Eliza : PHOTOS N° 19 et 20,

-Amorce de la Route en Direction du « Moulin de Penguilly » : PHOTOS N° 21 et 22.

-COMMUNE DE GOURIN :

-Lieudit « Minez-Cluon » : PHOTOS N° 23 et 24,

-Lieudit « Minez-Cluon » sur portail d'entrée de la « Carrière Barazer » : PHOTOS N° 25, 26 et 27

-Lieudit « Minez Cluon » à l'entrée du chemin de randonnée : PHOTOS N° 28 et 29,

-Lieudit « Malachappe » : PHOTOS N° 30 et 31,

-Lieudit « Toultreing-Conveau » et à l'amorce de la Route Départementale N° 302 : PHOTOS N° 32 et 33,

-Lieudit « Toultreing-Conveau » et en bordure de la Route Départementale N° 769 : PHOTOS N° 34 et 35,

-Route Départementale N° 302 et au niveau de l'intersection avec la route menant au lieudit « Moulin Conveau » : PHOTOS N° 36 et 37,

-Route Départementale N° 3, au niveau de l'intersection avec la route menant au lieudit « Keralan » : PHOTOS N° 38 et 39,

-Route Départementale N° 3 et à la sortie de l'aire de repos se trouvant en face de la route menant au lieudit « Keralan » : PHOTOS N° 40 et 41).

-COMMUNE DE TREOGAN :

-Route Départementale N° 3 et lieudit « Belle-Vue » : PHOTOS N° 42 et 43,

-Lieudit « Le Buzit » à la sortie de village en direction de TREOGAN : PHOTOS N° 44 et 45,

-Lieudit « Le Buzit » à l'entrée du village côté GOURIN : : PHOTOS N° 46 et 47,

-Route Départementale n° 769 au niveau du panneau indiquant l'entrée en Finistère : PHOTOS N° 48 et 49,

-Route Départementale N° 3 au niveau de l'intersection menant au lieudit « Kerfreze » : PHOTOS N° 50, 51 et 52,

-Lieudit « Kerfreze » à l'entrée du village : PHOTOS N° 53 et 54,

-Amorce de la Route en direction du lieudit « Coz Treogan » : PHOTOS N° 55 et 56.

Mes constatations étant terminées, j'ai clos le présent Procès-verbal de constat dont le coût est de *deux cent neuf euros et vingt septimes*



COÛT de L'ACTE	
• Droit fixe (art. 6) _____	1000,00
• Frais de déplacement (art. 18) _____	7,67
• Droit d'engagement des poursuites (art. 19) _____	
• Honoraires (art. 18) _____	
• Sous total _____	1007,67
• T.V.A. _____	201,53
• Lettre (art. 20-2) _____	
• Taux forfaitaire (art. 20-1) _____	
• Rebours (art. 20) _____	
• TOTAL T.T.C. _____	1209,20

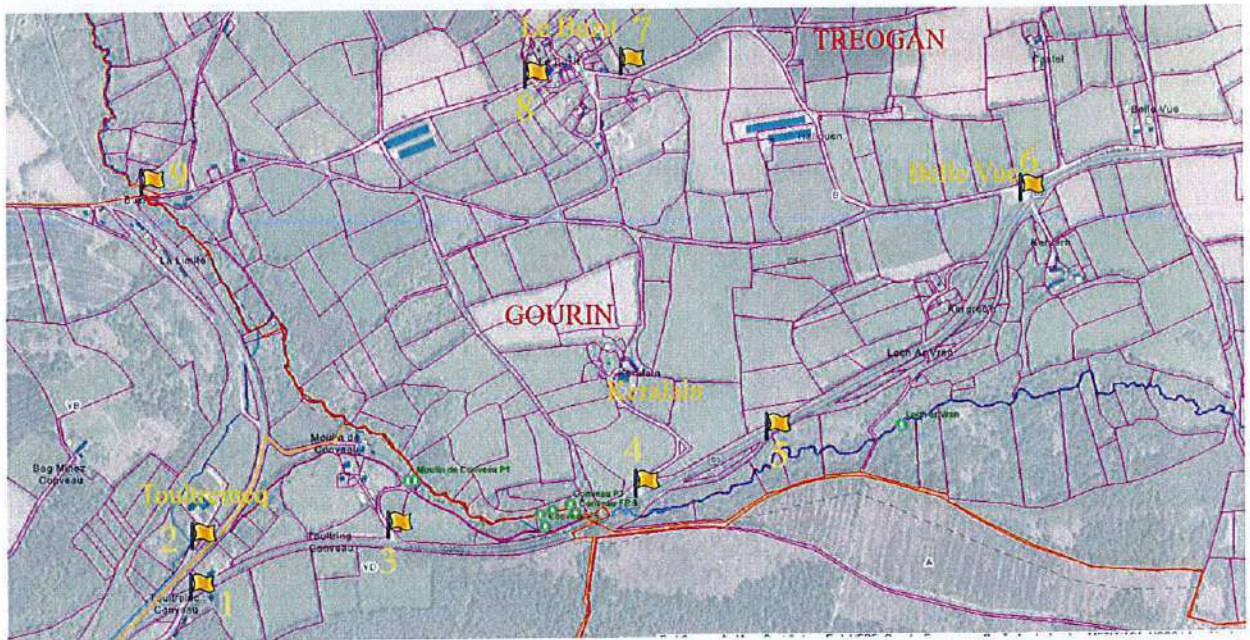


service public d'eau potable

Pose de panneaux d'avis d'enquête publique

PPC de Moulin de Conveau et de Loc'h ar Vran

Communes de GOURIN et TREGAN





1 – Toultreincq Conveau Embranchement sur RD3 – GOURIN

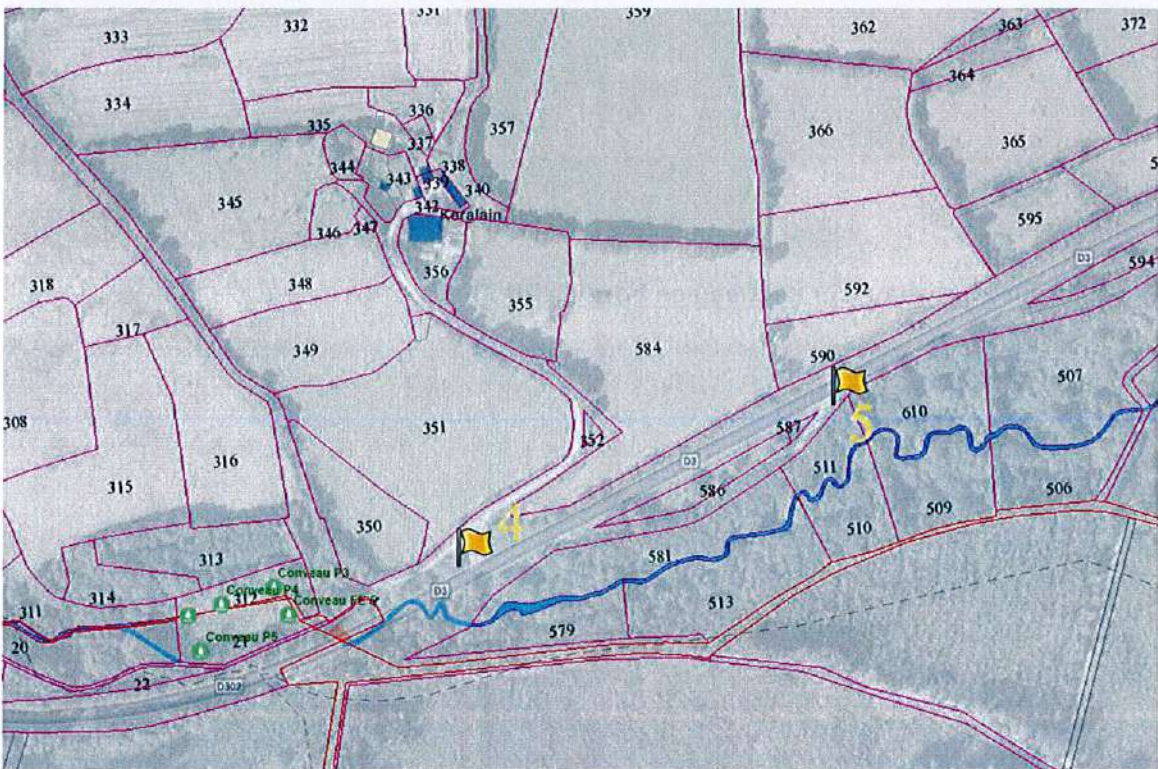
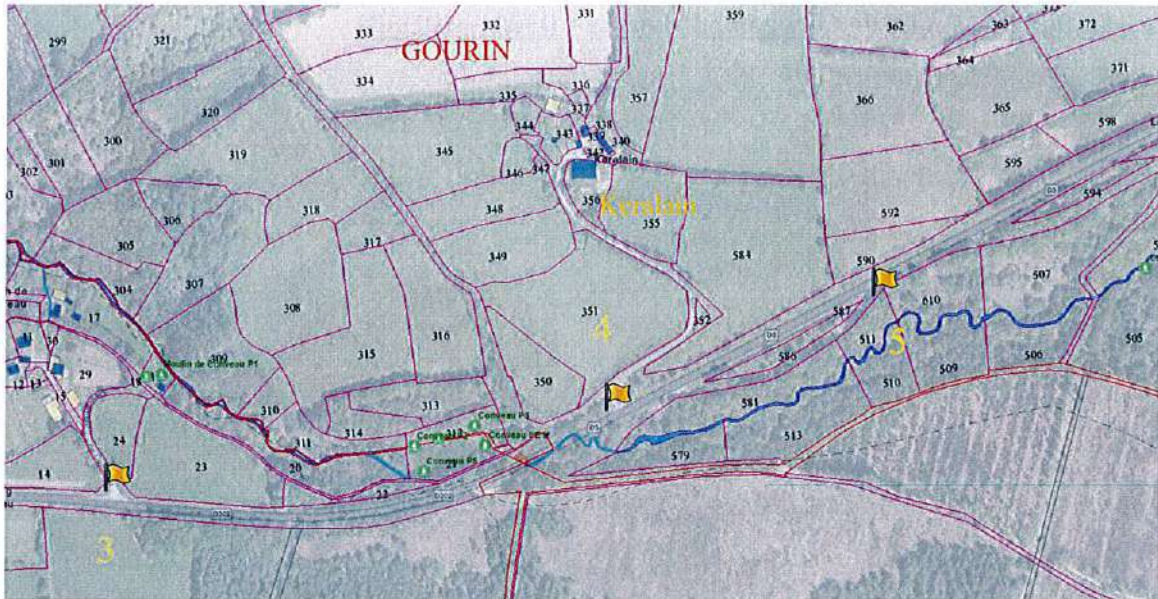


2 – Station de Moulin de Conveau bordure de RD302 – GOURIN



3- Toulreincq Conveau (sur panneau en bord de RD 3)

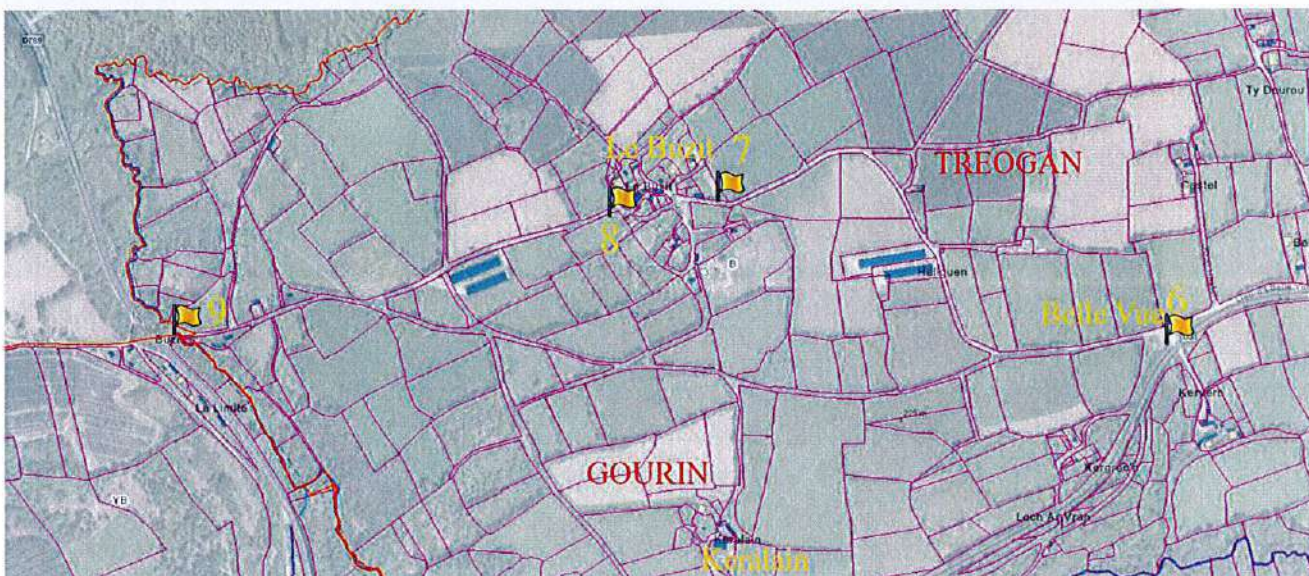




4- Keralain GOURIN (bord de RD302°)



5- Sortie de l'aire de repos Loc'h ar Vran – GOURIN



6- Belle Vue – (en face du calvaire) – TREGAN



7 -Le Buzit (sortie village direction Treogan)

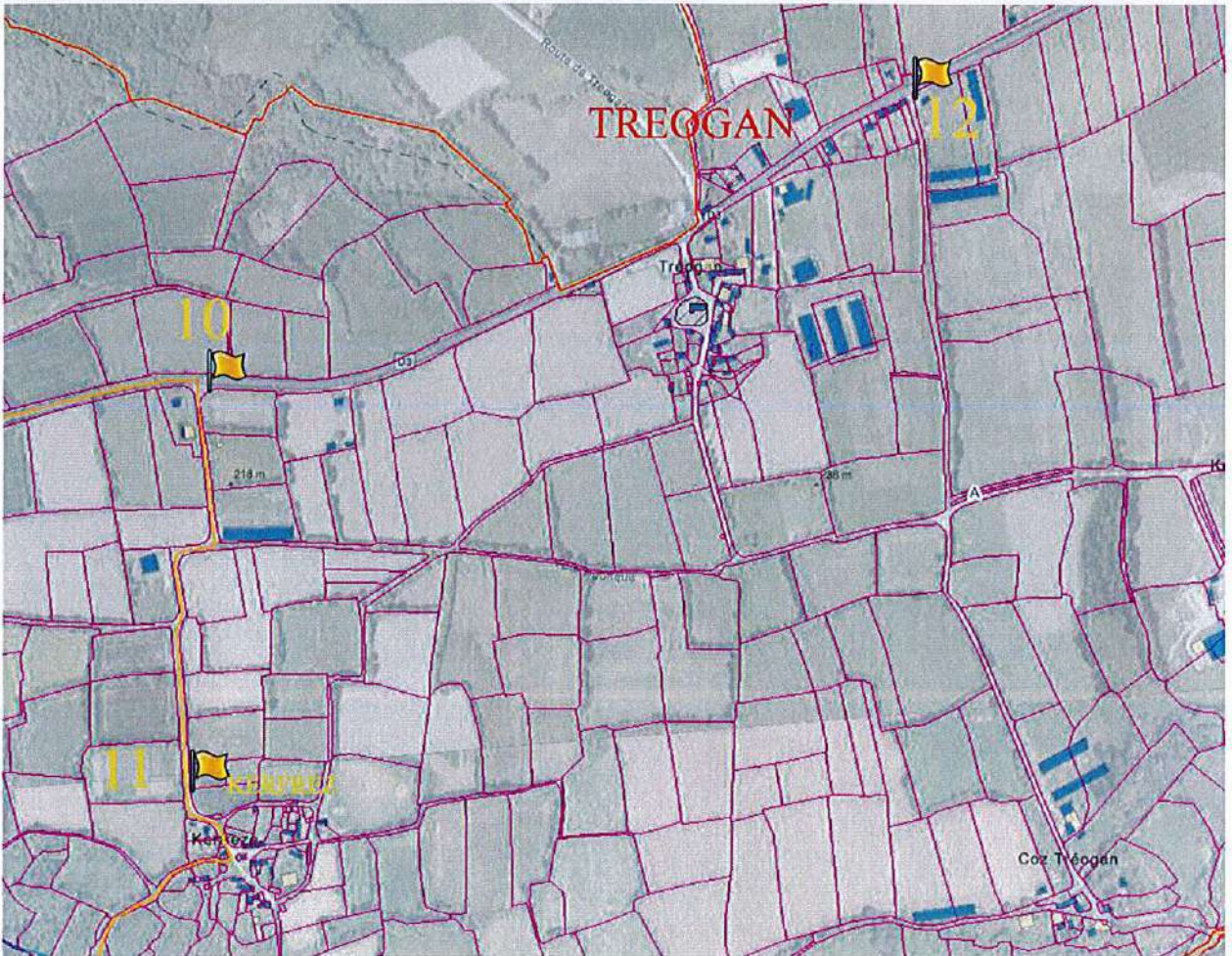


8 – Le Buzit (entrée du village depuis Gourin)



9- Le petit Buzit (en bordure de RD769)





10- Route de Kerfrez intersection avec route communale - TREGAN



11- Kerfrez, entrée du village – TREGAN



13 – Route de Coz Treogan – intersection avec route communale - TROGAN



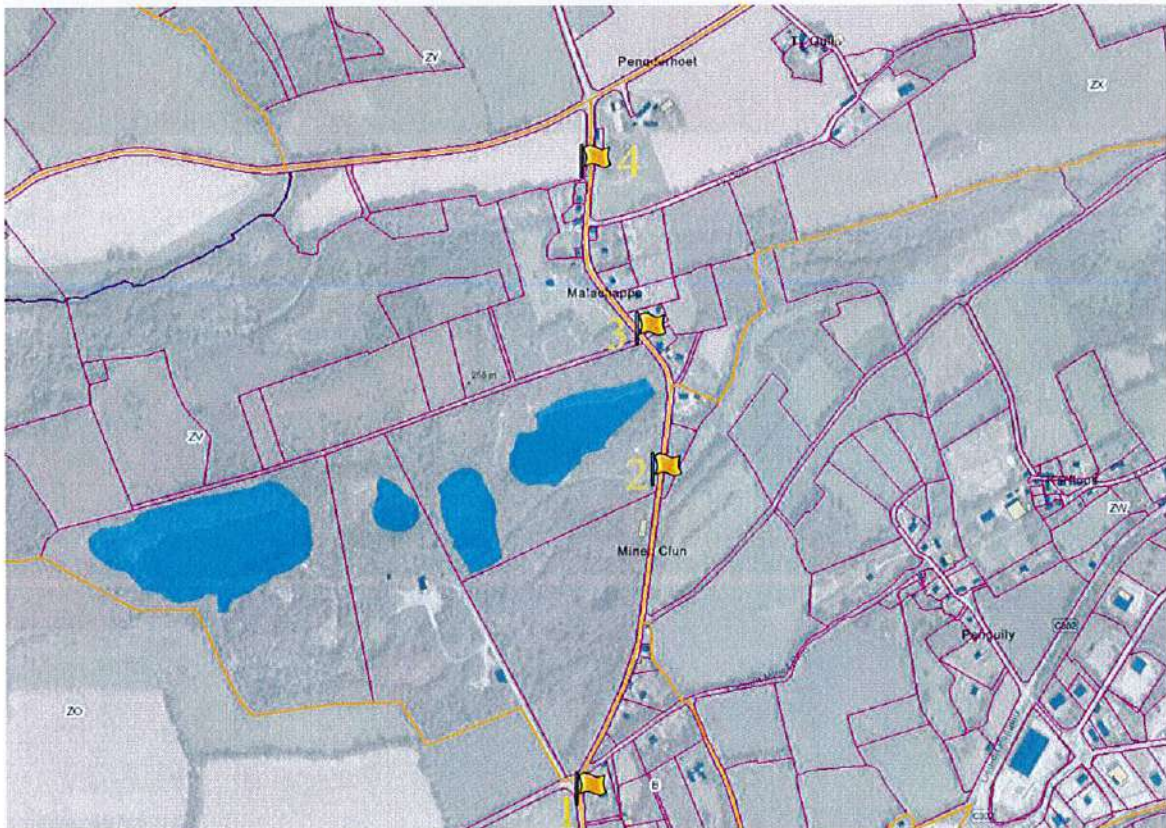


service public d'eau potable

Pose de panneaux d'avis d'enquête publique

PPC des Carrières de Minez Cluon

Commune de GOURIN



Site de Minez Cluon -Gourin

1 – Entrée du village de Minez Cluon – GOURIN



2- Entrée du site de la carrière Barazer – GOURIN (en bord de route)



3- Route de Minez Cluon et accès chemin de randonnée



4- Entrée du hameau de Malachappe en direction de Minez Cluon – GOURIN



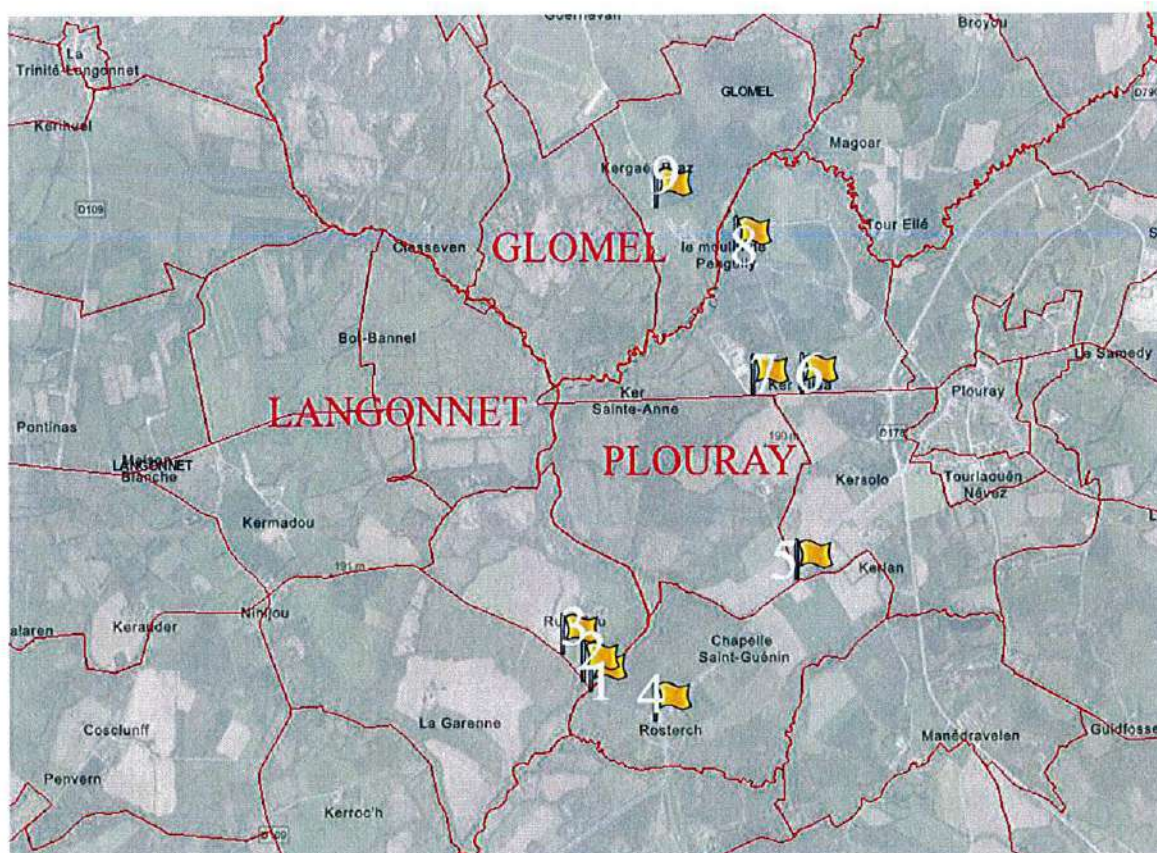


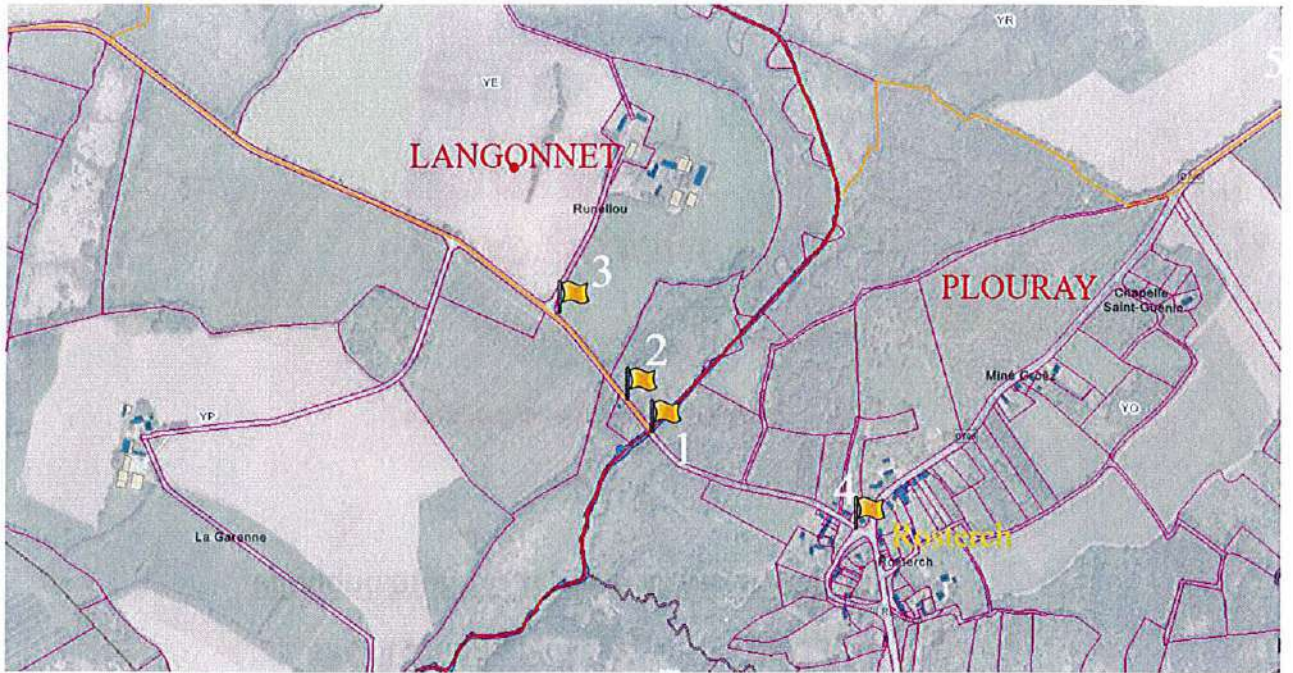
service public d'eau potable

Pose de panneaux d'avis d'enquête publique

PPC de la prise d'eau de Pont St Yves

Communes de PLOURAY – LANGONNET- GLOMEL





Site de Pont Saint Yves Rosterch -PLOURAY

1 – Pont Saint Yves – LANGONNET



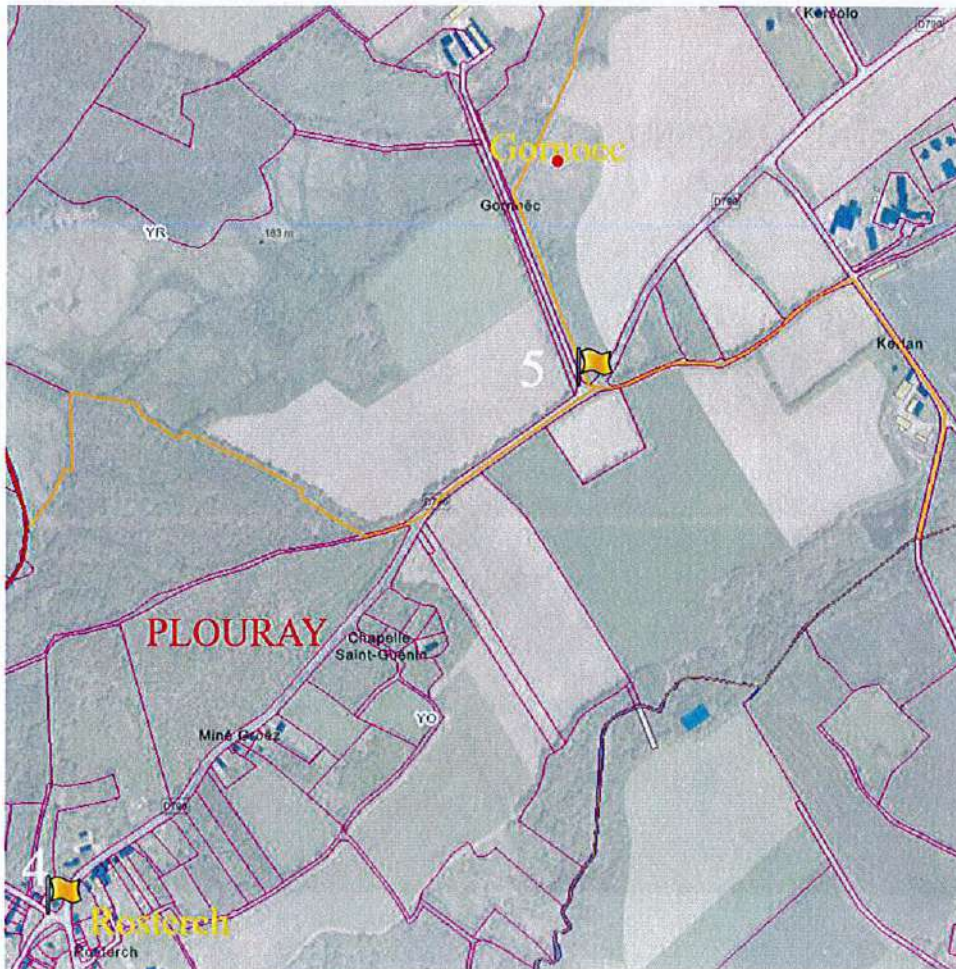
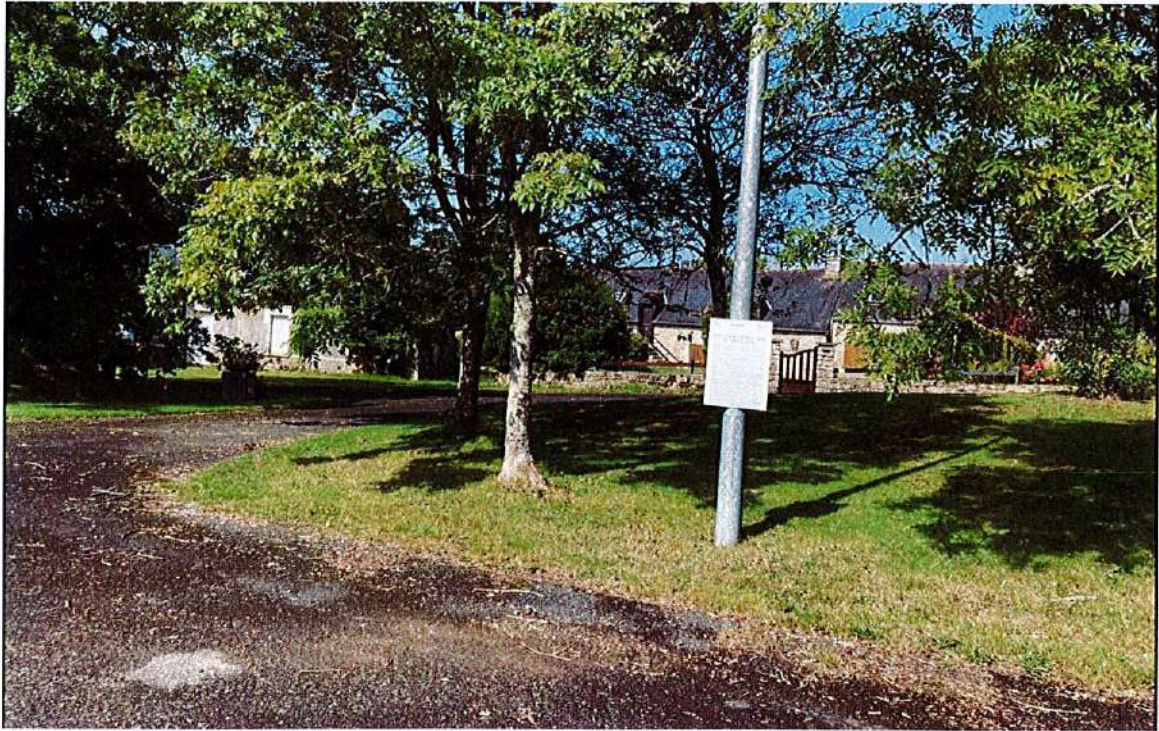
2- Local de Pompage de Pont St Yves – LANGONNET



3- Runellou (bord de route) – LANGONNET

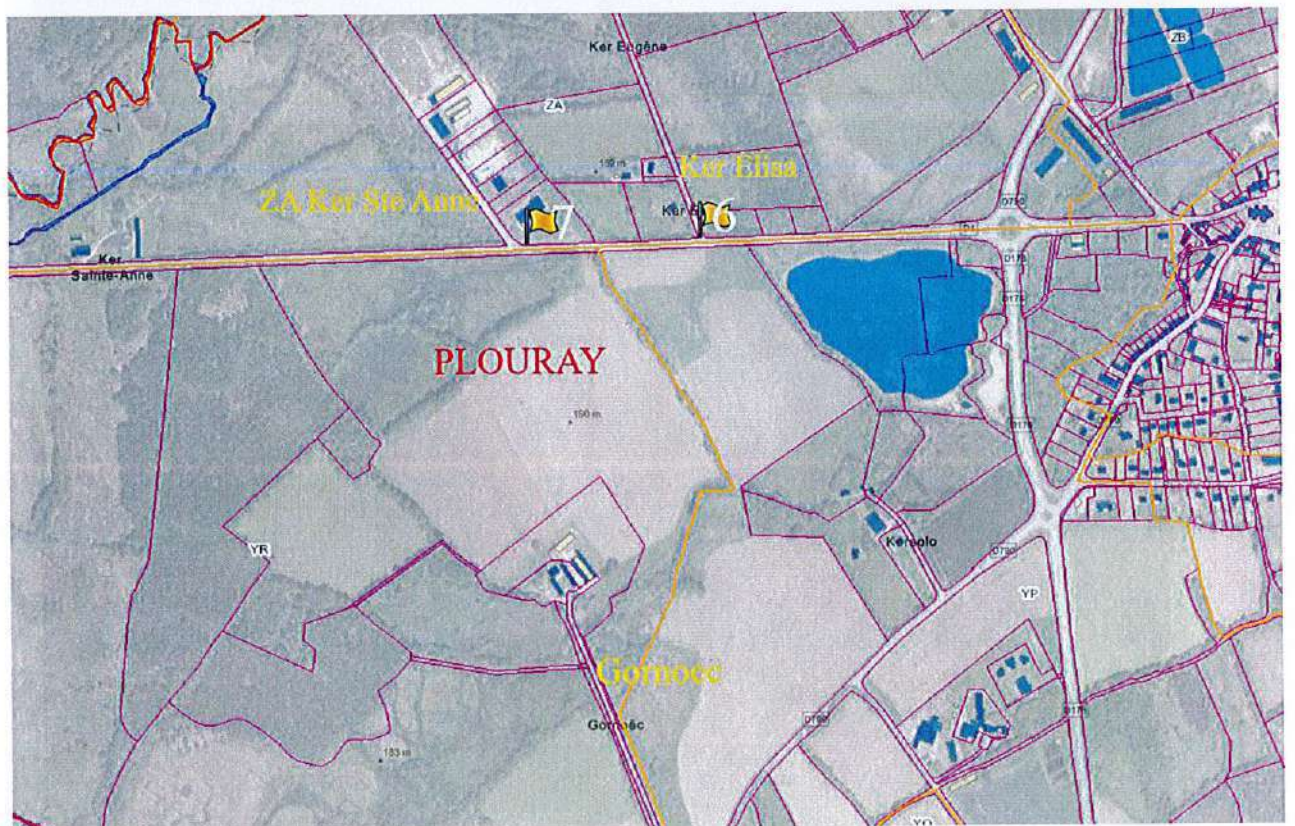


4- Village de Rosterch (centre du village) – PLOURAY



5- Gornoec (bord de route) – PLOURAY

RESEARCH & DESIGN SERVICES

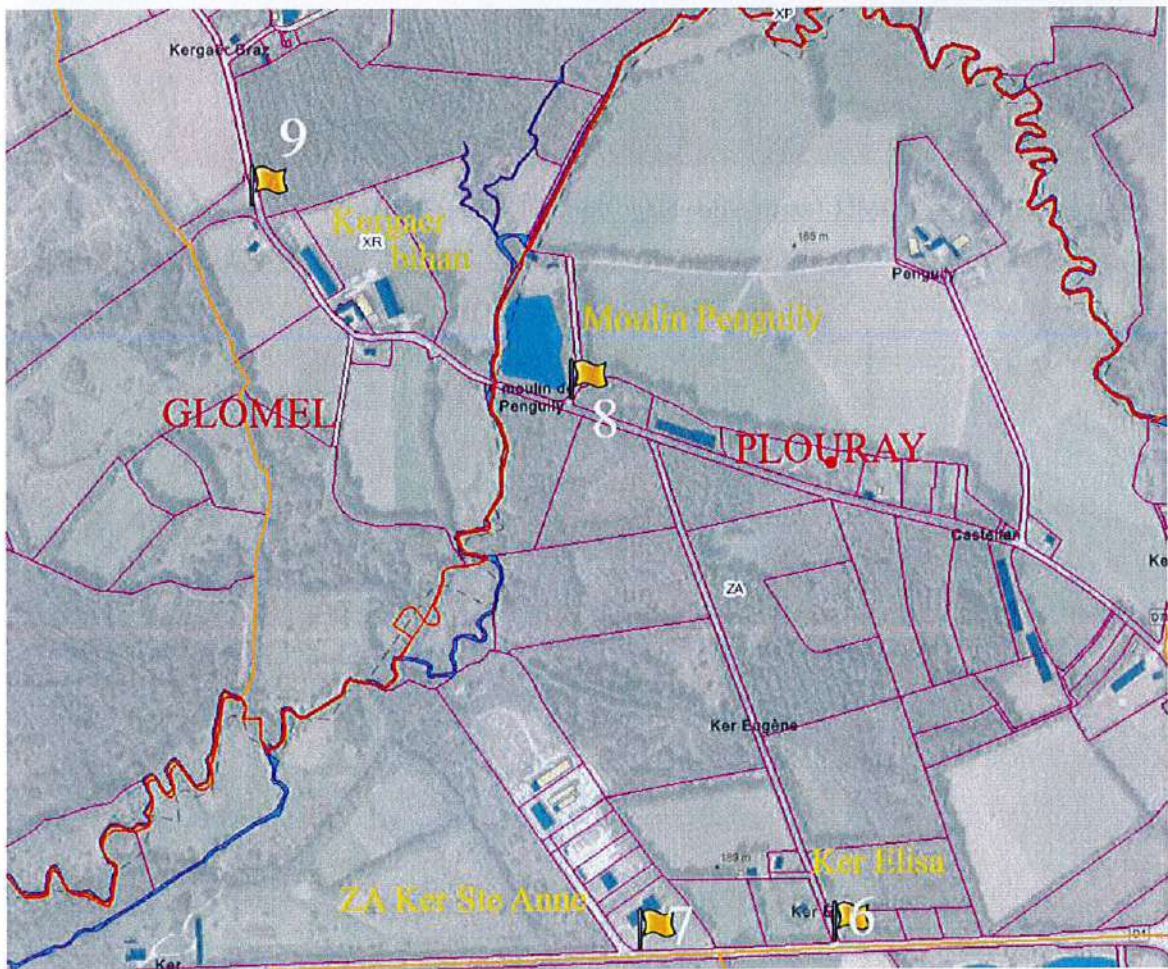
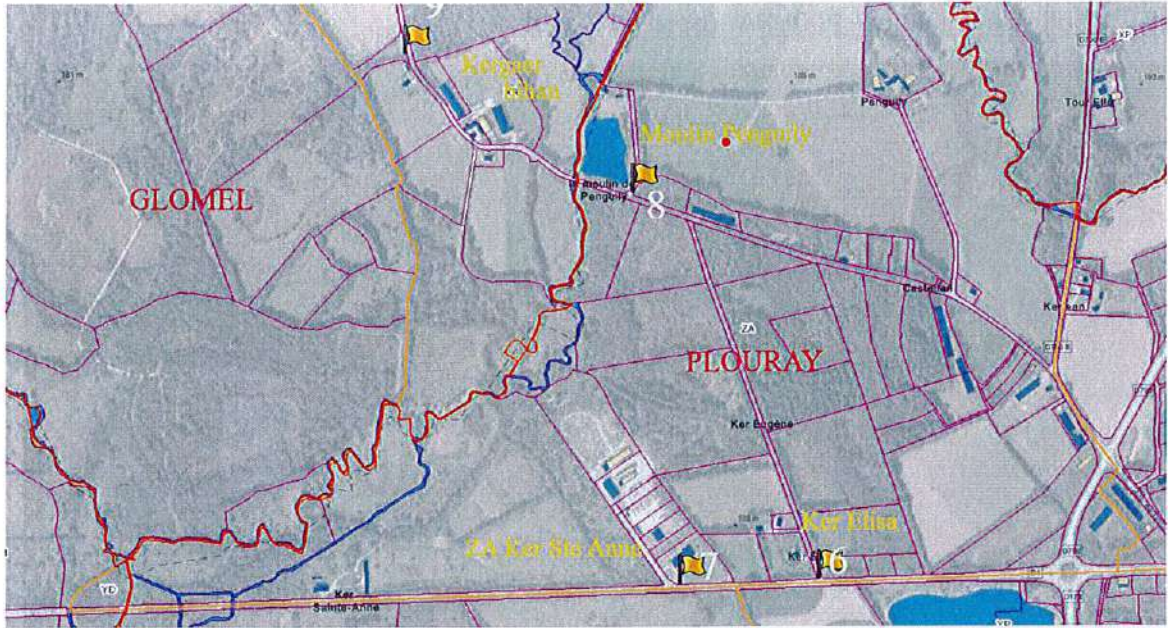


6-Ker Elisa- PLOURAY (bord de route D1)



7- ZA de Ker Ste Anne – PLOURAY (bord de route D1)





8 – Moulin de Penguilfy – PLOURAY (bord de route)



9- Kergaer Vihan - GLOMEL (entrée de village depuis Kergaer Braz)



PROCES VERBAL DE CONSTAT



SELAS LEGICONSTAT
Commissaires de Justice Associés
7, Place Cornic
B.P.97228
29672 MORLAIX CEDEX

Tél : 02-98-88-01-68

LE VINGT SEPTEMBRE
DEUX MILLE VINGT TROIS

C23125

A LA REQUETE DU :

SYNDICAT EAU DU MORBIHAN (Siren N° 655 201 072), dont le siège social est sis 27, Rue de Luscanen à VANNES (Morbihan), pris en la personne de son Président en exercice et en celle de Mr Frédéric ONNO, Technicien de protection de Ressource,

LEQUEL NOUS EXPOSE :

Que le SYNDICAT EAU DU MORBIHAN a le plus grand intérêt, pour la sauvegarde de ses droits, à faire réitérer, dans le cadre d'une enquête publique par lui sollicitée et relative à une déclaration d'utilité publique de périmètres de protection de captages d'eau potable sur les Communes de GOURIN (Morbihan), TREGAN (Côtes d'Armor), PLOURAY (Morbihan), LANGONNET (Morbihan) et GLOMEL (Côtes d'Armor), les constatations relatées dans un premier Procès-Verbal de Constat par l'Huissier de Justice soussigné établi le 1^{er} Septembre 2023 et relatives à la mise en place, sur la zone géographique concernée, de vingt-cinq (25) placards aux dimensions réglementaires et avisant de la tenue de ladite enquête publique.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Le soussigné, Me Jacques BOUGEANT, Huissier de Justice associé à la S.E.L.A.S LEGICONSTAT, dont le siège social est sis 7, Place Cornic à MORLAIX (Finistère), certifie m'être rendu le MERCREDI VINGT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS (20/09/2023) à partir de 16H00, sur le territoire des Communes et aux différents lieuxdits ci-dessous indiqués et y avoir fait les constatations suivantes :

CONSTATATIONS:

Les panonceaux objets des présentes constatations sont les mêmes que lors de premières constatations à savoir : tous identiques, de 60 cm de hauteur et de 42 cm de largeur, avec pour titre AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE, les lettres constituant ce titre étant de 3 cm, le texte étant écrit en noir sur fond blanc (Voir PROCES-VERBAL DE CONSTAT du 1^{er} Septembre 2023), lesdits panonceaux étant tous parfaitement visibles et lisibles de la voie publique.

LOCALISATIONS :

-COMMUNE DE GLOMEL :

-Lieu dit « Kergaer Vihan » : PHOTOS N° 1 à 4,

EXPÉDITION

-COMMUNE DE PLOURAY :

-Intersection route départementale 790 et route en direction du lieudit « Gornoëc » : PHOTOS N° 5 et 6,

-Lieudit « Rostrech », centre du village : PHOTOS N° 7 et 8.

-COMMUNE DE LANGONNET :

-Pont enjambant la rivière « Ellé » : PHOTOS N° 9, 10 et 11,

-Station de Pompage sur même route : PHOTOS N° 12 et 13,

-Intersection de la même route et celle menant au lieudit « Runellou » : PHOTOS N° 14, et 15.

-COMMUNE DE PLOURAY :

-Intersection Route Départementale N° 1 et Route en direction de « Ker Eugène » : PHOTOS N° 16, 17 et 18,

-Route Départementale N° 1 au niveau de la Zone Artisanale de Ker Eliza : PHOTOS N° 19 et 20,

-Amorce de la Route en Direction du « Moulin de Penguilly » : PHOTOS N° 21 et 22.

-COMMUNE DE GOURIN :

-Lieudit « Minez-Cluon » : PHOTOS N° 23 et 24,

-Lieudit « Minez-Cluon » sur portail d'entrée de la « Carrière Barazer » : PHOTOS N° 25, 26 et 27

-Lieudit « Minez Cluon » à l'entrée du chemin de randonnée : PHOTOS N° 28 et 29,

-Lieudit « Malachappe » : PHOTOS N° 30 et 31,

-Lieudit « Toultreing-Conveau » et à l'amorce de la Route Départementale N° 302 : Je constate la présence du panneau tel que relaté dans la Procès-Verbal de Constat du 1^{er} Septembre 2023 (PHOTOS TRONQUEES),

-Lieudit « Toultreing-Conveau » et en bordure de la Route Départementale N° 769 : PHOTOS N° 32 et 33,

-Lieudit « Toultreing-Conveau », sur l'aire de repos de la Route Départementale N° 769 : PHOTOS N° 34 et 35

-Route Départementale N° 302 et au niveau de l'intersection avec la route menant au lieudit « Moulin Conveau » : PHOTOS N° 36 et 37,

-Route Départementale N° 3, au niveau de l'intersection avec la route menant au lieudit « Keralan » : Je constate la présence du panneau tel que relaté dans le Procès-Verbal de Constat du 1^{er} Septembre 2023. (PHOTOS TRONQUES)

-Route Départementale N° 3, à la sortie de l'aire de repos se trouvant en face de la route menant au lieudit « Keralan » : PHOTOS N° 38, 39 et 40).

-COMMUNE DE TREGAN :

-Route Départementale N° 3 et lieudit « Belle-Vue » : PHOTOS N° 41 et 42,

-Lieudit « Le Buzit » à la sortie de village en direction de TREGAN : PHOTOS N° 43 et 44,

-Lieudit « Le Buzit » à l'entrée du village côté GOURIN : PHOTOS N° 45 et 46,

-Route Départementale n° 769 au niveau du panneau indiquant l'entrée en Finistère : PHOTOS N° 47 et 48,

-Route Départementale N° 3 au niveau de l'intersection menant au lieudit « Kerfreze » : PHOTOS N° 49, 50 et 51,

-Lieudit « Kerfreze » à l'entrée du village : PHOTOS N° 52 et 53,

-Amorce de la Route en direction du lieudit « Coz Treogan » : PHOTOS N° 54 et 55.

Mes constatations étant terminées, j'ai clos le présent Procès-verbal de constat dont le coût est de *M. le deux cent neuf euros et 20 cts*



COUT de L'ACTE	
• Droit fixe (art. 6)	1000,00
• Frais de déplacement (art. 18)	7,67
• Droit d'engagement des poursuites (art. 13)	
• Honoraires (art. 16)	
• Sous total	1007,67
• T.V.A.	201,53
• Lettre (art. 20-2)	
• Taxe forfaitaire (art. 20-1)	
• Debours (art. 20)	
• TOTAL T.T.C.	1209,20

COMMUNE DE GLOMEL

**Certificat d'affichage, de publication
et de dépôt du dossier d'enquête**

Nous, Maire de la commune de GLOMEL, certifions que l'avis d'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire préalables aux déclarations d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection des réserves d'eau des carrières de Minez Cluon, des forages F5 et F8 et du puits P1 du Moulin de Conveau, de la prise d'eau du Pont-Saint-Yves dans l'Ellé et de la prise d'eau de Loc'h ar Vran, sur le territoire des communes de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan, objet de l'arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2023 :

- a été affiché tant à la porte principale de la mairie qu'aux endroits de la commune les plus fréquentés par le public, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du 04/09/2023 au 29/09/2023 inclus,

- a été publié sur le site internet de la mairie, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du 04/09/2023 au 29/09/2023 inclus,

et que les pièces composant le dossier d'enquête ont été tenues à disposition du public aux jours et heures indiqués dans l'arrêté inter-préfectoral à la mairie, soit du 11/09/2023 au 29/09/2023 inclus,

conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2023.

Fait à GLOMEL, 07/10/2023

Le Maire,



[Handwritten signature]

**Certificat d'affichage, de publication
et de dépôt du dossier d'enquête**

Nous, Maire de la commune de GOURIN, certifions que l'avis d'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire préalables aux déclarations d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection des réserves d'eau des carrières de Minez Cluon, des forages F5 et F8 et du puits P1 du Moulin de Conveau, de la prise d'eau du Pont-Saint-Yves dans l'Ellé et de la prise d'eau de Loc'h ar Vran, sur le territoire des communes de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan, objet de l'arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2023 :

- a été affiché tant à la porte principale de la mairie qu'aux endroits de la commune les plus fréquentés par le public, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du 06/07/2023 au 29/09/2023 inclus,

- a été publié sur le site internet de la mairie, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du 06/07/2023 au 29/09/2023 inclus,

et que les pièces composant le dossier d'enquête ont été tenues à disposition du public aux jours et heures indiqués dans l'arrêté inter-préfectoral à la mairie, soit du 11/09/2023 au 29/09/2023 inclus,

conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2023.

Fait à Gourin, le 4/10/2023

Le Maire,



Le Maire,
Hervé LE FLOC'H

COMMUNE DELANGONNET.....

**Certificat d'affichage, de publication
et de dépôt du dossier d'enquête**

Nous, Maire de la commune deLANGONNET....., certifions que l'avis d'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire préalables aux déclarations d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection des réserves d'eau des carrières de Minez Cluon, des forages F5 et F8 et du puits P1 du Moulin de Conveau, de la prise d'eau du Pont-Saint-Yves dans l'Ellé et de la prise d'eau de Loc'h ar Vran, sur le territoire des communes de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan, objet de l'arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2023 :

- a été affiché tant à la porte principale de la mairie qu'aux endroits de la commune les plus fréquentés par le public, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du29/06/23..... au29/09/2023..... inclus,

- a été publié sur le site internet de la mairie, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du1^{er} sept 23..... au29/09/23..... inclus,

et que les pièces composant le dossier d'enquête ont été tenues à disposition du public aux jours et heures indiqués dans l'arrêté inter-préfectoral à la mairie, soit du11/09/23..... au29/09/23..... inclus,

conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2023.

Fait àLangonnet, le 5/10/2023

Le Maire,



COMMUNE DE Plouray

**Certificat d'affichage, de publication
et de dépôt du dossier d'enquête**

Nous, Maire de la commune de Plouray, certifions que l'avis d'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire préalables aux déclarations d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection des réserves d'eau des carrières de Minez Cluon, des forages F5 et F8 et du puits P1 du Moulin de Conveau, de la prise d'eau du Pont-Saint-Yves dans l'Ellé et de la prise d'eau de Loc'h ar Vran, sur le territoire des communes de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan, objet de l'arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2023 :

- a été affiché tant à la porte principale de la mairie qu'aux endroits de la commune les plus fréquentés par le public, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du 30/08/2023 au 06/10/2023 inclus,

- a été publié sur le site internet de la mairie, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du 30/08/2023 au 06/10/2023 inclus,

et que les pièces composant le dossier d'enquête ont été tenues à disposition du public aux jours et heures indiqués dans l'arrêté inter-préfectoral à la mairie, soit du 11/09/2023 au 29/09/2023 inclus,

conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2023.

Fait à Plouray, le 04 octobre 2023



Le Maire,

Michel ROUVANT

COMMUNE DE TROGAN

Certificat d'affichage, de publication et de dépôt du dossier d'enquête

Nous, Maire de la commune de TROGAN , certifions que l'avis d'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire préalables aux déclarations d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection des réserves d'eau des carrières de Minez Cluon, des forages F5 et F8 et du puits P1 du Moulin de Conveau, de la prise d'eau du Pont-Saint-Yves dans l'Ellé et de la prise d'eau de Loc'h ar Vran, sur le territoire des communes de Glomel, Gourin, Langonnet, Plouray et Tréogan, objet de l'arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2023 :

- a été affiché tant à la porte principale de la mairie qu'aux endroits de la commune les plus fréquentés par le public, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du 30 AOÛT 2023 au 29 SEPTEMBRE 2023 inclus,

- a été publié sur le site internet de la mairie, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du 30 AOÛT 2023 au 29 SEPTEMBRE 2023 inclus,

et que les pièces composant le dossier d'enquête ont été tenues à disposition du public aux jours et heures indiqués dans l'arrêté inter-préfectoral à la mairie, soit du 30 AOÛT 2023 au 29 SEPTEMBRE 2023 inclus,

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2023.

Fait à TROGAN, 11/10/2023

Le Maire,

